



Actes de la Conférence générale

Vingt-neuvième session

Paris, 21 octobre-12 novembre 1997

Volume 1

Résolutions

Organisation des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Note concernant les Actes de la Conférence générale

Les Actes de la 29^e session de la Conférence générale sont imprimés en trois volumes :

Le présent volume, contenant les résolutions adoptées par la Conférence générale et la liste des membres du Bureau de la Conférence générale et des bureaux des commissions et comités (vol. 1) ;

Le volume *Rapports*, contenant les rapports des Commissions I à V, de la Commission administrative et du Comité juridique (vol. 2) ;

Le volume *Comptes rendus des débats*, contenant les comptes rendus *in extenso* des séances plénières, la liste des participants et la liste des documents (vol. 3).

Note : Numérotation des résolutions

La numérotation des résolutions a été modifiée afin de distinguer les résolutions se rapportant à l'organisation de la session et aux élections (numérotées de 01 à 023) de celles qui devront être mises en œuvre pendant l'exercice 1998-1999 par le Secrétariat et/ou les États membres (numérotées de 1 à 93). Pour se référer aux résolutions, il est recommandé d'adopter l'une des formules suivantes :

Dans le corps du texte :

« La résolution 31 adoptée par la Conférence générale à sa 29^e session » ou, plus brièvement, « la résolution 29 C/31 ».

En référence :

« (29 C/Résolutions, 31) » ou « (29 C/Rés., 31) ».

*Publié en 1998
par l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture
7, place de Fontenoy, 75352 PARIS 07 SP*

Composé et imprimé dans les ateliers de l'UNESCO, Paris

Table des matières

I Organisation de la session, activités du Conseil exécutif et hommage à son Président

01	Vérification des pouvoirs.....	1
02	Communications reçues d'Etats membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif.....	2
03	Adoption de l'ordre du jour.....	3
04	Composition du Bureau de la Conférence générale.....	5
05	Organisation des travaux de la session.....	6
06	Admission à la 29e session d'observateurs d'organisations internationales non gouvernementales.....	6
07	Rapport du Conseil exécutif sur sa propre activité en 1996-1997.....	8
08	Hommage à M. Nouréini Tidjani-Serpos, Président du Conseil exécutif.....	8

II Elections

09	Composition des groupes électoraux.....	9
010	Election de membres du Conseil exécutif.....	9
011	Election de membres du Conseil du Bureau international d'éducation de l'UNESCO.....	9
012	Election de membres de la Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.....	10
013	Election de membres du Conseil international de coordination du programme sur L'homme et la biosphère (MAB).....	10
014	Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI).....	10
015	Election de membres du Conseil intergouvernemental du programme "Gestion des transformations sociales" (MOST).....	11
016	Election des membres du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPE).....	11
017	Election de membres du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leurs pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale.....	11
018	Election des membres du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la création du Musée de la Nubie à Assouan et du Musée national de la civilisation égyptienne au Caire.....	12
019	Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication (PIDC).....	12
020	Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information (PGI).....	12
021	Election de membres du Comité intergouvernemental du Programme inter-gouvernemental d'informatique (PII).....	13
022	Composition du Comité juridique jusqu'à la clôture de la 30e session.....	13
023	Composition du Comité du Siège jusqu'à la clôture de la 30e session.....	13

III Programme pour 1998-1999

Grands programmes

1	Grand programme I : L'éducation pour tous tout au long de la vie	15
2	Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE).....	17
3	Amendement des statuts du Bureau international d'éducation de l'UNESCO.....	18
4	Institut international de planification de l'éducation de l'UNESCO (IIPE).....	19
5	Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE).....	20
6	Création d'un Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE).....	20

7	Coordination entre les instituts de l'UNESCO pour l'éducation.....	23
8	Education de la petite enfance	23
9	Enfants en situation difficile.....	25
10	L'éducation des adultes au vingt et unième siècle.....	25
11	Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur.....	26
12	Révision de la Classification internationale type de l'éducation (CITE)	37
13	Grand programme II : Les sciences au service du développement.....	37
14	Programme solaire mondial 1996-2005.....	41
15	Création d'un Centre international des sciences de l'homme à Byblos	42
16	Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme.....	42
17	Mise en oeuvre de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme.....	47
18	Transformations sociales et développement	47
19	Révision des statuts du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPE) et du Fonds international pour le développement de l'éducation physique et le sport (FIDEPS)	48
20	Grand programme III : Développement culturel : patrimoine et création	51
21	Elaboration d'un instrument international sur la protection du patrimoine culturel subaquatique	53
22	Jérusalem et la mise en oeuvre de la résolution 28 C/3.14.....	53
23	Patrimoine oral de l'humanité.....	54
24	Mise en oeuvre de la Convention de 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel.....	55
25	Suivi de la Décennie mondiale du développement culturel.....	56
26	Forum universel des cultures - Barcelone 2004.....	57
27	Olympiade culturelle 2000-2004.....	57
28	Grand programme IV : Communication, information et informatique	58
29	Condamnation de la violence contre les journalistes	60
30	L'enfant et la violence à l'écran	61
31	Renaissance de l'ancienne Bibliothèque d'Alexandrie.....	61
32	Aide à la Bibliothèque nationale et universitaire de Bosnie-Herzégovine	62
33	Utilisation de papier permanent.....	63
34	Déclaration de Sanaa.....	62
35	Déclaration de Sofia.....	63
36	Faisabilité d'un instrument international sur l'établissement d'un cadre juridique du cyberspace, ainsi que d'une recommandation sur la préservation d'un usage équilibré des langues dans le cyberspace.....	64
 <i>Projets transdisciplinaires</i>		
37	Eduquer pour un avenir viable.....	65
38	Vers une culture de la paix.....	65
39	La route de l'esclave	67
40	Journée internationale du souvenir de la traite négrière et de son abolition	67
41	Musée de la traite et de l'esclavage	68
42	Contribution de l'UNESCO au cinquantième de la Déclaration universelle des droits de l'homme	68
43	Projet de Déclaration sur le droit de l'être humain à la paix.....	69
44	Déclaration sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures	70
45	Suivi de l'Année des Nations Unies pour la tolérance.....	72
46	Création d'un Institut international d'études comparées des civilisations à Takshashila (Taxila, Pakistan).....	73
47	La communication au service de la démocratie	73
48	Contribution de la religion à l'établissement d'une culture de la paix et 73 à la promotion du dialogue interreligieux.....	74
 <i>Activités transversales</i>		
49	Programmes et services statistiques de l'UNESCO.....	74
50	Plan stratégique pour le renforcement des programmes et services statistiques de l'UNESCO	75
51	Programme de participation.....	76
 IV Résolutions générales		
52	Demande d'admission de la Palestine à l'UNESCO	81
53	Lutte contre la pauvreté.....	81
54	Assises du Pacifique.....	82
55	Application de la résolution 28 C/16 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés	85

56	Appel en faveur d'une assistance à la République du Tadjikistan	86
57	Activités en faveur de la Bosnie-Herzégovine	86
58	Plan d'action pour la remise en état des institutions éducatives, culturelles et scientifiques et la restauration du patrimoine culturel et architectural de l'Albanie	86
59	Célébration d'anniversaires.....	87
V	Soutien de l'exécution du programme	
60	Renforcement des relations entre les associations, centres et clubs UNESCO et les commissions nationales.....	90
61	Coopération interrégionale entre commissions nationales.....	90
62	Coopération avec les commissions nationales pour la mise en oeuvre du programme.....	91
63	Modifications intervenues dans le classement des organisations internationales admises aux différents types de relations avec l'UNESCO et questions y afférentes.....	91
64	Révision des Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les fondations et d'autres institutions similaires	92
VI	Budget	
65	Résolution portant ouverture de crédits pour 1998-1999	93
VII	Questions financières	
66	Rapport financier et états financiers vérifiés concernant les comptes de l'UNESCO pour l'exercice financier clos le 31 décembre 1995 et rapport du Commissaire aux comptes	97
67	Rapport financier et états financiers relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1995 et rapport du Commissaire aux comptes	97
68	Rapport financier et états financiers intérimaires concernant les comptes de l'UNESCO au 31 décembre 1996 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1997	97
69	Barème des quotes-parts.....	98
70	Monnaie de paiement des contributions des Etats membres	98
71	Recouvrement des contributions des Etats membres	100
72	Fonds de roulement : niveau et administration	108
73	Programme des bons UNESCO	109
74	Utilisation de la contribution du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1997.....	109
VIII	Questions de personnel	
75	Statut et règlement du personnel.....	111
76	Traitements, allocations et prestations du personnel	111
77	Mise en oeuvre de la politique du personnel.....	111
78	Répartition géographique du personnel.....	112
79	Prorogation de la compétence du Tribunal administratif.....	112
80	Comité des pensions du personnel de l'UNESCO : élection des représentants des Etats membres pour 1998-1999.....	112
81	Situation de la Caisse d'assurance-maladie et désignation des représentants des Etats membres au Conseil de gestion de la Caisse pour 1998-1999.....	113
IX	Questions relatives au Siège	
82	Mandat et rapport du Comité du Siège.....	115
83	Entretien et rénovation des bâtiments du Siège : suivi du Plan de rénovation	115
X	Questions constitutionnelles et juridiques	
84	Modification de l'article V, paragraphe 4 (a), de l'Acte constitutif	117
85	Etude des problèmes relatifs à la Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, et des solutions qui pourraient y être apportées.....	117

XI Méthodes de travail de l'Organisation

86	Méthodes de préparation du budget, prévisions budgétaires pour 1998-1999 et techniques budgétaires.....	119
87	Structure et fonction de la Conférence générale	119
88	Méthodes de travail du Conseil exécutif	126
89	Mise en oeuvre de la décentralisation	126
90	Mise en oeuvre du Plan de développement des ressources en matière d'information	126
91	Définition des régions en vue de l'exécution des activités de caractère régional.....	127
92	Conditions d'attribution du droit de vote aux Etats membres visés par l'article IV.C, paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif.....	127

XII 30e session de la Conférence générale

93	Lieu de la 30e session de la Conférence générale.....	129
----	---	-----

Annexe

	Liste des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes (29e session).....	131
--	---	-----

I Organisation de la session, activités du Conseil exécutif et hommage à son Président

01 Vérification des pouvoirs

A sa 1re séance plénière, le 21 octobre 1997, la Conférence générale a, conformément aux articles 25 et 27 de son Règlement intérieur, constitué pour sa 29e session un Comité de vérification des pouvoirs composé des Etats membres suivants : Algérie, Allemagne, Colombie, Luxembourg, Malaisie, République démocratique populaire lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie et Ukraine.

Sur rapport du Comité de vérification des pouvoirs ou du Président du Comité, spécialement autorisé par celui-ci, la Conférence a reconnu la validité des pouvoirs :

(a) des délégations des Etats membres suivants :

Afghanistan	Colombie	Hongrie
Afrique du Sud	Comores	Iles Cook
Albanie	Congo	Iles Salomon
Algérie	Costa Rica	Inde
Allemagne	Côte d'Ivoire	Indonésie
Andorre	Croatie	Irak
Angola	Cuba	Iran (République islamique d')
Arabie saoudite	Danemark	Irlande
Argentine	Djibouti	Islande
Arménie	Dominique	Israël
Australie	Egypte	Italie
Autriche	El Salvador	Jamahiriya arabe libyenne
Azerbaïdjan	Emirats Arabes Unis	Jamaïque
Bahamas	Equateur	Japon
Bahreïn	Erythrée	Jordanie
Bangladesh	Espagne	Kazakhstan
Barbade	Estonie	Kenya
Bélarus	Ethiopie	Kirghizistan
Belgique	Fédération de Russie	Kiribati
Belize	Fidji	Koweït
Bénin	Finlande	Lesotho
Bolivie	France	Lettonie
Bosnie-Herzégovine	Gabon	l'ex-République yougoslave de Macédoine
Botswana	Gambie	Liban
Brésil	Géorgie	Libéria
Bulgarie	Ghana	Lituanie
Burkina Faso	Grèce	Luxembourg
Burundi	Grenade	Madagascar
Cambodge	Guatemala	Malaisie
Cameroun	Guinée	Malawi
Canada	Guinée-Bissau	Maldives
Cap-Vert	Guinée équatoriale	Mali
Chili	Guyana	
Chine	Haïti	
Chypre	Honduras	

Malte	Philippines	Seychelles
Maroc	Pologne	Slovaquie
Maurice	Portugal	Slovénie
Mauritanie	Qatar	Somalie
Mexique	République arabe syrienne	Soudan
Monaco	République centrafricaine	Sri Lanka
Mongolie	République de Corée	Suède
Mozambique	République de Moldova	Suisse
Myanmar	République démocratique du Congo	Suriname
Namibie	République démocratique populaire lao	Swaziland
Nauru	République dominicaine	Tadjikistan
Népal	République populaire	Tchad
Nicaragua	démocratique de Corée	Thaïlande
Niger	République tchèque	Togo
Nigéria	République-Unie de Tanzanie	Tonga
Nioué	Roumanie	Trinité et Tobago
Norvège	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Tunisie
Nouvelle-Zélande		Turkménistan
Oman		Turquie
Ouganda	Rwanda	Tuvalu
Ouzbékistan	Saint-Kitts-et-Nevis	Ukraine
Pakistan	Saint-Marin	Uruguay
Panama	Saint-Vincent-et-les Grenadines	Vanuatu
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Sainte-Lucie	Venezuela
Paraguay	Samoa	Viet Nam
Pays-Bas	Sao Tomé-et-Principe	Yémen
Pérou	Sénégal	Zambie
		Zimbabwe

(b) des délégations des Membres associés suivants :

Antilles néerlandaises

Aruba

Iles Vierges britanniques

Macao

(c) des observateurs des Etats suivants :

Etats-Unis d'Amérique

Saint-Siège

02 Communications reçues d'Etats membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif¹

La Conférence générale,

Ayant examiné les communications reçues de l'Afghanistan, de l'Albanie, de l'Azerbaïdjan, de la Bolivie, de la Bosnie-Herzégovine, du Cap-Vert, des Comores, du Congo, de Djibouti, de l'Estonie, de la Gambie, de la Géorgie, de la Grenade, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, de la Guinée équatoriale, des Iles Salomon, de l'Irak, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Kirghizistan, de la Lettonie, du Mali, de la Mauritanie, du Mozambique, de la République centrafricaine, de la République de Moldova, de la République dominicaine, de la République populaire démocratique

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative aux 17e et 20e séances plénières, tenues respectivement les 30 octobre et 3 novembre 1997.

de Corée, de Sao Tomé-et-Principe, de la Somalie, du Tadjikistan, du Tchad, de l'Ukraine, de Vanuatu, du Yémen et de la Zambie, invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif pour obtenir l'autorisation de prendre part aux votes à sa 29e session, *Rappelant* que les Etats membres ont l'obligation statutaire de payer intégralement et ponctuellement leurs contributions,

Tenant compte, pour chacun de ces Etats membres, de l'évolution du règlement de ses contributions au cours des années précédentes, des demandes qu'il a présentées antérieurement en vue de bénéficier du droit de vote, ainsi que des mesures qu'il a proposées pour résorber ses arriérés,

Notant que la Bolivie, les Iles Salomon, la Jamahiriya arabe libyenne et la République centrafricaine ont acquitté les montants requis pour pouvoir participer aux votes conformément au paragraphe 8 (c) de l'article IV.C de l'Acte constitutif, et que la République centrafricaine a également acquitté le montant requis pour pouvoir participer aux votes conformément à l'article 79 du Règlement intérieur de la Conférence générale,

1. *Estime* que le non-paiement par l'Afghanistan, l'Albanie, l'Azerbaïdjan, le Cap-Vert, les Comores, l'Estonie, la Gambie, la Géorgie, la Grenade, la Guinée, la Guinée équatoriale, l'Irak, le Kirghizistan, la Lettonie, le Mali, la Mauritanie, le Mozambique, la République de Moldova, la République dominicaine, la République populaire démocratique de Corée, Sao Tomé-et-Principe, le Tadjikistan, le Tchad, l'Ukraine, Vanuatu, le Yémen et la Zambie des contributions dues pour l'année en cours et l'année civile l'ayant immédiatement précédée et/ou des montants à acquitter au titre de plans de paiement est dû à des circonstances indépendantes de leur volonté et *décide* que ces Etats membres peuvent participer aux votes à la 29e session de la Conférence générale ;
2. *Invite* le Directeur général à faire rapport au Conseil exécutif à ses 155e et 157e sessions et à la Conférence générale à sa 30e session sur la situation effective de tous les plans de paiement convenus entre l'UNESCO et les Etats membres ayant des arriérés de contributions.

03 Adoption de l'ordre du jour

A sa 2e séance plénière, le 21 octobre 1997, la Conférence générale, ayant examiné l'ordre du jour provisoire établi par le Conseil exécutif (29 C/1 Prov. Rev.), a adopté ce document. A sa 3e séance plénière, le 22 octobre 1997, elle a décidé d'ajouter à son ordre du jour les points 4.15, 4.16, 4.17, 8.3 et 9.19 (29 C/BUR/2), et à sa 20e séance plénière, le 3 novembre 1997, le point 4.18 (29 C/BUR/13).

- | | |
|---|--|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. Organisation de la session 1.1 Ouverture de la session par le chef de la délégation du Danemark 1.2 Constitution du Comité de vérification des pouvoirs et rapport du Comité à la Conférence générale 1.3 Rapport du Directeur général sur les communications reçues d'Etats membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif 1.4 Adoption de l'ordre du jour 1.5 Election du président et des vice-présidents de la Conférence générale, ainsi que des présidents, vice-présidents et rapporteurs des commissions et comités 1.6 Organisation des travaux de la 29e session de la Conférence générale 1.7 Admission à la 29e session de la Conférence générale d'observateurs d'organisations non gouvernementales autres que celles entretenant des relations formelles avec l'UNESCO, et recommandations du Conseil exécutif à ce sujet 2. Rapports sur l'activité de l'Organisation et évaluation du programme 2.1 Rapport du Directeur général sur l'activité de l'Organisation en 1994-1995, présenté par le Président du Conseil exécutif | <ol style="list-style-type: none"> 2.2 Rapport du Conseil exécutif sur sa propre activité en 1996-1997 3. Projet de programme et de budget pour 1998-1999 3.1 Méthodes de préparation du budget et des prévisions budgétaires pour 1998-1999 et techniques budgétaires 3.2 Adoption du plafond budgétaire provisoire pour 1998-1999 3.3 Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 1998-1999 3.4 Vote de la Résolution portant ouverture de crédits pour 1998-1999 4. Questions de politique générale 4.1 Application de la résolution 28 C/16 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés : Rapport du Directeur général 4.2 Jérusalem et la mise en oeuvre de la résolution 28 C/3.14 4.3 Projet d'accord entre le gouvernement libanais et l'UNESCO concernant la création d'un Centre international des sciences de l'homme à Byblos 4.4 Application de la décision 150 EX/3.1, partie III, concernant la Déclaration de Sanaa |
|---|--|

- 4.5 Création d'un Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation
- 4.6 Programme proposé pour l'Année internationale de l'océan (1998)
- 4.7 Cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme : action de l'UNESCO
- 4.8 Propositions des Etats membres pour la célébration d'anniversaires en 1998-1999
- 4.9 Journée internationale du souvenir de la traite négrière et de son abolition
- 4.10 Rapport du Directeur général sur le suivi et l'application de la décision 151 EX/3.1 (III) concernant la situation des institutions éducatives, culturelles et scientifiques en Albanie
- 4.11 Création d'un Institut international d'études comparées des civilisations à Takshaschila (Taxila, Pakistan)
- 4.12 Suivi de l'Année des Nations Unies pour la tolérance : Rapport du Directeur général
- 4.13 Plan stratégique pour le renforcement des programmes et services statistiques de l'UNESCO
- 4.14 Rapport du Directeur général sur le droit de l'être humain à la paix
- 4.15 Coordination entre les instituts de l'UNESCO pour l'éducation
- 4.16 Rapport du Directeur général sur la situation du patrimoine culturel et architectural et des institutions éducatives et culturelles, ainsi que sur les progrès dans la réalisation du Plan d'action pour la réadaptation des femmes, en Bosnie-Herzégovine
- 4.17 Application de la décision 152 EX/3.1, partie I, concernant la Déclaration de Sofia
- 4.18 Contribution de l'UNESCO à l'Olympiade culturelle 2000-2004
- 5. Questions constitutionnelles et juridiques**
 - 5.1 Révision des statuts du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPS) et du Fonds international pour le développement de l'éducation physique et le sport (FIDEPS)
 - 5.2 Projet d'amendement des statuts du Bureau international d'éducation
 - 5.3 Projet d'amendement de l'article V, paragraphe 4 (a), de l'Acte constitutif
 - 5.4 Etude des problèmes relatifs à la Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, et des solutions qui pourraient y être apportées
- 6. Conventions, recommandations et autres instruments internationaux**
 - A. Examen des instruments existants**
 - 6.1 Révision de la Classification internationale type de l'éducation (CITE)
 - B. Adoption de nouveaux instruments**
 - 6.2 Elaboration d'une Déclaration sur le génome humain : Rapport du Directeur général
 - 6.3 Rapport du Directeur général sur les actions prises en vue de déterminer l'opportunité d'élaborer un instrument international sur la protection du patrimoine culturel subaquatique
 - 6.4 Rapport préliminaire du Directeur général sur la faisabilité d'un instrument international sur l'établissement d'un cadre juridique du cyberspace ainsi que d'une recommandation sur la préservation d'un usage équilibré des langues du cyberspace
 - 6.5 Adoption d'une recommandation concernant la condition du personnel enseignant du supérieur
 - 6.6 Projet de déclaration sur la sauvegarde des générations futures
- 7. Relations avec les organisations internationales**
 - 7.1 Rapport du Directeur général sur les modifications intervenues dans le classement des organisations internationales admises aux différents types de relations avec l'UNESCO et questions y afférentes
 - 7.2 Révision des Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les fondations et d'autres institutions similaires
- 8. Méthodes de travail de l'Organisation**
 - 8.1 Recommandations du Groupe de travail sur la structure et la fonction de la Conférence générale
 - 8.2 Définition des régions en vue de l'exécution des activités de caractère régional
 - 8.3 Application de la décision 152 EX/6.1 concernant la mise en oeuvre de la décentralisation
- 9. Questions administratives et financières**
 - 9.1 Rapport du Directeur général sur la mise en oeuvre du Plan de développement des ressources en matière d'information
 - 9.2 Rapport financier et états financiers vérifiés concernant les comptes de l'UNESCO pour l'exercice financier clos le 31 décembre 1995 et rapport du Commissaire aux comptes
 - 9.3 Rapport financier et états financiers vérifiés relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1995 et rapport du Commissaire aux comptes
 - 9.4 Rapport financier et états financiers intérimaires concernant les comptes de l'UNESCO au 31 décembre 1996 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1997
 - 9.5 Barème des quotes-parts et monnaies de paiement des contributions des Etats membres
 - 9.6 Recouvrement des contributions des Etats membres
 - 9.7 Fonds de roulement : niveau et administration
 - 9.8 Programme des bons UNESCO (mécanisme destiné à aider les Etats membres à acquérir le matériel éducatif et scientifique nécessaire au développement technologique)
 - 9.9 Statut et règlement du personnel

- 9.10 Traitements, allocations et prestations du personnel
 - 9.11 Mise en oeuvre de la politique du personnel
 - 9.12 Répartition géographique du personnel
 - 9.13 Tribunal administratif : prorogation de sa compétence
 - 9.14 Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies : Rapport du Directeur général
 - 9.15 Comité des pensions du personnel de l'UNESCO : élection des représentants des Etats membres pour 1998-1999
 - 9.16 Rapport du Directeur général sur la situation de la Caisse d'assurance-maladie et désignation des représentants des Etats membres au Conseil de gestion pour 1998-1999
 - 9.17 Mandat et rapport du Comité du Siège
 - 9.18 Entretien et rénovation des bâtiments du Siège : Rapport du Directeur général sur le suivi du plan de rénovation
 - 9.19 Recommandations du Conseil exécutif concernant l'utilisation de la contribution du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1997
- 10. Elections**
- 10.1 Election de membres du Conseil exécutif
 - 10.2 Election des membres du Comité juridique de la Conférence générale pour la 30e session
 - 10.3 Election des membres du Comité du Siège qui siègeront jusqu'à la 30e session de la Conférence générale
 - 10.4 Election de membres du Conseil du Bureau international d'éducation
 - 10.5 Election de quatre membres de la Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
- 10.6** Election de membres du Comité intergouvernemental du Programme intergouvernemental d'informatique
- 10.7** Election de membres du Conseil international de coordination du programme sur L'homme et la biosphère
- 10.8** Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international
- 10.9** Election de membres du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leurs pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale
- 10.10** Election des membres du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la création du Musée de la Nubie à Assouan et du Musée national de la civilisation égyptienne au Caire
- 10.11** Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication
- 10.12** Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information
- 10.13** Election de membres du Conseil intergouvernemental du programme "Gestion des transformations sociales" (MOST)
- 11. 30e session de la Conférence générale**
- 11.1** Lieu de la 30e session de la Conférence générale
- 12. Autres questions**
- 12.1** Demande d'admission de la Palestine à l'UNESCO
- 12.2** Forum universel des cultures - Barcelone 2004

04 Composition du Bureau de la Conférence générale

A sa 2e séance plénière, le 21 octobre 1997, la Conférence générale, sur le rapport du Comité des candidatures qui était saisi des propositions du Conseil exécutif, et après avoir suspendu pour la durée de sa 29e session l'application des dispositions du paragraphe 1 des articles 25 et 38 de son Règlement intérieur, et ce conformément à l'article 108 dudit Règlement, a constitué son Bureau¹ comme suit :

Président de la Conférence générale : M. Eduardo Portella (Brésil)

Vice-présidents de la Conférence générale : les chefs des délégations des Etats membres ci-après :

1. La liste complète des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes figure dans l'annexe du présent volume.

Afrique du Sud	France	Paraguay
Angola	Gabon	Pologne
Arabie saoudite	Ghana	République démocratique populaire lao
Argentine	Guyana	République populaire démocratique de Corée
Australie	Irak	République tchèque
Autriche	Italie	Roumanie
Bulgarie	Jamaïque	Suède
Canada	Japon	Suisse
Chine	Kenya	Trinité et Tobago
Costa Rica	Liban	Yémen
Côte d'Ivoire	Lituanie	
Egypte	Maroc	
Fédération de Russie	Népal	

Président de la Commission I : M. A. Jalali (Iran)

Président de la Commission II : M. A. Janowski (Pologne)

Président de la Commission III : M. M.A. Hamdane (Jordanie)

Président de la Commission IV : M. F. Fernández-Shaw (Espagne)

Président de la Commission V : M. C. Malpica Faustor (Pérou)

Président de la Commission administrative : M. B.A. Haïdara (Mali)

Présidente du Comité juridique : Mme E. Appiah (Ghana)

Président du Comité des candidatures : M. O. Lütem (Turquie)

Président du Comité de vérification des pouvoirs : M. A. Hussein (Malaisie)

Présidente du Comité du Siègre : Mme S. Mendieta de Badaroux (Honduras)

05 Organisation des travaux de la session

A sa 3e séance plénière, le 22 octobre 1997, la Conférence générale a approuvé, sur recommandation de son Bureau, le plan d'organisation des travaux de la session soumis par le Conseil exécutif (29 C/2 et Add.).

06 Admission à la 29e session d'observateurs d'organisations internationales non gouvernementales

A sa 2e séance plénière, le 21 octobre 1997, la Conférence générale a décidé d'admettre comme observateurs les représentants des organisations internationales non gouvernementales suivantes :

Organisations internationales non gouvernementales entretenant des relations opérationnelles avec l'UNESCO

Academia Europaea
Alliance internationale des femmes
Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines
Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens
Association catholique internationale de services pour la jeunesse féminine
Association des universités arabes
Association francophone internationale des directeurs d'établissements scolaires
Association internationale d'archives sonores et audiovisuelles
Association internationale d'experts scientifiques du tourisme
Association internationale de psychologie scolaire
Association internationale des charités
Association internationale des étudiants en agriculture
Association internationale des étudiants en sciences économiques et commerciales
Association internationale des mouvements familiaux de formation rurale
Association internationale des professeurs et maîtres de conférence des universités
Association internationale du droit des eaux
Association internationale du théâtre amateur
Association internationale pour la sauvegarde de Tyr
Association internationale pour l'évaluation du rendement scolaire

Association Montessori internationale
Association pour l'appel islamique
Association universelle d'espéranto
B'nai B'rith
Bureau européen de coordination des organisations internationales de jeunesse (Youth Forum Jeunesse)
Bureau international catholique de l'enfance
Bureau international de la paix
Caritas Internationalis
Club d'Afrique
Comités, associations et organisations privés pour la sauvegarde de Venise
Confédération internationale des syndicats libres
Confédération mondiale du travail
Congrès juif mondial
Conseil international de la danse
Conseil international des femmes
Conseil international des femmes juives
Conseil mondial des associations d'éducation comparée
Conseil pour le développement de la recherche économique et sociale en Afrique
Conseil scientifique international pour le développement des îles
Fédération des agences de presse arabes
Fédération générale des femmes arabes
Fédération internationale des associations de professeurs de science
Fédération internationale des communautés éducatives
Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales
Fédération internationale musique espérance
Fédération internationale pour l'économie familiale
Fédération internationale pour l'éducation des parents
Fédération internationale pour l'habitation, l'urbanisme et l'aménagement des territoires
Fédération mondiale de la jeunesse démocratique
Fédération mondiale des sourds
Fédération mondiale des travailleurs scientifiques
Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants
Forum for African Women Educationalists (FAWE)
Jeunesse étudiante catholique internationale
Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté
Ligue internationale de l'enseignement de l'éducation et de la culture populaire
Mouvement international ATD Quart Monde
Mouvement mondial des mères
Organisation de l'unité syndicale africaine
Organisation internationale de normalisation
Organisation mondiale des anciens et anciennes élèves de l'enseignement catholique
Organisation panafricaine des femmes
Pax Christi International
Pax Romana
Soroptimist International
UNDA-Association catholique internationale pour la radiodiffusion et la télévision
Union catholique internationale de la presse
Union humaniste et éthique internationale
Union internationale de la marionnette
Union internationale de promotion de la santé et d'éducation pour la santé
Union internationale des étudiants
Union internationale des organismes familiaux
Union internationale du notariat latin
Union mondiale des enseignants catholiques
Union mondiale des femmes rurales
Union mondiale des organisations féminines catholiques
Union panafricaine des étudiants
Zonta International

Fondations et institutions similaires

Centre Simon Wiesenthal

Centre UNESCO de Catalunya
Fondation Léopold Sedar Senghor
Fondation mondiale Recherche et prévention sida
Hope'87 - "Hundreds of Original Projects for Employment"
Literacy Research Center
Summer Institute of Linguistics
Traditions pour demain

Organisations internationales non gouvernementales n'entretenant pas de relations officielles avec l'UNESCO

Organisation des villes du patrimoine mondial

07 Rapport du Conseil exécutif sur sa propre activité en 1996-1997

A sa 3e séance plénière, le 22 octobre 1997, la Conférence générale a pris note du rapport du Conseil exécutif sur sa propre activité en 1996-1997.

08 Hommage à M. Nouréini Tidjani-Serpos, président du Conseil exécutif¹

La Conférence générale,

Considérant que le mandat de M. Nouréini Tidjani-Serpos arrivera à son terme à la fin de la 29e session de la Conférence générale,

Reconnaissant la détermination avec laquelle il a su s'acquitter de ses responsabilités, ainsi que sa haute vision de la mission de l'UNESCO, qui a inspiré son action en faveur de l'accomplissement intégral du mandat du Conseil exécutif,

Souignant également les qualités humaines, le dynamisme et la capacité d'écoute et de dialogue dont il a fait preuve dans l'accomplissement de son devoir,

Notant avec satisfaction l'importance qu'il a attachée à l'instauration et au maintien en toutes circonstances de relations de travail sereines, constructives et empreintes d'humanité et de compréhension avec tous les membres du Conseil exécutif, avec le Président de la Conférence générale et avec le Directeur général,

Exprime sa profonde gratitude à M. Nouréini Tidjani-Serpos, illustre fils de l'Afrique, pour les services qu'il a rendus à l'UNESCO.

¹ Résolution adoptée à la 28e séance plénière, le 12 novembre 1997.

II Elections

09 Composition des groupes électoraux

A sa 20e séance plénière, le 3 novembre 1997, la Conférence générale a approuvé, sur recommandation du Comité des candidatures, l'inclusion de Nauru dans le groupe électoral IV et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans le groupe électoral I.

010 Election de membres du Conseil exécutif¹

A la 21e séance plénière, le 4 novembre 1997, le Président a proclamé les résultats de l'élection de membres du Conseil exécutif qui avait eu lieu le même jour sur la base des listes de candidats présentées par le Comité des candidatures.

Les Etats membres élus au terme de cette procédure sont les suivants :

Afrique du Sud	Gabon	Lituanie
Allemagne	Ghana	Ouganda
Barbade	Guinée	Ouzbékistan
Canada	Haïti	Royaume-Uni de Grande-
Chine	Honduras	Bretagne et d'Irlande du Nord
Colombie	Inde	Sainte-Lucie
Côte d'Ivoire	Jamahiriya arabe libyenne	Samoa
Egypte	Kazakhstan	Togo
Finlande	Liban	Uruguay

011 Election de membres du Conseil du Bureau international d'éducation de l'UNESCO²

La Conférence générale

Elit, conformément à l'article III des statuts du Bureau international d'éducation de l'UNESCO, les Etats membres suivants, qui siégeront au Conseil du Bureau jusqu'à la fin de la 31e session de la Conférence générale³ :

Argentine	Kenya	Qatar
Bénin	Mali	Roumanie
Canada	Oman	Sri Lanka
Danemark	Paraguay	Uruguay
Espagne	Pays-Bas	

¹ A sa 15e séance plénière, le 29 octobre 1997, la Conférence générale a pris note de l'accord intervenu le 14 octobre 1997 entre les Etats membres du Groupe de l'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), concernant la répartition des sièges du groupe électoral III au sein du Conseil exécutif.

² Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 24e séance plénière, le 10 novembre 1997.

³ Les autres membres du Conseil, élus à la 28e session de la Conférence générale et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la 30e session, sont les suivants : Bulgarie, Chine, Fédération de Russie, Guinée, Haïti, Inde, Irak, Japon, Madagascar, Namibie, Pakistan, Pologne, République de Corée et Suisse.

012 Election de membres de la Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement¹

La Conférence générale

Elit, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, les personnalités suivantes en qualité de membres de la Commission, qui siégeront jusqu'à la fin de la 32e session de la Conférence générale : M. Pierre-Michel Eisemann (France) ; M. Francesco Margiotta-Broglio (Italie) ; M. Sedfrey Ordoñez (Philippines) ; M. Saïd M. Tell (Jordanie).

013 Election de membres du Conseil international de coordination du programme sur L'homme et la biosphère (MAB)¹

La Conférence générale,

Rappelant l'article II des statuts du Conseil international de coordination du programme sur L'homme et la biosphère qu'elle a approuvés par sa résolution 16 C/2.313 et modifiés par ses résolutions 19 C/2.152, 20 C/36.1, 23 C/32.1 et 28 C/22,

Elit les Etats membres ci-après, qui siégeront au Conseil international de coordination jusqu'à la fin de la 31e session de la Conférence générale² :

Allemagne	Gabon	Namibie
Australie	Grèce	Pays-Bas
Egypte	Jamaïque	République arabe syrienne
Equateur	Japon	République-Unie de Tanzanie
Espagne	Koweït	Roumanie

014 Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI)¹

La Conférence générale,

Rappelant l'article II des statuts du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international qu'elle a approuvés par sa résolution 18 C/2.232 et modifiés par ses résolutions 20 C/36.1, 23 C/32.1, 27 C/2.6 et 28 C/22,

Elit les Etats membres ci-après, qui siégeront au Conseil intergouvernemental jusqu'à la fin de la 31e session de la Conférence générale³ :

Australie	Italie	Paraguay
Autriche	Japon	Pologne
Bénin	Kenya	Soudan
Chili	Maroc	Thaïlande
Indonésie	Norvège	

¹ Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 24e séance plénière, le 10 novembre 1997.

² Les autres membres du Conseil, élus à la 28e session de la Conférence générale et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la 30e session, sont les suivants : Argentine, Bénin, Canada, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Fédération de Russie, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Kenya, Mexique, Mozambique, Norvège, Panama, Pologne et Thaïlande.

³ Les autres membres du Conseil, élus à la 28e session de la Conférence générale et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la 30e session, sont les suivants : Algérie, Allemagne, Argentine, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Fédération de Russie, France, Ghana, Inde, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Malaisie, Mauritanie, Namibie, Oman, Panama, Pays-Bas, République arabe syrienne, Roumanie et Zambie.

015 Election de membres du Conseil intergouvernemental du programme "Gestion des transformations sociales" (MOST)¹

La Conférence générale,

Rappelant les paragraphes 1 et 2 de l'article II des statuts du Conseil intergouvernemental du programme "Gestion des transformations sociales" (MOST) qu'elle a adoptés par sa résolution 27 C/5.2 et modifiés par sa résolution 28 C/22,

Elit les Etats membres suivants pour siéger au Conseil jusqu'à la fin de la 31e session de la Conférence générale² :

Allemagne	Espagne	Namibie
Cameroun	Irak	Pérou
Cap-Vert	Iran (République islamique d')	Pologne
Chili	Italie	Roumanie
Chine	Japon	Sri Lanka
Cuba	Liban	

016 Election des membres du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPS)

En conformité avec la résolution 29 C/19, ont été élus pour siéger au Comité les Etats membres suivants³ :

Afrique du Sud	Cameroun	Mexique*
Algérie	Cuba	Norvège*
Allemagne*	Emirats Arabes Unis*	Slovaquie
Bangladesh	Géorgie*	Sri Lanka
Bélarus*	Grèce	Uruguay*
Bénin*	Jordanie	Viet Nam*

017 Election de membres du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leurs pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale¹

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 20 C/4/7.6/5, par laquelle elle a approuvé les statuts du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leurs pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Elit, conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article II des statuts tels que modifiés par sa résolution 28 C/22, les Etats membres ci-après pour siéger au Comité jusqu'à la fin de la 31e session de la Conférence générale⁴ :

Algérie	Chine	Jamaïque
Azerbaïdjan	Cuba	Népal
Bénin	Ethiopie	Panama
		République de Corée

¹ Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 24e séance plénière, le 10 novembre 1997.

² Les autres membres du Conseil, élus à la 28e session de la Conférence générale et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la 30e session, sont les suivants : Angola, Australie, Autriche, Bénin, Brésil, Canada, Colombie, Côte d'Ivoire, Hongrie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Malaisie, Maroc, Pays-Bas, Philippines, République tchèque, Togo et Zambie.

³ A la suite du tirage au sort effectué à la 24e séance plénière le 10 novembre 1997, le mandat des Etats membres signalés par un astérisque viendra à expiration à la fin de la 30e session de la Conférence générale. Le mandat des autres membres du Comité viendra à expiration à la fin de la 31e session.

⁴ Les autres membres du Comité, élus à la 28e session de la Conférence générale et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la trentième session, sont les suivants : Bolivie, Cameroun, Canada, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Myanmar, Pays-Bas, Slovaquie, Togo et Ukraine.

018 Election des membres du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la création du Musée de la Nubie à Assouan et du Musée national de la civilisation égyptienne au Caire¹

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 21 C/4.11, par laquelle elle a approuvé l'établissement du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la création du Musée de la Nubie à Assouan et du Musée national de la civilisation égyptienne au Caire,

Elit les Etats membres ci-après pour siéger au Comité jusqu'à la fin de la 30e session de la Conférence générale :

Autriche	Iran (République islamique d')	Royaume-Uni de Grande-
Belgique	Jamaïque	Bretagne et d'Irlande du Nord
Costa Rica	Lituanie	Sénégal
Egypte	Ouganda	Soudan
Finlande	Pologne	Suisse
		Thaïlande

019 Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication (PIDC)¹

La Conférence générale

Elit, conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article II des statuts du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication tels qu'ils ont été modifiés par sa résolution 28 C/22, les Etats membres ci-après pour siéger au Conseil jusqu'à la fin de la 31e session de la Conférence générale² :

Arabie saoudite	Fédération de Russie	Luxembourg
Bangladesh	Grèce	Malaisie
Brésil	Guyana	Pérou
Bulgarie	Inde	Philippines
Cap-Vert	Indonésie	République de Corée
Ethiopie	Jamaïque	Tunisie

020 Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information (PGI)¹

La Conférence générale

Elit, conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 2 des statuts du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information tels qu'ils ont été modifiés par ses résolutions 20 C/36.1 et 28 C/22, les Etats membres ci-après pour siéger au Conseil jusqu'à la fin de la 31e session de la Conférence générale³ :

Autriche	Ethiopie	Portugal
Bangladesh	Fédération de Russie	République de Corée
Brésil	France	République tchèque
Canada	Mali	République-Unie de Tanzanie
Cuba	Pologne	Suède
		Yémen

¹ Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 24e séance plénière, le 10 novembre 1997.

² Les autres membres du Conseil, élus à la 28e session de la Conférence générale et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la 30e session, sont les suivants : Allemagne, Argentine, Bélarus, Belgique, Bénin, Cameroun, Côte d'Ivoire, Cuba, France, Haïti, Hongrie, Iran (République islamique d'), Kenya, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Mali, Namibie, Norvège, Oman, Suisse, Yémen et Zimbabwe.

³ Les autres membres du Conseil, élus à la 28e session de la Conférence générale et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la 30e session, sont les suivants : Allemagne, Algérie, Argentine, Bénin, Bulgarie, Cameroun, Chili, Chine, Egypte, Equateur, Iran (République islamique d'), Japon, Madagascar, Maroc, Ouganda, Philippines, Suisse, Togo, Uruguay et Viet Nam.

021 Election de membres du Comité intergouvernemental du Programme intergouvernemental d'informatique (PII)¹

La Conférence générale

Elit, conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 2 des statuts du Comité intergouvernemental du Programme intergouvernemental d'informatique tels qu'ils ont été modifiés par sa résolution 28 C/22, les Etats membres ci-après pour siéger au Comité jusqu'à la fin de la 31e session de la Conférence générale² :

Bénin	Grèce	République de Corée
Cameroun	Inde	République dominicaine
Cuba	Jamahiriya arabe libyenne	Suède
Egypte	Mali	Thaïlande
Espagne	Mozambique	Ukraine
Fédération de Russie	Pérou	

022 Composition du Comité juridique jusqu'à la clôture de la 30e session

Sur le rapport du Comité des candidatures, la Conférence générale, à sa 24e séance plénière, le 10 novembre 1997, a élu les Etats membres suivants, qui feront partie du Comité juridique jusqu'à la clôture de la 30e session :

Algérie	Egypte	Kenya
Allemagne	Fédération de Russie	Liban
Argentine	France	République tchèque
Bangladesh	Ghana	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Bénin	Guatemala	Suisse
Chili	Irak	Turquie
Cuba	Iran (République islamique d')	Venezuela

023 Composition du Comité du Siègre jusqu'à la clôture de la 30e session

Sur le rapport du Comité des candidatures, la Conférence générale, à sa 24e séance plénière, le 10 novembre 1997, a élu les Etats membres suivants, qui feront partie du Comité du Siègre jusqu'à la clôture de la 30e session :

Bénin	Kazakhstan	Panama
Cuba	Liban	Philippines
Finlande	Malaisie	République arabe syrienne
France	Malawi	Roumanie
Gabon	Monaco	Sainte-Lucie
Ghana	Myanmar	Sénégal
Inde	Nigéria	Slovaquie
Irak	Ouganda	Turquie
		Uruguay

¹ Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 24e séance plénière, le 10 novembre 1997.

² Les autres membres du Comité, élus à la 28e session de la Conférence générale et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la 30e session, sont les suivants : Bulgarie, Canada, Chine, Côte d'Ivoire, Equateur, Guinée, Israël, Italie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Nicaragua, Slovaquie, Sri Lanka, Uruguay, Viet Nam et Zimbabwe.

III Programme pour 1998-1999

Grands programmes

1 **Grand programme I : L'éducation pour tous tout au long de la vie¹**

La Conférence générale

1. *Autorise* le Directeur général à mettre en oeuvre ce grand programme conformément aux orientations définies dans le document 29 C/5 ;
2. *Invite* en particulier le Directeur général :
 - A. Au titre du programme I.1, "L'éducation de base pour tous", qui vise à élargir l'accès à l'éducation de base dans la perspective de l'éducation pour tous tout au long de la vie et à en renouveler les contenus, méthodes et processus pour l'adapter aux exigences du développement de l'individu et de la société :
 - (a) à accorder un rang de priorité élevé aux besoins éducatifs des jeunes filles et des femmes, notamment dans les zones rurales, et des jeunes défavorisés et marginalisés, ainsi que des Etats membres d'Afrique, des neuf pays à forte population et des pays les moins avancés ;
 - (b) à renforcer la capacité des Etats membres de développer leurs systèmes d'enseignement préprimaire et primaire et d'en améliorer la qualité et l'efficacité interne, notamment en élaborant des programmes et des méthodes d'enseignement centrés sur l'apprenant qui soient axés sur les valeurs humaines et civiques, l'éthique et les compétences de base, en encourageant les programmes axés sur les besoins éducatifs spéciaux et en intensifiant la formation initiale et continue des enseignants ;
 - (c) à contribuer au renforcement des programmes et services d'éducation de la petite enfance, notamment par un effort accru de sensibilisation des responsables communautaires, des organisations internationales non gouvernementales, des employeurs, des parents, des associations d'enseignants et de chefs d'établissement ainsi que des administrations locales ;
 - (d) à favoriser le développement des programmes d'alphabétisation, de postalphabétisation et d'éducation de base des adultes, au moyen de programmes et de modalités de formation diversifiés et souples axés sur l'acquisition de savoir-faire pratiques utilisables dans la vie quotidienne et la vie professionnelle ;
 - (e) à favoriser l'accès à l'éducation de base de tous ceux qui en sont exclus, en particulier les jeunes filles et les femmes des zones rurales, les victimes de l'exploitation sexuelle, les enfants et les jeunes ayant des besoins éducatifs spéciaux, les enfants de la rue et les enfants qui travaillent, les enfants et adolescents ayant abandonné l'école et les jeunes au chômage, en encourageant l'application de programmes, méthodes et modalités de formation adaptés aux besoins et à la langue des apprenants, et grâce à une utilisation judicieuse des ressources locales ainsi que des technologies de l'information et de la communication ;
 - (f) à promouvoir dans certains pays les programmes d'éducation communautaires, de façon à offrir des possibilités d'apprentissage à l'ensemble de la communauté, en particulier aux jeunes filles et aux femmes ;
 - (g) à mobiliser en faveur de l'éducation de base pour tous le soutien des principales institutions internationales et régionales et des autres grands partenaires, notamment les partenaires de Jomtien, dans le cadre du Forum international consultatif sur l'éducation pour tous ;
 - (h) à mobiliser l'engagement politique et public en faveur de l'éducation de base pour tous, en renforçant la coopération avec les commissions nationales, les représentants des médias, les guides de l'opinion, les associations de volontariat, les parlementaires et les partenaires de l'action pour le développement ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission II à la 26e séance plénière, le 11 novembre 1997.

- (i) à appuyer les efforts déployés dans les neuf pays à forte population pour mettre en oeuvre la Déclaration et le Cadre d'action adoptés au Sommet de New Delhi consacré à l'éducation pour tous (décembre 1993), et en particulier la réalisation de projets en collaboration dans le domaine de l'éducation à distance, notamment la création de réseaux régionaux d'établissements de formation de maîtres ;
 - (j) à redoubler d'efforts pour promouvoir l'éducation de base pour tous, en particulier les jeunes filles et les femmes, en Afrique subsaharienne, et à convoquer la septième Conférence des ministres de l'éducation des Etats membres d'Afrique (MINEDAF VII) en 1998 ;
- B. Au titre du programme I.2, "Réforme de l'enseignement dans la perspective de l'éducation tout au long de la vie", qui vise à renouveler, diversifier et développer les systèmes, programmes et processus éducatifs dans la perspective de l'éducation tout au long de la vie pour leur permettre de mieux s'adapter aux transformations sociales et aux défis du vingt et unième siècle :
- (a) à continuer de promouvoir, dans le cadre du suivi du rapport de la Commission internationale sur l'éducation pour le vingt et unième siècle *L'éducation : un trésor est caché dedans*, la réflexion et le débat au sein des Etats membres au sujet des enjeux de l'éducation au vingt et unième siècle, ainsi que la formulation de stratégies appropriées pour le renouvellement de leurs systèmes éducatifs, et à mettre au point à cette fin des indicateurs axés sur les politiques éducatives ;
 - (b) à continuer d'améliorer la pertinence et l'efficacité des informations et des matériels diffusés par l'entremise des divers services d'information et de documentation éducatives de l'Organisation ;
 - (c) à accorder un soutien accru, dans le cadre de l'initiative "Apprendre sans frontières", à la diversification des services d'éducation ouverte et d'enseignement à distance à tous les niveaux de l'éducation, formelle et non formelle, afin d'atteindre les exclus et de répondre aux besoins éducatifs - qui évoluent tout au long de la vie - de tous les individus, et à promouvoir à cette fin l'utilisation appropriée des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
 - (d) à renforcer, à la lumière des recommandations de la cinquième Conférence internationale sur l'éducation des adultes (Hambourg, juillet 1997), les capacités nationales de planification et de mise en oeuvre de diverses formes d'éducation des adultes et d'éducation permanente, y compris les formations en cours d'emploi et les formations novatrices permettant l'acquisition de savoir-faire propres à accroître l'autonomie de l'individu dans un contexte de pauvreté, de chômage et d'incertitude économique ;
 - (e) à renforcer les services consultatifs et de soutien en amont fournis aux Etats membres pour leur permettre d'élaborer des politiques et des plans d'action nationaux de réforme et de reconstruction des systèmes éducatifs, y compris pour ce qui est des bâtiments et équipements éducatifs ainsi que des manuels et matériels pédagogiques ;
 - (f) à intensifier les efforts visant à la rénovation des structures, des contenus et des méthodes de l'enseignement secondaire, notamment pour améliorer l'articulation entre l'enseignement général, l'enseignement technique et l'enseignement professionnel et mettre au point des modalités d'apprentissage souples permettant d'atteindre un plus grand nombre d'apprenants, en particulier chez les jeunes filles et les femmes ;
 - (g) à promouvoir le renouvellement des programmes et des contenus de l'enseignement, en mettant l'accent sur l'acquisition de valeurs et d'attitudes favorisant la citoyenneté et la vie démocratiques dans une société multiculturelle, ainsi que sur l'amélioration de l'enseignement scientifique et technologique ;
 - (h) à promouvoir les programmes d'éducation préventive contre l'abus des drogues (y compris l'alcoolisme et le tabagisme) et contre le sida ;
 - (i) à accroître, comme suite aux recommandations de la 45e session de la Conférence internationale de l'éducation (octobre 1996), la capacité des Etats membres de renforcer la formation des enseignants et d'améliorer leur condition, notamment en favorisant la coopération entre établissements de formation nationaux aux niveaux régional et sous-régional ;
 - (j) à promouvoir l'enseignement technique et professionnel, principalement dans le cadre du Projet international pour l'enseignement technique et professionnel (UNEVOC), et à organiser le deuxième Congrès international sur l'enseignement technique et professionnel en 1999 ;
 - (k) à continuer d'encourager le processus de réflexion et de discussion, au niveau mondial, sur le rôle et les fonctions de l'enseignement supérieur à l'aube du nouveau siècle, et à convoquer en 1998 une Conférence mondiale sur l'enseignement supérieur en vue d'adopter

un Plan d'action mondial pour une réforme en profondeur des systèmes d'enseignement supérieur ;

- (l) à poursuivre le développement du programme UNITWIN/chaires UNESCO, en s'attachant particulièrement à en améliorer la viabilité et à renforcer la coopération internationale entre universités ;
- (m) à continuer de promouvoir la mobilité académique, en soutenant notamment l'action des comités gouvernementaux chargés de l'application des conventions sur la reconnaissance des études, des titres et des diplômes ;
- (n) à renforcer le rôle de l'enseignement supérieur dans l'ensemble du système éducatif, y compris l'éducation des adultes.

2 Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE)¹

La Conférence générale,

Rappelant la Stratégie à moyen terme de l'UNESCO pour 1996-2001 ainsi que l'importante mission incombant au Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE) dans la réalisation des objectifs du grand programme I, "L'éducation pour tous tout au long de la vie", qui donne la plus haute priorité au développement et à l'amélioration des systèmes d'éducation, particulièrement dans les pays en développement :

1. *Autorise* le Directeur général à accorder au BIE, au titre du Programme ordinaire, une allocation financière d'un montant de 7 millions de dollars des Etats-Unis, pour lui permettre de répondre aux besoins des Etats membres dans ses domaines de compétence, conformément aux lignes d'action de sa propre Stratégie à moyen terme :
 - (a) en jouant le rôle d'observatoire de l'évolution des structures, contenus et méthodes de l'éducation, par :
 - (i) la production d'informations actualisées sur les principales tendances du développement de l'éducation, à l'intention des décideurs, des chercheurs et des formateurs ;
 - (ii) la mise en oeuvre de programmes communs de collecte et d'échange d'informations entre les réseaux d'information et d'innovation existants, en ayant davantage recours aux nouvelles technologies de l'information ;
 - (iii) la réalisation d'analyses comparées sur les structures, les contenus et les méthodes de l'éducation en coopération avec des institutions spécialisées, aux niveaux national et international ;
 - (iv) la formation de personnel responsable de l'information en matière d'éducation, et la publication de la revue *Perspectives* et du bulletin *Innovation* ;
 - (b) en promouvant l'avancement des connaissances sur les processus éducatifs et les changements dans le domaine de la pédagogie et, en encourageant et soutenant les innovations en matière de programmes d'études, de méthodes d'enseignement et de production de matériel pédagogique, particulièrement dans le domaine de l'éducation pour la paix, la solidarité, la démocratie et la compréhension internationale ;
 - (c) en servant de forum de dialogue entre les décideurs, les chercheurs, les éducateurs et les autres partenaires du processus éducatif,
 - (i) en renouvelant l'engagement en faveur des objectifs de l'éducation pour tous par la préparation, conformément à la résolution 28 C/1.2, de la 46^e session de la Conférence internationale de l'éducation sur le thème de "L'éducation pour tous dix ans après Jomtien", et en recherchant à cette fin la coopération des partenaires de Jomtien ;
 - (ii) en organisant, en accord avec les Etats membres, des missions d'observation concernant le développement de l'éducation destinée à promouvoir la capacité de vivre ensemble, comme contribution au suivi des conclusions du rapport de la Commission internationale sur l'éducation pour le vingt et unième siècle ;
2. *Demande* au Conseil du BIE de continuer d'assumer la responsabilité de l'élaboration et de la supervision de l'exécution du programme d'activités du Bureau, dans le cadre du processus de restructuration déjà entamé ;
3. *Invite* les Etats membres et les organisations internationales à contribuer financièrement et par d'autres moyens appropriés à l'exécution des activités du Bureau international d'éducation de l'UNESCO.

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission II à la 26^e séance plénière, le 11 novembre 1997.

3 Amendement des statuts du Bureau international d'éducation de l'UNESCO¹

La Conférence générale,

Ayant examiné le document intitulé "Projet d'amendement des statuts du Bureau international d'éducation" (29 C/11),

Approuve les amendements aux statuts du Bureau international d'éducation tels qu'ils figurent dans l'annexe ci-après.

Annexe - Dispositions des statuts du Bureau international d'éducation de l'UNESCO amendées par la Conférence générale

...

Article II

1. Le Bureau contribue à la conception et à la mise en oeuvre du programme de l'Organisation en matière d'éducation. A cet effet, il a pour fonctions :

- (a) de préparer et d'organiser les sessions de la Conférence internationale de l'éducation comme forum international de dialogue en matière de politique éducative, conformément aux décisions de la Conférence générale et selon les règles pertinentes en vigueur de l'UNESCO ;
- (b) de concourir à la diffusion et à la mise en oeuvre des déclarations et recommandations adoptées par la Conférence internationale de l'éducation ;
- (c) de réunir, traiter, analyser, systématiser, produire et diffuser, en utilisant les techniques les plus modernes, la documentation et l'information relatives à l'éducation, plus particulièrement aux innovations concernant les programmes d'études, les méthodes d'enseignement et la formation des enseignants, en coopération avec les autres unités compétentes de l'UNESCO, et en liaison avec des institutions et réseaux nationaux, régionaux et internationaux ;

...

- (e) de maintenir et de développer un Centre international d'information en matière d'éducation ;
 - (f) de contribuer et d'apporter un concours technique au renforcement des capacités nationales en matière d'information et de recherche comparée, notamment par la promotion de la formation de personnel spécialisé dans ces domaines ;
 - (g) de conserver les archives et les collections historiques du Bureau international d'éducation et de les rendre accessibles au public.
2. Le programme général et le budget du Bureau font partie du Programme et budget de l'UNESCO. Les ressources du Bureau sont constituées par l'allocation financière qui lui est attribuée par la Conférence générale de l'UNESCO ainsi que par les dons, legs, subventions et contributions volontaires reçus conformément au Règlement financier applicable au compte spécial du Bureau international d'éducation.

Article III

...

3. [supprimé]

...

Article IV

1. Le Conseil se réunit en session ordinaire au moins une fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Directeur général de l'UNESCO ou sur demande de quinze de ses membres.

...

5. Le Conseil élit son bureau composé d'un président et de cinq vice-présidents, ressortissants des six groupes régionaux. Le Président du Conseil préside le bureau. Le Conseil renouvelle son bureau lors de sa première session qui suit la session ordinaire de la Conférence générale ayant procédé au renouvellement partiel dudit Conseil. Les membres du bureau sont rééligibles, sous réserve que le mandat des Etats membres du Conseil qu'ils représentent soit renouvelé par la Conférence générale mais ils ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs. Le bureau reste en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau bureau.

6. Le Conseil peut constituer des organes subsidiaires pour l'assister dans l'exécution de ses tâches spécifiques.

Article V

1. Le Conseil est chargé :

- (a) d'établir sur proposition du Directeur du Bureau, en tenant compte des orientations de planification à moyen terme, le projet de programme général et de budget du Bureau qui sera soumis à la Conférence générale accompagné des observations ou recommandations du Directeur général et du Conseil exécutif, et de veiller à assurer la cohérence et la complémentarité des activités prévues dans le projet de programme général et de budget du Bureau avec les autres activités prévues dans le Projet de programme et de budget de l'UNESCO ;
- (b) de définir de manière détaillée, dans le cadre du programme et du budget adoptés par la Conférence générale et compte tenu, le cas échéant, des ressources extrabudgétaires disponibles, les activités à entreprendre par le

¹ Résolution adoptée sur le rapport du Comité juridique à la 25e séance plénière, le 11 novembre 1997.

- Bureau. Le Conseil supervise l'exécution du programme d'activités du Bureau et mobilise des ressources humaines et financières ;
- (c) d'approuver le projet de budget annuel du Bureau qui lui est présenté par le Directeur ;
 - (d) de vérifier l'exécution du budget et les comptes apurés du Bureau et le rapport du Commissaire aux comptes de l'UNESCO relatif au Bureau ;
 - (e) [ancien alinéa (c)]
 - (f) [ancien alinéa (d)]
 - (g) [ancien alinéa (e)]

Article VI

1. Le Directeur du Bureau est nommé par le Directeur général et choisi par lui sur la liste établie par le Conseil, conformément à l'article V, alinéa (f).

...

3. Le Directeur est responsable de la gestion du Bureau conformément au Règlement financier et au Règlement d'administration financière applicables au compte spécial du Bureau ainsi qu'au Cadre général de la délégation d'autorité accordée au Directeur du BIE en matière de gestion des postes et du personnel.

Article VII

1. Le Directeur et les membres du personnel du Bureau sont membres du personnel de l'UNESCO et sont régis par les dispositions du Statut du personnel de l'UNESCO approuvé par la Conférence générale, à l'exception des personnels employés occasionnellement, tels que visés par les dispositions réglementaires du Manuel de l'UNESCO.

...

4 Institut international de planification de l'éducation de l'UNESCO (IPE)¹

La Conférence générale,

Reconnaissant l'importante mission qu'assume l'Institut international de planification de l'éducation de l'UNESCO (IPE) dans la mise en oeuvre du grand programme I, "L'éducation pour tous tout au long de la vie", en dispensant une formation aux gestionnaires, planificateurs et administrateurs de l'éducation, en menant des recherches appliquées au titre des programmes prioritaires arrêtés par la Conférence générale de l'UNESCO et en mettant en oeuvre un nombre croissant de programmes opérationnels à la demande des Etats membres,

Reconnaissant en outre la contribution spécifique que l'IPE apporte au projet transdisciplinaire "Vers une culture de la paix" en fournissant une assistance au développement des Etats membres en phase de transition après une période d'instabilité, pour leur permettre de mener à bien la réforme et la reconstruction de leurs systèmes éducatifs,

1. *Prie* le Conseil d'administration de l'IPE, agissant conformément aux statuts de l'Institut et à la présente résolution, lorsqu'il approuvera le budget de l'Institut pour 1998-1999 :
 - (a) de renforcer les capacités nationales de gestion, de planification et d'administration des systèmes éducatifs, s'agissant en particulier de la gestion financière de l'éducation, de la mobilisation de ressources nouvelles et de la diversification des systèmes de formation en vue de répondre aux besoins spécifiques des groupes défavorisés ;
 - (b) de renforcer les programmes nationaux, sous-régionaux et interrégionaux de formation en matière de planification et d'administration de l'éducation, en coopération avec les unités hors Siège de l'UNESCO ;
 - (c) d'effectuer des recherches et des études axées sur l'amélioration des connaissances dans les domaines de la planification et de l'administration de l'éducation ainsi que sur la production, le partage et le transfert des connaissances entre les Etats membres ;
 - (d) de faciliter l'échange de données d'expérience et d'informations dans les domaines de la planification et de l'administration de l'éducation et d'assurer la diffusion voulue, parmi les Etats membres, des résultats des travaux réalisés ;
 - (e) d'exécuter des projets opérationnels dans son domaine de compétence ;
2. *Autorise* le Directeur général à prendre les mesures nécessaires pour soutenir le fonctionnement de l'Institut, en lui accordant, au titre du Programme ordinaire, une allocation financière de 6 millions de dollars des Etats-Unis dans le cadre du grand programme I ;
3. *Exprime sa gratitude* aux Etats membres et aux organisations qui ont apporté un soutien au programme de l'Institut par des contributions volontaires ou au titre de contrats, ainsi qu'au gouvernement français qui fournit gracieusement à l'Institut ses locaux et en finance périodiquement l'entretien, et les *invite* à continuer d'apporter leur soutien en 1998-1999 et au cours des années suivantes ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission II à la 26e séance plénière, le 11 novembre 1997.

4. *Fait appel* aux Etats membres pour qu'ils renouvellent ou augmentent leurs contributions volontaires en vue de renforcer les activités de l'IIPE conformément à l'article VIII de ses statuts, de manière que l'Institut, doté de ressources supplémentaires et des locaux que le gouvernement français met à sa disposition, puisse mieux répondre aux besoins croissants des Etats membres.

5 **Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE)¹**

La Conférence générale,

Prenant note du rapport de l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE) pour l'exercice biennal 1996-1997,

Notant l'importante mission qui revient à l'IUE dans la réalisation du grand programme I "L'éducation pour tous tout au long de la vie" et *consciente* du retentissement de la cinquième Conférence internationale sur l'éducation des adultes (Hambourg, juillet 1997),

Reconnaissant la contribution que l'IUE est appelé à fournir, par ses recherches qu'il mène et les services qu'il offre en matière de politiques, par ses programmes de formation et par l'assistance spécialisée qu'il prête aux Etats membres,

Notant l'importance capitale de l'éducation des adultes pour le développement de la société, ainsi que l'interdépendance croissante qui existe entre l'alphabétisation des adultes, l'éducation et la formation permanentes, les activités de formation périuniversitaires et l'éducation socioculturelle,

1. *Prie* le Conseil d'administration de l'IUE :

- (a) de contribuer au suivi de la transition des systèmes éducatifs vers l'éducation permanente ;
- (b) d'assumer la responsabilité des suites à donner à la cinquième Conférence internationale sur l'éducation des adultes, de jouer à cet égard un rôle de catalyseur et de mobiliser la coopération interorganisations et des partenariats en vue du suivi et de la mise en oeuvre de l'Agenda pour l'avenir adopté par la Conférence ;
- (c) de prêter un soutien aux Etats membres et aux institutions pour la mise en oeuvre de projets et l'élaboration de politiques dans le domaine de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;
- (d) de renforcer les capacités nationales d'évaluation des besoins éducatifs des adultes et d'amélioration des possibilités qui leur sont offertes d'accéder à l'éducation ;
- (e) d'offrir aux décideurs et chercheurs de haut rang un programme de bourses et de formation dans le domaine de l'éducation des adultes ;

2. *Autorise* le Directeur général à apporter un soutien à l'Institut en lui accordant une allocation financière de 1.700.000 dollars des Etats-Unis, au titre du grand programme I ;

3. *Exprime sa gratitude* au gouvernement allemand, qui apporte un important concours financier à l'IUE et lui fournit gracieusement des locaux, ainsi qu'aux Etats membres et aux fondations qui ont appuyé le programme de l'IUE par des contributions volontaires, et les *invite* à poursuivre leur soutien en 1998-1999 et au cours des années suivantes ;

4. *Fait appel* aux Etats membres pour qu'ils accordent ou renouvellent leur soutien à l'Institut afin de lui permettre de répondre aux attentes qui ont été exprimées à la Conférence de Hambourg de 1997.

6 **Création d'un Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE)¹**

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 28 C/1.17 "Utilisation des nouvelles technologies à des fins éducatives", dans laquelle elle invitait le Directeur général : "(a) à promouvoir et à développer les recherches méthodologiques, pédagogiques et didactiques propres à assurer, d'une part, la maîtrise par les enseignants et les apprenants des nouvelles technologies et, d'autre part, une meilleure connaissance des effets de ces nouvelles technologies sur les systèmes éducatifs ; (b) à encourager et soutenir la mise en oeuvre de projets d'éducation à distance, notamment dans les pays en développement",

Tenant compte des recommandations du deuxième Congrès international "Education et informatique" (Moscou, juillet 1996), du paragraphe 29 de la décision 5.1 adoptée par le Conseil exécutif à sa

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission II à la 26e séance plénière, le 11 novembre 1997.

150e session (Paris, octobre 1996) et des recommandations de la Consultation du groupe d'experts de haut niveau (Paris, juin 1997),

Reconnaissant le vaste potentiel que les technologies de l'information et de la communication peuvent mettre au service de l'éducation, de la science, de la culture, de la paix et de la compréhension internationale,

Tenant compte des besoins des pays en développement à satisfaire dans ce domaine pour combler le fossé qui les sépare des pays développés,

Reconnaissant l'intérêt de créer un mécanisme international pour aider les Etats membres dans l'application de ces technologies à l'éducation,

Prenant note du rapport concernant la création proposée d'un Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (29 C/10),

Prenant note également de la décision 152 EX/3.4.3 du Conseil exécutif,

1. *Décide* de créer à Moscou un Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE), conformément aux statuts approuvés figurant en annexe à la présente résolution ;
2. *Autorise* le Directeur général :
 - (a) à accorder à l'Institut une allocation financière d'un million de dollars des Etats-Unis au titre du grand programme I et à poursuivre ses efforts pour mettre en place et développer les activités de l'Institut ;
 - (b) à accepter au nom de l'Institut toute aide financière ou autre d'Etats membres, d'organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales, de fondations et d'organismes de financement, ainsi que les offres de mécénat du secteur privé, conformément aux règlements de l'UNESCO et sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration de l'Institut.

Annexe - Statuts de l'Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE)

Article premier - Création de l'Institut

1. Il est créé, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), un Institut pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE) (ci-après dénommé "l'Institut").
2. L'Institut a son siège à Moscou (Fédération de Russie).

Article II - Buts et fonctions

1. L'Institut contribue à la conception et à la mise en oeuvre du programme de l'Organisation concernant l'application des technologies de l'information et de la communication à l'éducation.
2. A cet effet, il a pour fonctions de :
 - (a) promouvoir la collecte, l'analyse, la diffusion et l'échange d'informations sur l'application des technologies de l'information et de la communication à l'éducation ;
 - (b) fournir des services consultatifs et conduire dans les Etats membres, à la demande de ces derniers, des études sur l'application des technologies de l'information et de la communication à l'éducation ;
 - (c) offrir une assistance technique fondée sur les résultats de la recherche aux fins de l'élaboration de programmes d'enseignement et de cours sur l'application des technologies de l'information et de la communication à l'éducation ;
 - (d) organiser à l'intention du personnel éducatif des activités de formation initiale et en cours d'emploi, y compris par l'enseignement ouvert et à distance, à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans

l'éducation, en donnant la priorité aux pays en développement et aux pays en transition ;

- (e) favoriser le développement des programmes régionaux de l'UNESCO concernant l'application des technologies de l'information et de la communication à l'éducation dans tous les Etats membres et en particulier dans les pays de la Communauté d'Etats indépendants.

Article III - Conseil d'administration

Composition

1. L'Institut est administré par un Conseil d'administration (ci-après dénommé "le Conseil") composé de onze membres, qui sont nommés par le Directeur général de l'UNESCO sur la base d'une répartition géographique aussi équitable et aussi large que possible et parmi lesquels figure un ressortissant de la Fédération de Russie. Ces membres sont choisis pour leur haute compétence dans le domaine considéré et siègent à titre personnel.
2. Les membres du Conseil sont nommés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable, mais ils ne peuvent siéger plus de deux mandats consécutifs.
3. Si l'un des membres démissionne ou ne peut s'acquitter de ses fonctions, le Directeur général de l'UNESCO désigne un nouveau membre, qui siège à sa place pendant la durée restant à courir de son mandat.
4. Le Directeur général ou le représentant par lui désigné assiste à toutes les réunions du Conseil. Il peut à tout moment formuler, oralement ou par écrit, à l'intention du Conseil, des déclarations sur les questions que celui-ci examine.
5. Les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, mais les frais qu'ils encourrent dans l'exercice de

leurs fonctions au service de l'Institut doivent leur être remboursés.

Article IV - Fonctions

Le Conseil exerce les fonctions suivantes :

- (a) il détermine l'orientation générale et la nature des activités de l'Institut dans le contexte de la politique générale de l'UNESCO, en tenant dûment compte des obligations résultant du fait que l'Institut a été créé dans le cadre de l'UNESCO ;
- (b) il décide de l'utilisation des ressources affectées au fonctionnement de l'Institut, conformément aux dispositions de l'article VIII, et approuve le budget annuel de l'Institut sur la base des ressources prévues ;
- (c) il approuve l'acceptation des contributions volontaires et les recettes d'origine contractuelle résultant de la vente de services ou des rémunérations perçues à des fins spéciales mentionnées à l'article VIII, paragraphe 2 ;
- (d) il sollicite l'accord préalable du Directeur général et du Conseil exécutif de l'UNESCO lorsque l'acceptation de contributions, de dons ou de legs entraîne des obligations supplémentaires pour l'Institut ;
- (e) il adopte et adresse au Directeur général de l'UNESCO un rapport annuel d'activité et fait le point des progrès accomplis par l'Institut au regard de ses objectifs ;
- (f) il examine les états financiers après qu'ils ont été soumis par le Directeur général de l'UNESCO pour vérification au Commissaire aux comptes de l'UNESCO ;
- (g) il aide à la nomination du directeur de l'Institut en soumettant au Directeur général de l'UNESCO une liste de trois noms parmi lesquels celui-ci fait son choix.

Article V - Procédure

1. Le Conseil élit son président et son vice-président.
2. Le Conseil se réunit au moins une fois par an et chaque fois que cela est nécessaire dans l'intérêt de l'Institut ou pour l'exercice de ses fonctions. Il est convoqué au moins quatre semaines à l'avance par le président, qui établit l'ordre du jour de la réunion. Le président doit convoquer une réunion si le Directeur de l'Institut ou au moins cinq membres du Conseil le demandent.
3. Les décisions sont prises à la majorité simple. Chacun des membres du Conseil dispose d'une voix.
4. Six membres du Conseil constituent le quorum.
5. Le Directeur de l'Institut fait fonction de secrétaire lors des réunions du Conseil.
6. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal où sont consignées les résolutions adoptées et qui est signé par le président et le secrétaire.
7. Le président représente le Conseil entre les réunions et supervise le travail conjointement avec le représentant du Directeur général dans la mesure où le Conseil lui délègue les pouvoirs nécessaires à cet effet ; il fait rapport au Conseil sur les mesures prises.
8. Le Conseil adopte son règlement intérieur.

Article VI - Le Directeur

1. Le Directeur de l'Institut est nommé par le Directeur général de l'UNESCO en consultation avec le Conseil.
2. Le Directeur dirige l'Institut conformément aux orientations fixées par le Conseil.
3. En particulier, le Directeur établit le programme et budget de l'Institut, en conformité avec la politique générale de l'UNESCO, les résolutions de la Conférence générale, les grandes orientations et les principaux axes du programme de l'UNESCO relatif à l'éducation, ainsi que les rapports annuels d'activité.
4. Le Directeur nomme le personnel local et soumet au Directeur général de l'UNESCO les candidatures d'administrateurs nationaux de projets appuyées par le gouvernement de la Fédération de Russie.

Article VII - Le personnel

1. Le Directeur et le personnel international du cadre organique de l'Institut sont considérés comme fonctionnaires de l'UNESCO au sens de l'article VI, section 18, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.
2. Les membres du personnel spécialisé de l'Institut peuvent être autorisés, dans les conditions définies par le Directeur, à participer à des recherches ou à des enquêtes organisées par d'autres institutions internationales ou par des gouvernements sur des questions qui relèvent du domaine de compétence de l'Institut. En aucun cas, cependant, la mise à disposition des services d'un membre du personnel de l'Institut ne doit entraîner d'interruption ou de retard sérieux dans le cours ordinaire des activités de l'Institut.

Article VIII - Finances

1. L'exercice financier de l'Institut commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
2. Les ressources affectées au fonctionnement de l'Institut comprennent les allocations financières fixées par la Conférence générale de l'UNESCO, les contributions versées par la Fédération de Russie ainsi que les subventions, dons et legs consentis en sa faveur par d'autres institutions du système des Nations Unies, des gouvernements, des organismes publics ou privés, des associations ou des particuliers, et les rémunérations perçues à des fins spéciales.
3. Les ressources affectées au fonctionnement de l'Institut sont versées sur un compte spécial ouvert par le Directeur général de l'UNESCO conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier de l'Organisation. Ce compte spécial est géré et le budget de l'Institut administré conformément à ces dispositions.

Article IX - Dispositions transitoires

1. Le Directeur général de l'UNESCO prend toutes dispositions nécessaires en vue de l'entrée en fonctionnement de l'Institut et de la constitution

de son Conseil d'administration. A cet effet, et en attendant l'adoption du budget annuel de l'Institut, le Directeur général de l'UNESCO effectue les dépenses nécessaires au moyen de fonds votés par la Conférence générale.

2. Par dérogation aux dispositions des articles IV et VI, le Directeur général de l'UNESCO nomme le premier Directeur et, d'entente avec celui-ci, les premiers hauts fonctionnaires de l'Institut, sans avoir à consulter le Conseil.

Article X

1. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que si les modifications proposées sont portées à la connaissance des membres du Conseil au moins deux mois avant la réunion pendant laquelle doit être prise la décision pertinente. Toute modification des statuts requiert la majorité des trois quarts.
2. Toute modification de l'article II nécessite l'approbation du gouvernement de la Fédération de Russie et du Directeur général de l'UNESCO.

7 Coordination entre les instituts de l'UNESCO pour l'éducation¹

La Conférence générale,

Ayant pris note de la décision 152 EX/3.4.3 du Conseil exécutif,

Considérant la nécessité d'une meilleure coordination entre les instituts de l'UNESCO pour l'éducation existants, et les nouvelles demandes de création d'instituts de cette nature,

Rappelant qu'il est dit dans la décision 151 EX/5.1 (par. 22) que l'on devrait parvenir à une approche plus cohérente en ce qui concerne les instituts de l'UNESCO pour l'éducation, de manière à établir une division claire des tâches et éviter une duplication des efforts entre ces instituts ainsi qu'entre ces derniers et le Secrétariat,

Estimant nécessaire de concevoir les mécanismes voulus pour pouvoir, avec la participation pleine et entière des États membres, formuler une stratégie cohérente et fixer des priorités qui soient applicables à tous les instituts de l'UNESCO pour l'éducation et conformes aux orientations de la Stratégie à moyen terme (C/4) et au Programme et budget (C/5),

Invite le Directeur général à soumettre au Conseil exécutif, à sa 155^e session, un rapport à ce sujet, accompagné de propositions tendant à améliorer la coordination entre les instituts existants et les instituts nouveaux ou à créer, ainsi qu'entre ces instituts et le Secrétariat, en tenant compte des débats de la 29^e session de la Conférence générale.

8 Education de la petite enfance¹

La Conférence générale,

Pleinement consciente des objectifs de développement social de l'Organisation des Nations Unies, notamment en matière de lutte contre la pauvreté et d'intégration sociale, et de ses instruments juridiques, où il est dit que la responsabilité d'élever les enfants et de leur donner une éducation incombe au premier chef aux familles, assistées par l'État,

Rappelant la Déclaration de Copenhague sur le développement social adoptée par le Sommet mondial pour le développement social, aux termes de laquelle les gouvernements se sont engagés à élaborer des stratégies nationales assorties d'un calendrier précis ou à renforcer celles qui existent déjà en vue d'éliminer l'analphabétisme et de généraliser l'enseignement de base, qui inclut l'enseignement durant la prime enfance (engagement 6 (a)),

Rappelant également la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous, qui proclame que l'apprentissage commence dès la naissance et que l'exercice du droit fondamental de la personne humaine à l'éducation doit être assuré dès les premières années de la vie, par des programmes mis en œuvre à l'intérieur ou à l'extérieur du cadre familial,

Sachant la priorité que l'UNESCO accorde dans sa Stratégie à moyen terme (1996-2001) à l'éducation permanente, à l'éducation des femmes et à la gestion du changement social,

Consciente de l'importance que la Commission internationale sur l'éducation pour le vingt et unième siècle attache au jeune enfant dans son rapport à l'UNESCO (*L'éducation : un trésor est caché dedans*), et *notant avec préoccupation* que l'éducation de la petite enfance est encore très peu développée dans la plupart des pays du monde,

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission II à la 26^e séance plénière, le 11 novembre 1997.

- Consciente* que le développement et l'éducation du jeune enfant sont de plus en plus reconnus comme une stratégie essentielle pour la mise en oeuvre des politiques de développement social des nations et l'adaptation du jeune enfant dans l'enseignement primaire,
- Reconnaissant* l'importance capitale des systèmes d'apprentissage fondés sur la communauté et la famille, ainsi que de l'éducation permanente des parents comme des enfants, en tant que moyens fondamentaux de favoriser la cohésion sociale et, par là même, de prévenir l'exclusion et reconstruire les communautés éclatées,
- Exprimant sa satisfaction* des activités menées à ce jour par l'UNESCO dans ce domaine, et en particulier du rapport présenté par le Directeur général (29 C/INF.8) sur l'éducation de la petite enfance, considérée comme le fondement de l'apprentissage,
- Observant* qu'après une nécessaire période d'analyse et d'évaluation, l'heure est venue d'adopter des mesures concrètes,
- Convaincue*, plus particulièrement, de la nécessité de tirer parti des idées constructives et de l'expérience acquise dans le cadre de petits projets réussis pour créer des services intégrés de faible coût capables de toucher de vastes portions de la population, ainsi que de l'utilité de mettre sur pied des mécanismes permettant le transfert des pratiques efficaces,
- Soulignant* la nécessité de mieux sensibiliser les décideurs et de renforcer les capacités en matière de programmes d'éducation de la petite enfance,
1. *Recommande* que le développement du petit enfant et l'éducation de la famille continuent de faire partie intégrante de toutes les stratégies visant à promouvoir l'éducation de base, telle qu'elle a été définie dans les recommandations de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous (Jomtien, 1990 ;
 2. *Invite* les Etats membres :
 - (a) à proposer des politiques énergiques tendant à lancer, au niveau national, des programmes intégrés de haute qualité en faveur de la petite enfance et de la famille ou à renforcer ceux qui existent déjà, en entreprenant le cas échéant des projets pilotes, le premier projet nouveau étant à réaliser en Tunisie ;
 - (b) à investir des ressources suffisantes pour appuyer de tels programmes, en particulier à l'intention des groupes sociaux défavorisés et vulnérables ;
 - (c) à adopter des politiques et à mettre à contribution les médias publics et les mécanismes de développement communautaire afin d'aider les familles à élever leurs enfants et leur transmettre les compétences de base nécessaires dans la vie quotidienne ;
 - (d) à organiser, en coopération avec l'UNESCO, des réunions de planification des politiques, en vue de sensibiliser les décideurs à l'importance de l'éducation du jeune enfant et de la famille ;
 - (e) à encourager la recherche sur l'éducation de la petite enfance dans le contexte sociolinguistique, ethnoculturel et pédagogique ;
 3. *Invite* le Directeur général :
 - (a) à continuer d'oeuvrer pour le développement des programmes d'éducation de la petite enfance, notamment des programmes d'éducation répondant à des besoins spéciaux, au niveau régional, en particulier en Afrique, dans l'Asie et le Pacifique, dans les Etats arabes et dans l'Amérique latine et les Caraïbes, et à mettre en place des centres de formation régionaux à l'intention des décideurs de haut niveau et autres professionnels de l'éducation et du développement social ;
 - (b) à veiller à ce que :
 - (i) le développement du jeune enfant et l'éducation de la famille soient pleinement intégrés aux programmes éducatifs de tous les bureaux régionaux ;
 - (ii) les bureaux régionaux de l'UNESCO offrent des services consultatifs et une assistance technique appropriée pour l'élaboration et la planification des politiques relatives à l'éducation du jeune enfant et de la famille ;
 - (c) à améliorer la diffusion auprès des Etats membres, et en particulier des ministères de l'éducation, de la santé et de la protection sociale ainsi que des familles, de l'information relative aux pratiques les plus efficaces en matière de programmes d'éducation du jeune enfant et de la famille, et à tisser des liens de coopération entre décideurs, chercheurs et praticiens sur le terrain ;
 - (d) à organiser et soutenir des manifestations internationales visant à sensibiliser les décideurs à l'importance de l'éducation de la petite enfance ;
 - (e) à mobiliser le programme de bourses de l'UNESCO en vue de permettre aux décideurs et aux responsables de la gestion des programmes d'éducation de la petite enfance de recevoir une formation professionnelle ;
 - (f) à veiller à ce que les dépenses consacrées aux programmes d'éducation de la petite enfance - que celle-ci soit assurée à l'intérieur ou à l'extérieur du cadre familial - ainsi que les résultats obtenus

- soient convenablement pris en compte dans les statistiques et les indicateurs internationaux, en particulier dans la Classification internationale type de l'éducation de l'UNESCO (CITE) ;
- (g) à réaffirmer sa volonté d'agir en faveur de l'éducation de la petite enfance :
 - (i) en s'assurant les services d'un personnel hautement qualifié et suffisamment nombreux ;
 - (ii) en veillant non seulement à maintenir l'action de l'UNESCO à son niveau actuel mais aussi, le cas échéant, à la renforcer ;
 - (h) à faire rapport à la Conférence générale à sa 30e session sur les résultats de ces activités et les progrès accomplis en matière d'éducation de la petite enfance dans chaque région ;
4. *Lance un appel* à l'UNICEF, au FNUAP, au PNUD, à la Banque mondiale, aux banques régionales de développement, aux pays donateurs, aux ONG, aux fondations, aux sociétés et aux autres partenaires (inter)gouvernementaux, publics et privés, qui oeuvrent à la promotion du développement durable, de l'éducation de base, du bien-être social et de la cohésion sociale pour qu'ils accordent un degré de priorité plus élevé au développement du petit enfant et à l'éducation de la famille et qu'ils coopèrent à cette fin avec l'UNESCO et l'aident à mettre en oeuvre les actions susmentionnées.

9 **Enfants en situation difficile**¹

La Conférence générale,

Prenant en compte la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous, qui reconnaît la nécessité de répondre aux besoins éducatifs fondamentaux des enfants ayant un accès limité, ou n'ayant pas accès, à l'éducation formelle,

Constatant que, malgré les succès obtenus dans la lutte contre l'analphabétisme, de nombreux enfants, singulièrement dans les pays en développement, ne bénéficient pas encore des bienfaits de l'éducation,

Constatant l'augmentation croissante du nombre d'enfants en situation difficile, en particulier dans les pays en développement,

Considérant la nécessité d'améliorer les conditions de vie de ces enfants,

1. *Salue* les actions déjà menées sous forme de projets pilotes d'éducation au bénéfice des enfants en situation difficile ainsi que des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux ;
2. *Souligne* la nécessité de pérenniser ces actions, notamment par la prise en compte systématique des besoins éducatifs de ces enfants dans les programmes de l'Organisation ;
3. *Demande* aux Etats membres et aux organisations non gouvernementales d'intensifier les actions qu'ils mènent en vue de l'intégration sociale harmonieuse des enfants en situation difficile.

10 **L'éducation des adultes au vingt et unième siècle**¹

La Conférence générale,

Rappelant et faisant siens la Déclaration de Hambourg et l'Agenda pour l'avenir de l'éducation des adultes adoptés par la cinquième Conférence internationale sur l'éducation des adultes (CONFINTEA V),

Evoquant la "contribution potentielle de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente à l'émergence de citoyens informés et tolérants, au développement économique et social, aux progrès de l'alphabétisation, à l'atténuation de la pauvreté et à la préservation de l'environnement",

Consciente de l'évolution du rôle de l'Etat, lequel est "non seulement pourvoyeur de services d'éducation des adultes, mais aussi conseiller, bailleur de fonds et instance de contrôle et d'évaluation", d'où il résulte que "les gouvernements et les partenaires sociaux doivent prendre les mesures nécessaires pour permettre aux individus d'exprimer leurs besoins et leurs aspirations en matière de formation et d'avoir accès à l'éducation tout au long de leur vie",

Reconnaissant que la mondialisation, la privatisation, les ajustements structurels des économies et les obligations au titre du service de la dette ont contraint la plupart des gouvernements à réduire les investissements dans l'éducation et d'autres secteurs sociaux, mettant dans une situation particulièrement précaire ceux qui se trouvent au bas de l'échelle socio-économique,

Reconnaissant en outre que les pays les moins avancés (PMA) comptent une proportion sans cesse croissante de la population analphabète du monde, proportion qui est passée de 15 % en 1980 à

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission II à la 26e séance plénière, le 11 novembre 1997.

19 % en 1995, et que ces pays seront constamment menacés d'être laissés pour compte si des mesures énergiques ne sont pas prises au niveau mondial,

Respectant l'engagement pris en ces termes dans la conclusion de la Déclaration de Hambourg : "Convaincus de la nécessité de l'éducation des adultes, nous qui sommes réunis à Hambourg, nous nous engageons à faire en sorte que tous les hommes et toutes les femmes se voient offrir la possibilité d'apprendre tout au long de leur vie. A cette fin, nous constituerons des alliances plus larges afin de mobiliser et mettre en commun nos ressources pour faire de l'éducation des adultes une joie, un moyen, un droit et une responsabilité partagée",

1. *Invite* le Directeur général à piloter une initiative internationale tendant à assurer aux pays les moins avancés un soutien suffisamment important pour leur permettre de faire en sorte que l'éducation des adultes remplisse la mission qui lui incombera au vingt et unième siècle, dans le contexte de la Déclaration de Hambourg et de l'Agenda pour l'avenir de l'éducation des adultes ;
2. *Invite* les Etats membres et les autres organismes donateurs à apporter leur soutien aux programmes d'alphabétisation et d'éducation des adultes dans les pays les moins avancés.

11 **Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur¹**

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 29 C/12 contenant le Projet de recommandation concernant la condition du personnel enseignant du supérieur,

Approuve ladite recommandation conformément aux articles 11 et 12 du "Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif".

Annexe - Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), réunie à Paris du 21 octobre au 12 novembre 1997 en sa 29e session,

Consciente de la responsabilité qui incombe aux Etats d'assurer l'éducation pour tous conformément à l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948),

Rappelant en particulier la responsabilité qui incombe aux Etats en ce qui concerne l'accès à l'enseignement supérieur conformément à l'article 13, paragraphe 1 (c), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966),

Consciente que l'enseignement supérieur et la recherche contribuent à promouvoir l'acquisition, le progrès et le transfert du savoir et constituent une richesse culturelle et scientifique exceptionnelle,

Egalement consciente que les services et les prestations de l'enseignement supérieur sont d'une utilité et d'un intérêt essentiels pour les gouvernements et les grands groupes sociaux tels que les étudiants, les entreprises et les travailleurs,

Reconnaissant le rôle décisif du personnel enseignant de l'enseignement supérieur dans le progrès de ce secteur de l'enseignement et l'importance de sa contribution au développement de l'humanité et de la société moderne,

Convaincue qu'il incombe aux enseignants de l'enseignement supérieur, comme à tous les autres citoyens, de s'efforcer de promouvoir au sein de la société le respect des droits culturels, économiques, sociaux, civils et politiques de tous les peuples,

Consciente qu'il est nécessaire que l'enseignement supérieur soit réformé pour s'adapter aux mutations sociales et économiques et que le personnel enseignant du supérieur participe à ce processus,

Se déclarant préoccupée par la vulnérabilité de la communauté universitaire à l'égard des pressions politiques indésirables qui pourraient porter atteinte aux libertés académiques,

Considérant que le droit à l'éducation, à l'enseignement et à la recherche ne peut s'exercer pleinement que dans le respect des libertés académiques et de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur et que la libre communication des résultats, des hypothèses et des opinions se trouve au coeur même de l'enseignement supérieur et constitue la garantie la plus solide de l'exactitude et de l'objectivité du développement du savoir et de la recherche,

Soucieuse d'assurer au personnel enseignant de l'enseignement supérieur une condition qui soit à la mesure de son rôle,

Reconnaissant la diversité des cultures du monde,

Tenant compte de la grande diversité des législations, des réglementations, des pratiques et des tra-

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission II à la 26e séance plénière, le 11 novembre 1997.

ditions qui, dans les différents pays, déterminent les structures et l'organisation de l'enseignement supérieur,

Considérant la diversité des régimes qui s'appliquent dans les différents pays au personnel enseignant de l'enseignement supérieur, en particulier selon que ce personnel est ou non régi par l'ensemble des règles relatives à la fonction publique,

Convaincue cependant que la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur pose, dans tous les pays, des problèmes de même ordre qui devraient être abordés dans le même esprit et qui appellent, dans la mesure du possible, l'application de normes communes, que la présente Recommandation a pour objet de définir,

Ayant présents à l'esprit, entre autres instruments, la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960), qui reconnaît qu'il incombe à l'UNESCO non seulement de proscrire toute discrimination en matière d'enseignement mais également de promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour toutes personnes à tous les niveaux de l'enseignement, en ce qui concerne notamment les conditions dans lesquelles celui-ci est dispensé, de même que la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant (1966) et la Recommandation de l'UNESCO concernant la condition des chercheurs scientifiques (1974), ainsi que les instruments de l'Organisation internationale du travail relatifs à la liberté syndicale, au droit d'organisation et de négociation collective et à l'égalité des chances et de traitement,

Souhaitant compléter les normes internationales énoncées dans les conventions, pactes et recommandations énumérés à l'appendice par des dispositions ayant trait aux problèmes qui intéressent particulièrement les établissements d'enseignement supérieur ainsi que les enseignants et chercheurs qui leur sont attachés,

Adopte la présente Recommandation, ce 11 novembre 1997.

I. Définitions

1. Aux fins de la présente Recommandation :

- (a) "Enseignement supérieur" désigne les programmes d'études, de formation ou de formation à la recherche assurés au niveau postsecondaire par des établissements universitaires ou d'autres établissements d'enseignement agréés comme établissements d'enseignement supérieur par les autorités compétentes de l'Etat et/ou en vertu de systèmes reconnus d'homologation.
- (b) "Recherche" s'entend, dans le contexte de l'enseignement supérieur, des recherches originales dans le domaine des sciences, de la technologie et l'ingénierie, de la médecine, de la culture, des sciences sociales et humaines ou de l'éducation qui impliquent un travail d'investigation approfondi, critique et rigoureux dont les techniques et les méthodes varient en fonction de la nature et des condi-

tions des problèmes identifiés, qui vise à clarifier et/ou résoudre ces problèmes et qui, lorsqu'il est mené dans un cadre institutionnel, s'appuie sur une infrastructure appropriée.

- (c) "Etude" (*scholarship*) désigne l'ensemble des processus qui permettent à chaque enseignant de l'enseignement supérieur de se tenir informé du progrès des connaissances dans sa spécialité, d'entreprendre et de publier des travaux d'érudition, de développer ses aptitudes pédagogiques pour l'enseignement de sa discipline et d'améliorer ses titres académiques.
- (d) "Activités périuniversitaires" désigne les activités par lesquelles les ressources d'un établissement d'enseignement sont utilisées hors de son cadre propre pour desservir une communauté largement diversifiée au sein de l'unité territoriale (Etat ou région) qui constitue le rayon d'action de cet établissement, pourvu que ces activités demeurent conformes à la mission de l'établissement. Dans le domaine de l'enseignement, ce terme peut recouvrir une large gamme d'activités telles que l'éducation extramuros, l'éducation permanente et l'éducation à distance et prendre la forme de cours du soir, de cours intensifs, de séminaires ou de réunions d'études. Dans le domaine de la recherche, il peut s'agir d'une fonction de conseil auprès du secteur public, du secteur privé ou d'organismes à but non lucratif, de divers types de services consultatifs, ou d'une participation à des recherches appliquées et à l'exploitation des résultats de la recherche.
- (e) "Etablissements d'enseignement supérieur" désigne les établissements universitaires et les autres établissements éducatifs, centres et structures d'enseignement supérieur et centres de recherche et de culture associés à l'un quelconque de ces établissements, de caractère public ou privé, qui sont agréés comme tels en vertu d'un système d'homologation reconnu ou par les autorités compétentes de l'Etat.
- (f) "Personnel enseignant de l'enseignement supérieur" désigne l'ensemble des personnes attachées à des établissements ou programmes d'enseignement supérieur qui sont engagées dans des activités d'enseignement et/ou d'étude et/ou de recherche et/ou de prestation de services éducatifs aux étudiants ou à l'ensemble de la communauté.

II. Champ d'application

2. La présente Recommandation s'applique à l'ensemble du personnel enseignant de l'enseignement supérieur.

III. Principes directeurs

3. La réalisation des objectifs globaux de paix, de compréhension et de coopération internationales et de développement durable, qui sont ceux de chaque Etat membre et des Nations Unies, est subordonnée à l'existence d'un certain nombre de facteurs, notamment une éducation pour la paix et une culture de la paix telle que la définit l'UNESCO, des

diplômés de l'enseignement supérieur qualifiés et cultivés, capables de servir la communauté en tant que citoyens responsables et de mener des activités d'étude et de recherche avancées, et par conséquent un corps d'enseignants de l'enseignement supérieur compétent et hautement qualifié.

4. Les établissements d'enseignement supérieur et plus particulièrement les universités sont des communautés d'érudits qui ont pour mission de préserver et diffuser le savoir traditionnel et la culture, d'exprimer librement leur opinion à ce sujet et de poursuivre leur quête de la connaissance sans être entravés par des impératifs doctrinaux. L'exploration et l'application des nouvelles connaissances se situent au cœur du mandat des établissements d'enseignement supérieur. Dans les établissements d'enseignement supérieur qui n'exigent pas de recherches originales, les enseignants du supérieur devraient entretenir et développer la connaissance de leur discipline par l'étude et par l'amélioration de leurs aptitudes pédagogiques.
5. Les progrès de l'enseignement supérieur, de la connaissance et de la recherche dépendent dans une large mesure des infrastructures et des ressources tant humaines que matérielles disponibles ; ils dépendent aussi des qualifications et des compétences du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ainsi que de ses qualités humaines, pédagogiques et professionnelles, et sont favorisés en outre par les libertés académiques et les principes de la responsabilité professionnelle, de la collégialité et de l'autonomie des établissements.
6. Enseigner dans l'enseignement supérieur est une profession dont les membres assurent un service public ; cette profession exige des enseignants non seulement des connaissances approfondies et des compétences particulières, acquises et entretenues au prix d'études et de recherches rigoureuses et continues, mais aussi un sens des responsabilités personnelles et collectives qu'ils assument pour l'éducation et le bien-être des étudiants et de la communauté dans son ensemble, ainsi que le respect de normes professionnelles rigoureuses dans l'étude et la recherche.
7. Les conditions de travail du personnel enseignant de l'enseignement supérieur devraient être de nature à favoriser au maximum l'efficacité de l'enseignement, de l'étude, de la recherche et des activités périuniversitaires, et permettre à ce personnel de s'acquitter de ses tâches professionnelles.
8. Il convient de reconnaître que les organisations qui représentent le personnel enseignant de l'enseignement supérieur constituent une force qui peut contribuer grandement au progrès de l'éducation et qu'en conséquence elles devraient être associées, avec les autres partenaires et parties intéressées, à l'élaboration de la politique de l'enseignement supérieur.
9. Il convient de respecter la diversité des systèmes institutionnels d'enseignement supérieur dans

chaque Etat membre conformément aux lois et pratiques de l'Etat ainsi qu'aux normes internationales.

IV. Objectifs et politiques de l'enseignement supérieur

10. A tous les échelons appropriés de la planification nationale en général, et de la planification de l'enseignement supérieur en particulier, les Etats membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que :
 - (a) l'enseignement supérieur soit axé sur le développement de l'individu et le progrès de la société ;
 - (b) l'enseignement supérieur contribue à la réalisation des objectifs de l'éducation permanente et au développement des autres formes et niveaux d'éducation ;
 - (c) lorsque des fonds publics sont alloués à des établissements d'enseignement supérieur, ces fonds soient considérés comme un investissement public, soumis à un contrôle public effectif ;
 - (d) le financement de l'enseignement supérieur soit considéré comme une forme d'investissement public qui, par la force des choses, n'est pour l'essentiel profitable qu'à long terme et qui est fonction des priorités gouvernementales et publiques ;
 - (e) l'opinion publique soit constamment tenue informée de la justification de ce financement public.
11. Le personnel enseignant de l'enseignement supérieur devrait avoir accès à des bibliothèques possédant une documentation à jour qui reflète les divers aspects de chaque question et qui soit libre de toute censure ou autre forme d'entrave de caractère intellectuel. Les enseignants de l'enseignement supérieur devraient également avoir accès sans aucune censure aux réseaux informatiques internationaux, aux programmes transmis par satellite et aux bases de données nécessaires à leur enseignement, à leur formation ou à leurs recherches.
12. La publication et la diffusion des résultats des recherches effectuées par le personnel enseignant de l'enseignement supérieur devraient être encouragées et facilitées, à la fois pour aider les intéressés à être reconnus comme ils le méritent et pour promouvoir le progrès de la science, de la technologie, de l'éducation et de la culture en général. A cette fin, les enseignants de l'enseignement supérieur devraient être libres de publier les résultats de leurs recherches et de leurs études dans les livres, revues et bases de données de leur choix et sous leur nom, pourvu qu'ils en soient les auteurs ou coauteurs. La propriété intellectuelle du personnel enseignant de l'enseignement supérieur devrait bénéficier d'une protection juridique appropriée, et en particulier de la protection assurée par la législation nationale et internationale sur le droit d'auteur.
13. L'échange d'idées et d'informations entre enseignants de l'enseignement supérieur du monde entier est indispensable au développement harmonieux de l'enseignement supérieur et de

- la recherche et devrait être de ce fait activement encouragé. A cette fin, les enseignants du supérieur devraient avoir la possibilité, tout au long de leur carrière, de participer à des rencontres internationales sur l'enseignement supérieur ou la recherche, de voyager à l'étranger sans restrictions politiques, d'utiliser le réseau Internet ou de participer à des téléconférences.
14. Il convient de développer et d'encourager les programmes permettant les plus larges échanges d'enseignants de l'enseignement supérieur entre établissements, tant à l'échelle nationale qu'internationale, notamment sous forme de colloques, séminaires et projets en collaboration ainsi que d'échanges d'informations touchant à la pédagogie et aux différentes branches du savoir. Le développement des communications et des contacts directs entre universités, instituts de recherche et associations ainsi qu'entre scientifiques et chercheurs devrait être facilité, tout comme l'accès du personnel enseignant de l'enseignement supérieur d'autres Etats aux informations à caractère non confidentiel des archives publiques, bibliothèques, instituts de recherche et établissements similaires.
15. Les Etats membres et les établissements d'enseignement supérieur devraient, en même temps, être conscients de l'exode de personnel enseignant du supérieur qui affecte les pays en développement et en particulier les pays les moins avancés. Ils devraient, en conséquence, encourager les programmes d'aide aux pays en développement afin de contribuer à maintenir un environnement universitaire offrant aux enseignants de ces pays des conditions de travail suffisamment attrayantes pour freiner et, à terme, enrayer cet exode.
16. Il convient, en conformité avec la Recommandation de l'UNESCO sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur (1993), d'adopter des politiques et des pratiques nationales équitables, justes et raisonnables aux fins de la reconnaissance, pour l'exercice de la profession d'enseignant du supérieur, des diplômes et titres délivrés dans d'autres Etats.
- V. Devoirs et responsabilités des établissements**
- A. Autonomie des établissements*
17. Le plein exercice des libertés académiques et l'accomplissement des devoirs et responsabilités énoncés ci-après supposent l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur, c'est-à-dire la latitude nécessaire pour que ces établissements puissent prendre des décisions efficaces concernant leurs activités académiques, leurs règles de fonctionnement, leur gestion et autres activités connexes, dans la mesure où elles sont conformes aux systèmes de contrôle public, s'agissant en particulier des fonds fournis par l'Etat, et respectent les libertés académiques et les droits de la personne. Cependant, la nature de l'autonomie peut varier suivant les types d'établissement.
18. L'autonomie est l'expression institutionnelle des libertés académiques et une condition nécessaire pour que les enseignants et les établissements de l'enseignement supérieur puissent s'acquitter des fonctions qui leur incombent.
19. Il est du devoir des Etats membres de protéger l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur contre toute menace, d'où qu'elle vienne.
20. L'autonomie ne saurait être invoquée par les établissements d'enseignement supérieur pour porter atteinte aux droits du personnel enseignant de l'enseignement supérieur énoncés dans la présente Recommandation ou dans les autres instruments internationaux énumérés à l'appendice.
21. L'autogestion, la collégialité et une direction académique appropriée sont des éléments essentiels d'une véritable autonomie des établissements d'enseignement supérieur.
- B. Obligation faite aux établissements de rendre des comptes*
22. Vu l'importance des investissements financiers en jeu, un équilibre approprié devrait être assuré par les Etats membres et les établissements d'enseignement supérieur entre le niveau d'autonomie dont jouissent ces derniers et les systèmes qui régissent leur obligation de rendre des comptes. A cet égard, les établissements d'enseignement supérieur devraient s'efforcer d'assurer la transparence dans la façon dont ils sont dirigés. Les établissements devraient être comptables de la bonne application des principes suivants :
- veiller à bien informer le public sur la nature de leur mission éducative ;
 - poursuivre des objectifs de qualité et d'excellence dans leurs fonctions d'enseignement, d'étude et de recherche et en défendre l'intégrité contre toute ingérence incompatible avec leur vocation académique ;
 - défendre activement les libertés académiques et les droits fondamentaux de la personne ;
 - dispenser une éducation de haut niveau au plus grand nombre possible de personnes possédant les qualifications scolaires requises, dans la limite des ressources mises à leur disposition ;
 - s'efforcer d'offrir des programmes d'éducation permanente en fonction de la mission de l'établissement et des ressources dont il dispose ;
 - garantir un traitement équitable et juste à tous les étudiants sans aucune discrimination ;
 - adopter des politiques et des procédures visant à garantir un traitement équitable aux femmes et aux minorités et à éliminer le harcèlement sexuel ou les brimades raciales ;
 - faire en sorte que le personnel enseignant de l'enseignement supérieur puisse exercer ses activités d'enseignement ou de recherche à l'abri de toute forme de violence, d'intimidation ou de harcèlement ;
 - garantir l'honnêteté et la transparence de la gestion comptable ;
 - assurer l'utilisation efficace des ressources ;
 - élaborer, selon un processus collégial et/ou par la voie de négociations avec les organisations représentant le personnel enseignant de l'enseignement supérieur, et dans le respect

des libertés académiques et de la liberté de parole, des déclarations de principes ou des codes de déontologie pour guider les enseignants du supérieur dans leurs activités d'enseignement, d'étude, de recherche et autres activités périuniversitaires ;

- (l) contribuer à l'exercice des droits économiques, sociaux, culturels et politiques, en veillant à empêcher toute utilisation du savoir, de la science et de la technologie sous une forme préjudiciable à ces droits ou à des fins contraires à l'éthique académique généralement reconnue, aux droits de l'homme et à la paix ;
 - (m) veiller à traiter des problèmes du moment se posant à la société et, à cette fin, s'assurer que les programmes d'enseignement et activités des établissements répondent comme il convient aux besoins présents et futurs de la communauté locale et de la société dans son ensemble, et contribuer activement à améliorer les perspectives d'emploi des étudiants diplômés ;
 - (n) encourager, lorsque cela est possible et approprié, la coopération universitaire internationale au-delà des barrières nationales, régionales, politiques, ethniques ou autres, s'efforcer d'empêcher l'exploitation scientifique et technologique d'un Etat par un autre et favoriser le partenariat sur un pied d'égalité entre les communautés universitaires du monde entier en vue de diffuser et de mettre à profit la connaissance et de préserver le patrimoine culturel ;
 - (o) s'appuyer sur des bibliothèques possédant une documentation à jour et assurer l'accès sans aucune censure aux moyens modernes d'enseignement, de recherche et d'information, de façon à fournir aux enseignants du supérieur et aux étudiants l'information nécessaire à l'enseignement, à l'étude ou à la recherche ;
 - (p) mettre en place les installations et l'équipement nécessaires à la mission de l'établissement, et en assurer l'entretien comme il convient ;
 - (q) veiller à ce que, si un établissement entreprend des recherches de caractère secret, celles-ci ne soient pas contraires à sa mission éducative et à ses objectifs et ne fassent pas obstacle à la réalisation des objectifs généraux suivants : paix, droits de l'homme, développement durable et protection de l'environnement.
23. Les systèmes par lesquels les établissements d'enseignement supérieur rendent des comptes devraient reposer sur des méthodes scientifiques et être clairs, réalistes, simples et d'un bon rapport coût-efficacité. Leur fonctionnement devrait s'inspirer des principes d'équité, de justice et d'impartialité et obéir à une exigence de transparence au niveau des méthodes comme des résultats.
24. Les établissements d'enseignement supérieur devraient, individuellement ou collectivement, concevoir et mettre en oeuvre des systèmes appropriés de reddition de comptes, comportant notamment des mécanismes de garantie de la qualité, en vue de réaliser les

objectifs ci-dessus, sans porter atteinte à l'autonomie des établissements et aux libertés académiques. Les organisations représentant le personnel enseignant de l'enseignement supérieur devraient être associées, dans la mesure du possible, à l'élaboration de ces systèmes. Si des mécanismes de contrôle prescrits par l'Etat sont mis en place, leurs modalités devraient être négociées, s'il y a lieu, avec les établissements d'enseignement supérieur concernés et les organisations représentant le personnel enseignant de l'enseignement supérieur.

VI. Droits et libertés des enseignants de l'enseignement supérieur

A. Droits et libertés individuels : droits civils, libertés académiques, droits de publication et échange d'information au niveau international

25. L'accès à la profession académique dans l'enseignement supérieur devrait être fondé exclusivement sur les qualifications académiques, la compétence et l'expérience voulues ; il devrait être ouvert à tous les citoyens sans discrimination aucune.
26. Comme tous les autres groupes et individus, le personnel enseignant de l'enseignement supérieur devrait jouir des droits civils, politiques, sociaux et culturels internationalement reconnus applicables à tous les citoyens. En conséquence, tout enseignant de l'enseignement supérieur a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'expression, de réunion et d'association, ainsi qu'à la liberté et à la sécurité de sa personne, et à la liberté de circulation. Les enseignants devraient pouvoir exercer sans obstacle ni entrave les droits civils qui sont les leurs en tant que citoyens, y compris celui de contribuer au changement social par la libre expression de leur opinion sur les politiques de l'Etat et les orientations concernant l'enseignement supérieur. Ils ne devraient subir aucune sanction du seul fait de l'exercice de ces droits. Aucun enseignant du supérieur ne devrait faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires ni être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. En cas de violation flagrante de leurs droits, les enseignants de l'enseignement supérieur devraient pouvoir saisir les instances nationales, régionales ou internationales compétentes telles que les organisations du système des Nations Unies, et les organisations représentant le personnel enseignant de l'enseignement supérieur devraient les appuyer pleinement dans de telles circonstances.
27. Il convient de favoriser, tant au niveau international qu'au niveau national, l'application des normes internationales susmentionnées au bénéfice de l'enseignement supérieur. A cette fin, le principe des libertés académiques devrait être scrupuleusement respecté. L'exercice des libertés académiques doit être garanti aux enseignants de l'enseignement supérieur, ce qui englobe la liberté d'enseignement et de discussion en dehors de toute contrainte doctrinale, la liberté d'effectuer des recherches et

d'en diffuser et publier les résultats, le droit d'exprimer librement leur opinion sur l'établissement ou le système au sein duquel ils travaillent, le droit de ne pas être soumis à la censure institutionnelle et celui de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques représentatives. Tous les enseignants de l'enseignement supérieur devraient pouvoir exercer leurs fonctions sans subir de discrimination d'aucune sorte ni avoir à craindre de mesures restrictives ou répressives de la part de l'Etat ou de toute autre source. Les enseignants du supérieur ne pourront effectivement se prévaloir de ce principe que si le milieu dans lequel ils évoluent s'y prête. Cette condition ne peut elle-même être satisfaite que dans un climat démocratique ; c'est pourquoi il incombe à tous de contribuer à l'établissement d'une société démocratique.

28. Les enseignants de l'enseignement supérieur ont le droit d'enseigner à l'abri de toute ingérence dès lors qu'ils respectent les principes professionnels reconnus, notamment ceux de la responsabilité professionnelle et de la rigueur intellectuelle à l'égard des normes et des méthodes d'enseignement. Aucun enseignant du supérieur ne devrait être contraint de dispenser un enseignement qui soit en contradiction avec le meilleur de ses connaissances ou qui heurte sa conscience ni d'utiliser des programmes ou des méthodes d'enseignement contraires aux normes nationales et internationales en matière de droits de l'homme. Le personnel enseignant de l'enseignement supérieur devrait jouer un rôle important dans l'élaboration des programmes d'enseignement.

29. Les enseignants de l'enseignement supérieur ont le droit d'effectuer des recherches à l'abri de toute ingérence ou de toute restriction, dès lors que cette activité s'exerce dans le respect de la responsabilité professionnelle et des principes professionnels nationalement et internationalement reconnus de rigueur intellectuelle, scientifique et morale s'appliquant à la recherche. Les enseignants devraient avoir également le droit de publier et de communiquer les conclusions des travaux dont ils sont les auteurs ou les coauteurs, ainsi qu'il est stipulé au paragraphe 12 de la présente Recommandation.

30. Les enseignants de l'enseignement supérieur ont le droit d'exercer des activités professionnelles extra-universitaires, notamment si ces activités leur permettent d'améliorer leurs compétences professionnelles ou d'appliquer leurs connaissances aux problèmes de la communauté, à condition toutefois qu'elles n'empiètent pas sur leurs obligations premières envers l'établissement auquel ils sont attachés, telles qu'elles découlent de la politique et de la réglementation de l'établissement ou, le cas échéant, de la loi et de la pratique nationales.

B. Autogestion et collégialité

31. Les enseignants de l'enseignement supérieur devraient avoir le droit et la possibilité de participer, sans discrimination d'aucune sorte

et selon leurs compétences, aux travaux des organes directeurs des établissements d'enseignement supérieur, y compris le leur, et de critiquer le fonctionnement de ces établissements, tout en respectant le droit de participation des autres secteurs de la communauté universitaire ; les enseignants devraient également avoir le droit d'élire la majorité des représentants au sein des instances académiques de l'établissement.

32. La collégialité s'appuie notamment sur les principes suivants : libertés académiques, partage des responsabilités, droit de tous les intéressés de participer aux structures et modalités pratiques de décision au sein de l'établissement et mise en place de mécanismes consultatifs. Toutes les questions concernant l'administration et la définition des politiques de l'enseignement supérieur, les programmes d'enseignement, la recherche, les activités péruuniversitaires, l'allocation des ressources et les autres activités connexes devraient faire l'objet de décisions collégiales, aux fins d'améliorer le niveau d'excellence et de qualité académiques, dans l'intérêt de la société tout entière.

VII. Devoirs et responsabilités du personnel enseignant de l'enseignement supérieur

33. Le personnel enseignant de l'enseignement supérieur devrait reconnaître que l'exercice de ses droits s'accompagne de devoirs et responsabilités spécifiques, y compris l'obligation de respecter les libertés académiques des autres membres de la communauté universitaire et d'accepter la confrontation loyale des différents points de vue. Les libertés académiques ont pour corollaire le devoir de faire usage de ces libertés en respectant l'obligation faite à tout chercheur de fonder son travail sur la quête sincère de la vérité. L'enseignement, l'étude et la recherche doivent être menés en pleine conformité avec les normes éthiques et professionnelles et doivent viser, en tant que de besoin, à apporter des réponses aux problèmes auxquels est confrontée la société ainsi qu'à préserver le patrimoine historique et culturel de l'humanité.

34. En particulier, l'exercice de ses libertés académiques impose à chaque enseignant de l'enseignement supérieur les obligations suivantes :

- (a) dispenser un enseignement aussi efficace que le permettent les moyens mis à sa disposition par l'établissement et par l'Etat, dans un esprit de justice et d'équité envers tous les étudiants sans distinction de sexe et sans discrimination fondée sur la race, la religion ou, le cas échéant, une incapacité, en encourageant le libre échange des idées avec les étudiants et en se tenant à leur disposition pour les guider dans leurs études. Il appartient au personnel enseignant de l'enseignement supérieur de veiller, en tant que de besoin, à ce que le contenu minimal défini dans le programme de chaque matière soit effectivement enseigné ;
- (b) entreprendre des recherches spécialisées et en diffuser les résultats ou, s'il n'y a pas lieu de

- mener de telles recherches, entretenir et approfondir ses connaissances dans sa discipline par l'étude et la recherche et en mettant au point des méthodes propres à améliorer ses aptitudes pédagogiques ;
- (c) fonder ses travaux de recherche et d'étude sur une quête sincère du savoir, dans le respect du principe de la preuve, de l'impartialité du raisonnement et de l'honnêteté du compte rendu ;
 - (d) respecter l'éthique de la recherche à l'égard des êtres humains, des animaux, du patrimoine et de l'environnement ;
 - (e) respecter le travail d'érudition de ses collègues universitaires et des étudiants et en créditer les auteurs, en veillant notamment à faire mention dans les travaux publiés de tous ceux qui y ont matériellement contribué ou qui en partagent la responsabilité ;
 - (f) s'interdire d'utiliser, sauf avec l'autorisation expresse de l'auteur, des informations, notions ou données inédites contenues dans des manuscrits confidentiels ou des demandes de financement de recherche ou de formation qu'il aurait eu à examiner dans le cadre de ses fonctions, par exemple à l'occasion d'un travail d'évaluation critique entre pairs ;
 - (g) s'assurer que la recherche est conduite en accord avec les lois et règlements du pays dans lequel elle est effectuée, qu'elle ne viole pas les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et que ses résultats ainsi que les données sur lesquelles elle s'appuie sont effectivement accessibles aux spécialistes et chercheurs de l'établissement hôte sauf si une telle divulgation fait courir un risque aux informateurs ou si leur anonymat a été garanti ;
 - (h) éviter les conflits d'intérêts ou les résoudre en divulguant les informations pertinentes et en consultant dûment les responsables de l'établissement qui l'emploie, de façon à obtenir l'aval de cet établissement ;
 - (i) gérer honnêtement tous les fonds qui lui sont confiés et qui sont destinés à un établissement d'enseignement supérieur, un centre de recherche ou tout autre organisme professionnel ou scientifique ;
 - (j) faire montre d'équité et d'impartialité dans l'évaluation professionnelle de collègues universitaires ou d'étudiants ;
 - (k) lorsqu'il intervient oralement ou par écrit dans un contexte extra-universitaire sur des questions qui ne relèvent pas de sa spécialité, veiller à ne pas induire le public en erreur sur la nature de sa compétence professionnelle ;
 - (l) s'acquitter de toute tâche pouvant lui être confiée dans le cadre de la gestion collégiale des établissements d'enseignement supérieur et des organisations professionnelles.
35. Les enseignants de l'enseignement supérieur devraient s'efforcer de se conformer à des normes aussi élevées que possible dans leur activité professionnelle, leur condition dépendant dans une large mesure de leur comportement et de la qualité de leurs prestations.
36. Les enseignants de l'enseignement supérieur devraient contribuer à assurer la transparence

des établissements d'enseignement supérieur vis-à-vis du public, sans renoncer pour autant au degré d'autonomie institutionnelle nécessaire à leur travail, à leur indépendance professionnelle et au progrès de la connaissance.

VIII. Préparation à la profession

37. La politique d'admission aux filières préparant aux carrières de l'enseignement supérieur répond à la nécessité de doter la société d'un nombre suffisant d'enseignants de ce niveau possédant les qualités morales, intellectuelles et pédagogiques requises, ainsi que les connaissances et la compétence voulues.
38. Dans tous ses aspects, la préparation du personnel enseignant de l'enseignement supérieur devrait être exempte de toute forme de discrimination.
39. Parmi les candidats se destinant à une carrière dans l'enseignement supérieur, les femmes et les membres de minorités devraient bénéficier, à qualifications universitaires et expérience égales, d'une égalité de chances et de traitement.

IX. Conditions d'emploi

A. Accès à la profession d'enseignant de l'enseignement supérieur

40. Les employeurs du personnel enseignant de l'enseignement supérieur devraient offrir des conditions d'emploi qui soient les plus propres à assurer l'efficacité de l'enseignement et/ou de la recherche et/ou de l'étude et/ou des activités périuniversitaires et qui soient équitables et exemptes de toute discrimination de quelque nature que ce soit.
41. Les mesures temporaires prises en faveur de membres désavantagés de la communauté universitaire en vue d'aboutir plus rapidement à une égalité de fait ne devraient pas être considérées comme discriminatoires, à conditions qu'elles soient abrogées dès que les objectifs d'égalité de chances et de traitement auront été atteints et que des mécanismes soient mis en place pour faire en sorte que cette égalité soit maintenue.
42. L'imposition d'une période probatoire à quiconque accède à un poste d'enseignement ou de recherche au niveau universitaire doit être considérée comme le moyen d'encourager et d'initier utilement le débutant, d'établir et de préserver des normes professionnelles appropriées et de favoriser le développement des qualités professionnelles du futur enseignant ou chercheur. La durée normale de la période de probation devrait être connue à l'avance et les conditions de succès devraient dépendre strictement de la compétence professionnelle. Si l'intéressé ne donne pas satisfaction au cours de cette période, il devrait être informé des griefs formulés contre lui suffisamment longtemps avant la fin de ladite période pour pouvoir remédier à ses insuffisances. Il devrait également avoir la possibilité de contester ces griefs.

43. Le personnel enseignant de l'enseignement supérieur devrait bénéficier des conditions suivantes :
- (a) un système juste et ouvert d'organisation des carrières comportant des procédures équitables en matière de nomination, de titularisation le cas échéant, de promotion, de congédiement et autres aspects connexes ;
 - (b) un système efficace, équitable et juste de relations professionnelles au sein de l'établissement, en conformité avec les normes énoncées dans les instruments internationaux figurant à l'appendice.
44. Il conviendrait d'adopter des dispositions afin que puisse s'exercer une solidarité avec d'autres établissements d'enseignement supérieur et leur personnel enseignant s'ils sont en butte à des persécutions. Cette solidarité, matérielle aussi bien que morale, devrait permettre, dans la mesure du possible, l'accueil et l'emploi ou la formation des victimes de ces persécutions.

B. Sécurité de l'emploi

45. Le régime de la permanence lorsqu'il existe, ou le cas échéant son équivalent fonctionnel, constitue l'un des principaux instruments de préservation des libertés académiques et de protection contre les décisions arbitraires. Par ailleurs, il développe le sens de la responsabilité individuelle et permet de retenir le personnel enseignant compétent.
46. La sécurité de l'emploi dans la profession, y compris le régime de la permanence lorsqu'il existe ou le cas échéant son équivalent fonctionnel, devrait être préservée car elle est essentielle tant pour l'enseignement supérieur que pour son personnel enseignant. En vertu de ce système, les enseignants du supérieur qui bénéficient d'un emploi stable à la suite d'une évaluation rigoureuse ne peuvent être congédiés que pour des motifs d'ordre professionnel et selon une procédure régulière. Cependant, les enseignants peuvent également être congédiés pour des motifs financiers légitimes, à condition que tous les comptes financiers puissent faire l'objet d'un contrôle public, que l'établissement ait pris par ailleurs toutes les mesures raisonnables susceptibles d'éviter le licenciement et qu'il existe une protection juridique contre une procédure de licenciement qui serait entachée de parti pris. Le régime de la permanence, lorsqu'il existe, ou le cas échéant son équivalent fonctionnel, devrait être préservé dans la mesure du possible, même si des changements interviennent dans l'organisation ou au sein de l'établissement d'enseignement supérieur ou du système d'enseignement, et devrait être accordé après une période probatoire d'une durée raisonnable à ceux qui satisfont à des critères objectifs et bien définis en matière d'enseignement et/ou d'étude et/ou de recherche ayant l'agrément d'une instance académique, et/ou d'activités périuniversitaires ayant l'agrément de l'établissement d'enseignement supérieur.

C. Évaluation

47. Les établissements d'enseignement supérieur devraient veiller au respect des principes suivants :
- (a) l'évaluation et l'appréciation du travail du personnel enseignant de l'enseignement supérieur font partie intégrante du processus d'enseignement, d'apprentissage et de recherche, leur principale fonction étant le développement de chaque individu conformément à ses aspirations et à ses capacités ;
 - (b) l'évaluation doit porter uniquement sur des critères académiques de compétence en matière de recherche, d'enseignement et autres fonctions universitaires ou professionnelles, selon l'appréciation qui en est faite par les pairs de l'intéressé ;
 - (c) les procédures d'évaluation doivent tenir dûment compte du fait qu'il est difficile de mesurer la capacité personnelle, qui se manifeste rarement sous une forme continue et invariable ;
 - (d) si l'évaluation implique une appréciation directe, sous une forme quelconque, du travail d'un enseignant de l'enseignement supérieur par ses étudiants, ses pairs ou le personnel administratif, cette appréciation doit être objective et les critères utilisés, de même que les résultats de cette évaluation, doivent être communiqués aux intéressés ;
 - (e) les résultats de l'évaluation du personnel enseignant de l'enseignement supérieur devraient également être pris en considération lors de la dotation en effectifs de l'établissement et du renouvellement des contrats d'engagement ;
 - (f) tout enseignant de l'enseignement supérieur devrait avoir un droit de recours devant un organe impartial contre toute appréciation qui lui paraît injustifiée.

D. Procédures disciplinaires et congédiement

48. Aucun membre de la communauté universitaire ne devrait être soumis à des mesures disciplinaires, notamment le congédiement, si ce n'est pour des motifs justes et suffisants dont la preuve soit apportée devant une tierce partie (pairs de l'intéressé réunis en collège indépendant) et/ou une instance impartiale telle qu'un arbitre ou un tribunal.
49. Tout enseignant de l'enseignement supérieur devrait jouir de garanties équitables à chaque étape de toute procédure disciplinaire, notamment de congédiement, conformément aux normes internationales énoncées dans les instruments figurant à l'appendice.
50. Le congédiement en tant que mesure disciplinaire ne devrait être prononcé que pour des motifs justes et suffisants liés au comportement professionnel, tels que : manquement persistant à ses devoirs, incompétence flagrante, invention ou falsification des résultats de recherches, irrégularités financières graves, comportement répréhensible sur le plan sexuel ou autre à l'encontre d'étudiants, de collègues ou d'autres membres de la communauté ou menaces graves d'actes répréhensibles, ou perversion du processus éducatif (par exemple falsification de notes, diplômes

- ou grades contre de l'argent ou des faveurs sexuelles ou autres, ou sollicitation de faveurs sexuelles ou d'avantages financiers ou matériels auprès d'employés ou de collègues de rang inférieur en échange de leur maintien dans leur poste).
51. L'intéressé devrait pouvoir former un recours contre une décision de congédiement devant une instance extérieure indépendante (arbitre ou tribunal par exemple) habilitée à rendre une décision définitive et obligatoire.
- E. Négociation des conditions d'emploi*
52. Le personnel enseignant de l'enseignement supérieur devrait jouir du droit à la liberté syndicale et l'exercice de ce droit devrait être activement encouragé. La négociation collective ou toute procédure équivalente devrait être encouragée conformément aux normes établies par l'Organisation internationale du travail dans les instruments énumérés à l'appendice.
53. Les traitements, conditions de travail et autres questions ayant trait aux conditions d'emploi du personnel enseignant de l'enseignement supérieur devraient être déterminés dans le cadre d'un processus volontaire de négociation entre les organisations représentant le personnel enseignant de l'enseignement supérieur et les employeurs de ce personnel enseignant, sauf lorsqu'il existe d'autres procédures équivalentes conformes aux normes internationales.
54. Des procédures appropriées conformes aux lois nationales et aux normes internationales devraient être établies, par voie de réglementation ou par voie d'accord entre les intéressés, pour garantir aux enseignants de l'enseignement supérieur le droit de négocier avec leurs employeurs publics ou privés, par l'intermédiaire de leurs organisations ; l'exercice de ces droits de caractère contractuel ou statutaire devrait pouvoir être assuré par le moyen d'un processus impartial, sans retard injustifié.
55. En cas d'épuisement des procédures prévues à cet effet ou de rupture des négociations entre les parties, les organisations d'enseignants de l'enseignement supérieur devraient avoir le droit de recourir aux autres moyens d'action dont disposent normalement les autres organisations pour la défense de leurs intérêts légitimes.
56. Les enseignants de l'enseignement supérieur devraient avoir accès à une procédure équitable de recours et d'arbitrage ou son équivalent pour le règlement des litiges avec leurs employeurs portant sur leurs conditions d'emploi.
- F. Traitements, charge de travail, avantages sociaux, santé et sécurité*
57. Toutes les dispositions voulues devraient être prises, dans la mesure des possibilités financières, afin d'assurer au personnel enseignant de l'enseignement supérieur une rémunération lui permettant de se vouer comme il convient à sa tâche et de consacrer le temps nécessaire à la formation permanente et au recyclage périodique des connaissances et des compétences qui sont indispensables à ce niveau d'enseignement.
58. Les traitements des enseignants de l'enseignement supérieur devraient :
- (a) être à la mesure de l'importance que leur fonction et, par conséquent, ceux qui l'exercent revêtent pour la société, aussi bien que des différentes responsabilités qui incombent à l'enseignant du supérieur dès son entrée dans la profession ;
 - (b) être au moins comparables à ceux d'autres professions qui exigent des qualifications analogues ou équivalentes ;
 - (c) assurer à ces enseignants un niveau de vie raisonnable pour eux-mêmes et pour leur famille, ainsi que les moyens d'améliorer leurs qualifications professionnelles en développant leurs connaissances et en s'adonnant à des activités culturelles ou scientifiques ;
 - (d) tenir compte du fait que certains postes exigent plus d'expérience et des qualifications plus élevées que d'autres et comportent des responsabilités plus étendues ;
 - (e) être versés régulièrement et ponctuellement ;
 - (f) être révisés périodiquement pour tenir compte de différents facteurs tels que la hausse du coût de la vie, l'amélioration générale du niveau de vie résultant de gains de productivité, ou une hausse générale des salaires et des traitements.
59. Les différences de rémunération devraient être fondées sur des critères objectifs.
60. Les enseignants de l'enseignement supérieur devraient être rétribués sur la base d'échelles de traitements établies en accord avec les organisations représentant le personnel enseignant de l'enseignement supérieur, sauf si d'autres procédures équivalentes conformes aux normes internationales sont prévues. Un enseignant qualifié de l'enseignement supérieur qui est en période probatoire ou employé à titre temporaire ne devrait pas être rétribué à un taux inférieur à celui des enseignants du supérieur titulaires au même niveau.
61. Un système de notation au mérite équitable et impartial pourrait contribuer à favoriser la garantie et le contrôle de la qualité. Si un tel système est instauré et appliqué aux fins de la détermination du traitement, les organisations représentant le personnel enseignant de l'enseignement supérieur devraient être consultées au préalable.
62. La charge de travail du personnel enseignant de l'enseignement supérieur devrait être juste et équitable, être telle qu'elle lui permette de s'acquitter efficacement de ses devoirs et responsabilités envers les étudiants ainsi que de ses obligations en matière d'étude, de recherche et/ou de gestion universitaire, être assortie, pour les enseignants appelés à enseigner au-delà de leur service normal, d'une rétribution calculée en conséquence, et être négociée avec les organisations représentant le personnel enseignant de l'enseignement supérieur sauf s'il existe d'autres procédures équivalentes conformes aux normes internationales.

63. Le personnel enseignant de l'enseignement supérieur devrait bénéficier d'un environnement professionnel qui ne nuise pas à sa santé ni à sa sécurité ; il devrait également bénéficier de mesures de protection sociale, notamment en ce qui concerne les prestations de maladie, d'invalidité et de retraite, ainsi que de mesures de protection relatives à la santé et la sécurité couvrant tous les risques visés par les conventions et recommandations de l'OIT. Les normes appliquées devraient être au moins aussi favorables que celles que prévoient les instruments pertinents de l'OIT. Les prestations de sécurité sociale devraient être accordées de droit au personnel enseignant de l'enseignement supérieur.
64. Les droits à pension acquis par un enseignant du supérieur devraient être transférables, aux niveaux national et international, sous réserve des législations et conventions fiscales nationales, bilatérales et multilatérales en vigueur, au cas où l'intéressé serait muté dans un autre établissement d'enseignement supérieur. Les organisations représentant le personnel enseignant de l'enseignement supérieur devraient avoir le droit de désigner des représentants pour participer à la gestion et à l'administration des régimes de pension destinés, le cas échéant, à ce personnel notamment s'il s'agit de régimes privés financés par des cotisations.
- G. Congés d'études et de recherche et vacances annuelles*
65. Le personnel enseignant de l'enseignement supérieur devrait bénéficier de congés d'études ou de recherche à traitement plein ou partiel, le cas échéant, à intervalles réguliers, sous forme de congé sabbatique par exemple.
66. Les congés d'études ou de recherche devraient être pris en considération pour le calcul de l'ancienneté et de la pension, sous réserve des dispositions du régime des pensions.
67. Le personnel enseignant de l'enseignement supérieur devrait pouvoir, à l'occasion, prendre des congés à traitement plein ou partiel pour participer à des activités professionnelles.
68. Les congés accordés dans le cadre de programmes d'échanges culturels et scientifiques bilatéraux ou multilatéraux ou de programmes d'assistance technique à l'étranger devraient être assimilés à des périodes de service, de sorte que soient préservés les droits d'ancienneté, les possibilités d'avancement et les droits à pension des intéressés dans leur établissement d'origine. En outre, des dispositions particulières devraient être prises pour permettre de faire face aux dépenses supplémentaires occasionnées à ce titre.
69. Le personnel enseignant de l'enseignement supérieur devrait avoir droit à des vacances annuelles à plein traitement d'une durée suffisante.
- H. Conditions d'emploi du personnel enseignant féminin de l'enseignement supérieur*
70. Toutes les mesures nécessaires devraient être prises pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour les femmes enseignantes de l'enseignement supérieur de façon à leur garantir, à égalité avec les hommes, les droits énoncés dans les instruments internationaux figurant à l'appendice.
- I. Conditions d'emploi des enseignants de l'enseignement supérieur handicapés*
71. Toutes les mesures nécessaires devraient être prises pour que les normes concernant les conditions de travail des enseignants du supérieur handicapés soient, à tout le moins, conformes aux dispositions pertinentes des normes internationales énoncées dans les instruments figurant à l'appendice.
- J. Conditions d'emploi du personnel enseignant de l'enseignement supérieur à temps partiel*
72. La valeur du service à temps partiel assuré par des enseignants qualifiés de l'enseignement supérieur devrait être reconnue. Les enseignants du supérieur qui assurent un service régulier à temps partiel devraient :
- (a) recevoir proportionnellement la même rémunération et bénéficier pour l'essentiel des mêmes conditions d'emploi que les enseignants du supérieur engagés à plein temps ;
 - (b) bénéficier de conditions correspondant à celles des enseignants à plein temps en matière de congés payés, de congés de maladie et de congés de maternité, les émoluments correspondants étant calculés en fonction des heures de travail ou du salaire versé ;
 - (c) bénéficier d'une protection adéquate et appropriée en matière de sécurité sociale, notamment au titre des régimes de pension établis, le cas échéant, par les employeurs.
- X. Utilisation et mise en oeuvre**
73. Les Etats membres et les établissements d'enseignement supérieur devraient prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour élargir et compléter leur propre action relative à la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, en encourageant la coopération avec et entre toutes les organisations nationales et internationales, gouvernementales et non gouvernementales, dont les activités sont en rapport avec le champ d'application et les objectifs de la présente Recommandation.
74. Les Etats membres et les établissements d'enseignement supérieur devraient prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour faire appliquer les dispositions énoncées ci-dessus afin de donner effet, dans les limites de leurs juridictions respectives, aux principes contenus dans la présente Recommandation.
75. Le Directeur général établira un rapport détaillé sur la situation mondiale en matière de respect des libertés académiques et des droits individuels du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, sur la base des communications des Etats membres et de toute autre information étayée par des preuves fiables qu'il aura pu recueillir selon les méthodes qui lui sembleront appropriées.
76. Dans le cas où un établissement d'enseignement supérieur situé sur le territoire d'un Etat ne relève pas de l'autorité directe ou indirecte de cet Etat mais d'autorités distinctes et indépendantes, les autorités compétentes

devraient transmettre le texte de la présente Recommandation à l'établissement intéressé pour que celui-ci puisse en traduire les dispositions dans la pratique.

XI. Clause finale

Organisation des Nations Unies

- Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948
- Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, 1965
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1965
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966 et Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966
- Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1975
- Déclaration des droits des personnes handicapées, 1975
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979
- Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, 1981
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

- Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 1960 et Protocole annexe, 1962
- Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 1960
- Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, 1974
- Recommandation concernant la condition des chercheurs scientifiques, 1974
- Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel, 1974
- Déclaration sur la race et les préjugés raciaux, 1978
- Convention sur l'enseignement technique et professionnel, 1989
- Recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur, 1993

Organisation internationale du travail

- Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- Convention n° 95 sur la protection du salaire, 1949
- Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
- Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951
- Convention n° 102 concernant la sécurité sociale (norme minimale), 1952

77. Lorsque le personnel enseignant de l'enseignement supérieur jouit dans certains domaines d'une condition plus favorable que celle qui résulte des dispositions de la présente Recommandation, ces dispositions ne devraient en aucun cas être invoquées pour revenir sur les avantages déjà accordés.

Appendice

- Convention n° 103 sur la protection de la maternité (révisée), 1952
- Recommandation n° 95 sur la protection de la maternité, 1952
- Convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
- Convention n° 118 sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962
- Convention n° 121 sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 (Projet I amendé en 1980)
- Convention n° 128 concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967
- Recommandation n° 131 concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967
- Convention n° 130 concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969
- Convention n° 132 sur les congés payés (révisée), 1970
- Convention n° 135 concernant les représentants des travailleurs, 1971
- Recommandation n° 143 concernant les représentants des travailleurs, 1971
- Convention n° 140 sur le congé éducation payé, 1974
- Recommandation n° 148 sur le congé éducation payé, 1974
- Convention n° 151 sur les relations du travail dans la fonction publique, 1978
- Recommandation n° 159 sur les relations du travail dans la fonction publique, 1978
- Recommandation n° 162 sur les travailleurs âgés, 1980
- Convention n° 154 sur la négociation collective, 1981
- Recommandation n° 163 sur la négociation collective, 1981
- Convention n° 156 sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981
- Recommandation n° 165 sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981
- Convention n° 158 sur le licenciement, 1982
- Convention n° 159 sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983
- Recommandation n° 168 sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983

Divers

- Recommandation concernant la condition du personnel enseignant, *adoptée par la Conférence intergouvernementale spéciale sur la condition du personnel enseignant (convoquée par l'UNESCO en coopération avec l'OIT)*, Paris, 5 octobre 1966
- UNESCO : Convention universelle sur le droit d'auteur, 1952 (révisée en 1971)
- Organisation mondiale de la propriété intellectuelle : Convention de Berne pour la protection des

12 oeuvres littéraires et artistiques, Acte de Paris, 1971 (modifié en 1979)
Révision de la Classification internationale type de l'éducation (CITE)¹

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 28 C/1.11 concernant la Classification internationale type de l'éducation (CITE),

Notant avec satisfaction que, conformément à cette résolution, il a été créé en décembre 1995 une équipe restreinte composée d'experts de l'Ethiopie, de la France et des Pays-Bas, ainsi que de représentants de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), de l'Office statistique des Communautés européennes (EUROSTAT) et de l'UNESCO, et qu'il a aussi été constitué un groupe de référence réunissant des experts de toutes les régions géographiques de l'UNESCO,

Notant également que le document sur la CITE établi par l'équipe restreinte a été présenté pour examen à deux réunions du groupe de référence ainsi qu'à une réunion d'experts convoquée à l'occasion de la 45e session de la Conférence internationale de l'éducation (Genève, octobre 1996), et que les observations et suggestions formulées au cours de ces réunions ont été prises en compte lors de l'élaboration de la version révisée de la CITE,

Prenant note de la décision 151 EX/3.2.4 du Conseil exécutif,

1. *Approuve* la version révisée de la CITE qui figure à l'annexe II du document 151 EX/8 et qui devient la CITE 1997 ;
2. *Invite* le Directeur général :
 - (a) à prolonger le mandat de l'équipe restreinte au-delà de la 29e session de la Conférence générale et à l'élargir de façon qu'il englobe des aspects conceptuels et méthodologiques connexes, liés aux niveaux d'enseignement et aux domaines d'études ;
 - (b) à élaborer un manuel d'utilisation conçu pour aider les utilisateurs à interpréter et à appliquer dans la pratique la CITE 1997, en effectuant des distinctions selon les études et selon les niveaux d'éducation de la population, dans le but de garantir la mise en oeuvre uniforme de la CITE ;
 - (c) à examiner les incidences que peut avoir la CITE 1997 pour ce qui est de la Recommandation révisée de 1978 concernant la normalisation internationale des statistiques de l'éducation ;
 - (d) à continuer à réviser périodiquement et à mettre à jour la CITE 1997 et ses modalités d'utilisation de façon à s'assurer qu'elle répond au développement de l'éducation et de la formation ainsi qu'aux besoins des politiques éducatives, et à informer régulièrement la Conférence générale des changements intervenus dans cette classification ;
 - (e) à demander aux Etats membres de fournir à l'UNESCO un descriptif de leur système éducatif selon la CITE et de le mettre régulièrement à jour ;
 - (f) à rendre compte au Conseil exécutif à sa 154e session des résultats des travaux réalisés.

13 **Grand programme II : Les sciences au service du développement²**

La Conférence générale

1. *Autorise* le Directeur général à mettre en oeuvre ce grand programme conformément aux orientations définies dans le document 29 C/5 ;

2. *Invite* en particulier le Directeur général :

- A. Au titre du programme II.1, "Progrès, transfert et partage des connaissances dans le domaine des sciences exactes et naturelles", qui vise à renforcer les capacités nationales d'enseignement et de recherche en sciences fondamentales et appliquées, au niveau universitaire, à intensifier la coopération régionale et internationale à cet égard et à favoriser le développement de technologies respectueuses de l'environnement ainsi que l'utilisation des sources d'énergie renouvelables, en particulier de l'énergie solaire :
 - (a) à contribuer à l'amélioration et au renforcement de l'enseignement universitaire en sciences fondamentales et en sciences de l'ingénieur, en liaison avec les réseaux universitaires et les organisations non gouvernementales compétentes, en portant une attention particulière à l'accès des femmes à l'enseignement des sciences de l'ingénieur ;
 - (b) à renforcer les capacités nationales et régionales de recherche en mathématiques, physique et chimie ainsi que dans les domaines interdisciplinaires qui s'y rapportent, en intensifiant la

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission II à la 26e séance plénière, le 11 novembre 1997.

² Résolution adoptée sur le rapport de la Commission III à la 26e séance plénière, le 11 novembre 1997.

- coopération avec les réseaux et centres internationaux et régionaux compétents et avec les organismes et institutions scientifiques nationaux spécialisés ;
- (c) à renforcer les capacités nationales et régionales de recherche dans des secteurs prioritaires des sciences biologiques et des biotechnologies, en coopération avec les organisations non gouvernementales compétentes et avec les réseaux et centres régionaux et internationaux concernés ;
 - (d) à promouvoir une diffusion et un transfert plus larges des connaissances scientifiques et techniques aux niveaux international, régional et national, en veillant à la sensibilisation du public au progrès scientifique dans les pays en développement ;
 - (e) à accroître la contribution des sciences et de la technologie au développement des sociétés au vingt et unième siècle, en particulier en convoquant une conférence mondiale sur la science en 1999 afin de renforcer l'engagement des pays en faveur d'une recherche-développement scientifique et technologique au service du progrès des sociétés ;
 - (f) à renforcer la coopération entre l'université et l'industrie dans les sciences de l'ingénieur, et à promouvoir l'adaptation de l'enseignement et de la recherche dans ces sciences aux besoins de l'industrie par le biais du programme UNISPAR ;
 - (g) à coopérer avec les Etats membres et les sources de financement à la mise en oeuvre du Programme solaire mondial 1996-2005, en s'attachant en particulier à l'élaboration d'un programme mondial d'enseignement et de formation en matière d'énergies renouvelables ;
 - (h) à promouvoir, en coopération avec les organisations non gouvernementales internationales et nationales compétentes, l'utilisation accrue des énergies renouvelables pour rendre l'éducation accessible aux "exclus" et améliorer les conditions de vie dans les régions rurales et isolées ;
 - (i) à améliorer l'accès des femmes à l'éducation, à la formation et aux carrières scientifiques et technologiques ;
 - (j) à appuyer les réseaux et centres régionaux s'occupant de la promotion des énergies renouvelables ;
- B. Au titre du programme II.2, "Progrès, transfert et partage des connaissances en sciences sociales et humaines", dont l'objectif est de renforcer les capacités nationales et d'encourager la coopération régionale et internationale en matière d'enseignement, de formation et de recherche ainsi que de collecte et de diffusion de l'information et de la documentation en sciences sociales et humaines :
- (a) à aider à l'amélioration de l'enseignement et de la recherche universitaires dans les disciplines de base des sciences sociales et humaines et dans un certain nombre de domaines interdisciplinaires, par le biais notamment du programme UNITWIN/chaires UNESCO ;
 - (b) à renforcer les capacités de recherche et de formulation de politiques dans les divers domaines couverts par le programme "Gestion des transformations sociales" (MOST) ;
 - (c) à promouvoir la coopération régionale et internationale en collaborant avec les organisations non gouvernementales tant internationales que régionales et les réseaux qui sont actifs dans les domaines de la recherche, de la formation avancée, de l'information et de la documentation en sciences sociales et humaines ;
 - (d) à participer au transfert et au partage de l'information en sciences sociales et humaines, en continuant notamment de développer la banque de données DARE et en publiant le premier numéro du Rapport mondial sur les sciences sociales, qui constituera une contribution importante à la Conférence mondiale sur la science ;
- C. Au titre du programme II.3, "Philosophie et éthique", qui vise à stimuler la réflexion internationale sur les incidences éthiques des transformations que connaissent les sociétés contemporaines, notamment celles qui sont liées au progrès scientifique et technique, et à encourager l'éducation philosophique comme moyen de promotion des valeurs humaines et civiques :
- (a) à poursuivre les efforts pour promouvoir le rôle de la philosophie dans l'analyse des processus contemporains, y compris la mondialisation, et dans la recherche d'un substrat universel de valeurs ; et à encourager les échanges de vues entre intellectuels représentant des cultures et des domaines de connaissance différents, par le biais en particulier de la coopération avec les organisations non gouvernementales oeuvrant dans le domaine de la philosophie et des sciences humaines ;
 - (b) à promouvoir l'éducation philosophique en tant que composante de l'éducation à l'éthique et instrument d'apprentissage de la démocratie, dans le cadre notamment du projet "Philosophie et démocratie dans le monde" ;

- (c) à poursuivre les travaux du Comité international de bioéthique, en vue d'assurer le suivi de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme et d'élargir la réflexion internationale à de nouvelles préoccupations liées aux sciences du vivant ;
 - (d) à promouvoir la réflexion éthique, multidisciplinaire et pluriculturelle sur un certain nombre de situations susceptibles de devenir un risque pour la société du fait des progrès de la science et de la technique, en créant la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies, à la lumière des recommandations du Conseil exécutif (29 C/6, par. 26) ;
- D. Au titre du programme II.4, "Sciences de l'environnement et développement durable", qui a pour objet de promouvoir le développement des capacités endogènes en sciences de l'environnement ainsi que l'avancement, le partage et le transfert des connaissances scientifiques aux fins d'un développement socio-économique durable et de la protection de l'environnement :
- (a) à promouvoir une coopération et une cohésion plus étroites entre les activités entreprises au titre des cinq programmes scientifiques intergouvernementaux (COI, MAB, MOST, PHI et PICG) ainsi que du projet transdisciplinaire "Eduquer pour un avenir viable", afin d'accroître la qualité et la cohérence de leurs contributions à la mise en oeuvre d'Action 21 et des conventions des Nations Unies concernant l'environnement et le développement durable ;
 - (b) à continuer à resserrer la coopération avec les organisations du système des Nations Unies et les organisations non gouvernementales compétentes qui participent au suivi d'Action 21, en vue d'accroître la complémentarité de leurs actions ;

Au titre du Programme international de corrélation géologique (PICG) :

- (c) à intensifier la coopération régionale et internationale en matière de recherche et de renforcement des capacités dans les géosciences fondamentales et appliquées ;
- (d) à promouvoir l'application des systèmes modernes de traitement de l'information géographique à la mise en valeur et la gestion des ressources minérales, ainsi que celle des méthodologies transdisciplinaires à la mise en valeur et la gestion des environnements vulnérables tels que les zones côtières et les villes ;
- (e) à contribuer à réduire la vulnérabilité aux catastrophes naturelles dans les zones à risques et à améliorer l'état de préparation à cet égard, aux niveaux national et local, par des activités d'éducation, de formation et d'information appropriées ;

Au titre du programme sur L'homme et la biosphère (MAB) :

- (f) à renforcer les activités liées au MAB qui visent à lutter contre la désertification et à améliorer la productivité agricole des terres arides et semi-arides ;
- (g) à contribuer à la mise en oeuvre de la Stratégie de Séville par la promotion de politiques de conservation rationnelles et d'une utilisation judicieuse des ressources naturelles et des écosystèmes, en attachant une attention particulière à l'intégrité écologique et au progrès socio-économique ;
- (h) à appuyer les programmes de recherche menés en collaboration en vue de la surveillance continue et de la promotion de la diversité biologique dans les zones terrestres et côtières ;
- (i) à soutenir le renforcement des capacités humaines et institutionnelles, à favoriser par des moyens novateurs la diffusion de l'information et des connaissances scientifiques et à promouvoir l'enseignement et la formation interdisciplinaires, en particulier par le biais du Programme UNESCO-Cousteau d'écotechnie ;

Au titre du Programme hydrologique international (PHI) :

- (j) à contribuer au développement des capacités nationales de gestion des ressources en eau, et un plus large partage des connaissances, de l'information et des technologies appropriées et à la sensibilisation du public aux problèmes relatifs à l'eau ;
- (k) à continuer d'encourager la coopération internationale et régionale pour la mise en oeuvre de projets de recherche axés sur les processus hydrologiques et les pratiques durables de gestion des ressources en eau dans les environnements vulnérables ;
- (l) à élaborer des stratégies en vue de la gestion et de l'utilisation rationnelle des ressources en eau douce limitées et à mettre en oeuvre un programme de mise en valeur des ressources en eau en Afrique subsaharienne ;
- (m) à contribuer au développement des méthodes d'analyse des problèmes de gestion des ressources en eau dans les situations de conflit entre utilisateurs, et à étudier les dimensions culturelles de la gestion des ressources en eau dans différentes zones géoculturelles ;

Dans le cadre du projet "Environnement et développement dans les régions côtières et les petites îles" :

- (n) à poursuivre des activités de recherche interdisciplinaires par le moyen de projets pilotes portant sur des questions dont l'importance est cruciale pour le développement durable des

régions côtières et des petites îles, en s'attachant en particulier à réaliser un équilibre approprié entre les aspects scientifiques, techniques, socioculturels, éducatifs et communicationnels ;

- (o) à promouvoir la sensibilisation du public et le renforcement des capacités dans des domaines transdisciplinaires en rapport avec la gestion intégrée des zones côtières, en particulier par le moyen d'un réseau interrégional de chaires UNESCO ;
- (p) à définir un ensemble de pratiques éclairées pour le développement durable des régions côtières et des petites îles, à partir d'une évaluation critique des pratiques traditionnelles et des connaissances scientifiques ;

Dans le cadre de la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (COI) :

- (q) à s'employer à l'évaluation et à la réduction des incertitudes scientifiques ayant trait aux océans et aux zones côtières, et à renforcer les services d'échange de données et d'information océaniques ;
- (r) à renforcer la mise en oeuvre des programmes régionaux de la COI axés sur l'évaluation des effets de l'activité humaine et de la pollution sur l'environnement marin ;
- (s) à contribuer au renforcement des capacités nationales de recherche marine et d'observation systématique de l'océan, et à promouvoir les programmes de sensibilisation du public et d'éducation relatifs au rôle des océans ;
- (t) à élaborer une stratégie globale de mise en valeur intégrée durable de l'environnement côtier du continent africain, en particulier en organisant une conférence panafricaine sur la gestion intégrée des zones côtières dans une perspective durable ;
- (u) à promouvoir, dans le cadre de l'Année internationale de l'océan (1998), une sensibilisation à l'échelle mondiale des décideurs, des jeunes et du grand public à l'importance des océans, ainsi qu'une volonté accrue, au niveau international aussi bien que national, de traiter les problèmes liés à l'océan ;

E. Au titre du programme II.5, "Sciences sociales et humaines et développement social", qui vise à encourager l'utilisation des résultats de la recherche en sciences sociales pour améliorer la formulation des politiques de développement social et à renforcer la capacité des collectivités locales, et surtout des jeunes, de participer activement à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion ainsi qu'à la promotion du développement et de la gouvernance démocratique :

- (a) à consolider, dans le cadre du programme MOST, les projets et réseaux existant dans les trois domaines de la gestion des sociétés multiculturelles et multiethniques, de la gouvernance de la ville et de la gestion des interconnexions entre les niveaux mondial et local, tout en portant une attention accrue aux questions liées à la population, aux mouvements migratoires, aux rapports sociaux hommes/femmes et aux jeunes en milieu urbain, ainsi qu'à la pauvreté et à l'exclusion ;
- (b) à continuer de développer le service d'information et de communication électronique du programme MOST et à encourager un meilleur transfert des connaissances scientifiques aux décideurs et au grand public ;
- (c) à développer, dans le cadre du centre d'échange d'information de MOST, une base de données des meilleures pratiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion, tout en prêtant le concours de l'Organisation à l'identification et à la mise en place de mesures sociales complémentaires pour assurer la viabilité à long terme des programmes de lutte contre la pauvreté, en collaboration notamment avec les institutions de micro-financement ;
- (d) à renforcer les actions et les activités visant à combattre la pauvreté dans les régions rurales, particulièrement en Afrique et dans les pays les moins avancés, en donnant aux femmes les moyens de mettre en oeuvre des projets de développement intégré au niveau communautaire, en incitant des groupes de femmes des pays participants à envoyer leurs responsables suivre une formation au niveau régional pour des projets qui permettent aux femmes des milieux ruraux de répondre à leurs propres besoins, et en assurant un suivi des activités sur le terrain pour aider à maintenir les nouvelles capacités ainsi acquises ;

Au titre du projet sur "Les villes : gestion des transformations sociales et de l'environnement" :

- (e) à poursuivre la mise en oeuvre des projets pilotes en cours axés sur l'amélioration simultanée de l'environnement urbain et des conditions de vie et à développer une série d'activités complémentaires concernant, d'une part, le développement urbain et les ressources en eau douce et, d'autre part, la revitalisation des centres villes ;

Au titre du sous-programme "Jeunesse et développement social" :

- (f) à poursuivre la mise en oeuvre du projet "Franchir le cap : à l'écoute des jeunes à l'aube du vingt et unième siècle" en apportant un soutien à des initiatives régionales, nationales ou locales - y compris l'organisation de forums de la jeunesse - destinées à favoriser l'instauration d'un dialogue avec les jeunes et entre les jeunes eux-mêmes ;

- (g) à poursuivre la mise en place d'un service international d'échange d'information sur la jeunesse, en consolidant notamment les réseaux INFOJEUNESSE existants et en aidant à créer de nouvelles structures faisant appel, quand c'est possible, aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- (h) à contribuer à la mise en oeuvre du Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà, en apportant une assistance intellectuelle, technique et financière à des projets novateurs conçus et mis en oeuvre par des jeunes et susceptibles, notamment, de renforcer leur participation à la lutte contre l'exclusion et la marginalisation, ainsi qu'à l'éducation, aux activités culturelles et sportives, à la communication et à la promotion de la tolérance ;
- (i) à promouvoir le "Sport pour tous" en apportant un appui à des initiatives destinées à faciliter l'accès à l'éducation physique et à l'activité sportive des groupes de jeunes qui en sont habituellement exclus, tout en mettant en valeur les valeurs éthiques dont le sport est porteur.

14 Programme solaire mondial 1996-2005¹

La Conférence générale,

Rappelant que le Sommet solaire mondial qui s'est tenu à Harare (Zimbabwe) en septembre 1996 a adopté une Déclaration sur l'énergie solaire et le développement durable et a approuvé l'élaboration d'un Programme solaire mondial 1996-2005 visant à améliorer la qualité de vie des populations, notamment dans les zones rurales des pays en développement,

Rappelant également :

- (a) la décision 150 EX/5.1, paragraphe 36 (grand programme II), aux termes de laquelle le suivi du Sommet solaire mondial devrait revêtir une haute priorité pour l'UNESCO, ainsi que les conclusions des Assises de l'Afrique concernant les sources d'énergie renouvelables, considérées comme un aspect important du développement,
- (b) les recommandations de la Réunion d'experts africains de haut niveau (HEMA) tenue à Harare en mars 1995, relatives à la mise en oeuvre de projets solaires africains d'un montant d'environ 550 millions de dollars des Etats-Unis pour la période 1996-2005,

Prenant en compte la mission d'institution chef de file assignée à l'UNESCO dans le cadre de l'Initiative spéciale du système des Nations Unies pour l'Afrique, qui se conjugue avec la volonté des nations africaines de déterminer leur propre destin,

Considérant la nécessité de mettre en place tous les mécanismes indispensables à la réalisation des objectifs énoncés par le Sommet solaire mondial,

Prenant note avec satisfaction du soutien déjà manifesté par certains Etats membres donateurs et des engagements qu'ils ont pris,

1. *Sait gré* au Directeur général de l'UNESCO des efforts qu'il a menés pour mettre en oeuvre le processus du Sommet solaire mondial ;
2. *Sait également gré* aux chefs d'Etat et de gouvernement qui ont accepté de siéger à la Commission solaire mondiale et en particulier au Président de celle-ci, S. Exc. M. Robert G. Mugabe, président de la République du Zimbabwe ;
3. *Appelle* tous les Etats membres de l'UNESCO à contribuer au succès de la mise en oeuvre du Programme solaire mondial 1996-2005 ;
4. *Confirme* l'accent mis par le Conseil exécutif, dans ses Recommandations sur le Projet de programme et de budget pour 1998-1999 (29 C/6), sur la nature prioritaire du Programme solaire mondial 1996-2005 et en particulier sur la mise en oeuvre du programme mondial d'enseignement et de formation en matière d'énergies renouvelables ;
5. *Invite* le Directeur général :
 - (a) à engager de nouvelles consultations avec la Commission solaire mondiale, les Etats membres et les organisations partenaires intéressées en vue de définir les mesures et moyens à mettre en oeuvre pour faire du Programme solaire mondial, dans le document 30 C/5, une initiative interdisciplinaire ;
 - (b) à mobiliser des ressources extrabudgétaires et une assistance technique aux fins de la mise en oeuvre efficace du Programme solaire mondial ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission III à la 26e séance plénière, le 11 novembre 1997.

- (c) à continuer de sensibiliser tous les Etats membres et les institutions financières internationales, tant privées que publiques, à l'importance stratégique de ce programme pour répondre aux besoins de développement du monde.

15 **Création d'un Centre international des sciences de l'homme à Byblos¹**

La Conférence générale,

Rappelant la décision 4.5.3 relative à un "projet d'accord entre le gouvernement libanais et l'UNESCO concernant la création d'un Centre international pour les sciences de l'homme et le développement à Byblos" adoptée par le Conseil exécutif à sa 93e session, et la signature de l'accord en novembre 1973,

Donnant suite à la décision 151 EX/9.10 dans laquelle le Conseil exécutif a recommandé à la Conférence générale d'autoriser le Directeur général à signer le nouvel accord présenté dans l'annexe au document 151 EX/39,

Ayant examiné le document 29 C/16 ainsi que le projet d'accord annexé à celui-ci, concernant la création par le Liban d'un Centre international des sciences de l'homme à Byblos, aux termes duquel l'UNESCO s'engage à coopérer avec le gouvernement libanais pour la durée de l'accord en vue d'assurer le fonctionnement de ce centre,

Autorise le Directeur général à conclure ce nouvel accord avec le gouvernement du Liban.

16 **Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme²**

La Conférence générale,

Rappelant que le Préambule de l'Acte constitutif de l'UNESCO invoque "l'idéal démocratique de dignité, d'égalité et de respect de la personne humaine" et rejette tout "dogme de l'inégalité des races et des hommes", qu'il précise "que, la dignité de l'homme exigeant la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix, il y a là, pour toutes les nations, des devoirs sacrés à remplir dans un esprit de mutuelle assistance", qu'il proclame que "cette paix doit être établie sur le fondement de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité", et qu'il indique que l'Organisation cherche à atteindre, "par la coopération des nations du monde dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, les buts de paix internationale et de prospérité commune de l'humanité en vue desquels l'Organisation des Nations Unies a été constituée, et que sa Charte proclame",

Rappelant solennellement son attachement aux principes universels des droits de l'homme affirmés, en particulier, par la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et les deux Pactes internationaux des Nations Unies relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, la Convention internationale des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965, la Déclaration des Nations Unies sur les droits du déficient mental du 20 décembre 1971, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées du 9 décembre 1975, la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, la Déclaration des Nations Unies sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir du 29 novembre 1985, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, les Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des handicapés du 20 décembre 1993, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction du 16 décembre 1971, la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement du 14 décembre 1960, la Déclaration de l'UNESCO des principes de la coopération culturelle internationale du 4 novembre 1966, la Recommandation de l'UNESCO concernant la condition des chercheurs scientifiques du 20 novembre 1974, la Déclaration de l'UNESCO sur la race et les préjugés raciaux du 27 novembre 1978, la Convention de l'OIT (n° 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession du 25 juin

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission III à la 26e séance plénière, le 11 novembre 1997.

² Adoptée sur le rapport de la Commission III à la 26e séance plénière, le 11 novembre 1997.

1958 et la Convention de l'OIT (n° 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants du 27 juin 1989,

Ayant à l'esprit, et sans préjudice de leurs dispositions, les instruments internationaux susceptibles d'intéresser les applications de la génétique dans le domaine de la propriété intellectuelle, notamment, la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886 et la Convention universelle de l'UNESCO sur le droit d'auteur du 6 septembre 1952, révisées en dernier lieu à Paris le 24 juillet 1971, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Stockholm le 14 juillet 1967, le Traité de Budapest de l'OMPI sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de procédure en matière de brevets du 28 avril 1977, et l'Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) annexé à l'accord établissant l'Organisation mondiale du commerce entré en vigueur le 1er janvier 1995,

Ayant également à l'esprit la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique du 5 juin 1992 et *soulignant* à cet égard que la reconnaissance de la diversité génétique de l'humanité ne doit donner lieu à aucune interprétation d'ordre social ou politique de nature à remettre en cause "la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables", conformément au Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 22 C/13.1, 23 C/13.1, 24 C/13.1, 25 C/5.2, 25 C/7.3, 27 C/5.15, 28 C/0.12, 28 C/2.1 et 28 C/2.2 engageant l'UNESCO à promouvoir et développer la réflexion éthique et les actions qui s'y rattachent, en ce qui concerne les conséquences des progrès scientifiques et techniques dans les domaines de la biologie et de la génétique, dans le cadre du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Reconnaissant que les recherches sur le génome humain et leurs applications ouvrent d'immenses perspectives d'amélioration de la santé des individus et de l'humanité tout entière, mais *soulignant* qu'elles doivent en même temps respecter pleinement la dignité, la liberté et les droits de l'homme, ainsi que l'interdiction de toute forme de discrimination fondée sur les caractéristiques génétiques,

Proclame les principes qui suivent et *adopte* la présente Déclaration.

A. La dignité humaine et le génome humain

Article premier

Le génome humain sous-tend l'unité fondamentale de tous les membres de la famille humaine, ainsi que la reconnaissance de leur dignité intrinsèque et de leur diversité. Dans un sens symbolique, il est le patrimoine de l'humanité.

Article 2

- (a) Chaque individu a droit au respect de sa dignité et de ses droits, quelles que soient ses caractéristiques génétiques.
- (b) Cette dignité impose de ne pas réduire les individus à leurs caractéristiques génétiques et de respecter le caractère unique de chacun et leur diversité.

Article 3

Le génome humain, par nature évolutif, est sujet à des mutations. Il renferme des potentialités qui s'expriment différemment selon l'environnement naturel et social de chaque individu, en ce qui concerne notamment l'état de santé, les conditions de vie, la nutrition et l'éducation.

Article 4

Le génome humain en son état naturel ne peut donner lieu à des gains pécuniaires.

B. Droits des personnes concernées

Article 5

- (a) Une recherche, un traitement ou un diagnostic, portant sur le génome d'un individu, ne peut être effectué qu'après une évaluation rigoureuse et préalable des risques et avantages potentiels qui leur sont liés et en conformité avec toutes autres prescriptions prévues par la législation nationale.

- (b) Dans tous les cas, le consentement préalable, libre et éclairé de l'intéressé(e) sera recueilli. Si ce(tte) dernier(e) n'est pas en mesure de l'exprimer, le consentement ou l'autorisation seront obtenus conformément à la loi, et seront guidés par son intérêt supérieur.
- (c) Le droit de chacun de décider d'être informé ou non des résultats d'un examen génétique et de ses conséquences devrait être respecté.
- (d) Dans le cas de la recherche, les protocoles de recherche doivent être soumis, de plus, à une évaluation préalable, conformément aux normes ou lignes directrices nationales et internationales applicables en la matière.
- (e) Si conformément à la loi une personne n'est pas en mesure d'exprimer son consentement, une recherche portant sur son génome ne peut être effectuée qu'au bénéfice direct de sa santé, sous réserve des autorisations et des mesures de protection prescrites par la loi. Une recherche ne permettant pas d'escompter un bénéfice direct pour la santé ne peut être effectuée qu'à titre exceptionnel, avec la plus grande retenue, en veillant à n'exposer l'intéressé(e) qu'à un risque et une contrainte minimums et si cette recherche est effectuée dans l'intérêt de la santé d'autres personnes appartenant au même groupe d'âge ou se trouvant dans les mêmes conditions génétiques, et sous réserve qu'une telle recherche se fasse dans les conditions prévues par la loi et soit compatible avec la protection des droits individuels de la personne concernée.

Article 6

Nul ne doit faire l'objet de discriminations fondées sur ses caractéristiques génétiques, qui auraient pour objet ou pour effet de porter atteinte à ses droits individuels et à ses libertés fondamentales et à la reconnaissance de sa dignité.

Article 7

La confidentialité des données génétiques associées à une personne identifiable, conservées ou traitées à des fins de recherche ou dans tout autre but, doit être protégée dans les conditions prévues par la loi.

Article 8

Tout individu a droit, conformément au droit international et au droit interne, à une réparation équitable du dommage qu'il aurait subi et dont la cause directe et déterminante serait une intervention portant sur son génome.

Article 9

Pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, des limitations aux principes du consentement et de la confidentialité ne peuvent être apportées que par la loi, pour des raisons impérieuses et dans les limites du droit international public et du droit international des droits de l'homme.

C. Recherches sur le génome humain

Article 10

Aucune recherche concernant le génome humain, ni aucune de ses applications, en particulier dans les domaines de la biologie, de la génétique et de la médecine, ne devrait prévaloir sur le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la dignité humaine des individus ou, le cas échéant, de groupes d'individus.

Article 11

Des pratiques qui sont contraires à la dignité humaine, telles que le clonage à des fins de reproduction d'êtres humains, ne doivent pas être permises. Les Etats et les organisations internationales compétentes sont invités à coopérer afin d'identifier de telles pratiques et de prendre, au niveau national ou international, les mesures qui s'imposent, conformément aux principes énoncés dans la présente Déclaration.

Article 12

- (a) Chacun doit avoir accès aux progrès de la biologie, de la génétique et de la médecine concernant le génome humain, dans le respect de sa dignité et de ses droits.
- (b) La liberté de la recherche, qui est nécessaire au progrès de la connaissance, procède de la liberté de pensée. Les applications de la recherche, notamment celles en biologie, en génétique et en médecine, concernant le génome humain, doivent tendre à l'allègement de la souffrance et à l'amélioration de la santé de l'individu et de l'humanité tout entière.

D. Conditions d'exercice de l'activité scientifique

Article 13

Les responsabilités inhérentes aux activités des chercheurs, notamment la rigueur, la prudence, l'honnêteté intellectuelle et l'intégrité, dans la conduite de leurs recherches ainsi que dans la présentation et l'utilisation de leurs résultats, devraient faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre des recherches sur le génome humain, compte tenu de leurs implications éthiques et sociales. Les décideurs publics et privés en matière de politiques scientifiques ont aussi des responsabilités particulières à cet égard.

Article 14

Les Etats devraient prendre les mesures appropriées pour favoriser les conditions intellectuelles et matérielles propices au libre exercice des activités de recherche sur le génome humain et pour prendre en considération les implications éthiques, juridiques, sociales et économiques de ces recherches, dans le cadre des principes prévus par la présente Déclaration.

Article 15

Les Etats devraient prendre les mesures appropriées pour fixer le cadre du libre exercice des activités de recherche sur le génome humain dans le respect des principes prévus par la présente Déclaration, afin de garantir le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la dignité humaine et la protection de la santé publique. Ils devraient tendre à s'assurer que les résultats de ces recherches ne servent pas à des fins non pacifiques.

Article 16

Les Etats devraient reconnaître l'intérêt de promouvoir, aux différents niveaux appropriés, la création de comités d'éthique indépendants, pluridisciplinaires et pluralistes, chargés d'apprécier les questions éthiques, juridiques et sociales soulevées par les recherches sur le génome humain et leurs applications.

E. Solidarité et coopération internationale

Article 17

Les Etats devraient respecter et promouvoir une solidarité active vis-à-vis des individus, des familles ou des populations particulièrement vulnérables aux maladies ou handicaps de nature génétique, ou atteints de ceux-ci. Ils devraient notamment encourager les recherches destinées à identifier, à prévenir et à traiter les maladies d'ordre génétique ou les maladies influencées par la génétique, en particulier les maladies rares ainsi que les maladies endémiques qui affectent une part importante de la population mondiale.

Article 18

Les Etats devraient s'efforcer, dans le respect des principes prévus par la présente Déclaration, de continuer à favoriser la diffusion internationale de la connaissance scientifique sur le génome humain, sur la diversité humaine et sur les recherches en génétique et, à cet égard, à favoriser la coopération scientifique et culturelle, notamment entre pays industrialisés et pays en développement.

Article 19

- (a) Dans le cadre de la coopération internationale avec les pays en développement, les Etats devraient s'efforcer d'encourager des mesures visant à :
 - (i) évaluer les risques et les avantages liés aux recherches sur le génome humain et prévenir les abus ;
 - (ii) étendre et renforcer la capacité des pays en développement de mener des recherches en biologie et en génétique humaines, compte tenu de leurs problèmes spécifiques ;
 - (iii) permettre aux pays en développement de bénéficier des avancées de la recherche scientifique et technologique, de façon à favoriser le progrès économique et social au profit de tous ;
 - (iv) favoriser le libre échange des connaissances et de l'information scientifiques dans les domaines de la biologie, de la génétique et de la médecine.
- (b) Les organisations internationales compétentes devraient soutenir et promouvoir les initiatives prises par les Etats aux fins énumérées ci-dessus.

F. Promotion des principes de la Déclaration

Article 20

Les Etats devraient prendre les mesures appropriées pour promouvoir les principes énoncés dans la Déclaration, par l'éducation et les moyens pertinents, notamment par la conduite de recherches et de formations dans des domaines interdisciplinaires et par la promotion de l'éducation à la bioéthique à tous les niveaux, en particulier à l'intention des différents responsables de politiques scientifiques.

Article 21

Les Etats devraient prendre les mesures appropriées pour encourager toutes autres actions de recherche, de formation et de diffusion de l'information de nature à renforcer la prise de conscience des responsabilités de la société et de chacun de ses membres face aux problèmes fondamentaux au regard de la défense de la dignité humaine que peuvent soulever la recherche dans les domaines de la biologie, de la génétique et de la médecine et les applications qui en découlent. Ils devraient favoriser sur ce sujet un débat largement ouvert sur le plan international, assurant la libre expression des différents courants de pensée socioculturels, religieux et philosophiques.

G. Mise en oeuvre de la Déclaration

Article 22

Les Etats devraient s'efforcer de promouvoir les principes énoncés dans la présente Déclaration et, par toutes mesures appropriées, favoriser leur mise en oeuvre.

Article 23

Les Etats devraient prendre les mesures appropriées pour promouvoir, par l'éducation, la formation et la diffusion de l'information, le respect des principes ci-dessus énoncés et favoriser leur reconnaissance et leur application effective. Les Etats devraient également encourager les échanges entre les comités d'éthique indépendants, quand ils existent, et leur mise en réseaux, afin de favoriser la coopération entre eux.

Article 24

Le Comité international de bioéthique de l'UNESCO devrait contribuer à la diffusion des principes énoncés dans la présente Déclaration et à l'approfondissement des questions que posent leurs applications et l'évolution des techniques en cause. Il devrait organiser toute consultation utile avec les parties concernées telles que les groupes vulnérables. Il devrait formuler, suivant les procédures statutaires de l'UNESCO, des recommandations à l'intention de la Conférence générale et des avis quant au suivi de la Déclaration, en particulier quant à l'identification des pratiques qui pourraient être contraires à la dignité humaine, telles que les interventions sur la lignée germinale.

Article 25

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme pouvant être invoquée de quelque façon par un Etat, un groupement ou un individu pour se livrer à une activité ou accomplir un acte à des fins contraires aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, y compris aux principes énoncés dans la présente Déclaration.

17 Mise en oeuvre de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme¹

La Conférence générale,

Considérant la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme adoptée ce 11 novembre 1997,

Notant que les considérations formulées par les Etats membres au moment de l'adoption de la Déclaration universelle sont pertinentes pour le suivi à donner à celle-ci,

1. *Engage* les Etats membres :

- (a) en s'inspirant des dispositions de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, à prendre des mesures appropriées, y compris, le cas échéant, législatives ou réglementaires, pour promouvoir les principes énoncés dans la Déclaration et favoriser leur mise en oeuvre ;
- (b) à communiquer régulièrement au Directeur général toutes informations utiles sur les mesures prises par eux en vue de la mise en oeuvre des principes énoncés dans la Déclaration ;

2. *Invite* le Directeur général :

- (a) à convoquer dès que possible après la 29^e session de la Conférence générale un groupe de travail ad hoc composé de représentants d'Etats membres, selon une répartition géographique équilibrée, et chargé de le conseiller sur la constitution du Comité international de bioéthique et sur ses tâches concernant la Déclaration universelle ainsi que sur les conditions, notamment quant à l'ampleur de ses consultations, dans lesquelles celui-ci assurera le suivi de ladite Déclaration, et à faire rapport sur le sujet au Conseil exécutif à sa 154^e session ;
- (b) à prendre les mesures nécessaires afin que le Comité international de bioéthique de l'UNESCO assure la diffusion et le suivi de la Déclaration et la promotion des principes qui y sont énoncés ;
- (c) à établir, à l'intention de la Conférence générale, un rapport d'ensemble sur la situation dans le monde dans les domaines relevant de la Déclaration, sur la base des informations fournies par les Etats membres et de toutes autres informations recueillies par lui selon les méthodes qu'il jugera adéquates, et dont il aura des preuves dignes de foi ;
- (d) à tenir dûment compte, en préparant son rapport d'ensemble, des travaux des organisations et organes du système des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales ainsi que des organisations internationales non gouvernementales compétentes ;
- (e) à saisir la Conférence générale de son rapport d'ensemble et à lui soumettre pour décision toutes observations générales et toutes recommandations jugées nécessaires pour promouvoir la mise en oeuvre de la Déclaration.

18 Transformations sociales et développement¹

La Conférence générale,

Reconnaissant que les efforts visant à résoudre les problèmes posés par l'exclusion et les transformations sociales sont entravés par l'isolement réciproque des résultats de la recherche en sciences sociales et des activités opérationnelles visant à améliorer et renforcer les institutions locales et surtout à forger des liens entre elles en vue de favoriser une participation plus active à l'instauration d'une société civile regroupant des cultures diverses, unies dans la poursuite d'objectifs communs,

Consciente du rôle constructif joué par les jeunes et les femmes et par la participation volontaire de groupes marginalisés des pays les moins avancés dans la mobilisation en faveur du développement,

Considérant la nécessité de mettre en place l'articulation voulue pour que la Conférence internationale sur la population et le développement (Le Caire, 1994), le Sommet mondial pour le développement

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission III à la 26^e séance plénière, le 11 novembre 1997.

social (Copenhague, 1995) et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995), réunis à l'initiative de l'ONU, débouchent sur des solutions pratiques consistant à :

- (a) concevoir des activités pilotes dans les zones rurales et urbaines défavorisées en vue d'améliorer le niveau de vie des enfants, des jeunes, des femmes et des familles qui sont dans le besoin,
- (b) apporter un appui aux groupes locaux et autochtones pour qu'ils participent activement à l'établissement de réseaux,
- (c) recenser les domaines que les collectivités locales et les décideurs considèrent comme devant faire l'objet d'améliorations (par exemple l'éducation de base) ou être intégrés dans des activités de développement au niveau local (par exemple des programmes d'activités génératrices de revenus),
- (d) favoriser les partenariats entre les organisations gouvernementales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les groupes locaux, à tous les stades de l'application des résultats de la recherche et de l'élaboration des politiques,

Reconnaissant l'action menée par l'UNESCO, ainsi que la part qu'elle prend et le concours qu'elle apporte aux forums internationaux consacrés au développement humain et à la mise en valeur des ressources, grâce aux liens étroits qu'elle entretient avec les autres organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les organismes locaux,

Notant l'accélération des transformations sociales causée, dans les pays les moins avancés d'Afrique, par les ravages de la guerre et, parmi les jeunes générations, par la migration, l'intégration urbaine et le multiculturalisme, ainsi que la nécessité de favoriser la coopération aux niveaux local, régional et international pour la conduite de recherches sur les transformations sociales et le développement propres à faciliter l'élaboration de politiques,

Tenant compte de la nécessité de prendre d'urgence des engagements financiers en faveur des pays les moins avancés de la région les plus touchés par les problèmes que posent l'exclusion sociale et les transformations sociales,

Invite le Directeur général :

- (a) à encourager les initiatives visant à créer des réseaux de recherche et à former de jeunes chercheurs aux méthodes de recherche et aux techniques de collecte et d'analyse des données ;
- (b) à soutenir, dans le cadre du Programme ordinaire, la conduite de recherches et d'activités pilotes dans les pays où se pose le problème de la réinsertion d'importants groupes de population et où le besoin se fait sentir d'élaborer des programmes et des plans d'action en vue du développement durable au sortir de longs conflits, particulièrement en Afrique ;
- (c) à soutenir également, dans le cadre du Programme ordinaire, l'organisation d'une réunion ou conférence consultative régionale consacrée aux politiques et problèmes concernant le relèvement et le développement durable des pays frappés par la guerre civile et autres pays les moins avancés d'Afrique ;
- (d) à mobiliser des ressources extrabudgétaires en vue de favoriser une participation plus active au niveau local, en particulier parmi les femmes et les jeunes.

19 Révision des statuts du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPS) et du Fonds international pour le développement de l'éducation physique et le sport (FIDEPS)¹

La Conférence générale,

Rappelant ses résolutions 27 C/5.16 et 28 C/2.11, dans lesquelles elle émettait le souhait "d'imprimer un vigoureux renouveau à l'action de l'UNESCO en matière d'éducation physique et de sport, notamment dans le cadre du quatrième Plan à moyen terme", partageait "la préoccupation du Directeur général à l'idée que le Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPS) ne constitue pas, dans sa structure actuelle, un instrument adéquat pour mettre résolument en oeuvre cette action rénovée" et estimait "hautement souhaitable que le Directeur général" propose "... une structure plus représentative, plus flexible et plus efficiente ...",

Ayant examiné le document 29 C/19 Rev. relatif à la révision des statuts du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPS) et du Fonds international pour le développement de l'éducation physique et le sport (FIDEPS), et les propositions de restructuration du CIGEPS et du FIDEPS présentées par le Bureau du CIGEPS et le Conseil d'administration du FIDEPS,

1. *Se félicite* de la nouvelle structure proposée, qui associe des Etats membres, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales, notamment en vue d'accroître

¹ Résolution adoptée sur le rapport du Comité juridique à la 20e séance plénière, le 3 novembre 1997.

- la viabilité et la cohérence des actions de l'UNESCO relatives à la promotion et au développement des activités physiques et du sport ;
2. *Abroge* les actuels statuts du CIGEPS et met fin à l'existence de l'actuel Comité ;
 3. *Adopte* les nouveaux statuts du CIGEPS figurant en annexe à la présente résolution, ce qui, en vertu de l'article 2.1 desdits nouveaux statuts, donnera lieu à des élections pendant la session en cours de la Conférence générale ;
 4. *Abroge* les statuts du Fonds international pour le développement de l'éducation physique et le sport (FIDEPS) et en transfère les responsabilités et les avoirs au nouveau Fonds que le Directeur général est invité à constituer conformément au Règlement financier de l'UNESCO, lequel fonctionnera selon les dispositions de ce règlement financier et du règlement financier particulier qui sera établi par le Directeur général en consultation avec le nouveau CIGEPS.

Annexe - Nouveaux statuts du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPS)

Article premier

Il est créé, au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport, ci-après dénommé "le Comité".

Article 2

1. Le Comité est composé de dix-huit Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, élus par la Conférence générale lors de ses sessions ordinaires en tenant dûment compte d'une répartition géographique équitable, conformément aux principes arrêtés par la Conférence générale en matière de représentation dans l'ensemble des conseils et comités intergouvernementaux de l'UNESCO, et de la nécessité d'assurer un roulement approprié.
2. Le mandat des membres du Comité prend effet à la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils sont élus et se termine à la fin de la deuxième session ordinaire suivante de la Conférence.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, le mandat de la moitié des membres du Comité désignés lors de la première élection se termine à la fin de la première session ordinaire de la Conférence générale qui suit celle au cours de laquelle ils ont été élus. Les noms de ces membres sont tirés au sort par le Président de la Conférence générale après la première élection. Les membres sont remplacés conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.
4. Les membres du Comité sont immédiatement rééligibles pour un second mandat de quatre ans.
5. Le Comité peut faire des recommandations sur sa composition à la Conférence générale.

Article 3

Le Comité est assisté des organisations ci-après, qui constituent un Conseil consultatif permanent :

- (a) l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ;
- (b) d'autres organisations intergouvernementales régionales ou interrégionales qu'il pourra choisir ;
- (c) le Comité international olympique (CIO) ;
- (d) les organisations internationales non gouvernementales désignées par le Comité qui entre-

tiennent des relations officielles avec l'UNESCO et peuvent apporter leur soutien technique, intellectuel, financier ou matériel aux activités du Comité dans le domaine de l'éducation physique et du sport, s'agissant entre autres du Conseil international pour l'éducation physique et la science du sport (CIEPSS) et de la Fédération mondiale de l'industrie d'articles de sport (WFSGI).

Article 4

1. Les Etats membres du Comité s'efforceront de désigner pour les représenter des personnalités qui jouent un rôle majeur dans la conception, l'application et la réalisation de politiques nationales et de relations internationales en matière d'activités physiques et de sport.
2. Les Etats membres et Membres associés de l'UNESCO qui ne sont pas membres du Comité peuvent participer en qualité d'observateurs à toutes ses réunions.
3. L'Organisation des Nations Unies et les autres organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque peuvent participer en qualité d'observateurs à toutes les réunions du Comité.

Article 5

1. Le Comité se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans. Des sessions extraordinaires du Comité peuvent être convoquées par le Directeur général de l'UNESCO soit de sa propre initiative, soit à la demande de la majorité des membres du Bureau, sous réserve que les ressources nécessaires soient disponibles.
2. Chaque membre du Comité dispose d'une voix.
3. Le Comité adopte ses décisions à la majorité simple de ses membres.
4. Le Comité peut inviter les membres du Conseil consultatif permanent à participer à ses séances plénières avec voix consultative.
5. Le Comité adopte son règlement intérieur.

Article 6

1. Le Conseil consultatif permanent se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans. Des sessions extraordinaires du Conseil peuvent être

convoquées par le Directeur général de l'UNESCO soit de sa propre initiative, soit à la demande de la majorité des membres du Conseil, sous réserve que les ressources nécessaires soient disponibles.

2. Le Conseil adopte ses recommandations à la majorité simple de ses membres.
3. Le Conseil adopte son règlement intérieur.

Article 7

1. Au début de sa première session, le Comité élit un bureau composé d'un président et de cinq vice-présidents se répartissant par région géographique. Les membres du bureau ont la qualité de coordonnateurs, chacun pour la région à laquelle il appartient.
2. Ils sont chargés dans leur région du suivi et de la coordination des recommandations du Comité approuvées par le Directeur général, des activités du Comité ainsi que de l'information y relative.
3. Le bureau du Comité se réunit au moins une fois par an et plus souvent en cas de besoin. Le bureau peut être convoqué dans l'intervalle des sessions du Comité à la demande soit du Directeur général de l'UNESCO, soit du Président ou de trois membres au moins du Comité.

Article 8

1. Le Comité est chargé :
 - (a) de guider et superviser la conception et l'exécution de la stratégie et du programme d'activités de l'UNESCO dans le domaine de l'activité physique et du sport, notamment en recommandant un ordre de priorité entre les diverses activités ou divers groupes d'activités constituant le programme ;
 - (b) de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de l'activité physique et du sport, en vue de renforcer la paix, l'amitié, la compréhension et le respect mutuel entre les peuples, en particulier en aidant les Etats membres, soit sur leur demande soit sur proposition du Conseil consultatif permanent, à coordonner leurs programmes et leurs activités dans ce domaine ;
 - (c) de faciliter l'adoption, la promotion et la diffusion de la Charte internationale de l'éducation physique et du sport ;
 - (d) d'aider à faire comprendre l'importance sociale de l'éducation physique et du sport en tant que partie intégrante du développement harmonieux de la personnalité ;
 - (e) d'entreprendre, sur la base des principes généralement admis dans le domaine de l'activité physique et du sport, les activités dont pourra décider la Conférence générale ;
 - (f) d'aider à la réalisation de recherches sur des questions du domaine de l'activité physique et du sport, au rassemblement, à l'analyse et à la publication de travaux scientifiques et autres documents concernant notamment l'éducation physique et le sport, à l'amélioration des programmes et à la formation de cadres dans ce domaine, ainsi qu'à l'organisation d'échanges de spécialistes et, le cas échéant, de réunions, séminaires et cours régionaux

consacrés aux divers aspects de l'éducation physique et du sport ;

- (g) d'établir la politique générale destinée à appuyer, renforcer, développer et superviser le Fonds international pour le développement de l'éducation physique et le sport ;
 - (h) d'encourager une concertation et une coopération utile, confiante et efficace dans le domaine du développement et de la promotion de l'activité physique et du sport, au sein de la société civile en général et avec les médias, les organisations non gouvernementales, les fédérations internationales et les institutions et organismes du système des Nations Unies.
2. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité s'efforce, chaque fois que cela est nécessaire, de tenir compte des autres programmes internationaux dans le domaine de l'activité physique et du sport.
 3. Le Comité collabore à l'élaboration et à l'évaluation du programme de l'UNESCO dans le domaine de l'activité physique et du sport. Il est également chargé de susciter, en faveur d'activités régionales, sous-régionales ou nationales correspondant aux objectifs du Comité, le soutien technique, financier et matériel des Etats membres de l'UNESCO et d'institutions, organismes et sources de financement publics ou privés, sous-régionaux, régionaux ou internationaux, autour de quatre axes principaux :
 - (a) réduction des écarts, inégalités et déséquilibres entre les nations et les régions du monde ;
 - (b) sauvegarde des valeurs éthiques du sport ;
 - (c) développement des activités physiques et du sport dans le cadre des systèmes éducatifs scolaires et extrascolaires et dans le cadre du processus d'éducation permanente ;
 - (d) valorisation des fonctions que le sport est en mesure d'assumer dans les domaines de l'action culturelle, de la protection de l'environnement, de la promotion de l'emploi, de l'intégration sociale et de la santé.
 4. Sur demande du Comité, et conformément aux résolutions de la Conférence générale, le Conseil consultatif permanent a la faculté de formuler des recommandations dans les domaines de compétence du Comité. Le Comité les examine, puis, le cas échéant, les adresse au Directeur général de l'UNESCO.

Article 9

1. Le Comité peut constituer, après consultation du Conseil consultatif permanent, des groupes ad hoc. Il peut être saisi sur proposition du Conseil consultatif permanent à cet effet.
2. Les groupes ad hoc sont chargés d'examiner des problèmes déterminés et de présenter et mettre en oeuvre des activités et projets identifiés pour des besoins spécifiques relevant de la compétence du Comité, en fonction de thèmes et/ou contextes géographiques particuliers ou conjoncturels.

Article 10

1. Le secrétariat du Comité est assuré par le Directeur général de l'UNESCO, qui met à la

- disposition du Comité le personnel et les moyens nécessaires à son fonctionnement.
2. Le secrétariat assure le service des sessions du Comité et des réunions de son bureau.
 3. Le secrétariat fixe, en accord avec le bureau, la date des sessions du Comité et de son bureau et prend toutes les mesures nécessaires à leur convocation.

Article 11

1. Les Etats membres prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la participation de leurs représentants aux sessions du Comité et de son bureau. Toutefois, le Comité, dans le cadre de son règlement intérieur pour chaque exercice biennal, et en consultation avec le Directeur général de l'UNESCO, examine la possibilité de

- faire prendre en charge les frais de transport et de séjour, pour les sessions du Comité et les réunions de son bureau, des représentants d'Etats membres figurant parmi les groupes cibles prioritaires de l'UNESCO.
2. Les dépenses courantes du Comité sont financées par les crédits alloués à cette fin par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à chacune de ses sessions ordinaires.

Article 12

Au nom du Comité intergouvernemental, le bureau rend compte des activités de celui-ci à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

20 **Grand programme III : Développement culturel : patrimoine et création¹**

La Conférence générale

1. *Autorise* le Directeur général à mettre en oeuvre ce grand programme conformément aux orientations définies dans le document 29 C/5 ;
2. *Invite* en particulier le Directeur général :
 - A. Au titre du programme III.1, "Préservation et mise en valeur du patrimoine culturel et naturel", qui vise à promouvoir une approche intégrée de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine, apte à concilier les impératifs de la conservation et les exigences du développement, et à renforcer à cet effet les capacités endogènes et la participation des communautés locales aux efforts de revitalisation :
 - (a) à développer l'action préventive, en encourageant la ratification et une meilleure application des conventions et recommandations internationales, ainsi que l'élaboration de stratégies visant à améliorer l'état de préparation en cas de catastrophe naturelle ou de catastrophe d'origine humaine et à assurer la sauvegarde des éléments du patrimoine immatériel menacés de disparition ;
 - (b) à améliorer la gestion du patrimoine, en facilitant son intégration aux plans de développement nationaux, en encourageant une approche participative impliquant la communauté tout entière, et en renforçant la formation de spécialistes de la collecte, de la conservation et de la muséologie, l'accent étant mis sur la transmission et l'adaptation des savoir-faire traditionnels ;
 - (c) à encourager l'application de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels (1970) et de la Convention UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (1995) et, dans le but de prévenir le trafic illicite des biens culturels, à soutenir les efforts des Etats membres qui visent à l'amélioration des mesures de sécurité dans les musées, à la conservation et à la mise en valeur des collections, ainsi qu'à la promotion et à l'adoption de mesures d'identification des biens culturels proposés pour l'exportation ;
 - (d) à favoriser la mise en oeuvre d'approches interdisciplinaires tendant à revitaliser, de manière coordonnée, le patrimoine culturel et naturel, matériel et immatériel, et à promouvoir ainsi des solutions permettant de répondre de façon durable aux besoins de développement des communautés locales ;
 - (e) à encourager la mise au point de stratégies visant à sensibiliser les spécialistes et le grand public, surtout les jeunes, à la richesse du patrimoine, matériel et immatériel, y compris la musique traditionnelle, ainsi qu'aux valeurs éthiques qu'il incarne, et à encourager les musées et autres institutions concernées par le patrimoine à participer à cet effort ;
 - (f) à mobiliser un soutien international pour des opérations d'urgence et pour la poursuite des campagnes de sauvegarde, et à aider les Etats membres à élaborer et exécuter des projets de restauration du patrimoine local et national ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 27e séance plénière, le 12 novembre 1997.

- (g) à appuyer l'action des organes statutaires de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972) visant notamment à améliorer la représentativité de la Liste du patrimoine mondial en mettant en oeuvre la Stratégie globale pour le patrimoine culturel et naturel et en aidant les Etats parties à la Convention, en particulier en Afrique et dans les pays les moins avancés, à dresser des listes indicatives et constituer des dossiers de candidature ;
 - (h) à contribuer au renforcement des capacités locales et nationales nécessaires à la protection à long terme et à la gestion efficace des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ;
 - (i) à aider les Etats parties à la Convention à mettre en place des systèmes de suivi systématique de l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et à établir des rapports à ce sujet ;
 - (j) à élaborer des matériels d'information et de sensibilisation concernant le patrimoine mondial, destinés à divers groupes cibles et en particulier aux jeunes et aux communautés locales vivant sur les sites du patrimoine mondial ou à proximité ;
- B. Au titre du programme III.2, "Promotion des cultures vivantes", qui a pour objectif d'encourager la créativité, en valorisant les expressions culturelles populaires, en appuyant les réseaux d'information et de formation artistiques et en contribuant à l'établissement d'un environnement favorable à la création, à la diffusion et à la protection des oeuvres, notamment par la promotion d'industries culturelles endogènes fondées sur la créativité protégée par le droit d'auteur :
- (a) à poursuivre les efforts visant à assurer une meilleure prise en compte des interactions entre la culture et le développement, en stimulant le débat et la réflexion sur les questions soulevées dans le Rapport de la Commission mondiale de la culture et du développement *Notre diversité créatrice*, en apportant un appui à la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles au service du développement qui se réunira à Stockholm en 1998, et en élaborant le premier Rapport mondial sur la culture, consacré à l'examen des tendances récentes dans le domaine de la culture et du développement ;
 - (b) à encourager l'éducation artistique des enfants et des jeunes en milieu scolaire et extrascolaire, particulièrement dans les milieux urbains défavorisés ainsi que dans les zones rurales ;
 - (c) à contribuer à la valorisation des cultures traditionnelles et populaires, en aidant à la formation et au perfectionnement des jeunes artistes et à la création de réseaux associatifs à l'échelle locale, nationale et régionale ;
 - (d) à favoriser le développement de l'artisanat, en donnant la priorité aux activités d'initiation des élèves aux métiers artisanaux, ainsi qu'à la formation et au perfectionnement des jeunes artisans ;
 - (e) à promouvoir les formes contemporaines de la création, en apportant un appui aux réseaux régionaux et internationaux d'échange et d'information artistiques et en menant des activités de sensibilisation destinées à promouvoir le rôle et la condition de l'artiste, et à développer les capacités nationales et la coopération régionale dans le domaine du financement de la gestion de la culture ;
 - (f) à poursuivre l'action en faveur de la protection du droit d'auteur et des droits voisins, en apportant un soutien à l'amélioration de l'enseignement universitaire, à la formation de spécialistes de la gestion de ces droits, à l'information des spécialistes et à la sensibilisation du public, et à promouvoir une réflexion scientifique sur les problèmes que pose, à l'égard du droit d'auteur et des droits voisins, la diffusion des nouvelles techniques interactives ;
 - (g) à encourager la formulation de politiques, stratégies et programmes destinés à renforcer les capacités nationales et régionales de production et de diffusion du livre et d'autres produits des industries culturelles, et à promouvoir la mise en oeuvre des accords concernant la libre circulation des biens culturels ;
 - (h) à encourager la lecture et les autres pratiques culturelles et à favoriser les initiatives régionales formelles et informelles visant à l'échange d'information et d'expérience dans le domaine de la promotion de la lecture, en accordant une attention particulière aux enfants et aux jeunes et au rôle que la littérature enfantine peut jouer dans l'éveil à la tolérance ;
 - (i) à encourager la traduction et la diffusion d'oeuvres littéraires majeures représentatives des différentes cultures, dans le cadre notamment de la Collection UNESCO des oeuvres représentatives, en tirant parti des possibilités qu'offrent les nouvelles technologies ;
 - (j) à encourager la réflexion sur les incidences culturelles des nouvelles technologies de l'information et de la communication et à explorer les possibilités qu'offre le cyberspace, notamment aux femmes et aux jeunes, de participer plus activement à la vie culturelle.

21 **Elaboration d'un instrument international sur la protection du patrimoine culturel subaquatique¹**

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur les actions prises en vue de déterminer l'opportunité d'élaborer un instrument international sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (29 C/22), comprenant le rapport de la réunion d'experts sur la protection du patrimoine culturel subaquatique tenue au Siège de l'UNESCO du 22 au 24 mai 1996 (annexe I) et les observations formulées par les Etats membres (annexe II),

Rappelant sa résolution 28 C/3.13, dans laquelle elle invitait le Directeur général à lui faire rapport à sa 29e session sur cette question pour lui permettre de déterminer à ladite session l'opportunité de traiter la question sur le plan international et de fixer la méthode à adopter à cette fin,

Notant que le Secrétariat a engagé à ce sujet une étroite consultation avec la Division de l'Organisation des Nations Unies responsable de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et avec l'Organisation maritime internationale,

1. *Remercie* le Directeur général de son rapport ;
2. *Décide* que la protection du patrimoine culturel subaquatique devrait être réglementée au niveau international et que la méthode à adopter devrait être l'élaboration d'une convention internationale ;
3. *Invite* le Directeur général :
 - (a) à élaborer un avant-projet de convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique ;
 - (b) à communiquer cet avant-projet aux Etats membres en vue de recueillir leurs commentaires et observations ;
 - (c) à réunir un groupe restreint composé d'experts gouvernementaux représentant toutes les régions ainsi que de représentants des organisations internationales compétentes pour qu'il examine ce projet de convention en vue de sa soumission à la Conférence générale à sa 30e session ;
4. *Prie instamment* les Etats membres de prendre des mesures immédiates, dans le champ de leur compétence et dans le cadre de la coopération internationale, en vue de limiter les dommages que pourrait subir le patrimoine culturel subaquatique jusqu'à ce qu'une convention soit adoptée.

22 **Jérusalem et la mise en oeuvre de la résolution 28 C/3.14¹**

La Conférence générale,

I

Ayant pris connaissance de la disparition soudaine du représentant personnel du Directeur général pour Jérusalem, le professeur Raymond Lemaire,

1. *Exprime* sa profonde tristesse et sa vive sympathie et présente ses plus sincères condoléances à son épouse et à sa famille ;
2. *Rend hommage* avec émotion à la mémoire de celui qui, durant les vingt-six dernières années, a consacré tant d'efforts en faveur de la préservation de la vieille Ville de Jérusalem ;

II

Rappelant la Convention et le Protocole de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, les dispositions pertinentes de la 4e Convention de Genève de 1949 et ses protocoles additionnels, ainsi que la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972) et l'inscription de la vieille Ville de Jérusalem sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril,

Rappelant qu'en ce qui concerne le statut de Jérusalem, l'UNESCO se conforme aux décisions et résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies, et en particulier aux résolutions 242 (1967), 252 (1968), 267 (1969), 271 (1969), 298 (1971) et 478 (1980) du Conseil de sécurité et aux résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale des Nations Unies,

Préoccupée par les difficultés auxquelles se heurte le processus de paix au Proche-Orient et par la détérioration de la situation, et, en particulier, par les mesures de contrôle qui entravent le libre

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 27e séance plénière, le 12 novembre 1997.

accès des Palestiniens à Jérusalem-Est et aux lieux saints de la vieille Ville de Jérusalem ainsi que par les contraintes en matière de programmes scolaires envisagés,

Ayant examiné le rapport du Directeur général relatif à cette question (29 C/14 et Add. et Corr.),

1. *Rappelle et réaffirme* les précédentes décisions et résolutions de l'UNESCO relatives à la sauvegarde du patrimoine culturel de Jérusalem-Est et demande qu'aucune mesure et qu'aucun acte de nature à modifier le caractère religieux, culturel, historique et démographique de la ville ainsi que l'équilibre d'ensemble du site ne soient accomplis ;
2. *Se félicite* des travaux de restauration entrepris par le Waqf sous la supervision de l'UNESCO dans les hammams Al-Shifa et Al-Aïn, du projet de conservation et de restauration des manuscrits du Musée et de la Bibliothèque Al Aqsa, ainsi que du projet de publication du catalogue des manuscrits d'Al Aqsa ;
3. *Exprime sa satisfaction* au sujet de la coopération envisagée entre l'UNESCO, le Waqf de Jérusalem et la Welfare Association (Centre for Development and Consultancy), en vue de la restauration de bâtiments historiques dans la vieille Ville ainsi que du programme de formation de spécialistes en matière de patrimoine ;
4. *Remercie* les Etats membres (Arabie saoudite, Jordanie, sultanat d'Oman, Qatar, Pakistan, Indonésie, Chypre, Malte, Sao Tomé-et-Principe) qui ont contribué à la sauvegarde des biens culturels de la vieille Ville de Jérusalem et *renouvelle l'appel* à renforcer ce type de contribution ;
5. *Remercie* le Directeur général de tous les efforts qu'il a déployés et qu'il continue de faire en vue d'assurer l'application des décisions et résolutions de l'UNESCO relatives à Jérusalem ;
6. *Invite* le Directeur général à entreprendre, à la suite des études déjà menées, en collaboration avec le Waqf de Jérusalem, les travaux de restauration du Dôme du Rocher ;
7. *Invite* le Directeur général à entreprendre des études en vue de promouvoir la restauration et la préservation des sites historiques et religieux de toutes les communautés religieuses dans la vieille Ville de Jérusalem ;
8. *Décide* d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa 30e session.

23 Patrimoine oral de l'humanité¹

La Conférence générale,

Rappelant la disposition de l'Acte constitutif de l'UNESCO relative à l'aide que devra apporter l'Organisation au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir, en veillant à la conservation et à la protection du patrimoine universel,

Réaffirmant son soutien aux activités prévues dans le Projet de programme et de budget pour 1998-1999 (29 C/5) au titre du grand programme III qui visent à recenser, sauvegarder, revitaliser et promouvoir le patrimoine immatériel des Etats membres,

Soulignant le rôle joué par les diverses formes d'expression culturelle populaire telles que les traditions orales, rites et coutumes, les musiques, les danses, les arts du spectacle populaire, les savoir-faire artisanaux, généralement transmis par voie orale, dans la diversité culturelle de l'humanité,

Soulignant aussi le rôle du patrimoine oral en tant que source d'inspiration pour la créativité,

Prenant en compte la valeur symbolique, éducative, sociale et économique de ce patrimoine culturel, qui contribue à la mémoire des peuples, à leur enracinement culturel, mais aussi aux échanges et au dialogue, ainsi qu'à la prise en compte des intérêts des générations futures,

Considérant qu'il est nécessaire et urgent de poursuivre et d'intensifier les efforts des Etats membres et du Secrétariat de l'Organisation pour recenser, sauvegarder, revitaliser et promouvoir les diverses formes du patrimoine immatériel et oral, en se fondant sur les dispositions et les orientations inscrites dans la Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire, adoptée par la Conférence générale à sa 25e session,

Se félicitant de l'organisation à Marrakech (Maroc) de la Consultation internationale sur la préservation des espaces culturels populaires (26-28 juin 1997), dont les conclusions ont mis en relief l'importance pour les Etats membres d'espaces ou de formes d'expression culturelle populaire, à l'instar de la place Jamaa'el-Fna de Marrakech, qui a fait l'objet d'une étude de cas approfondie pour illustrer le concept de "patrimoine oral de l'humanité",

1. *Exprime* son soutien aux activités prévues au titre du programme sur les trésors humains vivants (29 C/5, par. 03013), qui visent à reconnaître l'importance des détenteurs de savoir-faire

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 27e séance plénière, le 12 novembre 1997.

- exceptionnels en matière d'expression culturelle populaire et traditionnelle et à encourager leur transmission aux générations suivantes ;
2. *Décide* de mettre en relief l'importance du patrimoine culturel immatériel pour les peuples et les nations en proclamant l'appartenance d'espaces ou de formes d'expression culturelle au "patrimoine oral de l'humanité" ;
 3. *Appelle* les Etats membres et la communauté internationale à s'associer aux activités que l'Organisation mettra en oeuvre, dans le prolongement des activités envisagées au titre du Programme et budget pour 1998-1999 et des programmes ultérieurs, pour identifier les espaces permanents ou les formes d'expression culturelle populaire et traditionnelle qui méritent d'être proclamés par l'UNESCO symboles du patrimoine oral de l'humanité ;
 4. *Souligne* la nécessité pour ces espaces ou ces formes de représenter des exemples exceptionnels de liberté et de diversité d'expression culturelle, de convivialité, de tolérance et de compréhension culturelle, de préservation de la mémoire collective, d'éducation des jeunes, de transmission orale de valeurs universelles, d'échanges entre les générations et d'intégration urbaine ;
 5. *Demande* aux Etats membres ainsi qu'aux mécènes d'apporter leur contribution financière pour soutenir cette action ;
 6. *Invite* le Directeur général à préparer et à présenter au Conseil exécutif à sa 154^e session (mai 1998) une proposition détaillée sur les critères de sélection de tels espaces ou formes, sur les modalités de leur distinction internationale au titre du patrimoine oral de l'humanité ainsi que sur la nature de l'action de l'Organisation, de la communauté internationale et du mécénat public et privé destinée à assurer la protection et la promotion de ces espaces culturels.

24 **Mise en oeuvre de la Convention de 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel¹**

La Conférence générale,

Notant que la Convention de 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel a reconnu que les patrimoines culturel et naturel "sont de plus en plus menacés de destruction non seulement par les causes traditionnelles de dégradation mais encore par l'évolution de la vie sociale et économique qui les aggrave par des phénomènes d'altération ou de destruction encore plus redoutables",

Considérant les vingt-cinq années d'expérience de la mise en oeuvre de la Convention,

Réaffirmant que "la dégradation ou la disparition d'un bien du patrimoine culturel et naturel constitue un appauvrissement néfaste du patrimoine de tous les peuples du monde",

Réaffirmant d'autre part le droit souverain de l'Etat partie concerné sur les sites du patrimoine mondial se trouvant sur son territoire, mais *considérant* qu'une politique pensée et formulée en commun pour la protection du patrimoine culturel et naturel est susceptible de créer une interaction permanente entre les Etats parties,

1. *Souligne* l'intérêt pour chaque Etat partie d'être informé de l'expérience des autres quant aux méthodes de conservation mises en oeuvre et de la possibilité ainsi offerte, à travers une coopération internationale volontaire, d'une amélioration générale des actions entreprises ;
2. *Réaffirme* le rôle normatif de l'Assemblée générale des Etats parties et du Comité du patrimoine mondial ;
3. *Conclut* que le suivi de l'état du site incombe à l'Etat partie concerné et qu'un engagement de présenter des rapports périodiques sur l'état du site s'accorde avec les principes énoncés dans la Convention, en particulier dans les premier, deuxième, sixième, septième et huitième alinéas du Préambule et dans les articles 4, 6.1 et 6.2, 7, 10, 11, 13, 15, 21.3 et 29 ;
4. *Souligne* que le suivi de l'état du site fait partie de sa gestion, qui demeure la responsabilité de l'Etat partie sur le territoire duquel le site se trouve, et que des rapports périodiques peuvent être présentés en application de l'article 29 de la Convention ;
5. *Rappelle* qu'aux termes de l'article 4 de la Convention "Chacun des Etats parties ... reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel ... situé sur son territoire lui incombe au premier chef" ;
6. *Rappelle* aussi que l'article 6 établit le concept de patrimoine universel "pour la protection duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer" et que l'article 7 demande la mise

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 27^e séance plénière, le 12 novembre 1997.

- en place d'un "système de coopération et d'assistance internationales visant à seconder les Etats parties dans les efforts qu'ils déploient pour identifier et préserver ce patrimoine" ;
7. *Souligne* que la présentation périodique de rapports doit faire partie intégrante d'un processus consultatif et ne pas être considérée comme une sanction ou un mécanisme coercitif ;
 8. *Note* que, dans le cadre général de la responsabilité normative du Comité du patrimoine mondial, la forme, la nature et l'importance des rapports périodiques à présenter doivent être définies dans le respect du principe de la souveraineté de l'Etat et que la participation du Comité, par l'intermédiaire de son secrétariat et/ou de ses organes consultatifs, à l'établissement des rapports périodiques se ferait en accord avec l'Etat partie concerné ;
 9. *Note également* que les Etats parties peuvent solliciter des avis d'expert du secrétariat et/ou des organes consultatifs et que le secrétariat peut également faire appel à des experts avec l'accord des Etats parties ;
 10. *Invite* les Etats parties à la Convention du patrimoine mondial à lui présenter, en application de l'article 29 de la Convention, par l'intermédiaire du Comité du patrimoine mondial, par la voie de son secrétariat (le Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial), des rapports sur les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils ont adoptées pour l'application de la Convention, incluant des informations sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial situés sur leur territoire ;
 11. *Invite* le Comité du patrimoine mondial à définir la périodicité, la forme, la nature et l'importance des rapports périodiques à présenter sur la mise en oeuvre de la Convention et sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial et à étudier ces rapports et y réagir dans le respect du principe de la souveraineté des Etats ;
 12. *Invite également* le Comité du patrimoine mondial à inclure dans les rapports qu'il présente à la Conférence générale en application de l'article 29.3 de la Convention ses conclusions concernant la mise en oeuvre de la Convention par les Etats parties ;
 13. *Encourage* les Etats parties à mettre à profit le partage d'information et d'expérience concernant le patrimoine mondial et à contribuer à la conservation des biens du patrimoine mondial, y compris par le versement de contributions volontaires au Fonds du patrimoine mondial ;
 14. *Invite* les autres Etats à devenir parties à la Convention.

25 Suivi de la Décennie mondiale du développement culturel¹

La Conférence générale,

Rappelant la recommandation 27 de la Conférence mondiale sur les politiques culturelles (Mexico, 1982), sa résolution 23 C/11.10 sur la Décennie mondiale du développement culturel et la résolution 41/187 par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies, en 1986, a proclamé la période 1988-1997 Décennie mondiale du développement culturel et a placé la Décennie sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Se félicitant de l'évaluation réalisée par le Comité intergouvernemental pour la Décennie mondiale du développement culturel lors de sa cinquième session ordinaire (21-25 avril 1997) et du bilan largement positif qu'il a tiré des activités mises en oeuvre dans le cadre de cette Décennie,

Prenant note des recommandations formulées par le Comité intergouvernemental lors de sa cinquième et dernière session (avril 1997),

1. *Se félicite* de la participation active des Etats membres, par l'intermédiaire des comités nationaux pour la Décennie notamment, des institutions des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et de particuliers, à la mise en oeuvre de projets visant à la promotion des objectifs de la Décennie ;
2. *Prend acte* des résultats enregistrés dans la sensibilisation des institutions publiques et privées ainsi que d'un large public dans le monde entier à la nécessité de mieux prendre en compte la dimension culturelle dans le processus de développement ;
3. *Note avec satisfaction* que le Projet de programme et de budget pour 1998-1999 a pris en compte les enseignements de la Décennie, l'expérience acquise dans le cadre de celle-ci et la dynamique qu'elle a créée, et permet de préserver les acquis de la Décennie, en particulier par le suivi de la mise en oeuvre de certains grands projets et d'activités sur des thèmes associant la culture et le développement, ainsi que par le suivi du Rapport *Notre diversité créatrice* ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 27e séance plénière, le 12 novembre 1997.

4. *Invite* les Etats membres, les institutions des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, la société civile ainsi que les particuliers à poursuivre leurs efforts en vue de promouvoir la mise en oeuvre effective des objectifs de la Décennie, notamment en adoptant une approche culturelle dans les processus de formulation et de mise en oeuvre des stratégies, programmes et projets de développement, afin d'assurer les conditions d'un développement humain durable dans le plein respect des diversités ;
5. *Invite* le Directeur général à prendre les dispositions nécessaires pour saisir l'Assemblée générale des Nations Unies d'une proposition visant à ce que la dimension culturelle du développement soit prise en compte dans la formulation de la stratégie internationale de la prochaine Décennie des Nations Unies pour le développement.

26 Forum universel des cultures - Barcelone 2004¹

La Conférence générale,

Ayant pris connaissance du document présenté par l'Espagne relatif à la préparation du Forum universel des cultures - Barcelone 2004 à l'initiative de la ville de Barcelone (29 C/58),

Considérant avec grande satisfaction que les objectifs du Forum correspondent étroitement à ceux que l'UNESCO a retenus dans ses programmes, tout particulièrement en ce qui concerne la culture de la paix et le dialogue des cultures,

Estimant que le Forum, par les valeurs et les idéaux qu'il cherchera à promouvoir, par le rayonnement qu'il est appelé à connaître et par les méthodes novatrices qui seront utilisées, sera de nature à contribuer vigoureusement à la réalisation des objectifs de l'UNESCO et à la mise en oeuvre des recommandations contenues dans le Rapport de la Commission mondiale de la culture et du développement,

Constatant que les organisateurs du Forum proposent à l'UNESCO d'être leur partenaire principal et *étant d'avis* qu'une telle coopération constituerait un partenariat particulièrement fécond en vue d'atteindre des buts communs,

Notant à cet égard que les dépenses relatives au Forum seront intégralement prises en charge par ses organisateurs et que par conséquent cette coopération n'entraînera aucune incidence budgétaire pour l'UNESCO,

Considérant que l'UNESCO pourrait jouer un rôle particulièrement efficace, dans le cadre des objectifs retenus dans la Stratégie à moyen terme pour 1996-2001 et dans le Programme et budget pour 1998-1999, en ce qui concerne aussi bien l'élaboration des approches et des grands thèmes susceptibles de guider la tenue du Forum que la mobilisation de partenaires et de réseaux de toute nature qui puissent assurer au Forum impact et rayonnement,

1. *Décide* que l'UNESCO sera, conformément au souhait formulé par les organisateurs du Forum, le partenaire principal de celui-ci pendant la durée des différentes phases du projet ;
2. *Invite* le Directeur général à entreprendre, conformément au sixième alinéa du préambule ci-dessus, les activités préparatoires du ressort de l'UNESCO, étant entendu que ces activités n'entraîneront, comme il est dit à l'alinéa précédent, aucune dépense supplémentaire ;
3. *Invite également* le Directeur général à préparer, en coopération avec les organisateurs du Forum et en veillant au plein respect de la Convention de 1928 portant création du Bureau international des expositions, et à soumettre au Conseil exécutif à l'une de ses prochaines sessions, un projet d'accord-cadre définissant les modalités de l'association de l'UNESCO au Forum, accompagné d'un plan d'action ;
4. *Invite enfin* le Directeur général à lui faire rapport à sa 30e session sur la mise en oeuvre de la présente résolution.

27 Olympiade culturelle 2000-2004¹

La Conférence générale,

Pleinement consciente des objectifs des Nations Unies en matière de paix et de développement social, tels qu'ils ont été réaffirmés en cette fin de siècle,

Considérant que l'UNESCO, forum par excellence de solidarité morale et intellectuelle de l'humanité, a pour mandat essentiel "de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous",

Reconnaissant l'importance capitale de la culture comme instrument de connaissance et de compréhension mutuelle des peuples du monde entier dans leur "diversité créatrice", bien mise en évidence par le rapport de la Commission présidée par Javier Pérez de Cuéllar,

Soulignant l'engagement résolu de l'UNESCO en faveur de la construction d'une culture de paix,

Prenant note de la convergence vers un même idéal de projets tels que le Forum universel des cultures - Barcelone 2004,

Rappelant que la Grèce s'est engagée, dans son dossier de candidature aux Jeux olympiques qu'elle accueillera en 2004, à organiser l'Olympiade culturelle,

Constatant que le budget de l'Olympiade culturelle sera intégralement pris en charge par ses organisateurs et que cette opération n'entraînera donc aucune dépense directe ou indirecte pour l'UNESCO,

1. *Estime* que le projet de l'Olympiade culturelle, conforme aux objectifs de l'UNESCO comme à l'idéal olympique par les valeurs qu'il cherche à promouvoir, s'inscrit au premier rang des actions concernant la culture de la paix et le dialogue des cultures ;
2. *Décide* que l'UNESCO sera, conformément au souhait formulé par les organisateurs, un partenaire privilégié du projet qui se déroulera de 2000 à 2004 ;
3. *Invite* le Directeur général à définir avec les organisateurs les modalités de cette coopération, et notamment un protocole d'accord qui sera soumis au Conseil exécutif lors d'une de ses prochaines sessions.

28 **Grand programme IV : Communication, information et informatique**¹

La Conférence générale

1. *Autorise* le Directeur général à mettre en oeuvre ce grand programme conformément aux orientations définies dans le document 29 C/5 ;

2. *Invite* en particulier le Directeur général :

- A. Au titre du programme IV.1, "Libre circulation de l'information", dont l'objectif est d'encourager la libre circulation des idées par le mot et par l'image et une diffusion plus large et mieux équilibrée de toutes les formes d'information contribuant au progrès des sociétés, sans aucune entrave à la liberté d'expression, par le truchement des médias traditionnels comme des nouveaux médias électroniques :
 - (a) à promouvoir la liberté d'expression et la liberté de la presse ainsi que la sécurité des journalistes en renforçant la coopération avec les organisations non gouvernementales, le Réseau d'échange international pour la liberté d'expression (IFEX) et les agences et programmes concernés des Nations Unies ;
 - (b) à encourager le développement de médias indépendants et pluralistes, notamment en aidant à la mise en oeuvre au plan local, national et régional des déclarations et plans d'action adoptés à l'issue des cinq séminaires régionaux sur ce thème et à poursuivre les études sur les cadres législatifs favorables au développement de tels médias ;
 - (c) à contribuer au développement d'organes de radiotélévision indépendants sur le plan éditorial en élaborant, de concert avec les Etats membres et les unions régionales de radiodiffusion, des principes régissant la radiotélévision de service public adaptés aux différents contextes sociopolitiques et niveaux de développement technologique ;
 - (d) à encourager les Etats membres à fournir des ressources financières et techniques aux fins de la mise en place d'organes de radiotélévision ayant le statut d'institutions de service public indépendantes ;
 - (e) à renforcer la mission éducative et culturelle des médias de service public, à encourager l'élaboration de nouvelles approches visant à réduire la violence à l'écran et à apporter son concours à un programme international de recherche concernant les jeunes et les médias ;
 - (f) à mettre en valeur le rôle des femmes dans les médias en aidant notamment au renforcement du réseau WOMMED/FEMMED ;
 - (g) à poursuivre la mise en oeuvre du programme "Mémoire du monde", en encourageant la formulation de stratégies nationales et régionales pour le développement de ce programme, en favorisant une politique de numérisation et d'accès en ligne pour les produits déjà disponibles et en stimulant et facilitant l'élaboration de projets pilotes interrégionaux de restauration, de conservation et de numérisation des collections ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 27e séance plénière, le 12 novembre 1997.

- (h) à faciliter l'accès à l'information relevant du domaine public en vue de la constitution, à terme, d'un répertoire électronique général de toute l'information de caractère public intéressant les domaines de compétence de l'UNESCO ;
 - (i) à aider les Etats membres à élaborer des politiques nationales et régionales de développement des technologies de l'information - en favorisant l'accès à l'Internet comme service d'utilité publique ainsi qu'aux applications de la télématique pour le développement -, et à apporter un soutien aux programmes régionaux d'information spécialisée ;
 - (j) à apporter un appui aux initiatives des Etats membres visant à exploiter les possibilités qu'offrent les nouvelles technologies pour améliorer le fonctionnement des administrations et des services publics et à promouvoir l'utilisation des moyens télématiques comme outils d'aide à la prise de décision et comme instruments de dialogue entre les citoyens et les pouvoirs publics ;
- B. Dans le cadre du "Projet sur les défis éthiques et socioculturels de la nouvelle société de l'information" :
- (a) à stimuler une réflexion interdisciplinaire sur les incidences socioculturelles des nouvelles technologies ainsi que sur les questions juridiques, économiques et éthiques relatives au cyberspace et à organiser la collecte d'informations pertinentes et de codes du cyberspace, tels que principes juridiques et codes de bonne conduite, constitués par d'autres organisations internationales ou des organisations professionnelles, afin qu'ils soient dûment pris en compte dans le cadre des travaux de l'UNESCO ;
 - (b) à rassembler et diffuser les données, les analyses et les expériences novatrices sur les aspects culturels et éducatifs de la société de l'information en émergence, notamment en ce qui concerne le pluralisme culturel et linguistique et les effets sur les processus cognitifs et les modes d'apprentissage ;
- C. Au titre du programme IV.2, "Développement des capacités en matière de communication, d'information et d'informatique", dont l'objectif est d'aider les Etats membres, notamment les pays en développement, et les communautés défavorisées à travers le monde à renforcer leurs capacités en matière de communication, d'information et d'informatique :
- (a) à continuer de fournir un appui aux projets de développement de la communication et, à cette fin, à renforcer la capacité de collecte de fonds du Programme international pour le développement de la communication (PIDC) et mobiliser de nouveaux partenariats ;
 - (b) à contribuer à la formation de personnels de la communication et à aider au renforcement du réseau des chaires UNESCO en communication (ORBICOM) ;
 - (c) à soutenir le développement de médias communautaires pour impliquer les différents groupes sociaux, notamment les plus isolés et les plus démunis, dans les stratégies de développement, et ce faisant contribuer à favoriser l'accès des populations locales aux programmes et services internationaux ;
 - (d) à encourager le développement et la diffusion, aux niveaux régional et international, de productions audiovisuelles locales des pays en développement ;
 - (e) en application du mandat élargi du Programme général d'information (PGI), à aider au développement des services de bibliothèques et d'information en tant que centres d'information communautaires et portes d'accès à l'information électronique, à renforcer les réseaux de bibliothèques, à contribuer à la formation de bibliothécaires et de professionnels de l'information et à adapter les activités du domaine de l'informatique, en particulier celles menées au titre du Programme intergouvernemental d'informatique (PII), au nouvel environnement technologique en apportant notamment, dans une perspective de codéveloppement, un soutien à l'appropriation des technologies de l'information et à la création et la valorisation de contenus multiculturels et multilingues sur les réseaux en vue de leur intégration dans les échanges internationaux ;
 - (f) à organiser les réunions statutaires du Conseil intergouvernemental du PGI et du Comité intergouvernemental du PII ainsi que de leurs bureaux respectifs sous forme de réunions conjointes, afin de libérer des fonds pour la réalisation de projets concrets dans les Etats membres et de créer les synergies nécessaires pour adapter les activités de l'UNESCO aux défis des autoroutes de l'information, de façon que la Conférence générale puisse, à sa 30e session, se prononcer en toute connaissance de cause sur une éventuelle fusion de ces deux programmes intergouvernementaux ou sur toute autre solution appropriée ;
 - (g) à contribuer à la mise en oeuvre de projets phares de restauration et de modernisation des grandes bibliothèques du monde ;

- (h) à encourager la modernisation des services d'archives, à soutenir les efforts visant à assurer la conservation des archives et à améliorer la formation des archivistes, et à stimuler la coopération professionnelle interrégionale ;
- (i) à encourager la constitution de réseaux électroniques entre institutions scientifiques, éducatives et culturelles pour promouvoir la coopération dans ces domaines et à aider au renforcement des réseaux informatiques régionaux ;
- (j) à renforcer le rôle de conseil de l'Organisation pour la mise en place, en coopération avec les autres grands programmes et projets transdisciplinaires, de communautés virtuelles d'apprentissage et de laboratoires virtuels dans l'ensemble des domaines de compétence de l'UNESCO ;
- (k) à contribuer à la formation de spécialistes et d'utilisateurs de l'informatique, notamment en favorisant la création et la mise en réseau de centres d'excellence et de chaires UNESCO dans ce domaine.

29 **Condamnation de la violence contre les journalistes¹**

La Conférence générale,

Rappelant l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel "Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit",

Confirmant que la liberté d'expression est un droit fondamental de tous les individus, et est essentielle à la réalisation de tous les droits énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également les dispositions de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José du Costa Rica), de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant à l'esprit la résolution 59 (I) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1946, dans laquelle il est affirmé que la liberté d'information est un droit fondamental de l'homme, ainsi que la résolution 45/76 A de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1990, relative à l'information au service de l'humanité, et la résolution 1997/27 de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Réaffirmant que les droits à la vie, à la liberté, à l'intégrité et à la sécurité de la personne ainsi que la liberté d'expression constituent des droits de l'homme fondamentaux qui sont reconnus et garantis par des conventions et instruments internationaux,

Considérant :

- (a) qu'au cours des dix dernières années, un nombre croissant de journalistes ont été assassinés dans l'exercice de leur profession, fait qu'ont dénoncé diverses organisations internationales, et que ces assassinats demeurent dans la plupart des cas impunis,
- (b) que cette réalité a été vérifiée notamment sur le continent américain par l'Association interaméricaine de la presse (AIPA) à la suite d'enquêtes réalisées dans divers pays et de missions spéciales,

Faisant observer qu'à la suite de la conférence convoquée par l'AIPA sur les crimes impunis commis contre des journalistes (Conferencia Hemisférica "Crímenes sin Castigo contra Periodistas"), diverses organisations professionnelles ont décidé de prendre ensemble des mesures spécifiques pour faire la lumière sur ces crimes,

Ayant conscience que l'assassinat d'un journaliste va plus loin que le fait d'ôter la vie à une personne, car il porte atteinte à la liberté d'expression, avec tout ce que cela implique quant à la limitation des libertés et des droits de la société tout entière,

1. Invite le Directeur général :

- (a) à condamner l'assassinat et toute forme de violence physique dirigés contre des journalistes en tant que crimes contre la société, car ils portent atteinte à la liberté d'expression et, par voie de conséquence, aux autres droits et libertés énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 27e séance plénière, le 12 novembre 1997.

- (b) à demander que les autorités compétentes s'acquittent du devoir qui leur incombe de prévenir ces crimes, d'enquêter à leur sujet, de les sanctionner et d'en réparer les conséquences ;
2. *Exhorte* les Etats membres à prendre les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations ci-après :
- (a) les gouvernements devraient établir le principe de l'imprescriptibilité des crimes contre les personnes quand ces crimes sont perpétrés pour empêcher l'exercice de la liberté d'information et d'expression ou quand ils ont pour but d'entraver le cours de la justice ;
 - (b) les gouvernements devraient veiller à parfaire les législations de manière qu'elles permettent de poursuivre et de condamner ceux qui sont les instigateurs des assassinats de personnes exerçant leur droit à la liberté d'expression ;
 - (c) la loi devrait disposer que les auteurs d'infractions commises contre des journalistes agissant dans l'exercice de leur activité professionnelle ou contre les médias seront traduits devant les juridictions ordinaires ou de droit commun.

30 **L'enfant et la violence à l'écran¹**

La Conférence générale,

Considérant que l'un des principaux rôles de l'information, en particulier telle qu'elle est véhiculée par les médias électroniques modernes, consiste à promouvoir l'éducation, la science et la culture au service de l'humanité et à permettre le partage des connaissances, notamment parmi les jeunes, qui constituent souvent la majorité du public de ces médias électroniques,

Constatant qu'une quantité croissante de matériels à caractère violent est librement accessible sur les médias électroniques et les réseaux internationaux tels que l'Internet, y compris à un public très jeune,

Consciente de l'absolue nécessité de préserver la liberté d'expression énoncée à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et *ayant à l'esprit* les divers instruments internationaux visant au respect de l'article 19 et à la protection de la jeunesse,

1. *Prie* les Etats membres de contribuer à l'oeuvre qu'accomplit le Centre international d'échange d'information sur l'enfant et la violence à l'écran, créé à l'Université de Göteborg avec le soutien de l'UNESCO, et d'encourager le développement de ses activités, en coopération avec les universités, centres de recherche et organisations de médias qui poursuivent les mêmes objectifs ;
2. *Invite* les associations professionnelles des journalistes et des médias à élaborer, là où il n'en existe pas encore, des principes de déontologie professionnelle pour lutter contre la violence sur les médias électroniques et les réseaux internationaux tels que l'Internet, afin notamment de protéger les plus jeunes, et à respecter ces principes par un effort d'autodiscipline et d'autorégulation.

31 **Renaissance de l'ancienne Bibliothèque d'Alexandrie¹**

La Conférence générale,

Prenant en considération l'importance de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel au sens le plus large, comprenant le patrimoine culturel matériel et immatériel sous toutes ses formes,

Tenant compte des stratégies que l'UNESCO propose, dans la Stratégie à moyen terme (1996-2001), de mettre en oeuvre pour faire face aux problèmes et aux défis du vingt et unième siècle et améliorer la compréhension du rôle des facteurs culturels dans le succès ou l'échec des stratégies de développement,

Se référant à l'appel mondial lancé par l'UNESCO en octobre 1987 en faveur du projet relatif à la renaissance de l'ancienne Bibliothèque d'Alexandrie,

Prenant en considération les efforts déployés par la République arabe d'Egypte pour l'exécution du projet, l'achèvement des fondations de la nouvelle bibliothèque, pour un coût total de 55 millions de dollars des Etats-Unis, et le fait que la deuxième phase, celle de l'édification des bâtiments, dont le coût total est estimé à 117,50 millions de dollars des Etats-Unis, est engagée,

Exhorte les Etats membres et la communauté internationale à continuer d'apporter leur concours à l'achèvement de l'exécution du projet relatif à la renaissance de l'ancienne Bibliothèque d'Alexandrie, conformément à l'appel de l'UNESCO.

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 27e séance plénière, le 12 novembre 1997.

32 Aide à la Bibliothèque nationale et universitaire de Bosnie-Herzégovine¹

La Conférence générale,

Ayant à l'esprit ses précédentes résolutions concernant la remise en état de la Bibliothèque nationale et universitaire de Bosnie-Herzégovine, à Sarajevo,

Considérant l'importance d'une telle bibliothèque en tant que symbole de culture, de liberté, de coexistence et de coopération entre populations de traditions et de religions différentes,

Jugeant positivement le travail déjà entrepris de reconstruction de ce monument de culture,

- 1. Prie la communauté internationale et les différents Etats de poursuivre et améliorer toutes les initiatives visant à la reconstruction et à la réhabilitation totale de la Bibliothèque ;*
- 2. Propose que la Bibliothèque soit déclarée "Monument à la paix interethnique dans le monde" (ou "Monument mondial à la paix interethnique").*

33 Utilisation de papier permanent¹

La Conférence générale,

Rappelant que la conservation du patrimoine culturel et l'accès à ce patrimoine constituent l'une des principales préoccupations de l'UNESCO,

Considérant qu'en ce qui concerne la conservation du patrimoine culturel matériel plusieurs conventions et recommandations internationales ont été adoptées à l'initiative de l'UNESCO, dont la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, et que l'UNESCO est à l'origine de plusieurs programmes tels que "Mémoire du monde" ou l'initiative "Boucliers bleus" ou y participe,

Considérant que les papiers acides couramment utilisés au cours des 150 dernières années se détériorent en l'espace de quelques décennies, de sorte qu'une grande partie des ressources culturelles, éducatives et scientifiques du monde qui se présentent sous forme écrite sur papier sont en péril,

Considérant que du papier permanent ayant une durée de vie de plusieurs centaines d'années est de plus en plus largement disponible, à des prix comparables,

Considérant que des efforts considérables et coûteux sont nécessaires pour sauvegarder les publications et documents existants les plus importants et que ces efforts pourraient être évités par l'utilisation de papier permanent,

Considérant que le Conseil de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (IFLA) a adopté en 1989 et 1991 des résolutions recommandant à l'UNESCO et aux autres organismes des Nations Unies d'utiliser du papier permanent pour leurs publications et documents, et à l'UNESCO d'effectuer une enquête sur l'utilisation de ce type de papier dans les Etats membres,

Considérant que le Conseil international des archives, à son XIIe Congrès international tenu à Montréal en 1992, a recommandé à ses membres d'encourager leurs gouvernements à adopter des politiques favorisant l'utilisation de papier permanent,

Considérant que la question a été discutée par le Conseil intergouvernemental du PGI et son Bureau en 1993 et 1994,

Considérant que l'Union internationale des éditeurs (UIE) a recommandé en 1989 que les éditeurs de ses associations membres utilisent du papier permanent,

Considérant que l'Organisation internationale de normalisation (ISO) a, par l'entremise de son Comité technique 46 (Information et documentation), adopté la norme internationale ISO 9706 : 1994 (Information et documentation - papier pour documents - prescriptions pour la permanence),

Considérant qu'un certain nombre de pays ont adopté des lois ou réglementations prescrivant l'utilisation de papier permanent pour une partie ou la totalité de leurs publications et documents officiels,

- 1. Félicite la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques, le Conseil international des archives, l'Union internationale des éditeurs et l'Organisation internationale de normalisation pour leurs efforts tendant à promouvoir l'utilisation de papier permanent ;*
- 2. Recommande aux Etats membres de l'UNESCO de promouvoir sur leur territoire, par le moyen de lois ou de règlements, par l'encouragement et par l'exemple, l'utilisation de papier permanent et l'identification de ce papier pour les publications et documents devant être conservés à des fins historiques ou d'information,*
- 3. Invite le Directeur général à veiller à ce que les documents et publications de l'UNESCO soient imprimés sur du papier permanent et portent une inscription ou un logo attestant cette permanence, et à ce que des données soient recueillies, dans le cadre des enquêtes statistiques de l'UNESCO, sur l'étendue de l'utilisation de papier permanent dans le monde.*

34 Déclaration de Sanaa¹

La Conférence générale,

Rappelant l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant également sa résolution 26 C/4.3, dans laquelle elle reconnaissait "qu'une presse libre, pluraliste et indépendante est une composante essentielle de toute société démocratique" et invitait le Directeur général "à étendre aux autres régions du monde les efforts entrepris ... pour encourager la liberté de la presse et promouvoir l'indépendance et le pluralisme des médias",

Rappelant en outre sa résolution 27 C/4.1, en particulier le paragraphe 2.A (a) où elle invitait le Directeur général "à promouvoir la libre circulation de l'information aux niveaux international et national, la liberté de la presse et l'indépendance et le pluralisme des médias ainsi qu'une diffusion mieux équilibrée de l'information sans aucune entrave à la liberté d'expression",

Remerciant le Directeur général d'avoir organisé, conformément à sa résolution 28 C/4.6 et en coopération avec le Département de l'information de l'Organisation des Nations Unies et des organisations professionnelles des médias, ainsi qu'avec le concours d'un certain nombre d'organismes donateurs, le Séminaire régional sur la promotion de médias arabes indépendants et pluralistes (Sanaa, Yémen, 7-11 janvier 1996),

Soulignant l'importance capitale de ce Séminaire, qui contribuera à créer les conditions permettant à des médias pluralistes de se développer et de participer efficacement aux processus de démocratisation et de développement dans la région arabe,

1. *Fait sienne* la Déclaration de Sanaa, comme elle a fait siennes les Déclarations adoptées par les participants aux Séminaires de Windhoek (Namibie) (29 avril - 3 mai 1991), d'Almaty (Kazakhstan) (5-9 octobre 1992) et de Santiago du Chili (2-6 mai 1994) ;
2. *Invite* les Etats membres à faciliter l'application de la Déclaration de Sanaa et à contribuer au mouvement qui se manifeste dans le monde entier vers la démocratie, la liberté d'expression et la liberté de la presse ;
3. *Invite également* les membres du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication à prendre en compte cette déclaration lors de la sélection des projets devant être financés par ce programme ;
4. *Demande* au Directeur général de veiller à ce que le soutien et les ressources nécessaires soient assurés aux activités destinées à faciliter la réalisation des buts et objectifs visés dans les Déclarations adoptées par les Séminaires de Windhoek, Almaty, Santiago et Sanaa.

35 Déclaration de Sofia¹

La Conférence générale,

Rappelant l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant également sa résolution 26 C/4.3, dans laquelle elle reconnaissait "qu'une presse libre, pluraliste et indépendante est une composante essentielle de toute société démocratique" et invitait le Directeur général "à étendre aux autres régions du monde les efforts entrepris ... pour encourager la liberté de la presse et promouvoir l'indépendance et le pluralisme des médias",

Rappelant en outre sa résolution 27 C/4.1, en particulier le paragraphe 2.A (a) où elle invitait le Directeur général "à promouvoir la libre circulation de l'information aux niveaux international et national, la liberté de la presse et l'indépendance et le pluralisme des médias ainsi qu'une diffusion mieux équilibrée de l'information sans aucune entrave à la liberté d'expression",

Remerciant le Directeur général d'avoir organisé, conformément à sa résolution 28 C/4.6 et en coopération avec le Département de l'information de l'Organisation des Nations Unies et des organisations professionnelles des médias, ainsi qu'avec le concours d'un certain nombre d'organismes donateurs, le Séminaire européen sur la promotion de médias indépendants et pluralistes, notamment en Europe centrale et orientale (Sofia, Bulgarie, 10-13 septembre 1997),

Soulignant l'importance capitale de ce Séminaire, qui contribuera à créer les conditions permettant à des médias pluralistes de se développer et de participer efficacement à la préservation de la démocratie et au développement dans cette région du monde,

1. *Fait sienne* la Déclaration de Sofia, comme elle a fait siennes les Déclarations adoptées par les participants aux Séminaires de Windhoek (Namibie) (29 avril - 3 mai 1991), d'Almaty (Kazakhstan) (5-9 octobre 1992) et de Santiago du Chili (2-6 mai 1994) ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 27e séance plénière, le 12 novembre 1997.

2. *Invite* les Etats membres et les organisations concernées à donner suite à la Déclaration de Sofia et à la mettre en oeuvre, ainsi qu'à contribuer au mouvement qui se manifeste dans le monde entier vers la démocratie, la liberté d'expression et la liberté de la presse ;
3. *Demande* au Directeur général de veiller à ce que le soutien et les ressources nécessaires soient assurés aux activités destinées à faciliter la réalisation des buts et objectifs de toutes les Déclarations adoptées par les Séminaires de Windhoek, Almaty, Santiago, Sanaa et Sofia.

36 **Faisabilité d'un instrument international sur l'établissement d'un cadre juridique du cyberspace ainsi que d'une recommandation sur la préservation d'un usage équilibré des langues dans le cyberspace¹**

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport préliminaire du Directeur général sur la faisabilité d'un instrument international sur l'établissement d'un cadre juridique du cyberspace, ainsi que d'une recommandation sur la préservation d'un usage équilibré des langues dans le cyberspace (29 C/23),

Prenant en considération la complexité et la diversité des questions juridiques, éthiques et sociétales soulevées par l'infrastructure globale de l'information et la société mondiale de l'information,

Reconnaissant qu'il importe d'urgence d'établir un cadre du cyberspace à l'échelle internationale en formulant un ensemble de principes et lignes directrices concernant les domaines de l'éducation, de la science et de la culture,

Convaincue que c'est à l'UNESCO qu'il revient, au sein du système des Nations Unies, de jouer le rôle intellectuel moteur dans ce domaine,

Soulignant qu'il convient de consacrer un examen et un débat exhaustifs à tous les aspects pertinents,

1. *Remercie* le Directeur général de son rapport préliminaire ;
2. *Invite* le Directeur général à poursuivre le travail engagé par l'Organisation sur les aspects juridiques, éthiques et sociétaux du cyberspace, et en particulier :
 - (a) à poursuivre les consultations et la collaboration avec les Etats membres, les organes intéressés et les organisations internationales compétentes appartenant ou non au système des Nations Unies, y compris le secteur privé ;
 - (b) à préparer et organiser des réunions régionales et internationales d'experts pour préciser les priorités conformément aux besoins des Etats membres ;
 - (c) à faire rapport à la Conférence générale à sa 30e session ;
 - (d) à établir un projet de recommandation sur la fourniture d'un accès universel au patrimoine multiculturel de l'humanité par la promotion et l'usage du multilinguisme dans le cyberspace, à soumettre à la Conférence générale à sa 30e session.

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 27e séance plénière, le 12 novembre 1997.

Projets transdisciplinaires

37 **Eduquer pour un avenir viable¹**

La Conférence générale

1. *Autorise* le Directeur général à mettre en oeuvre ce projet transdisciplinaire conformément aux orientations définies dans le document 29 C/5 ;
2. *Invite* en particulier le Directeur général :
 - (a) à intensifier, dans le cadre du suivi intégré des grandes conférences des Nations Unies, la coopération avec les institutions du système des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, ainsi qu'avec les organismes donateurs, pour mettre sur pied une action concertée visant à encourager des activités de sensibilisation du public et d'éducation pour un avenir viable ; à contribuer en particulier au suivi du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et au programme de travail relatif au chapitre 36 du programme Action 21 adopté par la Commission du développement durable, en encourageant, dans un certain nombre de pays, des initiatives conjointes interinstitutions novatrices visant à réorienter l'éducation formelle et non formelle et à renforcer la sensibilisation du public à la question d'un avenir viable ;
 - (b) à élaborer le concept et les messages clés de l'éducation pour un avenir viable, en se concentrant en particulier sur les relations mutuelles entre les questions d'environnement, de population et de développement, de façon à mettre en évidence le rôle indispensable que l'éducation est appelée à jouer dans l'évolution souhaitable des comportements et modes de vie ;
 - (c) à promouvoir des campagnes de sensibilisation du public qui utilisent tous les moyens de communication modernes en vue de mieux faire comprendre les questions d'environnement, de population et de développement ainsi que leurs relations mutuelles ;
 - (d) à renforcer les capacités des Etats membres pour qu'ils puissent élaborer des politiques et développer des actions éducatives visant à intégrer des composantes pertinentes relatives à l'éducation pour un avenir viable à tous les niveaux de l'éducation, tant formelle que non formelle, en particulier par le moyen de programmes d'enseignement et de programmes de formation pédagogique nouveaux ou orientés différemment ;
 - (e) à renforcer les capacités des autorités locales, des jeunes, des femmes et des organisations non gouvernementales pour leur permettre de promouvoir, aux niveaux communautaire et municipal, des activités d'éducation et de sensibilisation du public en faveur d'un avenir viable.

38 **Vers une culture de la paix¹**

La Conférence générale

1. *Autorise* le Directeur général à mettre en oeuvre ce projet transdisciplinaire conformément aux orientations définies dans le document 29 C/5 ;
2. *Invite* en particulier le Directeur général :
 - A. Au titre de l'Unité 1 "Culture de la paix : susciter l'adhésion et forger des partenariats", qui vise à promouvoir la compréhension et la reconnaissance des principes, normes et conditions susceptibles de favoriser une culture de la paix et à renforcer le partage de l'information et les partenariats entre pays, institutions et groupes participant à des initiatives en faveur d'une culture de la paix :
 - (a) à encourager la recherche sur un certain nombre de thèmes qui intéressent particulièrement le développement d'une culture de la paix, notamment en matière de droits de l'homme et de méthodes de prévention et de gestion non violente des conflits ;
 - (b) à poursuivre l'action de sensibilisation que mène l'Organisation, à l'échelle mondiale, pour lutter contre l'intolérance, la discrimination, le racisme et la violence, en portant une attention particulière à l'action préventive pour lutter contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des enfants ;
 - (c) à poursuivre les efforts visant à promouvoir une meilleure connaissance des principes et processus démocratiques ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 27e séance plénière, le 12 novembre 1997.

- (d) à mobiliser au sein de la société de nouveaux partenariats en faveur d'une culture de la paix, et ce en étroite coopération avec les commissions nationales et les autorités gouvernementales compétentes ;
 - (e) à donner une impulsion majeure aux activités d'information et de constitution de réseaux, afin de renforcer les échanges avec l'ensemble des partenaires ayant des activités de promotion d'une culture de la paix ;
- B. Dans le cadre de l'Unité 2 "Eduquer pour une culture de la paix", qui a pour objectif la mise en place d'un système global d'éducation et de formation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie, la compréhension internationale et la tolérance, embrassant tous les niveaux de l'éducation - à la fois formelle et non formelle :
- (a) à encourager l'élaboration de stratégies nationales ainsi que de plans d'action et de programmes en matière d'éducation - formelle et non formelle, aux niveaux scolaire et universitaire - à la paix, aux droits de l'homme, à la démocratie, à la compréhension internationale et à la tolérance ;
 - (b) à relancer, dans le cadre du projet LINGUAPAX, les efforts en faveur de la diversité linguistique à tous les niveaux de l'éducation, et du plurilinguisme dans les programmes d'enseignement, et à aider à développer encore les services éducatifs des Etats membres dans les langues autochtones et celles des minorités ;
 - (c) à donner une nouvelle impulsion aux efforts d'innovation en matière de programmes scolaires ainsi que de contenus et de méthodes pédagogiques ; à encourager la conclusion d'accords entre pays voisins, ou pays en conflit, en vue de réviser les manuels d'histoire et de géographie ; et à continuer de soutenir le développement des réseaux de chaires UNESCO sur la paix, les droits de l'homme et la démocratie, ainsi que du Réseau international d'instituts de recherche sur les manuels ;
 - (d) à continuer d'encourager l'élaboration et la diffusion de matériels et d'auxiliaires didactiques pour l'éducation aussi bien formelle que non formelle et à promouvoir la participation des musées et autres institutions analogues à des actions visant à favoriser une meilleure compréhension des processus démocratiques ;
 - (e) à aider les institutions nationales à élaborer des programmes de formation en matière de droits de l'homme destinés aux éducateurs et aux professionnels qui ont une responsabilité particulière dans ce domaine ;
 - (f) à accorder une haute priorité à l'extension et à l'amélioration du Système des écoles associées et à encourager celui-ci à jouer un rôle moteur pour promouvoir l'innovation pédagogique en matière de culture de la paix ainsi que la solidarité entre établissements scolaires ;
 - (g) à mobiliser l'ensemble de l'Organisation et de ses partenaires pour apporter une contribution significative à la célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en 1998, et à axer les efforts sur des activités d'éducation et de sensibilisation ;
- C. Dans le cadre de l'Unité 3 "La culture de paix en action", dont l'objectif est de contribuer, par des programmes et des projets nationaux, sous-régionaux, régionaux et interrégionaux, à la création de conditions propices à la réconciliation, à la compréhension interculturelle et à l'édification d'une paix durable :
- (a) à poursuivre la mise en oeuvre des programmes nationaux pour une culture de la paix qui sont en cours et à apporter l'appui de l'Organisation aux Etats membres qui souhaiteraient en lancer de nouveaux ;
 - (b) à apporter, dans le cadre des initiatives prises par le système des Nations Unies, une assistance aux pays qui se trouvent en situation d'urgence pour les aider à assurer la continuité des services éducatifs et préparer le processus de reconstruction du système éducatif ;
 - (c) à fournir, avant, pendant et après les conflits, un soutien aux médias locaux indépendants qui donnent des informations non partisans et cherchent à promouvoir la réconciliation, dans le cadre en particulier de l'Initiative spéciale pour l'Afrique ;
 - (d) à apporter un soutien à la poursuite d'un certain nombre de projets sous-régionaux et régionaux visant à faciliter le dialogue interculturel et interethnique ;
 - (e) à contribuer au renforcement des capacités des populations autochtones, dans le cadre du suivi du Plan d'action de la Décennie internationale des populations autochtones (1994-2004), en particulier en Amérique centrale et dans le reste de l'Amérique latine ;
 - (f) à poursuivre la mise en oeuvre des projets interculturels qui visent à mettre en évidence la dynamique de l'interaction entre les cultures et les civilisations et à promouvoir la compréhension internationale.

39 La route de l'esclave¹

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 27 C/3.13 relative à "La route de l'esclave",

Ayant pris connaissance des recommandations adoptées par le Comité scientifique international du projet lors de ses sessions de Matanzas, Cuba (décembre 1995), et de Cabinda, Angola (novembre 1996),

Rappelant également la décision du Conseil exécutif portant sur la proclamation d'une "Journée internationale du souvenir de la traite négrière et de son abolition", ainsi que la décision 151 EX/5.1, paragraphe 70,

Ayant été informée de la tenue à Conakry (Guinée), en mars 1997, d'un colloque sur le thème "Tradition orale et traite négrière" et de l'enquête lancée par la Société africaine de culture sur la "Mémoire de la capture",

1. *Approuve* la mise en place, sur une base régionale, sous-régionale et thématique, de réseaux d'institutions scientifiques pour la mise en oeuvre du programme de recherches du projet ;
2. *Appuie* le développement du programme conjoint UNESCO-OMT de tourisme culturel sur "La route de l'esclave", notamment la sélection de zones prioritaires en Afrique, en Amérique et dans les Caraïbes afin d'identifier, de restaurer et de promouvoir les sites, monuments et lieux de mémoire liés à la traite négrière ;
3. *Note avec satisfaction* la contribution significative de l'Agence norvégienne de développement international (NORAD) à la mise en oeuvre d'activités du projet "La route de l'esclave" relatives à la production de matériel pédagogique et à la mobilisation des Ecoles associées, aux archives de la traite, à la matérialisation des lieux de mémoire, à la restauration de sites liés à la traite et à la réalisation de programmes culturels et artistiques, notamment l'établissement de musées de l'esclavage dans les pays concernés et la mise en place du Centre international de recherches sur la diaspora et ses relations avec l'Afrique (CIERDRA) ;
4. *Souligne* la nécessité de poursuivre de manière intégrée les trois objectifs majeurs du projet : l'étude historique des causes et modalités de la traite négrière transatlantique, la mise en lumière des conséquences et interactions qu'elle a générées et la contribution du projet à l'instauration d'une culture de la tolérance et de coexistence pacifique des races et des peuples ;
5. *Invite* les Etats membres, les ONG, la communauté intellectuelle internationale et les institutions scientifiques concernés à participer activement et à contribuer à la mise en oeuvre de "La route de l'esclave", afin de renforcer le caractère universel de ce projet ainsi que sa dimension de dialogue interculturel, dans l'esprit de la culture de la paix ;
6. *Invite* le Directeur général :
 - (a) à prendre les mesures nécessaires, notamment par la mobilisation de tous les secteurs de l'Organisation, afin que "La route de l'esclave" constitue, dans sa mise en oeuvre et ses résultats, un projet majeur de dialogue interculturel, dans le cadre du projet transdisciplinaire "Vers une culture de la paix" ;
 - (b) à renforcer les moyens mis à la disposition du projet et à aider à la mobilisation de ressources extrabudgétaires.

40 Journée internationale du souvenir de la traite négrière et de son abolition¹

La Conférence générale,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 20 C/4.1.2/7, adoptée en 1978, qui invite le Directeur général à apporter une aide morale et matérielle à l'organisation d'une Journée annuelle des peuples noirs,

Notant avec intérêt le soutien exprimé au projet de l'UNESCO "La route de l'esclave" par l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) à sa 28e session ordinaire (Dakar, juin 1992),

Rappelant sa résolution 27 C/3.13, par laquelle elle a approuvé la mise en oeuvre du projet interculturel et interrégional "La route de l'esclave",

Rappelant également sa résolution 28 C/5.11 relative à "La route de l'esclave" et la proposition d'une commémoration internationale de la traite négrière,

1. *Fait siennes* l'approche et la conception générales proposées par le Directeur général dans le document 29 C/53 en ce qui concerne les objectifs et le programme de la commémoration et *approuve* la décision 150 EX/8.2 ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 27e séance plénière, le 12 novembre 1997.

2. *Proclame* le 23 août de chaque année "Journée internationale du souvenir de la traite négrière et de son abolition" ;
3. *Invite* les Etats membres à donner toute l'ampleur voulue à cette Journée internationale et à mobiliser l'ensemble des communautés éducatives, scientifiques, artistiques et culturelles, la jeunesse et, d'une manière générale, la société civile ;
4. *Invite* le Directeur général à veiller à l'association étroite de l'Organisation à cette commémoration et à ce que des activités, visant à la promotion des valeurs de tolérance, de respect, d'acceptation et d'appréciation de l'égalité des êtres humains ainsi qu'à la promotion du dialogue interculturel, soient organisées par l'UNESCO ;
5. *Invite également* le Directeur général à transmettre la présente résolution au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en l'invitant à la communiquer à l'Assemblée générale des Nations Unies en vue de la participation des Etats membres de l'ONU à cette commémoration.

41 **Musée de la traite et de l'esclavage**¹

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 27 C/3.13 relative au projet interrégional "La route de l'esclave",

Notant avec satisfaction l'intérêt manifesté pour ce projet au niveau international,

Se félicitant des mesures déjà prises par l'Organisation et de nombreux pays pour sa mise en oeuvre,

Notant qu'Haïti participe activement à cette mise en oeuvre, notamment en créant un comité national et en organisant, en décembre 1997, une table ronde internationale sur l'insurrection du 22 août 1791 à Saint-Domingue (actuellement Haïti),

Considérant qu'il faut un haut lieu de recueillement et de souvenir pour honorer la mémoire de plusieurs millions d'hommes, de femmes et d'enfants victimes d'une des plus grandes barbaries de l'histoire de l'humanité que furent l'esclavage ainsi que la traite et le génocide qui en résultèrent,

Consciente du fait qu'Haïti est la première république au monde fondée par d'anciens esclaves, et *ayant à l'esprit* le rôle historique de ce pays dans l'acte de rejet de l'esclavage,

Reconnaissant, par conséquent, la légitimité de la démarche consistant à créer dans ce pays un musée de la traite et de l'esclavage dans le cadre du projet "La route de l'esclave",

Consciente du fait que la mise en oeuvre de ce projet ouvre un ensemble de perspectives essentielles touchant particulièrement les droits humains, l'éducation, la création artistique et, d'une façon générale, le développement intellectuel et scientifique,

Rappelant enfin la décision 151 EX/5.1 (A), paragraphe 70, du Conseil exécutif recommandant qu'un soutien soit apporté, dans le cadre du Programme et budget pour 1998-1999, au projet d'un musée de l'esclavage sur le site du Marché de la Croix des Bossales,

1. *Accueille avec satisfaction* la décision particulièrement justifiée d'Haïti de vouloir ériger sur son territoire le Musée de la traite et de l'esclavage ;
2. *Invite* tous les Etats membres à soutenir activement cette initiative en s'y associant et en contribuant à son plein succès ;
3. *Autorise* le Directeur général à associer l'Organisation à la mobilisation de ressources extrabudgétaires pour la concrétisation de ce projet de musée ;
4. *Invite* le Directeur général à contribuer, en outre, à l'assistance technique et matérielle nécessaire au Comité haïtien "Route de l'esclave" en vue de la création du musée, et lui *demande* de soumettre au Conseil exécutif un rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution.

42 **Contribution de l'UNESCO au cinquantième de la Déclaration universelle des droits de l'homme**¹

La Conférence générale,

Rappelant que 1998 marquera le cinquantième de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui a proclamé que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Prenant en considération la résolution 51/88 de l'Assemblée générale des Nations Unies, par laquelle celle-ci a demandé aux institutions des Nations Unies de célébrer le cinquantième de la

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 27^e séance plénière, le 12 novembre 1997.

Déclaration universelle des droits de l'homme en intensifiant leur participation aux efforts déployés à l'échelle du système des Nations Unies pour promouvoir et sauvegarder les droits de l'homme,

Constatant avec préoccupation que les normes internationales relatives aux droits de l'homme ne sont ni pleinement ni universellement respectées et que de nombreux peuples continuent à se voir dénier la pleine jouissance de leurs droits civiques, culturels, économiques, politiques et sociaux,

Convaincue que le cinquantenaire de la Déclaration universelle devrait imprimer un nouvel élan à la promotion et à la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Reconnaissant que l'UNESCO se doit d'apporter une contribution importante à la célébration du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Affirmant le rôle et la responsabilité de premier plan de l'UNESCO dans la promotion de l'éducation aux droits de l'homme,

Ayant examiné le projet de Plan d'action pour la célébration du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, approuvé par le Conseil exécutif à sa 152e session,

1. *Fait sien* le Plan d'action de l'UNESCO pour la célébration du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
2. *Invite* le Directeur général, dans la mise en oeuvre des activités commémoratives liées au cinquantenaire, à accorder une attention particulière à la promotion de l'éducation aux droits de l'homme, à la démocratie, à la paix, à la compréhension internationale et à la tolérance ainsi qu'aux droits qui relèvent des domaines de compétence de l'UNESCO, en tenant compte des besoins prioritaires des pays en transition qui se sont engagés dans la voie des transformations démocratiques ;
3. *Prie instamment* les Etats membres, les gouvernements, les parlements, les administrations nationales et leurs représentants officiels à tous les niveaux, l'ensemble des établissements éducatifs, institutions académiques, universités et centres de recherche, les organisations non gouvernementales et les institutions nationales qui s'occupent de promouvoir et sauvegarder les droits de l'homme, les organisations de jeunesse, les représentants de la vie publique, culturelle et religieuse, les enseignants et toutes les personnes qui sont responsables de l'éducation et de la formation des enfants et des jeunes, ainsi que les journalistes de tous les pays, de contribuer à la célébration du cinquantenaire par des activités visant à renforcer la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

43 **Projet de Déclaration sur le droit de l'être humain à la paix¹**

La Conférence générale,

Considérant que, conformément à son Acte constitutif, "l'Organisation se propose de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales",

Rappelant sa résolution 28 C/5.12, par laquelle elle a reconnu dans la promotion d'une culture de la paix l'expression de la mission fondamentale de l'UNESCO et un objectif directeur essentiel de la Stratégie à moyen terme de l'UNESCO pour 1996-2001,

Reconnaissant le lien étroit qui existe entre la paix et les droits de l'homme,

Prenant note de l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que "tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne",

Considérant que le rôle qui incombe à l'UNESCO de contribuer à la paix internationale par la coopération entre nations dans les domaines de l'éducation, des sciences, de la culture et de la communication est à la base de la culture de la paix,

Prenant note de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1978 (rés. 33/73), qui a proclamé que "toutes les nations et tous les êtres humains, sans distinction de race, de conviction, de langue ou de sexe, ont le droit inhérent de vivre dans la paix", de la Déclaration sur le droit des peuples à la

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 27e séance plénière, le 12 novembre 1997.

paix, adoptée par l'Assemblée générale le 12 novembre 1984 (rés. 39/11), ainsi que d'autres résolutions de l'Assemblée générale concernant l'application des déclarations susmentionnées,

Prenant en considération la résolution 50/173 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 22 décembre 1995, intitulée "Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme : vers une culture de la paix", par laquelle l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction le projet transdisciplinaire de l'UNESCO intitulé "Vers une culture de la paix" et a décidé d'encourager l'éducation pour la paix, les droits de l'homme, la démocratie, la compréhension internationale et la tolérance,

Reconnaissant que l'absence de paix nuit gravement au respect de la vie humaine et de la dignité et à la pleine mise en oeuvre de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Ayant à l'esprit le projet de Déclaration sur le droit de l'homme à la paix, élaboré par une réunion internationale d'experts organisée par l'Institut norvégien des droits de l'homme (Oslo, Norvège, 6-8 juin 1997),

Ayant également à l'esprit le "Rapport du Directeur général sur le droit de l'être humain à la paix" (29 C/59),

1. *Partage* les motivations et les idées à la base du projet de Déclaration ;
2. *Invite* le Directeur général :
 - (a) à convoquer une consultation internationale d'experts gouvernementaux chargés d'examiner la question à la lumière des débats qui ont eu lieu lors de la 29^e session de la Conférence générale et des réponses des chefs d'Etat ou de gouvernement ;
 - (b) à soumettre pour examen au Conseil exécutif à sa 154^e session les résultats de cette consultation dans le cadre de la participation de l'UNESCO à la célébration du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme en décembre 1998.

44 **Déclaration sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures¹**

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 21 octobre au 12 novembre 1997 en sa 29^e session,

Ayant à l'esprit la volonté des peuples, solennellement exprimée dans la Charte des Nations Unies, de "préserver les générations futures du fléau de la guerre", ainsi que les valeurs et principes consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par tous les autres instruments pertinents du droit international,

Prenant en considération les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adoptés le 16 décembre 1966, ainsi que de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989,

Préoccupée par le sort des générations futures face aux enjeux vitaux du prochain millénaire,

Consciente que, en cette étape de l'histoire, l'existence même de l'humanité et son environnement se trouvent menacés,

Soulignant que le plein respect des droits de l'homme et des idéaux de la démocratie constituent une base essentielle pour la protection des besoins et intérêts des générations futures,

Affirmant la nécessité d'établir des liens nouveaux, équitables et globaux de partenariat et de solidarité intragénération ainsi que de promouvoir la solidarité intergénérationnelle pour la continuité de l'humanité,

Rappelant que les responsabilités des générations présentes à l'égard des générations futures ont déjà été évoquées dans différents instruments, tels que la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO le 16 novembre 1972, la Convention-Cadre des Nations Unies sur le changement climatique et la Convention sur la diversité biologique, adoptées à Rio de Janeiro le 5 juin 1992, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement le 14 juin 1992, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures, adoptées depuis 1990,

Déterminée à contribuer à la solution des problèmes mondiaux actuels par une coopération internationale renforcée, à créer les conditions voulues pour que les besoins et intérêts des générations futures ne

¹ Adoptée sur le rapport de la Commission V à la 27^e séance plénière, le 12 novembre 1997.

soient pas compromis par le poids du passé et à léguer un monde meilleur aux générations futures,

Résolue à oeuvrer pour que les générations présentes prennent pleinement conscience de leurs responsabilités envers les générations futures,

Reconnaissant que la tâche consistant à assurer, notamment par l'éducation, la protection des besoins et intérêts des générations futures constitue une dimension fondamentale de la mission éthique de l'UNESCO dont l'Acte constitutif consacre l'idéal "de justice, de liberté et de paix" fondé sur "la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité",

Constatant que le sort des générations à venir dépend dans une large mesure des décisions et mesures prises aujourd'hui et que les problèmes actuels, parmi lesquels la pauvreté, le sous-équipement matériel et technologique, le chômage, l'exclusion, la discrimination et les menaces pour l'environnement, doivent être résolus dans l'intérêt des générations tant présentes que futures,

Convaincue qu'un impératif moral impose de formuler à l'intention des générations présentes des règles de conduite et de comportement dans une perspective largement ouverte sur l'avenir,

Proclame solennellement ce douzième jour de novembre 1997 la présente Déclaration sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures

Article 1 - Besoins et intérêts des générations futures

Les générations présentes ont la responsabilité de veiller à ce que les besoins et intérêts des générations présentes et futures soient pleinement sauvegardés.

Article 2 - Liberté de choix

Il importe de tout mettre en oeuvre pour que, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tant les générations futures que les générations présentes puissent librement choisir leur système politique, économique et social et préserver leurs diversités culturelles et religieuses.

Article 3 - Maintien et perpétuation de l'humanité

Les générations présentes devraient s'efforcer d'assurer le maintien et la perpétuation de l'humanité, dans le respect de la dignité de la personne humaine. En conséquence, aucune atteinte ne peut être portée de quelque manière que ce soit à la nature et à la forme de la vie humaine.

Article 4 - Préservation de la vie sur Terre

Les générations présentes ont la responsabilité de léguer aux générations futures une Terre qui ne soit pas un jour irrémédiablement endommagée par l'activité humaine. Chaque génération, recevant temporairement la Terre en héritage, veillera à utiliser raisonnablement les ressources naturelles et à faire en sorte que la vie ne soit pas compromise par des modifications nocives des écosystèmes et que le progrès scientifique et technique dans tous les domaines ne nuise pas à la vie sur Terre.

Article 5 - Protection de l'environnement

1. Afin que les générations futures puissent bénéficier de la richesse des écosystèmes de la Terre, les générations présentes devraient oeuvrer pour un développement durable et préserver les conditions de la vie, et notamment la qualité et l'intégrité de l'environnement.
2. Les générations présentes devraient veiller à ce que les générations futures ne soient pas exposées à des pollutions qui risqueraient de mettre leur santé, ou leur existence même, en péril.
3. Les générations présentes devraient préserver pour les générations futures les ressources naturelles nécessaires au maintien de la vie humaine et à son développement.
4. Les générations présentes devraient, avant de réaliser des projets majeurs, prendre en considération leurs conséquences possibles pour les générations futures.

Article 6 - Génome humain et biodiversité

Le génome humain, dans le respect de la dignité de la personne humaine et des droits de l'homme, doit être protégé et la biodiversité sauvegardée. Le progrès scientifique et technique ne

devrait pas nuire à la préservation de l'espèce humaine et des autres espèces, ni la compromettre d'aucune manière.

Article 7 - Diversité culturelle et patrimoine culturel

Dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les générations présentes veilleront à assurer la préservation de la diversité culturelle de l'humanité. Les générations présentes ont la responsabilité d'identifier, protéger et conserver le patrimoine culturel, matériel et immatériel et de transmettre ce patrimoine commun aux générations futures.

Article 8 - Patrimoine commun de l'humanité

Les générations présentes devraient faire usage du patrimoine commun de l'humanité, tel qu'il est défini dans le droit international, sans le compromettre de manière irréversible.

Article 9 - Paix

1. Les générations présentes devraient veiller à ce que tant elles-mêmes que les générations futures apprennent à vivre ensemble pacifiquement, en sécurité, dans le respect du droit international, des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
2. Les générations présentes devraient préserver les générations futures du fléau de la guerre. A cette fin, elles devraient éviter d'exposer les générations futures aux conséquences dommageables des conflits armés ainsi que de toutes autres formes d'agression et d'usage des armes qui sont contraires aux principes humanitaires.

Article 10 - Développement et éducation

1. Les générations présentes devraient veiller à assurer les conditions d'un développement socio-économique équitable, durable et universel des générations à venir, tant sur le plan individuel que collectif, notamment par une utilisation juste et prudente des ressources disponibles afin de lutter contre la pauvreté.
2. L'éducation est un important instrument de développement des personnes et des sociétés. Elle devrait servir à favoriser la paix, la justice, la compréhension, la tolérance et l'égalité au profit des générations présentes et futures.

Article 11 - Non-discrimination

Les générations présentes ne devraient entreprendre aucune activité ni prendre aucune mesure qui auraient pour effet de provoquer ou de perpétuer une forme quelconque de discrimination pour les générations futures.

Article 12 - Mise en oeuvre

1. Les Etats, les institutions du système des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les individus, les entités publiques et privées devraient assumer toutes leurs responsabilités dans la promotion, en particulier par l'éducation, la formation et l'information, du respect des idéaux énoncés dans la présente Déclaration, et encourager par tous les moyens appropriés leur pleine reconnaissance et leur application effective.
2. Eu égard à la mission éthique de l'UNESCO, l'Organisation est priée de donner la plus large diffusion au texte de la présente Déclaration et de prendre toutes les mesures nécessaires, dans ses domaines de compétence, pour mieux sensibiliser le public aux idéaux dont ce texte est porteur.

45 Suivi de l'Année des Nations Unies pour la tolérance¹

La Conférence générale,

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 27^e séance plénière, le 12 novembre 1997.

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur les activités en matière de tolérance mises en oeuvre par l'UNESCO depuis l'adoption par la Conférence générale à sa 28^e session, le 16 novembre 1995, de la Déclaration de principes et du Plan d'action destiné à donner suite à l'Année des Nations Unies pour la tolérance, rapport présenté dans le document 29 C/56 conformément à la décision 151 EX/9.1.1 du Conseil exécutif,

1. *Prend note avec satisfaction* des activités réalisées par l'UNESCO et les Etats membres conformément à la Déclaration de principes et au Plan d'action susmentionnés et *encourage* les Etats membres à poursuivre les projets visant la promotion d'un esprit de tolérance et de non-violence dans les relations entre Etats, communautés et individus ;
2. *Invite* le Directeur général à accorder une haute priorité à la promotion de la tolérance et de la non-violence au cours du prochain exercice biennal conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes directeurs de l'UNESCO et aux résolutions 49/213 et 51/95 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

46 **Création d'un Institut international d'études comparées des civilisations à Takshashila (Taxila, Pakistan)¹**

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 28 C/3.7, dans laquelle elle prie le Directeur général d'aider le Pakistan à entreprendre une étude de faisabilité sur la création à Takshashila (Taxila) d'un Institut international d'études comparées des civilisations et d'en présenter les résultats au Conseil exécutif,

Prenant note des recommandations formulées par le Conseil exécutif à sa 151^e session (déc. 151 EX/3.3.3),

Ayant examiné l'étude ainsi que l'analyse détaillée effectuées par le Directeur général concernant les aspects pratiques du projet, y compris le financement de l'Institut et la nature précise de ses liens avec l'Institut international d'études sur l'Asie centrale, situé à Samarkand (doc. 29 C/55),

1. *Juge satisfaisante* à ce stade l'information fournie par le Directeur général ;
2. *Estime également* que la création d'un tel Institut est à la fois faisable et extrêmement souhaitable ;
3. *Invite* le Directeur général à continuer de contribuer à la création de l'Institut, et à recueillir des fonds auprès des sources mentionnées au paragraphe 19 du document 29 C/55 ;
4. *Invite* les Etats membres à contribuer financièrement et techniquement à la création de l'Institut.

47 **La communication au service de la démocratie¹**

La Conférence générale,

Considérant les paragraphes pertinents des instruments internationaux concernant la liberté d'expression et de communication,

Prenant en considération le rôle joué par la communication dans l'instauration et le maintien des procédures démocratiques,

Soulignant que ce rôle a été affirmé dans de nombreux instruments internationaux établis par l'UNESCO ou avec son soutien,

1. *Invite* le Directeur général et les Etats membres à soutenir et financer en priorité, et en particulier dans les pays récemment affectés par des conflits armés, toutes les mesures destinées à améliorer la communication en vue de rétablir la démocratie ;
2. *Invite* les gouvernements intéressés et la communauté internationale à faciliter l'amélioration de toutes les infrastructures et de tous les systèmes de communication dans les zones susmentionnées, en vue de garantir la possibilité de communiquer à la fois au niveau officiel et entre personnes privées.

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 27^e séance plénière, le 12 novembre 1997.

48 **Contribution de la religion à l'établissement d'une culture de la paix et à la promotion du dialogue interreligieux¹**

La Conférence générale,

Tenant compte du rôle de la religion dans le renforcement, au sein de la société, des valeurs morales, de la tolérance et de l'optimisme social ainsi que dans la consolidation du dialogue interculturel et de la paix civile,

Ayant à l'esprit que la religion est un élément de la culture des peuples,

Tenant compte des efforts de l'UNESCO pour instaurer une culture de la paix et renforcer la compréhension mutuelle entre les nations, les groupes et les individus de différentes confessions,

Considérant que l'approche du 2.000e anniversaire de la naissance du Christ est un événement d'une importance énorme pour l'ensemble du monde chrétien,

1. *Engage* les Etats membres à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour garantir la liberté de conscience et de religion, qui est un facteur important pour renforcer les principes de la démocratie, de la justice, de la tolérance et du pluralisme dans la société ;
2. *Invite* le Directeur général :
 - (a) à envisager, dans le cadre du programme de l'Organisation, et en particulier du projet transdisciplinaire "Vers une culture de la paix", du projet "Routes de la foi" et d'autres grands programmes, des activités concernant la contribution de la religion à l'établissement d'une culture de la paix et à la promotion du dialogue interreligieux ;
 - (b) à appuyer des projets nationaux, sous-régionaux et régionaux, mis en oeuvre dans le cadre de la célébration du 2.000e anniversaire de la naissance du Christ, en vue de favoriser le dialogue interculturel et interreligieux.

Activités transversales

49 **Programmes et services statistiques¹**

La Conférence générale

1. *Autorise* le Directeur général à poursuivre ses efforts visant à améliorer et développer l'information et les indicateurs statistiques internationaux dans les domaines de compétence de l'UNESCO, notamment les statistiques reflétant les sexospécificités, en vue d'en accroître la qualité et la pertinence pour les décideurs, conformément aux orientations définies dans le document 29 C/5, et à amorcer la transformation de la Division des statistiques en un Institut international de statistique de l'UNESCO, conformément aux dispositions de la résolution 29 C/50 ;
2. *Invite* en particulier le Directeur général :
 - (a) à contribuer à la mise au point de définitions et de normes communes, en s'attachant notamment à faciliter l'application par les Etats membres de la Classification internationale type révisée de l'éducation (CITE) ;
 - (b) à accorder la plus haute priorité à la reconstitution d'une base de données de qualité, aisément accessible, qui contienne une masse critique de données utiles pour les décideurs, en matière d'éducation, de science, de culture et de communication, notamment de données reflétant les sexospécificités ; à mettre au point à cet effet une méthodologie participative afin d'assurer une interaction étroite avec les décideurs et les sources de données ; à améliorer et diversifier les publications statistiques de l'Organisation, y compris l'Annuaire statistique de l'UNESCO ;
 - (c) à coopérer avec les organisations du système des Nations Unies et d'autres organisations pour la mise au point de nouvelles données et de nouveaux indicateurs intéressant les domaines de compétence de l'Organisation, en accordant une attention particulière à la définition d'indicateurs appropriés reflétant les sexospécificités, en coopération avec les organismes des Nations Unies et autres institutions compétents, au moyen d'une réunion d'experts ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 27e séance plénière, le 12 novembre 1997.

- (d) à mobiliser la coopération internationale, régionale et sous-régionale en vue d'améliorer les capacités et infrastructures statistiques des Etats membres en matière de collecte et d'analyse des données dans les domaines de compétence de l'Organisation, en particulier en Afrique et dans les pays les moins avancés ; à continuer d'organiser, dans ce contexte, des ateliers de formation (sous-)régionaux sur les statistiques reflétant les sexospécificités ;
- (e) à veiller à ce que les Etats membres participent activement à la formulation et au suivi du programme de statistiques de l'UNESCO et à encourager la participation et le soutien actif des partenaires intéressés (institutions des Nations Unies, telles que le PNUD, l'UNICEF et la Banque mondiale ; organisations intergouvernementales, l'OCDE en particulier ; et organismes de développement) ;
- (f) à faire en sorte que le cadre opérationnel du futur Institut international de statistique de l'UNESCO prenne sérieusement en compte les besoins spécifiques de développement des connaissances et des compétences sur les indicateurs et les statistiques sexospécifiques.

50 **Plan stratégique pour le renforcement des programmes et services statistiques de l'UNESCO¹**

La Conférence générale,

Constatant que les besoins des Etats membres et de la communauté internationale en produits et services statistiques diversifiés, fiables, fournis en temps voulu et utiles à la formulation des politiques, dans tous les domaines de compétence de l'UNESCO, ne cessent de croître,

Consciente de la nécessité d'améliorer la base d'informations statistiques qui sert à suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés par les grandes conférences mondiales,

Considérant la nécessité de renforcer les liens avec les services statistiques nationaux et les organismes partenaires intéressés, ainsi que de concevoir une approche essentiellement coopérative et interactive aux fins de la définition des indicateurs et de la collecte et de la production de données, de façon à garantir leur qualité et leur utilité pour les responsables de la formulation et de l'évaluation des politiques,

Réaffirmant que la mission essentielle de l'UNESCO est de servir les Etats membres et la communauté internationale en leur fournissant des informations statistiques de qualité pour étayer l'élaboration des politiques ainsi que la formulation et le suivi des programmes dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication,

Convaincue que, pour remplir sa mission, l'UNESCO doit s'attacher avant tout à :

- (a) aider au développement des capacités des Etats membres en matière de statistique et d'analyse,
- (b) favoriser un consensus parmi les spécialistes sur des normes internationales de qualité et de fiabilité des statistiques,
- (c) assurer la collecte, la production, l'analyse et la diffusion à l'échelle mondiale de données et d'indicateurs fiables et utiles à la formulation des politiques dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication,
- (d) encourager la réalisation d'études analytiques qui facilitent l'évaluation quantitative et qualitative de la situation et des perspectives dans les domaines d'action de l'UNESCO,

Consciente de la nécessité de réorienter et d'améliorer les services statistiques de l'UNESCO afin qu'ils soient à la hauteur des nouvelles demandes et des nouveaux enjeux, et d'appliquer des normes élevées en ce qui concerne l'exactitude et la fourniture en temps utile des données,

Notant que le plan stratégique proposé par le Directeur général en vue de renforcer les services statistiques de l'UNESCO a été établi après des consultations approfondies avec des experts des Etats membres et des représentants d'institutions du système des Nations Unies et d'organismes de développement,

Tenant compte de la décision 152 EX/3.2 adoptée par le Conseil exécutif à sa 152e session,

1. *Autorise* le Directeur général à entreprendre la mise en place, à titre expérimental, des structures et mécanismes visant à transformer la Division des statistiques en un Institut international de statistique de l'UNESCO, en vue d'en adopter formellement les statuts à sa 30e session ;
2. *Invite* le Directeur général :
 - (a) à poursuivre ses consultations avec les instituts de statistique nationaux et internationaux ;
 - (b) compte tenu des résultats de ces consultations, à soumettre pour approbation au Conseil exécutif, à sa 154e session, un rapport détaillé et des propositions sur les objectifs et le programme de

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 27e séance plénière, le 12 novembre 1997.

travail de l'Institut, ainsi que sur les questions administratives, financières et de gestion concernant ce dernier.

51 Programme de participation¹

La Conférence générale

I

Autorise le Directeur général à participer aux activités des Etats membres conformément aux principes et conditions ci-après :

A. Principes

1. Le Programme de participation constitue l'un des moyens employés par l'Organisation pour atteindre ses objectifs, en participant à des activités menées par des Etats membres ou des Membres associés ou par des territoires, organisations ou institutions, dans les domaines de compétence de l'UNESCO. Cette participation est destinée à renforcer la relation de partenariat entre les Etats membres et l'UNESCO, les apports mutuels concourant à rendre ce partenariat plus efficace.
2. Chaque Etat membre pourra présenter, par l'intermédiaire de sa commission nationale ou, à défaut de commission nationale, par la voie officielle désignée, un maximum de 15 demandes. Ces demandes devront mentionner un ordre de priorité établi de 1 à 15 - étant entendu que toutes les requêtes présentées ne sont pas nécessairement approuvées. Les organisations internationales non gouvernementales (ONG), les organisations intergouvernementales (OIG) et les autres organisations internationales ne pourront pas soumettre plus de cinq requêtes, numérotées de 1 à 5 - étant entendu que toutes les requêtes présentées ne sont pas nécessairement approuvées. Chacune des demandes présentées doit être en rapport avec les activités de l'Organisation, telles qu'elles sont décrites dans les parties du Programme et budget approuvé correspondant aux grands programmes, projets transdisciplinaires et activités transversales, et à la coopération avec les commissions nationales. Les Etats membres sont invités à veiller à ce qu'un nombre suffisant de projets spécifiquement consacrés aux femmes soit soumis au titre de ce Programme.
3. L'assistance au titre du Programme de participation ne peut être accordée que (a) sur demande écrite adressée au Directeur général par la commission nationale d'un Etat membre ou d'un Membre associé ou, à défaut de commission nationale, par la voie officielle désignée, ou par des territoires, organisations ou institutions, des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales entretenant des relations officielles avec l'UNESCO et (b) sur la base d'un accord écrit entre les parties intéressées, précisant la forme et les modalités de la participation et spécifiant l'acceptation des conditions énumérées à la section B ci-après ainsi que de toutes autres conditions qui seraient fixées d'un commun accord.
4. Afin de procéder à une mise en oeuvre plus rapide et dans le souci d'améliorer encore la gestion du Programme de participation, la date limite pour la soumission des requêtes sera le 27 février 1998.
5. Bénéficiaires. L'assistance au titre du Programme de participation peut être accordée :
 - (a) à des Etats membres ou Membres associés qui en font la demande par le biais de leur commission nationale ou, à défaut de commission nationale, par la voie officielle désignée, en vue de promouvoir des activités à caractère national. Pour des activités de caractère sous-régional, régional ou interrégional, les demandes sont présentées par les commissions nationales des Etats membres ou Membres associés sur le territoire desquels l'activité a lieu ; ces demandes doivent être appuyées par au moins deux autres commissions nationales d'Etats membres ou Membres associés y participant ;
 - (b) à des territoires non autonomes ou des territoires sous tutelle, à la demande de la commission nationale de l'Etat membre responsable de la conduite des relations extérieures du territoire ;
 - (c) à des institutions nationales, sur demande adressée par la commission nationale de l'Etat membre ou du Membre associé sur le territoire duquel elles sont situées ;
 - (d) à des organisations intergouvernementales ou à d'autres organisations internationales qui ont signé un accord de coopération avec l'UNESCO, lorsque la participation se rapporte à des activités intéressant directement plusieurs Etats membres ;
 - (e) à des organisations internationales non gouvernementales entretenant des relations formelles ou opérationnelles avec l'UNESCO, sur demande avalisée par la commission nationale de l'Etat membre ou du Membre associé sur le territoire duquel l'activité

- envisagée doit être exécutée ; les demandes devront être appuyées par les commissions nationales de deux Etats membres au moins ;
- (f) à des institutions internationales non gouvernementales n'ayant pas de statut officiel auprès de l'UNESCO, sur demande présentée en leur nom par la commission nationale de l'Etat membre sur le territoire duquel l'institution est située ; la demande doit être appuyée par au moins deux commissions nationales d'Etats membres participant aux activités ;
 - (g) à l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'UNESCO, lorsque la participation demandée est en rapport avec des activités relevant des domaines de compétence de l'UNESCO qui intéressent directement les Palestiniens.
6. Formes d'aide. L'assistance au titre du Programme de participation peut revêtir les formes suivantes :
- (a) services de spécialistes et de consultants ;
 - (b) bourses de perfectionnement et d'études ;
 - (c) publications, périodiques et documentation ;
 - (d) matériel (autre que des véhicules) ;
 - (e) conférences et réunions, séminaires et cours de formation : services de traduction et d'interprétation, frais de voyage des participants, services de consultants et tous autres services jugés nécessaires d'un commun accord (n'incluant pas le personnel de l'UNESCO) ;
 - (f) contributions financières, si le Directeur général estime qu'il s'agit du moyen le plus efficace et le plus commode pour exécuter l'activité envisagée et à condition que le montant de la contribution - sauf en cas d'aide d'urgence et sur décision expresse du Directeur général - ne dépasse pas 26.000 dollars pour une activité ou un projet national et 35.000 dollars pour une activité ou un projet sous-régional, régional ou interrégional, et que des moyens suffisants soient prévus par le demandeur pour mener l'activité à bonne fin.
7. Approbation des demandes. Pour se prononcer sur les demandes, le Directeur général tiendra compte :
- (a) du crédit global approuvé par la Conférence générale au titre de ce Programme ;
 - (b) de la contribution effective que la participation peut apporter à la réalisation des objectifs des Etats membres dans les domaines de compétence de l'UNESCO et dans le cadre des activités de programme approuvées par la Conférence générale, auxquelles la participation doit être étroitement liée ;
 - (c) des besoins des pays en développement aussi bien que des quatre groupes prioritaires : les femmes, les jeunes, les Etats membres d'Afrique et les pays les moins avancés ;
 - (d) de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable de la participation apportée ;
 - (e) l'attribution des subventions ou financements pour chaque projet approuvé ne devrait, dans la mesure du possible, jamais se faire plus de trente jours avant la date fixée pour le début de la mise en oeuvre du projet concerné.
8. Exécution :
- (a) le Programme de participation sera exécuté dans le cadre du programme biennal de l'Organisation, dont il fait partie intégrante. La responsabilité de l'exécution des activités faisant l'objet d'une demande incombe au demandeur (commission nationale d'un Etat membre, Membre associé ou autre). La demande adressée au Directeur général doit indiquer un calendrier précis (dates de début et de fin d'exécution) ; un effort accru a été fait pour la rationalisation et la simplification des procédures de mise en oeuvre du Programme de participation. Les unités hors Siège s'efforceront de venir en aide aux Etats membres qui le souhaitent dans la manière de formuler leurs demandes afin qu'elles soient traitées avec plus d'efficacité ;
 - (b) les résultats du Programme de participation devront être mieux diffusés en vue de la planification et de la mise en oeuvre des activités futures de l'Organisation. Les rapports d'évaluation, soumis après l'achèvement de chaque projet par les Etats membres, seront utilisés par le Secrétariat dans ce but.

B. Conditions

9. L'assistance au titre du Programme de participation sera appliquée uniquement si le demandeur, lors de l'envoi des demandes écrites au Directeur général, accepte les conditions suivantes. Le demandeur doit :

- (a) assumer l'entière responsabilité financière et administrative de l'exécution des plans et programmes pour lesquels la participation est apportée ; dans le cas d'une contribution financière, présenter au Directeur général, une fois le projet terminé, un état détaillé des activités exécutées attestant que les fonds alloués ont été employés à l'exécution du projet, et rembourser à l'UNESCO tout solde non utilisé aux fins du projet ; il est entendu qu'aucune nouvelle contribution financière ne sera payée au demandeur tant que celui-ci n'aura pas fourni tous les rapports financiers et toutes les pièces justificatives supplémentaires requises concernant les contributions antérieurement approuvées par le Directeur général pour lesquelles les fonds ont été engagés avant le 31 décembre de la première année de l'exercice financier précédent ;
- (b) s'engager à fournir obligatoirement, avec le rapport financier prévu au (a) ci-dessus, un rapport d'évaluation détaillé sur les résultats des activités financées et sur leur intérêt pour l'Etat ou les Etats membres et l'UNESCO ;
- (c) prendre à sa charge, si la participation consiste en l'attribution de bourses, les frais de passeport, de visa et d'examen médical des boursiers et, s'ils sont salariés, le versement de leur traitement pendant leur séjour à l'étranger ; les aider à trouver un emploi approprié lors de leur retour dans leur pays d'origine ;
- (d) assumer l'entretien et l'assurance tous risques de tous biens fournis par l'UNESCO, dès l'arrivée de ces biens au lieu de livraison ;
- (e) s'engager à mettre l'UNESCO à couvert de toute réclamation ou responsabilité résultant des activités prévues dans la présente résolution, sauf dans les cas où l'UNESCO et la commission nationale de l'Etat membre intéressé seraient d'accord pour considérer que la réclamation ou la responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute délibérée ;
- (f) accorder au personnel recruté au titre du Programme de participation, quand il s'agit de fonctionnaires de l'UNESCO, le bénéfice des privilèges et immunités définis aux articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, et, quand il ne s'agit pas de fonctionnaires de l'UNESCO, le bénéfice des privilèges et immunités visés au paragraphe 3 de l'annexe IV à ladite Convention, étant entendu que ce personnel pourra bénéficier de privilèges et immunités supplémentaires accordés par voie d'accords additionnels conclus avec le Directeur général ; aucune restriction ne sera apportée aux droits d'entrée, de séjour et de départ des personnes visées au présent alinéa.

C. Aide d'urgence

10. En ce qui concerne l'aide d'urgence, les conditions et principes ci-après doivent être observés :
- (a) face à une situation d'urgence, le Directeur général prendra l'initiative d'informer l'Etat membre par le canal de la commission nationale, dans la mesure du possible, qu'il a affecté un certain montant à l'aide immédiate et de suggérer, le cas échéant, les formes que cette aide pourrait revêtir (avec des options) ;
 - (b) la commission nationale ou le gouvernement fera savoir par télégramme la forme d'aide choisie ou proposera d'autres formules appropriées ;
 - (c) dans le cas de biens ou de services à fournir par l'UNESCO, il n'y aura pas d'appel d'offres international en raison de l'urgence des besoins ;
 - (d) dans le cas de contributions financières, ni la limite de 26.000 dollars ni celle de 35.000 dollars ne pourra s'appliquer ; l'aide d'urgence devra être payée sans tenir compte des rapports financiers en retard ; un rapport financier détaillé, attestant que les fonds alloués ont été employés aux fins approuvées, devra impérativement être soumis par l'Etat membre et tous les fonds non utilisés pour ledit projet devront être retournés à l'UNESCO.

II

Invite le Directeur général :

1. à consulter, conformément à la politique de décentralisation de l'UNESCO, les commissions nationales ou, à défaut de commission nationale, à la voie officielle désignée, avant toute modification de l'ordre de priorité des demandes présentées en temps voulu par les Etats membres ;
2. pour permettre d'améliorer la formulation, le suivi et l'évaluation des projets présentés au titre du Programme de participation, à communiquer sans délai aux commissions nationales ou, à défaut de commission nationale, à la voie officielle désignée, les raisons qui justifient toute modification des montants alloués ainsi que toute décision de ne pas approuver les montants demandés ;

3. à informer les commissions nationales ou, à défaut de commission nationale, la voie officielle désignée, de tous les projets et activités exécutés dans leurs pays respectifs par des ONG ou d'autres organisations au titre du Programme de participation ;
4. à soumettre au Conseil exécutif à chacune de ses sessions un rapport contenant les informations suivantes :
 - (a) la liste des demandes de contributions au titre du Programme de participation parvenues au Secrétariat ;
 - (b) la liste des demandes approuvées pour chaque Etat membre ;
 - (c) la liste des contributions financières au titre du Programme de participation accordées aux Etats membres par le Directeur général au titre de la section C (Aide d'urgence) ;
5. à renforcer l'efficacité opérationnelle de l'Unité du Programme de participation ;
6. à soumettre, lors de l'élaboration du document 30 C/5, des propositions sur des augmentations substantielles des crédits relatifs au Programme de participation, compte tenu de la nécessité de mieux répondre aux besoins des Etats membres et de réduire le nombre des projets de résolution présentés à la Conférence générale ;
7. à veiller à ce que l'efficacité des procédures administratives du Programme de participation continue d'être améliorée ; la diffusion et l'utilisation des résultats du Programme de participation devront être renforcées en vue de la planification et de la mise en oeuvre des activités futures de l'Organisation.

IV Résolutions générales

52 Demande d'admission de la Palestine à l'UNESCO¹

La Conférence générale,

Rappelant ses précédentes résolutions concernant la demande d'admission de la Palestine à l'UNESCO, Ayant examiné le rapport du Directeur général (29 C/50 Rev.),

1. *Remercie* le Directeur général qui n'a ménagé aucun effort pour accroître la participation des Autorités Palestiniennes aux programmes et activités de l'UNESCO ;
2. *Exprime son espoir* de pouvoir examiner ce point à sa prochaine session, à la lumière des progrès accomplis dans le processus de paix ;
3. *Décide* d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 30e session.

53 Lutte contre la pauvreté²

La Conférence générale,

Considérant l'urgence qu'il y a, dans l'intérêt de la paix et d'un développement durable pour tous, à répondre au défi de l'extrême pauvreté à laquelle sont condamnés des millions d'êtres humains, *Ayant à l'esprit* la résolution 50/107 de l'Assemblée générale des Nations Unies proclamant la décennie 1997-2006 "Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté",

Rappelant sa résolution 28 C/3.2 sur la Décennie mondiale du développement culturel et en particulier ses paragraphes 3 (a) et 4 (c) relatifs aux familles et groupes de population en situation d'extrême pauvreté touchés par l'exclusion sociale,

Prenant en considération la résolution 1997/11 adoptée le 3 avril 1997 par la Commission des droits de l'homme de l'ONU sur "les droits de l'homme et l'extrême pauvreté", invitant notamment les organes et institutions spécialisées des Nations Unies à "prendre en compte la contradiction entre l'existence des situations d'extrême pauvreté et d'exclusion sociale, auxquelles il doit être mis fin, et le devoir de garantir la pleine jouissance des droits de l'homme",

Considérant le rôle éminent que jouent la culture, l'éducation, l'information et la communication, ainsi que les sciences sociales dans leur diversité, dans la lutte contre l'extrême pauvreté,

Rappelant la recommandation adoptée par le Comité intergouvernemental de la Décennie mondiale du développement culturel lors de sa session d'avril 1997 sur le thème "Culture et développement dans les programmes de l'UNESCO",

Notant avec intérêt la prise en compte de cette question dans de nombreuses activités proposées dans le programme de l'Organisation pour 1998-1999,

Souhaitant cependant que cette question soit traitée avec un haut rang de priorité et présentée de façon homogène,

1. *Prie instamment* les Etats membres de l'UNESCO, les organisations gouvernementales et non gouvernementales, et les institutions internationales, nationales et privées :
 - (a) de faire en sorte que la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté soit couronnée de succès et qu'elle réponde ainsi aux attentes de tous ceux qui sont victimes de la misère et de l'exclusion dans le monde ;
 - (b) de veiller en particulier à ce que le développement culturel (culture, éducation et communication) occupe une place de choix dans les activités de cette Décennie ;
2. *Invite* le Directeur général :
 - (a) à renforcer dans tous les programmes de l'UNESCO la reconnaissance et la prise en compte de la dimension culturelle du développement comme condition nécessaire pour atteindre les familles et

¹ Résolution adoptée à la 2e séance plénière, le 21 octobre 1997.

² Résolution adoptée sur les rapports des Commissions II à V aux 26e et 27e séances plénières, les 11 et 12 novembre 1997.

les groupes de population en situation d'extrême pauvreté, répondant ainsi aux objectifs du Sommet pour le développement social de Copenhague et de la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté ;

- (b) à mobiliser l'ensemble des services de l'Organisation, en leur demandant d'accorder, dans l'exécution des quatre grands programmes, des projets transdisciplinaires et des activités transversales, un haut rang de priorité à la question de l'extrême pauvreté, en veillant en particulier à ce que les populations victimes de la grande pauvreté et de l'exclusion sociale soient effectivement atteintes.

54 Assises du Pacifique¹

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 45/202 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1991, où il est fait état de la nécessité de prendre des "Mesures spécifiques en faveur des pays en développement insulaires",

Rappelant en outre le programme Action 21 et le Principe 1 de la Déclaration de Rio de 1992 selon lequel "les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable",

Rappelant le Programme d'action adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 49^e session à la suite de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits Etats insulaires en développement, qui s'est tenue à la Barbade en 1994,

Rappelant sa résolution 27 C/13.11 appelant à la "coopération avec les petits Etats membres",

Considérant l'engagement pris au paragraphe 216 de la Stratégie à moyen terme pour 1996-2001 d'élaborer et de mettre en oeuvre des stratégies spécifiques pour répondre aux besoins particuliers et urgents de certains groupes de pays ayant des caractéristiques communes, notamment les petits Etats insulaires,

Tenant compte des recommandations de la onzième Conférence régionale des Commissions nationales pour l'UNESCO d'Asie et du Pacifique, tenue aux Maldives du 30 juin au 4 juillet 1996, invitant le Directeur général à prendre acte des besoins particuliers des petits Etats insulaires et l'engageant à accroître les ressources et le rôle de l'Unité de l'UNESCO pour les petits Etats,

Ayant à l'esprit la décision 151 EX/6.3 du Conseil exécutif par laquelle celui-ci a invité le Directeur général à prendre les mesures appropriées pour renforcer les ressources humaines, financières et techniques de tous les bureaux UNESCO de la région Asie-Pacifique et à veiller à ce que le montant global des crédits alloués à la région soit encore augmenté, eu égard à la complexité et à la diversité de la région,

Sachant que le nombre des Etats membres du Pacifique est passé de 5 à 14 depuis l'ouverture du Bureau de l'UNESCO pour les Etats du Pacifique à Apia en 1984 et que quatre de ces Etats membres (Samoa, Vanuatu, Kiribati et Tuvalu) comptent parmi les pays les moins avancés, groupe prioritaire conformément à la Stratégie à moyen terme,

Considérant que l'océan Pacifique, qui couvre un tiers du globe, offre aux Etats insulaires qui y sont situés d'abondantes ressources propres à assurer leur existence, mais leur pose aussi, en raison de son immense étendue, des problèmes constants d'isolement, s'agissant notamment des transports et des communications à l'intérieur du Pacifique comme entre les Etats insulaires et le monde extérieur,

Ayant conscience que les petits Etats insulaires du Pacifique présentent un certain nombre de caractéristiques communes :

- un riche patrimoine culturel et linguistique,
- certains des taux d'analphabétisme les plus élevés du monde,
- une pénurie de ressources humaines qualifiées,
- une vulnérabilité face aux effets du réchauffement de la planète et aux catastrophes naturelles, telles que cyclones et éruptions volcaniques,
- une immigration urbaine croissante, s'accompagnant de problèmes sociaux,
- une marginalisation importante de la jeunesse,
- un développement limité des infrastructures dans des domaines clés comme la radiodiffusion et les télécommunications,
- une érosion de plus en plus marquée des valeurs traditionnelles sous l'effet des valeurs étrangères véhiculées par la culture de l'écran,

¹ Résolution adoptée sur les rapports des Commissions II à V aux 26^e et 27^e séances plénières, les 11 et 12 novembre 1997.

Reconnaissant que les petits Etats insulaires du Pacifique sont très vulnérables et particulièrement sensibles aux changements et aux risques - risques sociaux, économiques et écologiques, naturels et liés à l'activité humaine, mondialisation - du fait qu'ils sont isolés, peu étendus, ouverts, que leur environnement est fragile, que leur territoire est géographiquement dispersé et qu'ils connaissent une forte croissance démographique alors que leurs ressources sont assez limitées,

Sachant que les Assises du Pacifique, marquant le début de réunions consultatives sur les besoins des petits Etats - et qui seront suivies des Assises des Caraïbes -, s'inscrivent dans le prolongement du processus de consultations de l'UNESCO (par exemple l'Initiative des neuf pays à forte population, les Assises de l'Afrique, etc.), qui a reçu l'appui sans réserve de la Conférence générale lors de ses sessions précédentes,

Notant avec une profonde satisfaction la solidarité manifestée par les Etats membres de la région Asie-Pacifique dans l'intérêt de tous et de chacun, aux niveaux national, sous-régional et régional, ainsi que le soutien généreusement exprimé par les Etats membres au Conseil exécutif et à la 29^e session de la Conférence générale,

Reconnaissant le concours que l'UNESCO a d'ores et déjà apporté au développement du Pacifique dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication et *sachant* que l'efficacité du Bureau de l'UNESCO pour les Etats du Pacifique à Apia a récemment fait l'objet d'évaluations positives,

Se félicitant des crédits déjà prévus pour le Pacifique dans le Projet de programme et de budget (29 C/5), en particulier pour la poursuite du programme Vaka Moana, le développement de la communication, le projet spécial "Formation de jeunes animateurs pour une culture de la paix dans le Pacifique" et la participation aux activités relevant du Projet relatif à l'environnement et au développement dans les régions côtières et les petites îles,

Reconnaissant toutefois qu'il existe encore dans le Pacifique des domaines où se manifestent des besoins pressants dans les secteurs qui relèvent de la compétence de l'UNESCO, besoins qui ne sont pas encore suffisamment pris en compte par l'Organisation et auxquels il faudrait d'urgence prêter attention dans le 29 C/5 et le 30 C/5, dans les domaines suivants :

Education pour le développement : amélioration de la qualité de la vie

- alphabétisation fonctionnelle
- réforme de l'enseignement en vue d'une éducation de qualité pour tous tout au long de la vie, de l'enseignement primaire à l'enseignement supérieur, mais en particulier dans l'enseignement secondaire
- développement de l'enseignement des sciences et de l'enseignement professionnel et technique
- éducation et formation des femmes et des jeunes
- éducation et formation au moyen de diverses techniques d'enseignement à distance
- Système des écoles associées
- culture de la maintenance

Environnement et développement : partager avec le Pacifique de demain

- recherche scientifique (aussi bien sciences exactes et naturelles que sciences sociales) sur les questions d'environnement, les ressources océaniques et leur gestion, les sources d'énergie renouvelables et de substitution, et la gestion des petites îles et des régions côtières
- développement durable
- hydrologie et ressources en eau et leur gestion
- culture de la prévention des catastrophes et des risques naturels et liés à l'activité humaine
- enseignement des sciences de l'environnement
- développement des moyens et des compétences scientifiques et technologiques

Culture et développement : notre patrimoine et notre legs aux générations futures

- préservation et entretien du patrimoine historique, culturel, linguistique et naturel en péril du Pacifique
- développement du programme du patrimoine culturel mondial et poursuite du projet Vaka Moana
- identité culturelle, transformations sociales et mondialisation
- recherche-développement sur la préhistoire et l'histoire du Pacifique
- culture de la paix
- jeunes volontaires au service des programmes du patrimoine

Transformations sociales et développement humain

- mise en valeur de la ressource la plus précieuse du Pacifique : les ressources humaines
- établissement de programmes et de bases de données concernant les jeunes et le sport
- constitution d'un réseau de recherche et d'action sociales

- renforcement des capacités, notamment formation à la méthodologie des sciences sociales
- migrations vers les villes et urbanisme
- évolution de la population, structures familiales et flux migratoires
- lutte contre la pauvreté, notamment à l'aide de programmes de microcrédits
- faire face à la mondialisation

La communication et l'information au service du développement : participation et liberté de choix

- accès à des technologies de la communication et de l'information appropriées qui peuvent, grâce au renforcement des capacités, réduire l'isolement, faciliter le transfert des connaissances et promouvoir la coopération régionale dans tous les domaines de compétence de l'UNESCO
- poursuite des activités d'éducation et de formation pour le développement des médias autochtones
- développement des bibliothèques et des archives grâce aux technologies de la communication et de l'information
- établissement de bases de données sur la jeunesse et le sport à l'Université du Pacifique Sud
- utilisation des technologies modernes de l'information et de la communication aux fins de l'enseignement et de la formation,

1. *Prie* le Directeur général :

- (a) d'inclure dans le document 29 C/5 des mesures pour répondre à ces besoins pressants, notamment :
 - (i) porter à nouveau les crédits alloués au Bureau de l'UNESCO à Apia au titre du grand programme I, au moins au niveau où ils se situaient dans le document 28 C/5 approuvé ;
 - (ii) décentraliser des fonds au profit du Bureau de l'UNESCO à Apia pour lui permettre d'entreprendre, au titre du programme IV.2, des activités concernant le développement des services d'information (par. 04038), l'amélioration de la qualité des services d'archives (par. 04040), l'élargissement de l'accès aux flux d'informations planétaires et la formation de spécialistes, de formateurs et d'utilisateurs de l'informatique (par. 04047) ;
 - (iii) renforcer la décentralisation des programmes des instituts d'éducation ;
 - (iv) renforcer la décentralisation des activités menées au titre du projet transdisciplinaire "Eduquer pour un avenir viable" ;
- (b) de continuer, dans le 30 C/5, à répondre à ces besoins pressants du Pacifique, conformément aux conclusions qui se sont dégagées du processus des Assises du Pacifique, en menant les activités prévues dans le Plan d'action ;

2. *Sait gré* au Directeur général d'avoir engagé le processus des Assises du Pacifique en 1997 ;

3. *Note* que les Etats du Pacifique membres de l'UNESCO, réunis à Nuku'alofa (Tonga) du 18 au 22 août 1997, ont salué l'occasion qui leur était donnée de participer aux Assises du Pacifique ;

4. *Invite* le Directeur général à prendre des mesures pour :

- (a) créer un comité conjoint UNESCO-Pacifique et, en plénières consultation et coopération avec les Etats membres du Pacifique et leurs commissions nationales, mettre au point un plan d'action pour un avenir viable des petits Etats insulaires du Pacifique dans les domaines de compétence de l'Organisation, dans l'esprit des Assises du Pacifique qui se sont tenues le 1er novembre 1997 au Siège ;
- (b) mobiliser des ressources, dans la mesure du possible, pour exécuter le Plan d'action, et veiller à ce que l'UNESCO, en qualité d'institution chef de file, le mette en oeuvre, en coopération avec ses partenaires concourant au développement du Pacifique ;
- (c) veiller à ce que le Bureau de l'UNESCO pour les Etats du Pacifique à Apia joue un rôle central dans la formulation et l'exécution du Plan d'action, appuyé par la Division des commissions nationales et la Section des relations avec les petits Etats membres et, le cas échéant, avec le concours des bureaux régionaux pour l'Asie et le Pacifique ;
- (d) renforcer les ressources humaines du Bureau de l'UNESCO pour les Etats du Pacifique et de la Section des relations avec les petits Etats membres, de manière qu'ils disposent de l'effectif suffisant pour assurer la bonne mise en oeuvre du Plan d'action ;
- (e) renforcer les actuelles commissions nationales du Pacifique sur le plan de la formation et de l'équipement, et aider à la création de commissions nationales, lorsqu'il n'en existe pas, pour que ces commissions puissent jouer le rôle clé qui leur revient dans la mise en oeuvre du Plan d'action ;
- (f) encourager et assurer une utilisation accrue du Programme de participation pour les Etats membres du Pacifique et par eux, comme moyen d'augmenter leur participation aux activités de l'UNESCO, et faire droit aux requêtes de ces Etats dans le sens convenu aux Assises du Pacifique ;

- (g) faire rapport sur l'état de la mise en oeuvre du Plan d'action au Conseil exécutif à ses 154e et 155e sessions, ainsi qu'à la Conférence générale à sa 30e session.

55 Application de la résolution 28 C/16 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés¹

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général (29 C/13 et Add. et Corr.),

1. *Exprime son entière satisfaction et ses remerciements* au Directeur général pour les efforts qu'il ne cesse de déployer afin d'assurer une application efficace de la résolution 28 C/16 ;
2. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le piétinement du processus de paix, qui met en péril la paix au Moyen-Orient et entrave la coopération entre les pays de la région dans les domaines de l'éducation, de la science, de la technologie et de la culture ;
3. *Invite* le Directeur général à veiller au fonctionnement régulier des institutions éducatives dans les territoires arabes occupés en s'assurant que leur activité ne soit pas entravée ;
4. *Exprime l'espoir* que les négociations de paix arabo-israéliennes reprendront et qu'une paix juste et globale sera rapidement réalisée conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, auxquelles l'UNESCO adhère, en particulier les résolutions 242, 338 et 425 du Conseil de sécurité, fondées sur le retrait des territoires arabes occupés et le principe de la terre contre la paix ;
5. *Considère* que l'action de l'UNESCO en faveur du peuple palestinien est d'une importance majeure et confère à l'Organisation un rôle important au sein du système des Nations Unies dans l'instauration et la consolidation de la paix ainsi que dans la promotion du dialogue entre les peuples ;
6. *Exprime sa sincère gratitude et ses remerciements* aux Etats membres, en particulier à l'Arabie saoudite, à l'Italie et à la Norvège, pour leurs contributions financières aux projets du Programme d'assistance au peuple palestinien (PAPP) ;
7. *Prie instamment* le Directeur général de mettre en oeuvre un programme visant à édifier la paix et la culture de la paix dans la région ;
8. *Invite* le Directeur général :
 - (a) à poursuivre ses efforts en vue de garantir la libre circulation des étudiants palestiniens de Gaza pour leur permettre de fréquenter leurs collèges et universités en Cisjordanie, et d'obtenir les mêmes facilités pour les étudiants palestiniens de Cisjordanie étudiant à Gaza ;
 - (b) à soutenir le plan quinquennal élaboré par le "Ministère palestinien de l'éducation", en étroite liaison avec les Etats donateurs, les autorités palestiniennes concernées et les institutions et organismes internationaux ;
 - (c) à apporter un soutien accru au "Ministère palestinien de la culture", à soutenir la création du Musée palestinien à Bethléem et à aider en outre ce "Ministère" en lui fournissant les équipements dont il a besoin ;
 - (d) à soutenir le "Ministère palestinien de l'enseignement supérieur" et son plan de rationalisation pour 1997-2001 ;
 - (e) à accélérer la création du fonds pour les bourses de l'enseignement supérieur ;
 - (f) à poursuivre les efforts auprès des Etats donateurs en vue d'obtenir les financements nécessaires à l'exécution des projets arrêtés par le Comité de coordination UNESCO/Autorité palestinienne ;
9. *Invite également* le Directeur général :
 - (a) à poursuivre les efforts qu'il déploie auprès des autorités israéliennes en vue de préserver le tissu humain et social et de sauvegarder l'identité culturelle arabe syrienne du Golan syrien occupé, conformément aux résolutions pertinentes adoptées à cet égard ;
 - (b) à poursuivre ses efforts auprès des autorités israéliennes pour qu'elles cessent d'imposer les programmes d'études israéliens aux étudiants du Golan syrien occupé, à accorder des bourses à ces derniers et à apporter une assistance aux établissements éducatifs du Golan ;
10. *Réitère* toutes les résolutions qu'elle a adoptées antérieurement en ce qui concerne le Golan syrien occupé ;
11. *Décide* d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa 30e session.

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 27e séance plénière, le 12 novembre 1997.

56 **Appel en faveur d'une assistance à la République du Tadjikistan¹**

La Conférence générale,

Se référant aux objectifs et aux principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'UNESCO,

Se félicitant de l'accession à l'indépendance de la République du Tadjikistan et de la possibilité ainsi offerte au peuple du Tadjikistan d'édifier un Etat démocratique,

Prenant acte de la volonté manifestée par le gouvernement du Tadjikistan de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales et d'oeuvrer pour la réconciliation nationale,

Profondément préoccupée par la situation critique à laquelle le Tadjikistan est confronté dans la période de transition, du fait de la guerre civile, des catastrophes naturelles, du fléchissement de la production et de l'inflation galopante,

Jugeant nécessaire d'apporter d'urgence une aide extérieure à la République du Tadjikistan pour remédier à la situation difficile que connaît le pays dans bien des domaines,

1. *Lance un appel* aux Etats membres de l'UNESCO, aux organisations internationales et non gouvernementales ainsi qu'aux institutions privées pour qu'ils aident à reconstruire les établissements d'enseignement détruits et à former les personnes s'occupant des activités éducatives, culturelles et scientifiques ;
2. *Prie* le Directeur général d'utiliser tous les moyens disponibles dans le cadre du programme et des ressources financières de l'UNESCO pour 1998-1999 et jusqu'en l'an 2000 pour aider le gouvernement de la République du Tadjikistan à résoudre les problèmes auxquels la population du Tadjikistan est confrontée dans les domaines de compétence de l'Organisation et de lui faire rapport à sa 30e session sur la mise en oeuvre de la présente résolution.

57 **Activités en faveur de la Bosnie-Herzégovine¹**

La Conférence générale,

Ayant pris note du rapport du Directeur général sur la situation du patrimoine culturel et architectural et des institutions éducatives et culturelles ainsi que sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du Plan d'action pour la réadaptation des femmes en Bosnie-Herzégovine (29 C/61),

1. *Demande* au Directeur général de poursuivre la mise en oeuvre des actions en faveur de la Bosnie-Herzégovine, en conformité avec la décision 152 EX/10.4 du Conseil exécutif, et de mobiliser toutes les ressources disponibles à cet effet, avec un accent particulier sur la reconstruction du système éducatif, la mise en oeuvre du Plan de reconstruction du centre historique de Mostar y compris Stari Most (le Vieux Pont), le Musée national de Bosnie-Herzégovine, la Bibliothèque nationale de Bosnie-Herzégovine, l'Université de Sarajevo, ainsi que des activités en faveur des femmes ;
2. *Demande* au Directeur général d'aider les autorités de Bosnie-Herzégovine dans la préparation des dossiers de proposition d'inscription des centres historiques de Mostar et Sarajevo sur la Liste du patrimoine mondial ;
3. *Demande également* au Directeur général de mettre à la disposition de la Commission pour la préservation des monuments nationaux en Bosnie-Herzégovine tous les moyens nécessaires à la poursuite de son travail, essentiel pour l'avenir du patrimoine culturel de la Bosnie-Herzégovine ;
4. *Demande en outre* au Directeur général de faire rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution au Conseil exécutif à sa 154e session et de soumettre un rapport complet sur les activités menées en faveur de la Bosnie-Herzégovine à la Conférence générale à sa 30e session.

58 **Plan d'action pour la remise en état des institutions éducatives, culturelles et scientifiques et la restauration du patrimoine culturel et architectural de l'Albanie¹**

La Conférence générale,

Rappelant les décisions 151 EX/3.1 (III) et 152 EX/10.3 du Conseil exécutif,

Ayant examiné le document 29 C/54,

Se félicitant des mesures déjà prises par le Directeur général,

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 27e séance plénière, le 12 novembre 1997.

1. *Prie* le Directeur général de poursuivre ses efforts en vue d'élaborer, en consultation avec les autorités albanaises compétentes et les autres organisations internationales intéressées, un plan d'action global et intégré pour la remise en état des institutions éducatives, culturelles et scientifiques et la restauration du patrimoine culturel et architectural de l'Albanie ;
2. *Invite* le Directeur général à faire rapport au Conseil exécutif à sa 154^e session sur les progrès réalisés et les résultats obtenus dans l'exécution de cette activité.

59

Célébration d'anniversaires¹

La Conférence générale,

Ayant pris connaissance des décisions 151 EX/9.5 et 152 EX/9.9 du Conseil exécutif,

Décide :

- (a) que l'UNESCO s'associera en 1998-1999 aux célébrations suivantes :
 - (i) centenaire de la naissance du poète ukrainien Volodymyr Sosiura (6 janvier 1998) ;
 - (ii) centenaire de la naissance du cinéaste russe Sergueï Mikhaïlovitch Eisenstein (22 janvier 1998) ;
 - (iii) centenaire de la création du Musée russe (Musée de Saint-Pétersbourg) (17 mars 1998) ;
 - (iv) six cent cinquantième anniversaire de la création de l'Université Charles dans la République tchèque (7 avril 1998) ;
 - (v) centenaire de la naissance du poète espagnol Vicente Aleixandre (26 avril 1998) ;
 - (vi) centenaire de la naissance du poète et auteur dramatique espagnol Federico García Lorca (5 juin 1998) ;
 - (vii) bicentenaire de la naissance du philosophe et historien tchèque Frantisek Palacky (14 juin 1998) ;
 - (viii) centenaire de la création de l'Institut polytechnique de Kiev (Université technique d'Ukraine) (31 août 1998) ;
 - (ix) centenaire de la naissance de l'écrivain bulgare Dimitar Talev (1^{er} septembre 1998) ;
 - (x) centenaire de la naissance de l'écrivain cubain Juan Marinello Vidaurreta (2 novembre 1998) ;
 - (xi) cinquantième anniversaire de l'abolition de l'armée au Costa Rica (1^{er} décembre 1998) ;
 - (xii) centenaire du poète slovaque Jan Smrek (16 décembre 1998) ;
 - (xiii) centenaire de la naissance du physicien russe Vladimir A. Fock (22 décembre 1998) ;
 - (xiv) bicentenaire de la naissance du poète polonais Adam Mickiewicz (24 décembre 1998) ;
 - (xv) cent cinquantième anniversaire de la naissance de l'écrivain bulgare Christo Botev (25 décembre 1998) ;
 - (xvi) quatre-vingt-dixième anniversaire de la naissance du scientifique du Tadjikistan Bobojon Gafurov (décembre 1998) ;
 - (xvii) centenaire de la naissance du peintre belge René Magritte (21 novembre 1998) ;
 - (xviii) centenaire de la naissance du dramaturge belge Michel de Ghelderode (3 avril 1998) ;
 - (xix) six centième anniversaire de la fondation du Monastère Ferapontov en Russie (1998) ;
 - (xx) bicentenaire de la mort du poète grec Constantin Rhigas (dit Phéraiios) (1998) ;
 - (xxi) mille deux centième anniversaire de la naissance du savant et astronome ouzbek Ahmad al-Ferghani (1998) ;
 - (xxii) mille deux cent vingt-cinquième anniversaire de la naissance du savant Ismaïl al-Bukhari (1998) ;
 - (xxiii) centenaire de la découverte du radium et du polonium par Pierre Curie et Marie Sklodowska-Curie (1998) ;
 - (xxiv) tricentenaire de l'invention du piano à marteaux par Bartolomeo Cristofori, à Florence (1998) ;
 - (xxv) huit centième de la mort du philosophe Muhammad Ibn Ruchd (connu sous le nom d'Averroès) (1998) ;
 - (xxvi) soixante-quinzième anniversaire de la naissance de l'artiste arménien Sergueï Paradjanov (9 janvier 1999) ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission I à la 23^e séance plénière, le 10 novembre 1997.

- (xxvii) centenaire de la naissance de l'artiste peintre bulgare Detchko Ouzounov (22 février 1999) ;
- (xxviii) centenaire de la naissance du savant kazakh K.I. Satpaev (12 avril 1999) ;
- (xxix) bicentenaire du premier voyage de recherche en Amérique latine du naturaliste allemand Alexander von Humboldt (5 juin 1999) ;
- (xxx) quatre centième anniversaire de la naissance du peintre espagnol Diego Vélasquez (6 juin 1999) ;
- (xxxi) bicentenaire de la naissance du poète russe Alexandre S. Pouchkine (6 juin 1999) ;
- (xxxii) centenaire de la mort de l'administrateur et homme de lettres mauricien sir Auguste Célécourt Antelme (6 juin 1999) ;
- (xxxiii) cent cinquantième anniversaire de la naissance du physiologiste russe Ivan Petrovitch Pavlov (27 juin 1999) ;
- (xxxiv) centenaire de la naissance de l'homme de lettres mauricien Michel Arthur Martial (28 septembre 1999) ;
- (xxxv) cent trentième anniversaire de l'établissement de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit au Costa Rica (10 novembre 1999) ;
- (xxxvi) millénaire de l'Epopée populaire "Alpomiche" (1999) ;
- (xxxvii) cinq centième anniversaire de la naissance de l'écrivain suisse Thomas Platter (1999) ;
- (xxxviii) bicentenaire de la mort du poète turc Seyh (Cheikh) Galib (1999) ;
- (xxxix) sept centième anniversaire du début de la formation du patrimoine culturel et scientifique ottoman et de ses aspects multinationaux (1999) ;
- (xl) centenaire de la fondation du Royaume d'Arabie saoudite (23 janvier 1999) ;
- (xli) centenaire de l'indépendance des Philippines (1998) ;
- (xlii) mille trois centième anniversaire de la légende épique azerbaïdjanaise Kitab-i-Dede Qorqud (1998) ;
- (xliiii) centenaire de la naissance de l'écrivain espagnol Rosa Chacel (3 juin 1998) ;
- (xliv) centenaire de la naissance de l'écrivain espagnol Damaso Alonso (22 octobre 1998) ;
- (xlv) quatre centième anniversaire de l'Edit de Nantes (1998) ;
- (xlvi) millénaire de la mort du mathématicien et astronome iranien Abul-Vafa Mohammad-Ebne-Yahya Bouzjani (1998) ;
- (xlvii) mille cinq centième anniversaire de la fondation de la ville kazakhe de Turkestan (1998) ;
- (xlviii) centenaire du Théâtre artistique de Moscou (1998) ;
- (xlix) centenaire du cercle russe du "Monde de l'art" (1998) ;
- (l) mille centième anniversaire de la ville ukrainienne de Halitch (1998) ;
- (li) quatre centième anniversaire de la naissance du peintre flamand Antoon Van Dyck (1999) ;
- (lii) centenaire de la naissance de l'écrivain, romancier et poète russe Vladimir Nabokov (10 avril 1999) ;
- (liii) centenaire de la naissance du romancier et journaliste russe Andrei Platonov (1er septembre 1999) ;
- (liv) centenaire de la naissance du peintre et sculpteur arménien Ervand Kotchar (1998) ;
- (lv) cent cinquantième anniversaire de la mort du compositeur et pianiste polonais Frédéric Chopin (1999) ;
- (lvi) tricentenaire de la mort du savant iranien Molla Mohammad Baqir Majlesi (1998) ;
- (lvii) cent cinquantième anniversaire de la naissance de l'auteur dramatique et romancier suédois August Strindberg (22 janvier 1999) ;
- (lviii) cinq centième anniversaire de la naissance du savant kazakh Mirza Muhammad Haidar Dughlat (1998) ;
- (lix) centenaire de la naissance de l'artiste ukrainien Oleksandr Sayenko (1998) ;
- (lx) centenaire de l'Assemblée métropolitaine d'Accra (1998) ;
- (lxi) centenaire de la naissance de l'écrivain argentin Jorge Luis Borges (24 août 1999) ;
- (lxii) cinquantième anniversaire de la fondation du Ballet national de Cuba (1998-1999) ;
- (lxiii) cent cinquantième anniversaire de la naissance du prince Albert Ier de Monaco, savant et humaniste (1998) ;
- (lxiv) centenaire de la naissance de l'écrivain roumain George Calinescu (19 juin 1999) ;
- (lxv) centenaire de l'expédition scientifique internationale "Belgica" dans l'Antarctique (1998) ;
- (lxvi) tricentenaire de la parution de l'original du premier essai philosophique roumain "Le divan ou la dispute du sage avec le monde" de Dimitrie Cantemir (1998) ;

- (lxvii) bicentenaire de la naissance de Vincenc Priessnitz, considéré comme le fondateur de l'hydrothérapie (4 octobre 1999) ;
- (lxviii) centenaire de la naissance du savant géorgien Arnold Chikobava (octobre 1998) ;
- (lxix) centenaire de la naissance de l'écrivain guatémaltèque Miguel Angel Asturias (19 octobre 1999) ;
- (b) que l'association de l'UNESCO à ces célébrations se situera dans les domaines de sa compétence, à savoir, l'éducation, la culture, les sciences et la communication ;
- (c) que toute contribution apportée par l'Organisation à ces célébrations sera financée au titre du Programme de participation, selon les règles régissant ce programme ;
- (d) que la liste des célébrations d'anniversaires auxquelles l'UNESCO s'associera en 1998-1999 est ainsi arrêtée.

V Soutien de l'exécution du programme¹

60 Renforcement des relations entre les associations, centres et clubs UNESCO et les commissions nationales

La Conférence générale,

Considérant l'importance des associations, centres et clubs UNESCO qui contribuent à assurer dans la société civile une meilleure diffusion des idéaux de l'Organisation, ainsi que de ses objectifs et ses thèmes prioritaires,

Tenant compte de la nécessité :

- (a) de renforcer les relations existantes entre les commissions nationales et les associations, centres et clubs UNESCO, véritables instruments de promotion des idéaux de l'Organisation dans leurs pays respectifs,
- (b) de promouvoir le processus d'intégration afin de développer la coopération et la compréhension,

Invite les Etats membres :

- (a) à renforcer les relations et les échanges d'informations entre, d'une part, les fédérations d'associations, centres et clubs UNESCO et les commissions nationales et, d'autre part, le Secrétariat de l'UNESCO, en particulier la Division des commissions nationales et des associations, centres et clubs UNESCO ;
- (b) à favoriser la création, au sein du comité exécutif ou organe équivalent de chaque commission nationale, d'un siège destiné de droit à la fédération nationale des clubs UNESCO afin d'assurer un soutien mutuel des activités entreprises.

61 Coopération interrégionale entre commissions nationales

La Conférence générale,

Réaffirmant le rôle vital des commissions nationales en tant que pivots, reconnus par l'Acte constitutif de l'UNESCO, des activités de cette dernière dans les Etats membres,

Appréciant les efforts déployés sans relâche par le Directeur général pour accroître constamment la participation des commissions nationales à la planification, à l'exécution et à l'évaluation du programme de l'Organisation, notamment en organisant des réunions sous-régionales, régionales et interrégionales de consultation de ces commissions concernant l'élaboration des documents C/4 et C/5,

Reconnaissant qu'une programmation bien conçue par les commissions nationales elles-mêmes est indispensable pour stimuler leur participation à l'exécution du programme de l'Organisation,

Soulignant que ces réunions de consultation devraient avoir lieu plus fréquemment et à intervalles réguliers, et surtout que les recommandations adoptées lors de ces réunions devront être prises en compte dans le processus de décision de l'Organisation, principalement lorsque seront élaborés les prochains documents C/4 et C/5,

Insistant sur la nécessité d'un mécanisme approprié pour maximiser le rôle des commissions nationales tant dans la planification que dans l'exécution du programme,

Se félicitant des efforts faits par le Directeur général pour obtenir la participation effective des commissions nationales à l'exécution du programme de l'Organisation et à l'élaboration du document 30 C/5,

1. *Invite* le Directeur général à étudier la possibilité d'organiser une conférence interrégionale des commissions nationales pour l'UNESCO pendant les sessions de la Conférence générale en vue d'examiner la collaboration effective de ces commissions aux niveaux sous-régional et régional, en particulier pour l'élaboration des documents C/4 et C/5 ;
2. *Invite en outre* le Directeur général à encourager et appuyer, en collaboration avec les bureaux hors Siège, la mise en réseau des commissions nationales à l'échelle sous-régionale, étant entendu que les réseaux ainsi créés constitueront une base solide pour la mise en oeuvre de divers projets conjoints des Etats membres dans les domaines de compétence de l'Organisation.

¹ Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission I à la 23e séance plénière, le 10 novembre 1997.

62 **Coopération avec les commissions nationales pour la mise en oeuvre du programme**

La Conférence générale,

Considérant que, ainsi qu'il est indiqué dans la Stratégie à moyen terme pour 1996-2001 (28 C/4), les commissions nationales sont les partenaires clés de l'UNESCO, uniques en leur genre au sein du système des Nations Unies, et qu'elles doivent collaborer étroitement avec l'Organisation à la préparation, à l'exécution, au suivi et à l'évaluation de ses activités et programmes dans les Etats membres,

Tenant compte de l'urgente nécessité de dynamiser, revitaliser et renforcer institutionnellement les commissions nationales afin qu'elles puissent remplir la mission qui leur est assignée par l'Acte constitutif de l'UNESCO et la Charte des commissions nationales,

Consciente des contraintes financières auxquelles se heurtent en permanence les commissions nationales, alors que les tâches et les responsabilités que leur confie la Conférence générale ne cessent de croître,

Tenant compte de la nécessité d'une étroite interaction entre les commissions nationales de toutes les régions, de même qu'entre les commissions nationales et le Secrétariat de l'UNESCO, y compris les bureaux hors Siège,

Reconnaissant le besoin évident de définir des mécanismes pour la formulation de stratégies communes à mettre en oeuvre par les commissions nationales et de mettre en place un système de consultation systématique entre les commissions nationales et les bureaux hors Siège concernant les thèmes ou les actions à caractère régional,

Appuyant la création d'un comité permanent des commissions nationales composé de secrétaires généraux de commissions et de membres du Secrétariat, qui sera chargé de l'élaboration et du suivi des stratégies visant à promouvoir le rôle des commissions nationales (29 C/5, par. 13004),

Invite le Directeur général :

- (a) à envisager de nouvelles méthodes qui permettraient au Secrétariat, aux bureaux hors Siège et aux commissions nationales de travailler de concert, afin de traduire en actes la volonté de renforcer la capacité de gestion de ces dernières, telle qu'exprimée dans le document 29 C/5 ;
- (b) à prendre les mesures voulues pour mettre en place le nouveau comité permanent, à la lumière des propositions relatives à son mandat et sa composition qui seront formulées lors des réunions régionales informelles des commissions nationales durant la présente session de la Conférence générale et lors des réunions régionales de consultation sur l'élaboration du document 30 C/5 ; le Comité sera chargé de proposer au cours de l'exercice biennal, à titre prioritaire, un plan expérimental d'appui financier et technique aux commissions nationales propre à faciliter l'exécution des activités du programme de l'UNESCO.

63 **Modifications intervenues dans le classement des organisations internationales admises aux différents types de relations avec l'UNESCO et questions y afférentes**

La Conférence générale,

Gardant à l'esprit les Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les organisations non gouvernementales, qu'elle a adoptées à sa 28e session,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur les modifications intervenues dans le classement des organisations internationales admises aux différents types de relations avec l'UNESCO et questions y afférentes (29 C/25 et Add.),

Notant avec satisfaction que le reclassement qui en découle pour les ONG qui étaient déjà partenaires de l'UNESCO a été mené à bien et que de nouvelles organisations ont établi des relations officielles avec l'UNESCO,

Notant avec intérêt les mesures prises et les propositions faites au sujet des divers autres aspects de cette réforme, y compris les mécanismes de consultation collective et la question de la participation des ONG aux sessions de la Conférence générale,

1. *Exprime sa gratitude* au Conseil exécutif et au Directeur général pour la qualité du travail réalisé, conformément aux Directives, et pour la souplesse manifestée dans l'actuelle période de transition ;
2. *Remercie également* les organisations non gouvernementales pour leur constant attachement aux idéaux de l'UNESCO et pour leur approche constructive de la réforme actuelle ;
3. *Invite* le Conseil exécutif et le Directeur général à continuer de mettre en oeuvre la réforme dans un esprit de dialogue et de coopération avec les ONG ;

4. *Prie* le Conseil exécutif de continuer d'étudier de manière approfondie la question de la participation des ONG aux sessions de la Conférence générale pour faire en sorte que cette participation soit en rapport avec le rôle, l'expertise et la représentativité de ces organisations, et de lui faire rapport sur ce sujet à sa 30e session.

64 Révision des Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les fondations et d'autres institutions similaires

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 29 C/26 intitulé "Révision des Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les fondations et d'autres institutions similaires",

1. *Prend note* du fait que les relations officielles avec les réseaux associatifs et institutions similaires prévues par ces Directives sont désormais régies par les Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les organisations non gouvernementales, qu'elle a adoptées à sa 28e session ;
2. *Approuve* les amendements proposés tendant à supprimer l'article V et à modifier l'article VI.1 des Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les fondations et d'autres institutions similaires, qui figurent à l'annexe du document 29 C/26.

VI Budget

65 Résolution portant ouverture de crédits pour 1998-1999¹

La Conférence générale, réunie en sa 29e session, décide ce qui suit :

A. Programme ordinaire

- (a) Pour l'exercice financier 1998-1999, il est ouvert par les présentes des crédits d'un montant de 544.367.250 dollars², se répartissant comme suit :

<i>Article budgétaire</i>	<i>Montant</i> \$
Titre I - Politique générale et Direction	
<i>I.A - Organes directeurs</i>	
1. Conférence générale	7.596.800
2. Conseil exécutif	8.403.000
<i>I.B - Direction</i>	
3. Direction générale	1.728.200
4. Services de la Direction générale (c'est-à-dire : Bureau du Sous-Directeur général auprès de la Direction générale ; Cabinet du Directeur général ; Office de la coordination de la gestion et des réformes ; Inspection générale ; Bureau du Médiateur ; Office des normes internationales et des affaires juridiques ; Bureau d'études, de programmation et d'évaluation ; Bureau du budget)	19.462.700
<i>I.C - Participation aux mécanismes communs du système des Nations Unies</i>	1.170.700
Total, titre I	<u>38.361.400</u>
Titre II - Exécution du programme	
<i>II.A - Grands programmes, projets transdisciplinaires et activités transversales</i>	
I L'éducation pour tous tout au long de la vie	104.697.150
II Les sciences au service du développement	86.745.900
III Développement culturel : patrimoine et création	41.577.000
IV Communication, information et informatique	30.002.100
Projets transdisciplinaires et activités transversales	42.406.900
Programme de participation	24.830.000
Total, titre II.A	<u>330.259.050</u>

¹ Résolution adoptée à la 28e séance plénière, le 12 novembre 1997.

² Les titres I à VII sont calculés aux taux de change constants de 5,70 francs français et 1,45 franc suisse pour un dollar des Etats-Unis.

<i>Article budgétaire</i>	<i>Montant</i> \$
<i>II.B - Services d'information et de diffusion</i>	
1. Centre d'échange d'information	6.316.700
2. Office des Editions de l'UNESCO	4.971.700
3. Office du Courrier de l'UNESCO	3.693.100
4. Office de l'information du public	9.113.000
	<hr/>
Total, titre II.B	24.094.500
	<hr/>
Total, titre II	354.353 .550
	<hr/>
Titre III - Soutien de l'exécution du programme	55.283.200
Titre IV - Services de gestion et d'administration	47.896.200
Titre V - Entretien et sécurité	33.863.400
Titre VI - Dépenses d'équipement	1.711.900
	<hr/>
Total, titres I à VI	531.469.650
	<hr/>
Titre VII - Augmentations prévisibles des coûts	12.897.600
	<hr/>
TOTAL DES CREDITS OUVERTS	544.367 .250

Crédits additionnels

- (b) Le Directeur général est autorisé à accepter et à ajouter aux crédits approuvés au paragraphe (a) ci-dessus des contributions volontaires, donations, dons, legs et subventions, ainsi que des montants versés par des gouvernements pour contribuer au financement d'unités permanentes hors Siège, en tenant compte des dispositions de l'article 7.3 du Règlement financier. Le Directeur général fournit par écrit aux membres du Conseil exécutif des informations à ce sujet lors de la session qui suit cette opération.

Engagements de dépenses

- (c) Au cours de l'exercice financier compris entre le 1er janvier 1998 et le 31 décembre 1999, il pourra être engagé des dépenses jusqu'à concurrence du total des crédits ouverts au paragraphe (a), conformément aux résolutions de la Conférence générale et au Règlement financier de l'Organisation.

Virements de crédits

- (d) Afin de couvrir les augmentations des dépenses de personnel et les hausses des coûts des biens et services, le Directeur général est autorisé à opérer, avec l'approbation du Conseil exécutif, des virements de crédits du titre VII du budget (Augmentations prévisibles des coûts) aux articles budgétaires appropriés des titres I à V du budget.
- (e) Le Directeur général peut opérer des virements de crédits entre articles budgétaires avec l'approbation préalable du Conseil exécutif.
- (f) Toutefois, dans des cas urgents et particuliers (c'est-à-dire dans des cas imprévisibles et lorsqu'une action immédiate s'impose), le Directeur général peut opérer des virements entre articles en fournissant par écrit aux membres du Conseil exécutif, lors de la session qui suit cette opération, des précisions sur les virements effectués et les raisons qui les ont motivés.
- (g) Une nette distinction doit être faite et respectée entre les affectations de crédits visées au paragraphe (e) et celles visées au paragraphe (f). Pour les virements d'un montant supérieur à

50.000 dollars, des explications détaillées doivent être données au Conseil exécutif au sujet des raisons justifiant ces virements et de l'incidence financière de ceux-ci sur les activités concernées. Les virements affectant la mise en œuvre des priorités approuvées par la Conférence générale doivent être soumis au Conseil exécutif pour approbation préalable.

- (h) Sauf dans le cas du titre VII du budget, il n'est opéré aucun virement de crédits modifiant de plus de 10 % les montants totaux initialement approuvés pour chaque article budgétaire.
- (i) Les crédits alloués à la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (COI) et au Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial (WHC) ne feront l'objet d'aucun ajustement par virement de crédits à d'autres titres du budget.

Effectifs

- (j) Un montant de 313.658.650 dollars*, comprenant la COI et le WHC, est inclus dans les crédits ouverts au paragraphe (a) ci-dessus pour les postes établis au Siège et hors Siège ; ce montant ne fera l'objet d'aucun dépassement.
- (k) Les postes financés par des allocations financières accordées par l'Organisation, sur décision de la Conférence générale, au BIE (Bureau international d'éducation de l'UNESCO - 24 postes), à l'IIPE (Institut international de planification de l'éducation de l'UNESCO - 39 postes) et à l'IUE (Institut de l'UNESCO pour l'éducation - 3 postes), ne sont pas inclus dans les postes établis dont référence est faite au paragraphe (j) ci-dessus, eu égard au statut juridique particulier de ces institutions.

Contributions

- (l) Les crédits ouverts au paragraphe (a) ci-dessus seront financés par des contributions mises en recouvrement auprès des Etats membres, après déduction des recettes diverses. Comme il est prévu qu'en 1998-1999 les recettes diverses, à l'exception des contributions, estimées à 2.100.000 dollars, que le Programme des Nations Unies pour le développement devrait verser au titre des dépenses d'appui, serviront à alimenter le système d'incitation positive destiné à encourager le paiement rapide des contributions, le montant des contributions à recouvrer auprès des Etats membres s'élève à 542.267.250 dollars.

Fluctuations monétaires

- (m) Le montant des crédits approuvés au paragraphe (a) ci-dessus étant exprimé en dollars constants aux taux de 5,70 francs français et 1,45 franc suisse pour un dollar des Etats-Unis, les dépenses engagées au titre de ces crédits seront également enregistrées sur la base de ces taux constants. Afin de tenir compte des écarts entre les montants des dépenses de l'exercice financier en francs français et en francs suisses convertis en dollars aux taux de change opérationnels variables et le montant obtenu par application des taux constants, le compte séparé de compensation monétaire sera maintenu. Les écarts résultant des différences entre les taux de change opérationnels auxquels sont comptabilisées les contributions des Etats membres en francs français et le taux de change du franc français utilisé pour calculer le budget seront également portés au crédit ou au débit de ce compte. Tout solde subsistant au compte de compensation monétaire à la fin de l'exercice biennal sera ajouté aux recettes diverses ou retranché de ces recettes, selon le cas.
- (n) Si la France participe à la troisième phase de l'Union économique et monétaire européenne (UEM), qui prévoit que l'euro pourrait être adopté comme monnaie européenne unique à compter du 1er janvier 1999, le taux du dollar constant de 5,70 francs français pour un dollar des Etats-Unis sera converti en euros en appliquant le taux de conversion du franc français en euro qui aura été définitivement arrêté à la fin de 1998 ; le compte de compensation monétaire enregistrera en 1999 :

* Calculé sur la base de 2.188 postes, compte tenu d'un ajustement pour mouvements de personnel et délais de recrutement ("lapse factor") de 3 % ; ce chiffre ne tient pas compte du personnel temporaire ni des consultants recrutés pour des périodes de courte durée au titre du budget ordinaire ; il ne tient pas compte non plus des postes financés par des sources extrabudgétaires.

- (i) les écarts entre les contributions des Etats membres comptabilisées en euros en 1999 aux taux de change opérationnels et au taux de change constant de l'euro par rapport au dollar ;
 - (ii) les écarts résultant de la conversion des dépenses de 1999 encourues en euros, se substituant aux engagements en francs français, aux taux de change opérationnels variables par rapport au taux de change constant de l'euro vis-à-vis du dollar.
- (o) Tout solde du compte de compensation monétaire à la fin de l'exercice biennal résultant des écarts comptabilisés en application des dispositions des alinéas (m) et (n) ci-dessus sera ajouté aux recettes diverses ou retranché de ces recettes, selon le cas.

B. Programmes extrabudgétaires

- (p) Le Directeur général est autorisé à recevoir des contributions de gouvernements, d'organisations internationales, régionales ou nationales et de particuliers en vue de l'exécution de programmes et de projets conformes aux objectifs, aux orientations et aux activités de l'Organisation, et à engager des dépenses pour de telles activités conformément aux règlements de l'Organisation et aux accords conclus avec les sources de financement.

VII Questions financières¹

66 **Rapport financier et états financiers vérifiés concernant les comptes de l'UNESCO pour l'exercice financier clos le 31 décembre 1995 et rapport du Commissaire aux comptes**

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 29 C/31 et Add.,

1. *Prend note avec satisfaction* de l'opinion du Commissaire aux comptes, à savoir que les états financiers présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière de l'UNESCO au 31 décembre 1995 ainsi que les résultats de son exploitation et ses flux de trésorerie pour l'exercice biennal clos à cette date, qu'ils ont été établis selon les conventions comptables énoncées, lesquelles ont été appliquées sur une base conforme à celle de l'exercice financier précédent, et que les opérations dont il a eu connaissance au cours de la vérification ont été effectuées, à tous égards importants, conformément au Règlement financier et aux textes qui en portent autorisation ;
2. *Remercie* le Commissaire aux comptes pour la haute qualité de son travail ;
3. *Reçoit et accepte* le rapport du Commissaire aux comptes et les états financiers vérifiés concernant les comptes de l'UNESCO pour l'exercice financier clos le 31 décembre 1995 ;
4. *Invite* le Directeur général à continuer de donner suite aux recommandations du Commissaire aux comptes.

67 **Rapport financier et états financiers vérifiés relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1995 et rapport du Commissaire aux comptes**

La Conférence générale,

Notant que le Conseil exécutif a approuvé en son nom, comme elle l'y avait autorisé par sa résolution 28 C/23.2, les états financiers vérifiés relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1995,

1. *Reçoit* ce rapport et ces états financiers ;
2. *Autorise* le Conseil exécutif à approuver, en son nom, le rapport du Commissaire aux comptes ainsi que les états financiers vérifiés relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1997.

68 **Rapport financier et états financiers intérimaires concernant les comptes de l'UNESCO au 31 décembre 1996 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1997**

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 29 C/33 et Add.,

1. *Note* que pour la première fois les états financiers intérimaires non vérifiés de l'UNESCO sont présentés conformément aux nouvelles normes comptables de l'ONU ;
2. *Prend note* du rapport financier du Directeur général accompagné des états financiers intérimaires concernant les comptes de l'UNESCO au 31 décembre 1996 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1997.

¹ Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission administrative à la 25e séance plénière, le 11 novembre 1997.

69 Barème des quotes-parts

La Conférence générale,

Rappelant l'article IX de l'Acte constitutif, qui dispose, au paragraphe 2, que c'est elle qui approuve définitivement le budget et fixe la participation financière de chacun des Etats membres,

Considérant que le barème des quotes-parts des Etats membres de l'UNESCO est toujours établi sur la base de celui de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve des ajustements rendus nécessaires par la différence de composition des deux organisations,

Décide ce qui suit :

- (a) les barèmes des quotes-parts des Etats membres de l'UNESCO pour chacune des années 1998 et 1999 seront calculés d'après le ou les barèmes des quotes-parts adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 52e et/ou à sa 53e session(s) ; dans le ou les barèmes de l'UNESCO, les quotes-parts minimales et les quotes-parts maximales seront identiques à celles des barèmes de l'ONU, toutes les autres quotes-parts étant ajustées pour tenir compte de la différence de composition des deux organisations de manière à arriver à un total de 100 % ;
- (b) si l'Assemblée générale des Nations Unies approuve pour 1999 un barème différent de celui pour 1998, les dispositions pertinentes des articles 5.3 et 5.4 du Règlement financier ne seront pas appliquées ;
- (c) les nouveaux membres qui déposeront leur instrument de ratification après le 21 octobre 1997 et les Membres associés auront à payer des contributions calculées selon les formules énoncées dans la résolution 26 C/23.1 ;
- (d) les quotes-parts des Etats membres seront arrondies au même nombre de décimales que dans le ou les barèmes de l'ONU ; les quotes-parts des Membres associés seront, en tant que de besoin, arrondies à une décimale supplémentaire afin d'être effectivement réduites à 60 % de la quote-part minimale des Etats membres, conformément à la résolution 26 C/23.1.

70 Monnaie de paiement des contributions des Etats membres

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur la monnaie de paiement des contributions des Etats membres (29 C/34),

Rappelant l'article 5.6 du Règlement financier qui stipule que "Les contributions au budget sont calculées pour partie en dollars des Etats-Unis et pour partie en francs français, dans la proportion fixée par la Conférence générale, et sont payées dans ces monnaies ou dans d'autres selon ce que décide la Conférence générale",

Consciente de la nécessité de mieux protéger l'Organisation contre les effets défavorables des fluctuations monétaires au cours de l'exercice 1998-1999,

1. Décide, en ce qui concerne les contributions relatives aux années 1998 et 1999, que :

- (a) les contributions au budget seront fixées, sur la base du barème des quotes-parts approuvé, de la manière suivante :
 - (i) en francs français en ce qui concerne 1998 et en francs français ou, le cas échéant, en euros en ce qui concerne 1999 pour 61 % du budget, calculé au taux de 5,70 francs français pour un dollar des Etats-Unis, ou l'équivalent en euros pour 1999 nonobstant les dispositions de l'article 5.6 du Règlement financier ;
 - (ii) en dollars des Etats-Unis pour le restant des contributions dues par les Etats membres ;
- (b) les contributions fixées en francs français pour 1999 seront converties en euros, si l'euro remplace le franc français dans les transactions internationales à ce moment-là ; les contributions fixées en francs français pour 1998 demeurant impayées au 31 décembre 1998 seront considérées comme payables en euros passé cette date et seront converties dans cette monnaie par application du taux de conversion fixe du franc français par rapport à l'euro qui aura été arrêté à la fin de 1998 ; pendant l'année 1999, toute contribution fixée en euros ou convertie dans cette monnaie pourra être payée en euros ou en équivalent de cette monnaie en francs français au taux de conversion fixe du franc français par rapport à l'euro ;
- (c) les contributions seront payées dans les deux monnaies dans lesquelles elles sont fixées ; néanmoins, le paiement du montant fixé dans l'une des deux monnaies pourra être fait, au choix de l'Etat membre, dans l'autre monnaie ; à moins que les montants mis en recouvrement ne soient reçus simultanément et intégralement dans les monnaies dans lesquelles ils sont fixés, les sommes versées seront imputées sur les contributions dues au prorata des montants fixés dans les deux monnaies, par application du taux de change opérationnel des Nations Unies entre le dollar

des Etats-Unis et le franc français ou, le cas échéant, le dollar des Etats-Unis et l'euro pour 1999, en vigueur à la date à laquelle les sommes versées sont portées au crédit d'un compte bancaire de l'Organisation ;

- (d) les contributions fixées en francs français/en euros pour l'exercice considéré qui n'auront pas été payées à la date de la fixation des contributions pour l'exercice suivant seront considérées comme dues et payables, à partir de cette date, en dollars des Etats-Unis et, à cette fin, seront converties en dollars sur la base de celui des trois taux de change ci-après du franc français ou, le cas échéant, de l'euro par rapport au dollar qui sera le plus favorable à l'Organisation :
 - (i) le taux de change constant de 5,70 francs français pour un dollar ou, le cas échéant, le taux de change équivalent en euro utilisé pour calculer la partie en francs français/en euros des contributions demandées pour l'exercice biennal ;
 - (ii) le taux de change moyen du franc français par rapport au dollar pendant l'exercice biennal ou, le cas échéant, le taux de change moyen de l'euro après conversion des taux de change du franc français en taux de change de l'euro pour 1998 ;
 - (iii) le taux de change du franc français ou, le cas échéant, de l'euro pour le mois de décembre de la seconde année de l'exercice biennal ;
- (e) les arriérés de contributions d'exercices financiers antérieurs, ainsi que les arriérés transformés en annuités, qui sont dus et payables en dollars des Etats-Unis mais sont reçus dans une monnaie autre que le dollar seront convertis en dollars des Etats-Unis au taux le plus favorable que l'UNESCO puisse obtenir sur le marché pour la conversion en dollars de la monnaie en question à la date où les versements seront portés au crédit d'un compte bancaire de l'Organisation, ou, si ce taux est plus avantageux pour l'Organisation, au taux de change opérationnel des Nations Unies en vigueur à la même date ;
- (f) lorsque des contributions seront reçues à l'avance en francs français au cours de 1998 ou en euros au cours de 1999 pour des exercices financiers ultérieurs, les montants correspondants seront convertis en dollars des Etats-Unis au taux de change opérationnel en vigueur à la date où le paiement est porté au crédit d'un compte bancaire de l'Organisation ; toutes les contributions reçues à l'avance seront détenues au nom du contributeur en dollars des Etats-Unis et imputées sur les contributions dues pour l'exercice suivant en dollars et en francs français ou, le cas échéant, en euros dans la proportion fixée par la Conférence générale, par application du taux de change opérationnel en vigueur à la date d'envoi des lettres de mise en recouvrement pour la première année dudit exercice ;

Considérant néanmoins que les Etats membres peuvent juger souhaitable d'acquitter une partie de leur contribution dans la monnaie de leur choix,

2. *Décide* que :

- (a) le Directeur général est autorisé à accepter, sur demande d'un Etat membre, le paiement dans la monnaie nationale de cet Etat membre s'il estime qu'il est à prévoir que l'Organisation aura besoin de cette monnaie pendant les mois restant à courir de l'année civile ;
- (b) lorsqu'il acceptera le paiement dans une monnaie nationale, le Directeur général déterminera, après avoir consulté l'Etat membre intéressé, la part de sa contribution dont le paiement pourra être accepté dans la monnaie nationale considérée, compte tenu des montants éventuellement demandés pour le paiement de bons UNESCO : l'Etat membre intéressé devra dans ce cas faire une proposition globale ;
- (c) afin que l'Organisation soit assurée de pouvoir utiliser les contributions payées en monnaie nationale, le Directeur général est autorisé à fixer, en consultation avec l'Etat membre intéressé, un délai pour ces versements, au-delà duquel les contributions devront être payées dans l'une des monnaies mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus ;
- (d) l'acceptation de monnaies autres que le dollar des Etats-Unis d'Amérique ou le franc français/l'euro est soumise aux conditions ci-après :
 - (i) les monnaies ainsi acceptées doivent être utilisables sans autre négociation, dans le cadre de la réglementation des changes du pays intéressé, pour couvrir toutes les dépenses de l'UNESCO dans ce pays ;
 - (ii) le taux de change à appliquer sera le taux le plus favorable que l'UNESCO puisse obtenir pour la conversion de la monnaie considérée en dollars des Etats-Unis à la date où le versement sera porté au crédit d'un compte bancaire de l'Organisation ; une fois exprimés en dollars des Etats-Unis, les versements ainsi effectués seront imputés sur les contributions dues pour 1998-1999, le cas échéant, au prorata des montants fixés en dollars des Etats-Unis et en francs français/en euros, selon les modalités indiquées au paragraphe 1 ci-dessus ;
 - (iii) si, à un moment quelconque au cours des 12 mois suivant le versement d'une contribution dans une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis ou le franc français/l'euro, cette monnaie vient à se déprécier ou à être dévaluée par rapport au dollar des Etats-Unis, l'Etat

membre en cause pourra se voir notifier d'avoir à faire un versement destiné à compenser la perte de change sur le solde non dépensé de la contribution ; dans la mesure où le Directeur général estime qu'il est à prévoir que l'Organisation aura besoin de cette monnaie pendant les mois restant à courir de l'année civile, il est autorisé à accepter que ce versement compensatoire soit effectué dans la monnaie nationale de l'Etat membre ;

(iv) si, à un moment quelconque au cours des 12 mois suivant le versement d'une contribution dans une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis ou le franc français/l'euro, cette monnaie vient à s'apprécier ou à être réévaluée par rapport au dollar des Etats-Unis, l'Etat membre en cause pourra demander au Directeur général, par notification, de lui faire un versement destiné à compenser le gain de change sur le solde non dépensé de la contribution ; ce versement compensatoire sera effectué dans la monnaie nationale de l'Etat membre ;

3. *Décide en outre* que les différences dues à des variations de taux de change qui n'excéderont pas 50 dollars des Etats-Unis et se rapporteront au dernier versement effectué au titre des contributions dues pour l'exercice biennal en cause seront passées par profits et pertes.

71 Recouvrement des contributions des Etats membres

La Conférence générale,

I

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur le recouvrement des contributions des Etats membres (doc. 29 C/35 et Add. et Add.2) et *ayant pris note* des derniers renseignements communiqués pendant le débat de la Commission administrative,

1. *Exprime sa gratitude* aux Etats membres qui ont réglé leurs contributions pour l'exercice financier 1996-1997 et à ceux qui en ont accéléré le versement en réponse aux appels lancés ;
2. *Observe* que les efforts, pourtant appréciables, faits par de nombreux Etats membres confrontés à des situations internes difficiles n'ont pas été suffisants pour empêcher d'avoir recours à des emprunts internes et extérieurs coûteux dans le but de compléter les ressources du Fonds de roulement aux fins du financement du programme approuvé ;
3. *Appuie vigoureusement* les démarches que le Directeur général continue de faire auprès des Etats membres en vue d'obtenir que les contributions soient versées en temps voulu ;
4. *Rappelle à nouveau* que le paiement ponctuel des contributions est une obligation qui incombe aux Etats membres en vertu de l'Acte constitutif et du Règlement financier de l'Organisation ;
5. *Lance un appel pressant* aux Etats membres qui sont en retard dans le règlement de leurs contributions pour qu'ils paient leurs arriérés sans délai et qu'ils respectent, s'ils sont dans ce cas, le plan de paiement qui a été établi ;
6. *Demande* aux Etats membres de prendre les dispositions nécessaires pour verser l'intégralité de leurs contributions aussi rapidement que possible au cours de l'exercice financier 1998-1999 ;

Notant en particulier que neuf Etats membres n'ont pas versé en temps voulu les montants dus par eux conformément aux plans de paiement approuvés par la Conférence générale pour le règlement de leurs arriérés par versements annuels,

7. *Lance un appel* à ces Etats membres pour qu'ils règlent sans tarder les annuités dont ils restent redevables ainsi que les contributions ordinaires qui leur sont demandées ;
8. *Prie instamment* les Etats membres, lorsqu'ils reçoivent la lettre par laquelle le Directeur général les invite à payer les contributions mises à leur charge, d'informer celui-ci en temps opportun, dans la mesure du possible, de la date et du montant probables du versement qu'ils s'apprêtent à faire, ainsi que du mode de paiement, de manière à lui faciliter la gestion de la trésorerie de l'Organisation ;
9. *Autorise* le Directeur général à négocier et contracter, à titre exceptionnel, des emprunts extérieurs à court terme, aux meilleures conditions possibles, lorsque le besoin s'en fera sentir, pour permettre à l'Organisation de faire face à ses engagements financiers pendant l'exercice 1998-1999 et à limiter la durée et le montant des emprunts extérieurs et internes au strict minimum, en vue de réduire progressivement, dès que possible, les emprunts extérieurs ;

II

Ayant été informée du souhait du gouvernement de l'Albanie de trouver une solution pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Accepte* la proposition qui figure dans la lettre de l'Albanie datée du 3 novembre 1997 ;

- Notant* que le gouvernement de l'Albanie a versé 73.950 dollars en règlement partiel des arriérés dus pour la période 1994-1995,
2. *Décide* que les contributions restant à payer pour l'exercice financier 1994-1995, soit au total 2.098 dollars, seront acquittées d'ici au 31 décembre 1997 ;
 3. *Demande* au gouvernement de l'Albanie de faire en sorte d'acquitter ponctuellement ses arriérés de contributions pour 1996-1997 et les contributions qui seront mises en recouvrement pour 1998 et les années ultérieures ;
 4. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à sa prochaine session ordinaire ;

III

Ayant été informée du souhait du gouvernement de l'Azerbaïdjan de trouver une solution pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Accepte* la proposition qui figure dans la lettre de l'Azerbaïdjan datée du 3 novembre 1997, après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change du budget approuvé, du montant dû et payable en francs français ;
2. *Décide* que les contributions restant à payer pour les exercices financiers 1992-1993 à 1996-1997, soit au total 3.021.289 dollars, seront acquittées comme suit :
au 31 décembre 1997 : 100.000 dollars
et avant le 30 juin de chaque année, le solde en six versements annuels comme suit :
1998 243.860 dollars
1999 243.860 dollars
2000 533.393 dollars
2001 633.392 dollars
2002 633.392 dollars
2003 633.392 dollars
3. *Décide en outre* que les sommes reçues du gouvernement de l'Azerbaïdjan en paiement de ses contributions au cours de la seconde année des trois prochains exercices biennaux seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions incombant à cet Etat membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
4. *Demande* au gouvernement de l'Azerbaïdjan de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 1998 et les années ultérieures ;
5. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir, jusqu'à ce que les versements aient tous été reçus ;

IV

Ayant été informée du souhait du gouvernement du Cap-Vert de trouver une solution pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Accepte* la proposition qui figure dans la lettre du Cap-Vert datée du 3 novembre 1997, après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change du budget approuvé, du montant dû et payable en francs français ;
2. *Décide* que les contributions restant dues pour les exercices financiers 1994-1995 et 1996-1997, soit au total 136.951 dollars, seront payées en trois versements comme suit :
au 30 novembre 1997 : 62.783 dollars
et le solde en deux versements annuels égaux comme suit :
au plus tard le 30 novembre 1997 : 37.084 dollars
au plus tard le 31 décembre 1998 : 37.084 dollars
3. *Demande* au gouvernement du Cap-Vert de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 1998 et les années ultérieures ;
4. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir, jusqu'à ce que les versements aient tous été reçus ;

V

Ayant été informée du souhait du gouvernement des Comores de trouver une solution pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Accepte* la proposition qui figure dans la lettre des Comores datée du 1er novembre 1997, après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change du budget approuvé, du montant dû et payable en francs français ;

2. *Décide* que les contributions restant dues pour les exercices financiers 1981-1983 à 1996-1997, incluant les avances pour le Fonds de roulement (341 dollars), qui se montent au total à 446.105 dollars, seront acquittées comme suit :
au 31 décembre 1997 : 14.376 dollars
de 1998 à 2002, cinq versements égaux de 71.955 dollars et, en 2003, un versement de 71.954 dollars, au plus tard le 30 juin de chaque année ;
3. *Décide en outre* que les sommes reçues du gouvernement des Comores en paiement de ses contributions au cours de la seconde année des trois prochains exercices biennaux seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions incombant à cet Etat membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
4. *Demande* au gouvernement des Comores de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 1998 et les années ultérieures ;
5. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir, jusqu'à ce que les versements aient tous été reçus ;

VI

Ayant été informée du souhait du gouvernement de l'Estonie de trouver une solution pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Accepte* la proposition qui figure dans le document 29 C/35, après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change opérationnel en vigueur à l'UNESCO en septembre 1997, du montant dû en francs français ;
- Notant* que l'Estonie a effectué en juillet 1997 deux versements, l'un de 171.122 dollars et l'autre de 214.590 dollars, soit au total 385.712 dollars,
2. *Décide* que les contributions dues pour les exercices financiers 1992-1993 à 1996-1997, qui se montent au total à 788.542 dollars, seront payées en cinq versements annuels comme suit :
en 1998, un versement de 157.710 dollars
de 1999 à 2002, quatre versements annuels égaux de 157.708 dollars, au plus tard le 30 juin de chaque année ;
 3. *Décide également* que les sommes reçues de l'Estonie en paiement de ses contributions pendant la seconde année des deux prochains exercices biennaux seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions incombant à cet Etat membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
 4. *Demande* au gouvernement de l'Estonie de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 1998 et les années ultérieures ;
 5. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir, jusqu'à ce que les cinq versements aient tous été reçus ;

VII

Ayant été informée du souhait du gouvernement de la Gambie de trouver une solution pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Accepte* la proposition qui figure dans la lettre de la Gambie datée du 3 novembre 1997, après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change du budget approuvé, du montant dû et payable en francs français ;
2. *Décide* que les contributions restant dues pour les exercices financiers 1990-1991 à 1996-1997, qui se montent au total à 247.216 dollars, seront payées en six versements annuels comme suit :
au 31 décembre 1997 : 40.000 dollars
de 1998 à 2001, quatre versements égaux de 42.000 dollars et, en 2002, un versement de 39.216 dollars, au plus tard le 30 juin de chaque année ;
3. *Décide en outre* que les sommes reçues du gouvernement de la Gambie en paiement de ses contributions au cours de la seconde année des deux prochains exercices biennaux seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions incombant à cet Etat membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
4. *Demande* au gouvernement de la Gambie de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 1998 et les années ultérieures ;
5. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir, jusqu'à ce que les six versements aient tous été reçus ;

VIII

Ayant été informée du souhait du gouvernement de la Géorgie de trouver une solution pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Accepte* la proposition qui figure dans la lettre de la Géorgie en date du 30 octobre 1997, après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change du budget approuvé, des sommes dues en francs français ;
2. *Décide* que le gouvernement de la Géorgie acquittera un montant de 50.000 dollars, comme il l'a annoncé, avant le 15 novembre 1997 et que les sommes restant dues déduction faite de ce paiement pour les exercices financiers 1992-1993 à 1996-1997, soit au total 2.768.689 dollars, seront acquittées en six versements annuels comme suit :
en 1998, 461.449 dollars
et, de 1999 à 2003, cinq versements égaux de 461.448 dollars, au plus tard le 30 juin de chaque année ;
3. *Décide également* que les sommes reçues du gouvernement de la Géorgie en paiement de ses contributions au cours de la seconde année des trois prochains exercices biennaux seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions incombant à cet Etat membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
4. *Demande* au gouvernement de la Géorgie de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 1998 et les années ultérieures ;
5. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir, jusqu'à ce que les versements aient tous été reçus ;

IX

Ayant été informée du souhait du gouvernement de la Grenade de trouver une solution pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Accepte* la proposition qui figure dans le document 29 C/35 Add.2, après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change du budget approuvé, des sommes dues en francs français ;
- Notant* que le gouvernement de la Grenade a effectué en octobre 1997 deux versements, l'un de 14.376 dollars et l'autre de 129.444 francs français, convertis au taux de change en vigueur à la date de leur réception (5,9450 francs français pour un dollar), soit au total 36.150 dollars,
2. *Décide* que les contributions dues pour les exercices financiers 1992-1993 à 1996-1997, qui se montent au total à 194.460 dollars, seront payées en quatre versements comme suit :
premier trimestre 1998 : 38.018 dollars
quatrième trimestre 1998 : 76.034 dollars
premier trimestre 1999 : 63.897 dollars
quatrième trimestre 1999 : 16.511 dollars
 3. *Décide en outre* que les sommes reçues de la Grenade en paiement de ses contributions au cours de la seconde année du prochain exercice biennal seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions incombant à cet Etat membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
 4. *Demande* au gouvernement de la Grenade de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 1998 et les années ultérieures ;
 5. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir, jusqu'à ce que les quatre versements aient tous été reçus ;

X

Ayant été informée du souhait du gouvernement de la Guinée de trouver une solution pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Accepte* la proposition qui figure dans le document 29 C/35 Add. ;
- Notant* que la Guinée a accepté de payer la somme de 37.155 dollars en règlement de l'avance au Fonds de roulement (3 dollars) et de l'annuité due pour 1996 au titre du plan de paiement approuvé par la Conférence générale à sa 28e session,
2. *Décide* que le montant restant dû au titre de l'annuité pour 1997 et les contributions dues pour l'exercice financier 1996-1997, soit au total 111.320 dollars après conversion en dollars, au taux de change du budget approuvé, des sommes dues en francs français, seront rééchelonnés et acquittés en deux versements annuels égaux comme suit :
au 30 juin 1998 : 55.660 dollars
au 30 juin 1999 : 55.660 dollars
 3. *Demande* au gouvernement de la Guinée de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 1998 et les années ultérieures ;
 4. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte à sa prochaine session ordinaire de l'application de la présente résolution ;

XI

Ayant été informée du souhait du gouvernement de la Guinée équatoriale de trouver une solution pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Accepte* la proposition qui figure dans la lettre de la Guinée équatoriale datée du 31 octobre 1997 ;
Notant que le gouvernement de la Guinée équatoriale a versé 51.439 dollars en règlement de ses arriérés au titre des annuités 1995 et 1996 d'un plan de paiement approuvé à la 27e session de la Conférence générale et en règlement partiel des contributions dues pour l'exercice financier 1994-1995,
2. *Décide* que le montant restant dû pour l'exercice 1994-1995 (49.911 dollars) sera acquitté en totalité d'ici au 31 décembre 1998 ;
3. *Demande* au gouvernement de la Guinée équatoriale de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les six annuités qui ont été approuvées à la 27e session de la Conférence générale pour les années 1997 à 2002, les arriérés de contributions dus pour 1996-1997 et les contributions qui seront mises en recouvrement pour 1998 et les années ultérieures ;
4. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir, jusqu'à ce que les versements aient tous été reçus ;

XII

Ayant été informée du souhait du gouvernement du Kirghizistan de trouver une solution pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Accepte* la proposition qui figure dans la lettre du Kirghizistan datée du 29 octobre 1997, après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change du budget approuvé, du montant dû en francs français ;
2. *Décide* que le montant restant dû au titre du plan de paiement approuvé à la 28e session et des contributions relatives à l'exercice financier 1996-1997, qui se chiffre au total à 813.382 dollars, sera acquitté au cours du premier trimestre 1998 ;
3. *Demande* au gouvernement du Kirghizistan de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 1998 et les années ultérieures ;
4. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte à sa prochaine session ordinaire de l'application de la présente résolution ;

XIII

Ayant été informée du souhait du gouvernement de la Lettonie de trouver une solution pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Accepte* la proposition figurant dans le document 29 C/35 Add.2, après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change du budget approuvé, du montant dû en francs français ;
Notant que la Lettonie a effectué un paiement, reçu le 25 octobre 1997, de 155.700 dollars, qui ramène à 1.954.541 dollars le montant des contributions dues pour les exercices financiers 1992-1993 à 1996-1997 et qui couvre aussi le premier versement exigible en 1997,
Notant également qu'il a été proposé que le solde des contributions dues soit payé en neuf annuités, dont la dernière serait minorée comme indiqué ci-après, et qui seraient versées tous les ans avant le 30 juin, comme suit :
en 1998 : 114.166 dollars ; en 1999 : 50.000 dollars ; en 2000 : 60.000 dollars ; en 2001 : 81.075 dollars ; en 2002 : 200.000 dollars ; en 2003 : 300.000 dollars ; en 2004 : 350.000 dollars ; en 2005 : 400.000 dollars ; en 2006 : 399.300 dollars,
2. *Prie* le Directeur général de renégocier le plan de paiement proposé afin de le rééchelonner sur une période maximale de six ans, conformément aux dispositions de l'article 79, paragraphe 7 (c), du Règlement intérieur de la Conférence générale ;
3. *Demande* au gouvernement de la Lettonie de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 1998 et les années ultérieures ;
4. *Prie en outre* le Directeur général de lui rendre compte à sa prochaine session ordinaire de l'application de la présente résolution ;

XIV

Ayant été informée du souhait du gouvernement de la Mauritanie de trouver une solution pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Accepte* la proposition qui figure dans la lettre de la Mauritanie datée du 3 novembre 1997, après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change du budget approuvé, des montants dus et payables en francs français ;

2. *Décide* que les contributions dues au titre de l'avance au Fonds de roulement (3 dollars) et pour les exercices financiers 1994-1995 et 1996-1997, qui se montent au total à 147.089 dollars, seront payées en trois versements comme suit :
 au 31 décembre 1997 : 72.921 dollars
 au 30 avril 1998 : 46.295 dollars
 au 30 avril 1999 : 27.873 dollars
3. *Décide en outre* que les sommes reçues du gouvernement de la Mauritanie en paiement de ses contributions au cours de la seconde année du prochain exercice biennal seront d'abord affectées au règlement des annuités dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions incombant à cet Etat membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
4. *Demande* au gouvernement de la Mauritanie de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 1998 et les années ultérieures ;
5. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir, jusqu'à ce que les versements aient tous été reçus ;

XV

Ayant été informée du souhait du gouvernement du Mozambique de trouver une solution au règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Accepte* la proposition qui figure dans le document 29 C/35 Add.2, après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change du budget approuvé, des sommes dues en francs français ;
2. *Décide* que les contributions restant à payer pour les exercices financiers 1994-1995 et 1996-1997, qui se montent au total à 113.905 dollars, seront payées en six versements annuels comme suit :
 en 1998, 18.985 dollars
 et, de 1999 à 2003, cinq versements annuels égaux de 18.984 dollars, à régler au plus tard le 30 juin de chaque année ;
3. *Décide en outre* que les sommes reçues du Mozambique en paiement de ses contributions au cours de la seconde année des trois prochains exercices biennaux seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions incombant à cet Etat membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
4. *Demande* au gouvernement du Mozambique de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 1998 et les années ultérieures ;
5. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir, jusqu'à ce que les six versements aient tous été reçus ;

XVI

Ayant été informée du souhait du gouvernement de l'Ouganda de trouver une solution pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Accepte* la proposition qui figure dans le document 29 C/35 Add., après avoir pris en compte le paiement de 10.000 dollars reçu depuis et après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change du budget approuvé, du montant dû en francs français ;
2. *Décide* que les contributions restant dues pour l'exercice financier 1996-1997, qui se montent au total à 74.030 dollars, seront payées en trois versements annuels comme suit :
 au 30 novembre 1997 : 30.000 dollars
 au 28 février 1998 : 30.000 dollars
 au 30 juin 1998 : 14.030 dollars
3. *Demande* au gouvernement de l'Ouganda de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 1998 et les années ultérieures ;
4. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir, jusqu'à ce que les trois versements aient tous été reçus ;

XVII

Ayant été informée du souhait du gouvernement de l'Ouzbékistan de trouver une solution pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Accepte* la proposition qui figure dans le document 29 C/35 Add., après avoir pris en compte le paiement de 175.862 dollars reçu depuis et après conversion, à la demande du gouvernement, du montant dû en francs français en dollars des Etats-Unis, au taux de change opérationnel en vigueur à l'UNESCO en septembre 1997 ;

2. *Décide* que les contributions restant dues pour l'exercice financier 1996-1997, qui se montent au total à 946.761 dollars, seront rééchelonnées et payées dans leur intégralité d'ici au 31 décembre 1998 ;
3. *Demande* au gouvernement de l'Ouzbékistan de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 1998 et les années ultérieures ;
4. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte à sa prochaine session ordinaire de l'application de la présente résolution ;

XVIII

Ayant été informée du souhait du gouvernement de la République dominicaine de trouver une solution pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Accepte* la proposition qui figure dans le document 29 C/35, après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change opérationnel en vigueur à l'UNESCO en septembre 1997, du montant dû en francs français ;
- Notant* que la République dominicaine a versé 350.000 dollars en règlement des arriérés dus pour la période 1979-1985,
2. *Décide* que les contributions restant à payer pour les exercices financiers 1986-1987 à 1996-1997, soit au total 653.757 dollars, seront acquittées en six versements annuels comme suit :
en 1998, un versement de 108.957 dollars
de 1999 à 2003, cinq versements annuels égaux de 108.960 dollars, au plus tard le 30 juin de chaque année ;
 3. *Décide en outre* que les sommes reçues de la République dominicaine en paiement de ses contributions au cours de la seconde année des trois prochains exercices biennaux seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions incombant à cet Etat membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
 4. *Demande* au gouvernement de la République dominicaine de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 1998 et les années ultérieures ;
 5. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir, jusqu'à ce que les six versements aient tous été reçus ;

XIX

Ayant été informée du souhait du gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de trouver une solution pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Accepte* la proposition qui figure dans le document 29 C/35 Add.2, après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change du budget approuvé, du montant dû en francs français ;
2. *Décide* que les contributions restant dues pour les exercices financiers 1994-1995 et 1996-1997, y compris les avances pour le Fonds de roulement, qui se montent au total à 684.306 dollars, seront acquittées en six versements annuels comme suit :

avant le 30 novembre 1997, 100.000 dollars

en 1998, 116.862 dollars

de 1999 à 2002, quatre versements égaux de 116.861 dollars, au plus tard le 31 décembre de chaque année ;

3. *Décide en outre* que les sommes reçues de la République populaire démocratique de Corée en paiement de ses contributions au cours de la seconde année des deux prochains exercices biennaux seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions incombant à cet Etat membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
4. *Demande* au gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 1998 et les années ultérieures ;
5. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir, jusqu'à ce que les six versements aient tous été reçus ;

XX

Ayant été informée du souhait du gouvernement de Sao Tomé-et-Principe de trouver une solution pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Accepte* la proposition qui figure dans la lettre de Sao Tomé-et-Principe datée du 27 octobre 1997, après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change du budget approuvé, du montant dû en francs français ;
Notant que le gouvernement de Sao Tomé-et-Principe a versé 9.600 dollars en 1996-1997 au titre de son plan de paiement,
2. *Décide* que le solde du plan de paiement approuvé à la 27e session de la Conférence générale sera rééchelonné et que les contributions restant dues pour les exercices financiers 1994-1995 et 1996-1997, qui se montent au total à 218.909 dollars, seront payées en six versements annuels, avant le 31 décembre de chaque année, comme suit :

en 1998 : 46.099 dollars

en 1999 : 46.099 dollars

en 2000 : 31.428 dollars

en 2001 : 31.428 dollars

en 2002 : 31.928 dollars

en 2003 : 31.927 dollars

3. *Demande* au gouvernement de Sao Tomé-et-Principe de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 1998 et les années ultérieures ;
4. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir, jusqu'à ce que les six versements aient tous été reçus ;

XXI

Ayant été informée du souhait du gouvernement du Suriname de trouver une solution pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Accepte* la proposition qui figure dans le document 29 C/35 Add.2, après avoir pris en compte le paiement de 196.515 dollars reçu depuis et après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change du budget approuvé, du montant dû en francs français ;
2. *Décide* que les contributions restant dues pour l'exercice financier 1996-1997, qui se montent au total à 73.381 dollars, seront payées avant le 31 décembre 1997 ;
3. *Demande* au gouvernement du Suriname de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 1998 et les années ultérieures ;
4. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à sa prochaine session ordinaire ;

XXII

Ayant été informée du souhait du gouvernement du Tchad de trouver une solution pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Accepte* la proposition qui figure dans la lettre du Tchad datée du 30 octobre 1997, après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change du budget approuvé, du montant dû en francs français ;
2. *Décide* que le solde du plan de paiement approuvé à la 22e session de la Conférence générale et les contributions restant dues pour les exercices financiers 1988-1989 à 1996-1997, qui se montent au total à 439.662 dollars, seront payés en quatre versements, comme suit :

au 30 novembre 1997 : 45.101 dollars

au 31 janvier 1998 : 132.134 dollars

au 31 janvier 1999 : 132.134 dollars

au 31 janvier 2000 : 130.293 dollars

3. *Décide en outre* que les sommes reçues du gouvernement du Tchad au cours de la seconde année du prochain exercice biennal seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions incombant à cet Etat membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
4. *Demande* au gouvernement du Tchad de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 1998 et les années ultérieures ;
5. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir, jusqu'à ce que les versements aient tous été reçus ;

XXIII

Ayant été informée du souhait du gouvernement du Yémen de trouver une solution pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Accepte* la proposition qui figure dans le document 29 C/35 Add.2, après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change du budget approuvé, du montant dû en francs français ;
2. *Décide* que les contributions restant dues pour les exercices financiers 1994-1995 et 1996-1997, qui se montent au total à 94.329 dollars, seront payées avant le 30 juin de chacune des deux prochaines années ;
3. *Demande* au gouvernement du Yémen de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 1998 et les années ultérieures ;
4. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte à sa prochaine session ordinaire de l'application de la présente résolution ;

XXIV

Ayant été informée du souhait du gouvernement de la Zambie de trouver une solution pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Accepte* la proposition qui figure dans la lettre de la Zambie, reçue le 31 octobre 1997, après conversion en dollars des Etats-Unis, au taux de change du budget approuvé, du montant dû en francs français ;
- Notant* que le gouvernement de la Zambie a effectué en octobre 1997 un paiement de 35.281 dollars,
2. *Décide* que les contributions restant dues pour les exercices financiers 1994-1995 et 1996-1997, qui se montent au total à 114.924 dollars, seront payées avant le 31 décembre 1999 ;
 3. *Décide en outre* que les sommes reçues du gouvernement de la Zambie en paiement de ses contributions au cours du prochain exercice biennal seront d'abord affectées au règlement des arriérés dus au titre du plan de paiement, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions incombant à cet Etat membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
 4. *Demande* au gouvernement de la Zambie de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 1998 et les années ultérieures ;
 5. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir, jusqu'à ce que le montant total des arriérés ait été reçu.

72

Fonds de roulement : niveau et administration

La Conférence générale décide ce qui suit :

- (a) le niveau autorisé du Fonds de roulement pour 1998-1999 est fixé à 25 millions de dollars des Etats-Unis et le montant des avances des Etats membres sera calculé par application de la quote-part qui leur est assignée dans le barème des contributions pour 1998-1999 approuvé par la Conférence générale ;
- (b) tout nouvel Etat membre devra faire une avance au Fonds de roulement correspondant à un certain pourcentage du niveau autorisé du Fonds, selon le pourcentage assigné à cet Etat dans le barème des contributions en vigueur au moment où il devient membre de l'Organisation ;
- (c) les ressources du Fonds seront calculées et payées en dollars des Etats-Unis ; le Fonds sera normalement constitué en dollars des Etats-Unis, mais le Directeur général pourra, en accord avec le Conseil exécutif, changer la monnaie ou les monnaies dans lesquelles le Fonds est constitué, de la façon qu'il jugera nécessaire pour assurer la stabilité du Fonds et le bon fonctionnement du système mixte de fixation des contributions ; si pareil changement est décidé, il sera établi dans le cadre du Fonds un compte de péréquation des changes pour enregistrer les gains et pertes de change ;
- (d) le Directeur général est autorisé à prélever sur le Fonds de roulement, conformément aux dispositions de l'article 5.1 du Règlement financier, les sommes qui peuvent être nécessaires pour financer les ouvertures de crédits, en attendant le recouvrement des contributions ; les sommes ainsi avancées seront remboursées aussitôt que des recettes provenant du versement de contributions seront disponibles à cet effet ;
- (e) le Directeur général est autorisé à faire l'avance, en 1998-1999, de sommes ne dépassant à aucun moment 500.000 dollars au total, en vue de financer les dépenses recouvrables, y compris celles qui concernent les fonds de dépôt et les comptes spéciaux ; ces avances sont faites en attendant de disposer de recettes suffisantes provenant des fonds de dépôt et des comptes spéciaux, des

organismes internationaux et des autres sources extrabudgétaires ; les sommes ainsi avancées sont remboursées dès que possible.

73 Programme des bons UNESCO

La Conférence générale,

Notant avec satisfaction l'aide que le Programme des bons UNESCO a procurée aux Etats membres pour régler leurs problèmes de change liés à l'achat du matériel éducatif, scientifique et culturel qu'ils jugent nécessaire à leur développement technologique,

1. *Invite* le Directeur général à poursuivre son action, en particulier en coopération avec les commissions nationales, de façon à permettre aux Etats membres de profiter au maximum de ce Programme, tout en veillant à ce que les ressources de trésorerie de l'Organisation soient sagement gérées et à ce que le Programme des bons demeure une activité autofinancée ;

Rappelant les dispositions prises en exécution de la résolution 28 C/26,

2. *Autorise* de nouvelles attributions, en 1998-1999, de bons UNESCO payables en monnaies nationales, à concurrence d'une somme de 2.000.000 dollars, à condition que les montants accumulés dans ces monnaies n'excèdent pas ceux dont l'utilisation est prévue pour les 12 mois à venir, et qu'avant de demander ou en demandant l'attribution de bons UNESCO dans le cadre de ce mécanisme, les Etats membres proposent de régler en monnaie nationale les arriérés de contributions dont ils sont redevables au titre d'années antérieures ;
3. *Décide* que toute perte de change découlant de l'acceptation de monnaies nationales pour l'achat de bons UNESCO dans le cadre de ce mécanisme sera supportée par l'Etat membre acheteur.

74 Utilisation de la contribution du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1997¹

La Conférence générale,

Ayant examiné les recommandations du Conseil exécutif figurant dans la décision 152 EX/8.1, ainsi que le document 29 C/64 présenté par le Directeur général,

1. *Se félicite* du retour du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sein de l'UNESCO à dater du 1er juillet 1997 et *prend note* de ce que cet Etat membre a déjà acquitté sa contribution statutaire pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1997 ;

Ayant présent à l'esprit que les Etats membres souhaitent donner à l'UNESCO un maximum d'efficacité et d'impact, en tenant compte des champs d'action prioritaires de l'Organisation,

2. *Invite* le Directeur général à créer un Compte spécial auquel sera versée la contribution susmentionnée du Royaume-Uni et qui servira à financer des projets en rapport avec les programmes prioritaires de l'UNESCO en faveur des pays en développement, et plus particulièrement les pays les moins avancés (PMA), selon les indications figurant au paragraphe 6 du document 29 C/64 et conformément aux dispositions du Règlement financier spécial annexé à ce document ;
3. *Invite en outre* le Directeur général :
 - (a) à soumettre au Conseil exécutif pour approbation des propositions de projets accompagnées de coûts estimatifs détaillés ;
 - (b) à rendre compte régulièrement au Conseil exécutif de l'état d'avancement de ces projets ;
4. *Décide* de suspendre à cet effet l'application des dispositions pertinentes de l'article 5.2 du Règlement financier.

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 8e séance plénière, le 24 octobre 1997.

VIII Questions de personnel¹

75 Statut et règlement du personnel

*La Conférence générale,
Ayant examiné le document 29 C/38,
Prend note des informations fournies dans ledit document.*

76 Traitements, allocations et prestations du personnel

La Conférence générale,

I

*Ayant examiné le rapport du Directeur général sur les traitements, allocations et prestations du personnel (29 C/39 et Add.),
Prend note du contenu de ce document ;*

II

Considérant qu'il se pourrait que la Commission de la fonction publique internationale recommande à l'Assemblée générale des Nations Unies d'adopter des mesures modifiant les traitements, allocations et autres prestations versés à leur personnel par les organisations qui adhèrent au régime commun des traitements, allocations et autres conditions d'emploi des Nations Unies,

Consciente qu'il se pourrait aussi que la Commission de la fonction publique internationale, de sa propre initiative et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 11 de son statut, adopte ou arrête des mesures du même ordre,

- 1. Autorise le Directeur général à appliquer au personnel de l'UNESCO les mesures de cette nature qui pourraient être adoptées soit par l'Assemblée générale des Nations Unies soit, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés, par la Commission de la fonction publique internationale ;*
- 2. Invite en outre le Directeur général à faire rapport au Conseil exécutif sur toutes ces mesures, et au cas où il aurait des difficultés budgétaires à appliquer celles-ci, à présenter au Conseil pour son approbation un ou plusieurs projets de solution pour faire face à ce genre de situation.*

77 Mise en oeuvre de la politique du personnel

La Conférence générale

- 1. Prend note du rapport du Directeur général sur la mise en oeuvre de la politique du personnel (29 C/40 et Add. et Corr.) et des progrès accomplis à cet égard ;*
- 2. Reconnaît les efforts déployés par le Directeur général pour améliorer constamment la gestion des ressources humaines du Secrétariat et pour encourager le sens des responsabilités au sein de l'Organisation en ce qui concerne la bonne gestion du personnel ;*
- 3. Reconnaît également l'importance de l'expérience acquise par le personnel dans les bureaux régionaux ou hors Siège, pour ce qui est de dynamiser l'UNESCO,*
- 4. Invite le Directeur général :*

¹ Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission administrative à la 25e séance plénière, le 11 novembre 1997.

- (a) à continuer de s'employer, dans ses fonctions directrices, à guider l'Organisation de façon qu'elle atteigne ses objectifs et à accroître le nombre des postes du cadre organique aux classes de début (P-1 à P-3) ;
 - (b) à utiliser au mieux les ressources tout en offrant au personnel des possibilités de carrière stimulantes ;
 - (c) à présenter un rapport d'activité sur cette question au Conseil exécutif à sa 157^e session et à la Conférence générale à sa 30^e session ;
 - (d) à veiller à ce que la politique de mobilité du personnel n'ait pas pour résultat de priver les bureaux hors Siège de spécialistes du programme ;
5. *Prie* le Directeur général d'étudier, dans le cadre de la politique du personnel, des mesures permettant de prendre en compte l'expérience professionnelle acquise par les jeunes membres du personnel dans les bureaux hors Siège, de façon à favoriser leurs perspectives de carrière ;
 6. *Invite* le Directeur général à mettre en oeuvre des stratégies d'utilisation efficiente du personnel en 1998-1999 de manière à garantir l'utilisation optimale des ressources disponibles et assurer une exécution plus efficace des programmes, y compris par des mesures visant à réduire la pléthore au sommet dont souffre la structure du Secrétariat ;
 7. *Invite en outre* le Directeur général à pleinement appliquer et respecter tous les aspects de la politique du personnel de l'Organisation et à ne pas dépasser le budget total des dépenses de personnel.

78 Répartition géographique du personnel

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 28 C/29.2 et les décisions 145 EX/7.6, 150 EX/6.7 et 152 EX/8.5,

Ayant examiné le document 29 C/41,

Notant qu'en dépit de tous les efforts déployés jusqu'ici par le Secrétariat, il n'y a toujours pas d'amélioration significative de la répartition géographique du personnel du Secrétariat,

1. *Invite* le Directeur général à continuer d'appliquer de la façon la plus rigoureuse les principes exposés dans le document 29 C/41 en vue d'améliorer la répartition géographique du personnel, en gardant à l'esprit l'article VI.4 de l'Acte constitutif ;
2. *Demande* aux Etats membres sous-représentés ou non représentés de présenter des candidats valables aux postes pour lesquels est publié un avis de vacance ;
3. *Invite* le Directeur général à s'attaquer au problème du faible pourcentage de candidatures émanant d'Etats membres non représentés ou sous-représentés en mettant en oeuvre une stratégie proactive consistant à aider les Etats membres concernés à identifier des candidats appropriés ;
4. *Invite également* le Directeur général à présenter au Conseil exécutif à sa 155^e session un rapport sur la situation de la répartition géographique du personnel et à soumettre ce rapport à la Conférence générale à sa 30^e session en vue du réexamen de la question des quotas.

79 Prorogation de la compétence du Tribunal administratif

La Conférence générale,

Ayant pris note des explications et des commentaires du Directeur général, qui figurent dans le document 29 C/42 et son annexe, sur les procédures du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, en particulier en matière de révision des jugements,

1. *Décide* d'adresser un appel pressant à la Conférence internationale du Travail afin qu'elle étudie, en consultation avec les organisations concernées appliquant le régime commun des Nations Unies, les mesures à prendre en vue d'améliorer le fonctionnement du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail ;
2. *Décide également* de renouveler, pour la période du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 1999, la reconnaissance par l'UNESCO de la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail à l'égard des affaires relevant de l'article 11.2 du Statut du personnel.

80 Comité des pensions du personnel de l'UNESCO : élection des représentants des Etats membres pour 1998-1999

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 29 C/44,

Désigne les représentants des six Etats membres suivants pour siéger au Comité des pensions du personnel de l'UNESCO pendant les années 1998-1999 :

Membres titulaires

Indonésie
Jordanie
République tchèque

Membres suppléants

Finlande
Malawi
Panama

81 Situation de la Caisse d'assurance-maladie et désignation des représentants des Etat membres au Conseil de gestion de la Caisse pour 1998-1999

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur la situation de la Caisse d'assurance-maladie (29 C/45),
Notant que le régime d'assurance-maladie de l'UNESCO est bien géré et que, de tous ceux des grandes organisations du système des Nations Unies, il est le moins onéreux pour les Etats membres,

Reconnaissant qu'un régime d'assurance-maladie adéquat est un élément indispensable de la protection sociale du personnel en activité et des fonctionnaires retraités de l'Organisation et qu'en conséquence il y a lieu de maintenir le niveau de remboursement des frais médicaux aux participants et aux participants associés à la Caisse d'assurance-maladie,

1. Prie le Directeur général de soumettre au Conseil exécutif à sa 157e session et à la Conférence générale à sa 30e session, un nouveau rapport sur la situation de la Caisse d'assurance-maladie ;
2. Désigne les deux Etats membres suivants pour siéger en qualité d'observateurs au Conseil de gestion de la Caisse d'assurance-maladie pour l'exercice biennal 1998-1999 :

Allemagne
République démocratique populaire lao

IX Questions relatives au Siège¹

82 Mandat et rapport du Comité du Siège

La Conférence générale,

I

Ayant examiné le document 29 C/46 (Mandat et rapport du Comité du Siège),
Exprimant sa satisfaction du travail réalisé en étroite collaboration par le Comité du Siège et le Secrétariat de l'UNESCO,

Prenant note des informations détaillées figurant dans ledit document,

1. *Décide* de reconduire le mandat du Comité du Siège, composé de 25 membres, jusqu'à la fin de la 30e session de la Conférence générale ; la répartition géographique des sièges sera conforme à celle du Conseil exécutif ; le Comité élira un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un rapporteur et de deux membres, de façon que chaque groupe géographique soit représenté ;
2. *Décide en outre* que le Comité se réunira chaque fois qu'il sera nécessaire, à la demande du Directeur général ou sur l'initiative de son Président, pour conseiller le Directeur général sur les questions relatives au Siège de l'Organisation soumises par lui-même ou par l'un des membres du Comité, pour formuler, à l'intention du Directeur général, tous avis, suggestions, orientations et recommandations à cet égard et faire rapport avec lui à la Conférence générale concernant le travail accompli et le programme à prévoir pour l'avenir ;
3. *Exprime sa reconnaissance* au Comité du Siège et à Mme Mendieta de Badaroux qui a présidé le Comité du Siège entre la 28e et la 29e session de la Conférence générale ;

II

4. *Prie* le Directeur général de soumettre en temps voulu au Conseil exécutif, pour examen et décision, toutes les recommandations du Comité du Siège ayant des incidences financières importantes avant de les présenter à la Conférence générale ;
5. *Prie également* le Directeur général, en coopération avec le Comité du Siège, d'actualiser et d'appliquer les critères existants et de mettre sur pied des mécanismes propres à satisfaire, dans la mesure du possible, les demandes des Etats membres concernant la location de bureaux dans le bâtiment V ;
6. *Exhorte fermement* les Etats membres concernés à s'acquitter de leurs obligations en réglant le loyer et les frais annexes en temps voulu ;
7. *Prie* le Directeur général de présenter au Conseil exécutif à sa 155e session, en coopération avec le Comité du Siège, un rapport sur cette question ainsi qu'un choix de solutions permettant d'assurer le recouvrement des arriérés.

83 Entretien et rénovation des bâtiments du Siège : suivi du Plan de rénovation

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 29 C/47 concernant le rapport du Directeur général sur le suivi du Plan de rénovation des bâtiments du Siège,

Ayant noté que, selon les propositions faites par le Directeur général conformément à la résolution 28 C/34, paragraphe 6, concernant le financement de travaux indispensables et urgents de conservation et de rénovation à exécuter en 1998-1999, les travaux restants, bien qu'urgents, doivent être reportés sur les exercices budgétaires suivants,

¹ Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission administrative à la 25e séance plénière, le 11 novembre 1997.

Ayant pris note des travaux à exécuter en 1998-1999 à hauteur de 3,7 millions de dollars à financer sur le titre V du budget - Entretien et sécurité, sur le titre VI - Dépenses d'équipement et sur le Fonds d'utilisation des locaux du Siège,

1. *Se félicite* des résultats obtenus dans le cadre de la campagne de collecte de fonds grâce aux efforts déployés par la Présidente du Comité du Siège, en collaboration avec les membres du Comité, auprès des Etats membres, du secteur privé et des autorités du pays hôte, qui ont abouti notamment à la création d'un groupe de travail UNESCO/Mairie de Paris en vue d'associer la Mairie de Paris à la rénovation extérieure du Siège de l'UNESCO ;
2. *Exprime sa gratitude* aux Etats membres, aux organisations publiques et privées ainsi qu'aux particuliers pour leur contribution au financement des travaux de rénovation des bâtiments du Siège prévus à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'UNESCO ;
3. *Constate avec préoccupation* le changement intervenu dans le plan des travaux de sécurité, qui ne tient pas compte de la décision 151 EX/5.1, II, paragraphe 91, et qui prévoit de reporter sur les exercices budgétaires suivants des travaux considérés tous aussi urgents, pour un montant estimé à ce stade à 6,5 millions de dollars des Etats-Unis ;
4. *Invite* le Directeur général à explorer toutes les possibilités de mobiliser des ressources supplémentaires pour financer les travaux d'entretien, de conservation et de rénovation, à condition que cela ne soit pas préjudiciable au titre II du Programme et budget, et à faire rapport au Conseil exécutif à ses sessions ultérieures sur les résultats de ces recherches.

X Questions constitutionnelles et juridiques¹

84 **Modification de l'article V, paragraphe 4 (a), de l'Acte constitutif**

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 29 C/51 et pris note du rapport du Comité juridique (29 C/76 et Add. et Corr.),

1. *Décide* d'ajouter, à la fin de la première phrase de l'alinéa (a) du paragraphe 4 de l'article V de l'Acte constitutif, le membre de phrase suivant :
"sauf pour l'élection qui aura lieu au cours de la 30e session de la Conférence générale, où un des Etats membres élus appartenant au groupe électoral II et deux des Etats membres élus appartenant au groupe IV, dont le nom sera tiré au sort par le Président de la Conférence générale, occuperont leur siège jusqu'à la fin de la 31e session de la Conférence." ;
2. *Décide en outre* que cet ajout sera retiré du texte de l'Acte constitutif de l'UNESCO à la clôture de la 30e session de la Conférence générale.

85 **Etude des problèmes relatifs à la Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, et des solutions qui pourraient y être apportées**

La Conférence générale,

Ayant constaté que la Commission de conciliation et de bons offices instituée par le Protocole du 10 décembre 1962 à la Convention du 14 décembre 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement n'a jamais été saisie d'un différend,

Souhaitant que cette procédure puisse véritablement contribuer à la protection des droits de l'homme,

Invite le Directeur général :

- (a) à réunir les Etats parties au Protocole du 10 décembre 1962 au cours de la 30e session de la Conférence générale afin de rechercher les moyens propres à revitaliser et à développer cette procédure ;
- (b) à ne plus inclure le rapport de la Commission de conciliation et de bons offices dans les documents de la Conférence générale tant que ce rapport ne contiendra pas d'informations relatives à des activités de fond de la Commission.

¹ Résolutions adoptées sur le rapport du Comité juridique à la 25e séance plénière, le 11 novembre 1997.

XI Méthodes de travail de l'Organisation

86 Méthodes de préparation du budget, prévisions budgétaires pour 1998-1999 et techniques budgétaires¹

La Conférence générale

1. *Note* que dans l'élaboration du Projet de programme et de budget et de l'Annexe technique au document 29 C/5 pour 1998-1999, le Directeur général s'est conformé aux techniques budgétaires recommandées par le Conseil exécutif (déc. 150 EX/5.1, par. 76 (a)) ;
2. *Invite* le Directeur général à continuer d'appliquer les mêmes techniques budgétaires pour l'élaboration du document 30 C/5, sous réserve de toute modification ou amélioration que le Conseil exécutif ou le Directeur général pourrait recommander lors d'une session à venir du Conseil.

87 Structure et fonction de la Conférence générale²

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 28 C/37.2, par laquelle elle a prié le Président de la 28e session de la Conférence générale de "constituer, en consultation avec le Directeur général et le Président du Conseil exécutif, un groupe de travail ad hoc chargé d'examiner la structure et la fonction de la Conférence générale et de recommander les moyens les plus efficaces de rendre à celle-ci sa fonction initiale d'organe de décision à part entière", et *réaffirmant* sa résolution 28 C/13.1,

Ayant examiné le document 29 C/27 et Add.1, 2 et 3, contenant le rapport du groupe de travail et les observations du Conseil exécutif,

Prenant note des rapports de la Commission I (29 C/80 et Add. et Corr.) et du Comité juridique (29 C/71),

1. *Fait siennes* les recommandations du groupe de travail telles qu'amendées :

1. Le groupe de travail recommande que la préparation des travaux de la Conférence générale donne lieu à de larges consultations préalables aux sessions. Il convient en particulier d'organiser pendant la première année de chaque exercice biennal, comme cela a été fait pour la préparation de la Stratégie à moyen terme (1996-2001), des réunions régionales et/ou sous-régionales de commissions nationales. Ces réunions doivent se tenir dans des délais raisonnables et être centrées sur la préparation d'ensemble du Projet de programme et de budget.
2. Le groupe, soulignant l'importance du maintien de la consultation écrite des Etats membres sur la préparation du Projet de programme et de budget, recommande qu'un délai suffisant soit accordé pour permettre aux Etats membres de donner leur réponse.
3. Le groupe recommande d'associer plus étroitement les délégués permanents à la préparation des décisions de la Conférence générale. En ce qui concerne la préparation du Projet de programme et de budget, des consultations des différents groupes devraient être organisées avant la session du Conseil exécutif au cours de laquelle le Conseil examine ce projet en vue de formuler des recommandations à la Conférence générale. Ces consultations pourraient porter notamment sur les grandes priorités retenues dans le cadre du budget.
4. La Conférence générale devrait inviter les comités directeurs des organes intergouvernementaux à lui soumettre des observations et recommandations, dans les domaines couverts par chacun d'entre eux, sur le Projet de programme et de budget.

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 25e séance plénière, le 11 novembre 1997.

² Résolution adoptée sur le rapport de la Commission I à la 23e séance plénière, le 10 novembre 1997.

5. En liaison avec la politique de décentralisation, les unités hors Siège devraient être associées étroitement à la préparation du Projet de programme et de budget, notamment en rassemblant et en tenant à jour, en coopération avec les commissions nationales, les informations pertinentes sur les besoins et aspirations des Etats dont elles sont chargées et en participant à toutes les réunions régionales et/ou sous-régionales de consultation sur la préparation du C/5.
6. La Conférence générale devrait charger le Conseil exécutif d'examiner en son nom des questions de moindre importance habituellement inscrites à l'ordre du jour de la Conférence, y compris les questions administratives et budgétaires mineures. Les rapports qu'il adresserait à la Conférence générale sur ces questions devraient être adoptés sans discussion, sauf si une délégation demandait l'ouverture d'un débat sur l'une d'entre elles.
7. Au moment d'adopter le Programme et budget, la Conférence générale devrait disposer de données pertinentes résultant de l'évaluation du Programme et budget précédent, c'est-à-dire plus actuelles et plus précises que celles qui figurent dans le Rapport du Directeur général (doc. C/3). Plus actuelles : le Secrétariat devrait s'efforcer de fournir à la Conférence générale des informations portant sur les dix-huit premiers mois de l'exercice biennal en cours. Plus précises : ces données ne devraient pas seulement être descriptives mais comporter aussi des éléments d'appréciation sur les activités entreprises et leurs résultats.
8. Le document contenant le Projet de programme et de budget (C/5) devrait être concis, transparent, fonctionnel et exhaustif. Il devrait proposer à la Conférence générale de véritables orientations stratégiques en soulignant les grands objectifs à atteindre, dans le cadre de la Stratégie à moyen terme, ainsi que les priorités envisagées dans chaque grand programme, en définissant les principales lignes d'action correspondant à ces priorités ainsi que les ressources budgétaires qu'il est envisagé de leur affecter. Des options devraient être soumises au choix de la Conférence générale. Le document devrait également exposer les grands axes de la coopération envisagée entre l'UNESCO et les autres institutions, en particulier les sources de financement extrabudgétaires. Ce document devrait être adopté dans son ensemble par la Conférence générale.
9. Le groupe recommande de mettre en oeuvre les paragraphes 39, 40 et 41 du présent rapport concernant la structure et la présentation du document C/5 :

"39. Le nouveau C/5 comporterait deux parties distinctes¹. La première, la plus importante, comporterait les principaux axes d'action proposés pour les différents grands programmes, programmes et domaines d'action², ainsi que la Résolution portant ouverture de crédits, qui comporterait les subdivisions correspondantes. Chaque chapitre comporterait également une brève résolution résumant les grandes orientations envisagées dans ce chapitre et présentant les crédits correspondants pour leur mise en oeuvre. Chaque article budgétaire, par son montant, marquerait l'importance relative et le degré de priorité attachés à chaque chapitre ou sous-chapitre. Lorsque cela serait possible et approprié, une répartition régionale pourrait aussi être indiquée. L'identification de ces masses viserait à mettre en lumière les différentes priorités d'action de l'Organisation et à favoriser un véritable débat sur le budget, entendu non plus seulement comme enveloppe globale, soumise aux délicates décisions relatives à son taux de croissance, mais aussi comme l'instrument essentiel des décisions de fond de la Conférence générale à l'intérieur de cette enveloppe.

40. Cette première partie serait complétée par plusieurs annexes reproduites dans la seconde partie du nouveau document C/5.

 - Un premier appendice ajouterait, à chacun des articles budgétaires susmentionnés, des indications sur les ressources extrabudgétaires escomptées au cours de l'exercice biennal et sur les principales orientations envisagées pour leur utilisation, en relation avec le Programme et budget.
 - Un second appendice indiquerait, pour chacun de ces articles, les dépenses statutaires envisagées, les dépenses de personnel, les dépenses récurrentes et les dépenses nouvelles.
 - Un tableau complémentaire montrerait l'évolution des différents postes du budget par rapport au budget précédent.

41. La deuxième partie présenterait également, à titre indicatif et non pour décision, les détails techniques relatifs à l'exécution du programme (principales modalités d'action, unités chargées de l'exécution des activités, principaux postes de dépense, etc.). Cette partie aurait essentiellement une fonction d'information (que l'actuel C/5 est déjà supposé remplir, mais en même temps que d'autres fonctions en réalité difficiles à réunir avec lisibilité dans un

¹ Publiées dans le même volume ou séparément.

² Tels que l'enseignement secondaire ou supérieur, ou les programmes intergouvernementaux.

- seul document) ; il s'agit de mettre à la disposition des délégués à la Conférence générale, des commissions nationales, etc., des informations de détail dont ils peuvent avoir besoin, indépendamment des décisions à prendre par la Conférence générale."
10. C'est au Directeur général qu'il appartient de définir les mesures à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs fixés par la Conférence générale. Il devrait pour cela disposer d'une certaine souplesse pour faire face aux imprévus et procéder aux adaptations qui s'imposent, tout en informant avec précision le Conseil exécutif, à chacune de ses sessions, sur les activités entreprises ou poursuivies. Les mesures visées dans cette recommandation devraient être conformes au programme adopté par la Conférence générale.
 11. Etant donné la portée du nouveau paragraphe 3 que comporte l'article 78A du Règlement intérieur de la Conférence générale à la suite de sa résolution 28 C/37.1 (par. 1), le groupe invite le Directeur général à prendre les mesures nécessaires pour sensibiliser les Etats membres sur les conséquences qui vont en résulter, dès la 29e session, en ce qui concerne la recevabilité des projets de résolution visant le Projet de programme et de budget.
 12. Plutôt que d'adopter des mesures réglementaires restreignant la possibilité pour les Etats membres de présenter des projets de résolution, le groupe recommande que, en complément des effets positifs attendus d'un Programme et budget de conception rénovée, il soit fait appel à l'autodiscipline et à l'esprit de responsabilité des délégations pour limiter le nombre de ces projets.
 13. Au lieu d'imposer un montant minimal pour la recevabilité des projets de résolution comportant des incidences budgétaires, il ne faudrait considérer comme recevables que les projets proposant des activités régionales, sous-régionales ou interrégionales.
 14. Le contrôle préalable de la recevabilité des projets de résolution relatifs au Projet de programme et de budget devrait être effectué par le Directeur général. Toute demande d'un Etat membre tendant au réexamen de l'appréciation du Directeur général à ce sujet devrait être adressée à la Conférence générale, qui peut charger le Comité juridique ou tout autre organe d'examiner cette demande.
 15. Compte tenu des nouvelles dispositions réglementaires qui s'appliquent à la recevabilité, le groupe recommande que soient revus les délais de présentation des projets de résolution et que soit fixé avec précision le calendrier de la procédure de contrôle de leur recevabilité.
 16. Afin de simplifier la forme des projets de résolution et d'aider les Etats membres à les présenter de façon homogène, le groupe recommande que le Secrétariat mette un formulaire approprié à la disposition des Etats membres. Le formulaire proposé ne devrait pas restreindre la liberté des Etats membres de proposer des amendements mais plutôt les aider à exprimer leurs souhaits en conformité avec les règles en vigueur*.
 17. Le programme de travail de la 28e session devrait être maintenu : débat de politique générale d'abord, puis commissions de programme.
 18. Au cours du débat de politique générale, les chefs de délégation pourraient notamment souhaiter axer leur intervention sur les orientations fondamentales du programme soumis à la Conférence générale pour adoption.
 19. Le groupe recommande que le Président de la Conférence générale soit invité à informer immédiatement les présidents des commissions de programme des propositions concrètes issues du débat de politique générale.
 20. Le groupe recommande que le Président d'une session de la Conférence générale participe à la préparation de la session suivante à titre consultatif.
 21. Le groupe recommande qu'une attention accrue soit attribuée à l'expérience et à la qualification des candidats proposés pour la présidence de la Conférence générale, des commissions et des comités, en plus des critères géographiques normalement retenus.
 22. Afin de donner plus de temps aux présidents des commissions pour préparer leur travail, le groupe recommande que les candidats à ces fonctions soient désormais désignés par le Conseil exécutif non plus à la session qui précède immédiatement la Conférence générale mais au cours de la session précédente, aussitôt après s'être prononcé sur l'organisation des travaux de la Conférence générale.
 23. Afin que les commissions puissent avoir de véritables débats et exercer une influence sensible sur l'évolution des programmes de l'Organisation, le groupe recommande : (i) qu'elles consacrent un temps réduit aux formalités d'adoption du programme proposé à la session considérée ainsi qu'à l'examen des projets de résolution, (ii) qu'elles concentrent la partie la plus importante de leurs travaux sur les grandes orientations du programme suivant.
 24. Parallèlement aux travaux officiels de la Conférence générale, le groupe recommande que soient organisés des séminaires et des tables rondes, sur des thèmes précis liés aux activités de l'Organisation, à l'intention des délégués qui souhaiteraient y participer.

* La note de bas de page du formulaire figurant à l'annexe 2 du document 29 C/27 devrait être supprimée.

25. De même, toujours afin de favoriser dialogue et échanges, des réunions conjointes de commissions devraient être organisées.
26. Le groupe recommande que les délégations des Etats membres à la Conférence générale fassent une plus large place qu'aujourd'hui aux représentants des communautés s'intéressant aux problèmes de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication. La composition des délégations à la Conférence générale relève de la responsabilité de chaque Etat membre.
27. Le groupe recommande que l'ensemble des questions à examiner par chaque commission soient traitées dans un seul document (en dehors des documents C/4, C/5 et C/3) qui indiquerait clairement les principaux points appelant des décisions.
28. Dans les documents de la Conférence, le Secrétariat est invité à utiliser un langage naturel, clair et direct.
29. Le groupe recommande que le Président d'une session soit associé à la préparation des décisions de la session suivante, notamment en ce qui concerne les documents.
30. Le groupe recommande que le Secrétariat redouble de vigilance afin de respecter les délais d'envoi des documents et que les moyens de transmission électronique des documents soient de plus en plus utilisés.
31. Le groupe recommande que l'information des délégués soit sensiblement améliorée, tant en ce qui concerne l'information de base que l'information quotidienne sur le déroulement des travaux, notamment par l'amélioration du Journal et par la désignation, à titre expérimental, d'un vice-président chargé de l'information des délégués.
32. Le groupe recommande à l'attention de la Conférence générale les moyens d'améliorer la gestion du temps énumérés au paragraphe 66 du rapport. En particulier, il recommande que la Conférence générale délègue au Conseil exécutif certaines questions administratives et financières.
33. Le groupe recommande que le système de vote expérimenté pendant la 28e session pour l'élection des membres du Conseil exécutif soit maintenu et que le résultat des élections soit communiqué dans les meilleurs délais.
34. Le groupe recommande que des améliorations de procédure soient apportées aux élections :
 - harmoniser les procédures entre les différents votes ;
 - établir des bulletins de vote distincts pour les groupes V(a) et V(b) ;
 - clarifier le mode de calcul de la majorité requise ;
 - adopter en plénière, sans convocation successive des différentes commissions, les propositions du Comité des candidatures relatives à la présidence de ces dernières ;
 - réexaminer la possibilité du vote électronique.

2. *Décide* d'adopter les nouveaux articles, figurant aux annexes A et B à la présente résolution, qui remplacent toutes les dispositions précédentes du Règlement intérieur de la Conférence générale ayant le même objet ;
3. *Décide également* d'inclure le Comité du Siègle dans le chapitre VII du Règlement intérieur de la Conférence générale ;
4. *Invite* le Directeur général à établir la version finale du nouveau Règlement intérieur de la Conférence générale en y incorporant tous les amendements adoptés jusqu'à présent, notamment en apportant les modifications qui en découlent et en renumérotant les articles en tant que de besoin, et à proposer les modifications supplémentaires qu'il jugera appropriées de façon à les soumettre à la Conférence générale à sa 30e session.

Annexe A¹ - Amendements au Règlement intérieur de la Conférence générale recommandés par le Groupe de travail ad hoc (29 C/27 Add.1) et par le Conseil exécutif (29 C/27 Add.3) que le Comité juridique a fait siens

- | | | |
|------|--|--|
| (i) | L'intitulé de l'article premier : " Périodicité et date d'ouverture ". | actuellement en vigueur) de la session suivante". |
| (ii) | L'article 2 tel qu'amendé par le Conseil exécutif concernant le " Lieu de réunion " :
"Sur proposition du Conseil exécutif, la Conférence fixe, au cours de sa session ordinaire, le lieu (au lieu de " siège " dans le texte | (iii) L'article 4 tel qu'amendé par le Conseil exécutif concernant la modification du lieu de la réunion de la Conférence générale :
" Modification du lieu " (au lieu de " siège ")
"Si le Conseil exécutif estime que certaines circonstances rendent inopportune la réunion |

¹ La numérotation des articles mentionnés aux annexes A et B correspond à celle qui a été adoptée dans le document 29 C/27 Add.1.

- de la Conférence générale au lieu fixé lors de la session précédente, il peut, après consultation des Etats membres et avec l'accord de la majorité d'entre eux, convoquer la Conférence générale à un autre lieu (au lieu de "**endroit**" dans le texte actuellement en vigueur)."
- (iv) Le paragraphe 3 de l'**article 27** concernant la session ordinaire de la Conférence générale.
- (v) L'**article 29** concernant le "**Président provisoire**."
- (vi) L'**article 41** concernant le "**Bureau de la Conférence**", au paragraphe 2 tel qu'amendé par le Conseil exécutif :
"Le président du Conseil exécutif, ou, en son absence, un **vice-président** (au lieu de "**le président par intérim**" dans le texte actuellement en vigueur), assiste aux séances du Bureau de la Conférence, mais il n'a pas le droit de vote".
- (vii) L'intitulé de l'**article 48** : "**Droit de parole des autres membres**" au lieu de "**Droit de parole**" dans le texte actuellement en vigueur.
- (viii) L'**article 49** concernant l'"**Election des bureaux**".
- (ix) L'**article 60** concernant la "**Diffusion et conservation des comptes rendus et enregistrements sonores**".
- (x) L'**article 63** (paragraphe 2) concernant la publicité des comptes rendus des séances privées pendant une session de la Conférence générale.
- (xi) L'**article 78** concernant le "**Droit de réponse**".
- (xii) L'**article 81** concernant l'"**Ajournement du débat**".
- (xiii) L'**article 82** concernant la "**Clôture du débat**".
- (xiv) L'**article 83** concernant l'"**Ordre des motions de procédure**".
- (xv) L'**article 84** concernant les "**Dispositions générales relatives aux projets de résolution et amendements**".
- (xvi) L'**article 88** relatif au "**Droit de vote**" :
"1. Chaque Etat membre dont les pouvoirs sont conformes aux dispositions de l'article 24, ou à qui la Conférence a accordé à titre exceptionnel le droit de vote bien qu'il n'ait pas satisfait aux dispositions dudit article, dispose d'une voix à la Conférence générale et à ses comités, commissions et autres organes subsidiaires.
2. Toutefois, un Etat membre ne peut participer aux votes de la Conférence générale, de ses comités, commissions ou autres organes subsidiaires si le montant total des sommes dues par lui au titre de ses contributions est supérieur au montant total de la participation financière mise à sa charge pour l'année en cours et pour l'année civile qui l'a immédiatement précédée, à moins que la Conférence générale ne constate que ce manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté dudit Etat membre.
3. Avant chaque session ordinaire de la Conférence générale, le Directeur général notifie par la voie la plus sûre et la plus rapide aux Etats membres qui risquent de perdre leur droit de vote en application des dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 (b), de l'Acte constitutif, leur situation financière au regard de l'Organisation ainsi que les dispositions de l'Acte constitutif et des règlements à ce sujet, au moins six mois avant la date prévue pour l'ouverture de la session.
4. Les Etats membres adressent leurs communications invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 (c), au Directeur général qui les transmet à la Commission administrative de la Conférence générale. Cette commission s'en saisit dès le début de ses travaux et présente en priorité à la plénière un rapport assorti de recommandations à ce sujet.
5. Les communications des Etats membres visées au paragraphe 4 doivent être présentées au plus tard trois jours après l'ouverture des travaux de la Conférence générale. En l'absence d'une telle communication des Etats membres concernés, ceux-ci ne pourront plus être autorisés à participer aux votes lors de cette session de la Conférence générale.
6. **Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article**, une fois écoulé le délai indiqué au paragraphe 5 ci-dessus et en attendant qu'une décision soit prise par la Conférence générale en séance plénière, seuls les Etats membres concernés ayant fait parvenir la communication visée au paragraphe 4 ont le droit de prendre part aux votes.
7. Dans son rapport à la Conférence générale, la Commission administrative doit :
(a) exposer les circonstances qui font que le non-paiement est indépendant de la volonté de l'Etat membre ;
(b) donner des informations sur l'évolution du paiement de la contribution dudit Etat membre pendant les années écoulées et sur la (les) demande(s) de droit de vote invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif ;
(c) indiquer les mesures prises pour régler les arriérés - normalement un plan de règlement par annuités sur une période de trois exercices biennaux -, et faire état de l'engagement de l'Etat membre de tout mettre en œuvre pour verser régulièrement, à l'avenir, les contributions annuelles qui lui sont demandées.
8. Toute décision d'autoriser un Etat membre en retard dans le paiement de sa contribution à participer aux votes est subordonnée au respect par cet Etat membre des recommandations formulées par la Conférence générale concernant le règlement de ses arriérés.
9. Une fois que la Conférence générale a approuvé le plan de paiement en vertu duquel les arriérés d'un Etat membre sont consolidés et payables conformément au paragraphe 7 (c) ci-dessus, la décision par laquelle elle auto-

- rise cet Etat à participer aux votes reste en vigueur aussi longtemps que ce dernier s'acquitte de ses annuités aux dates prévues.
10. Les dispositions de l'article 5.5 et de l'article 5.7 du Règlement financier ne sont pas applicables aux versements effectués conformément aux plans de paiement visés aux paragraphes 7 (c) et 9 ci-dessus.
11. Un Etat membre ne peut représenter un autre Etat membre ni voter pour lui."

Annexe B - Amendements au Règlement intérieur de la Conférence générale recommandés par le Groupe de travail ad hoc au sujet desquels le Comité juridique a estimé devoir recommander des modifications

- (i) **Article 3** relatif à l'"**Invitation par les Etats membres**" :
- "1. Tout Etat membre peut inviter la Conférence générale à se réunir sur son territoire. Le Directeur général informe le **Conseil exécutif** et la Conférence générale (au lieu de "**la Conférence générale**" seulement dans le texte actuellement en vigueur) de ces invitations.
2. En fixant le **lieu** (au lieu de "**siège**" dans le texte actuellement en vigueur) de la session suivante, le Conseil exécutif et la Conférence générale n'examinent que les invitations qui ont été transmises au Directeur général au moins six semaines avant l'ouverture de la session en cours, avec toutes précisions sur les ressources locales."
- (ii) **Article 22** relatif à la désignation de ses suppléants par le chef d'une délégation : à supprimer, car la composition d'une délégation est déterminée par chaque Etat membre.
- (iii) **Article 23** relatif à la "**Représentation des Etats membres dans les commissions, comités et autres organes subsidiaires**" :
- "Le chef de chaque délégation peut désigner tout délégué, **délégué** suppléant, conseiller ou expert de sa délégation pour **représenter celle-ci au sein** d'un comité, d'une commission ou d'un autre organe subsidiaire de la Conférence générale (au lieu de "Le chef de chaque délégation peut désigner tout délégué, suppléant, conseiller ou expert de sa délégation pour **agir en qualité de membre** d'un comité ..." dans le texte actuellement en vigueur). Sauf disposition contraire du présent Règlement, le représentant principal d'une délégation au sein d'un comité, d'une commission ou d'un autre organe subsidiaire de la Conférence peut être accompagné par autant de membres de sa délégation qu'il le juge nécessaire pour l'assister dans ses fonctions, à condition cependant que le comité, la commission ou l'autre organe subsidiaire intéressé puisse adopter des restrictions spéciales si la nature des travaux ou les conditions matérielles l'exigent."
- (iv) **Article 26** relatif à l'"**Admission provisoire à une session**" :
- "Tout délégué, **délégué suppléant**, observateur **ou** représentant dont l'admission soulève

- (xvii) **L'article 94** relatif aux "**Règles à observer pendant le vote**".
- (xviii) **L'article 95** relatif aux "**Explications de vote**".
- (xix) **L'article 96** relatif à l'"**Ordre de mise aux voix des propositions**".
- (xx) **L'article 101** relatif aux "**Résultats des élections**".

- de l'opposition de la part d'un Etat membre ou d'un Membre associé siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres délégués, **délégués suppléants**, observateurs **ou** représentants jusqu'à ce que le Comité de vérification des pouvoirs ait fait son rapport et que la Conférence générale ait statué" au lieu de : "Tout délégué, représentant **ou** observateur ... avec les mêmes droits que les autres délégués, représentants **ou** observateurs ..."
- (v) **Article 30** relatif aux "**Elections**" :
- paragraphe 1 : la dernière phrase est transférée à l'article 31 pour en devenir un nouveau paragraphe 3 ;
- paragraphe 2 : remplacer "**trente-deux**" par "**trente-six**" comme recommandé par le Conseil exécutif pour refléter la pratique suivie depuis la 23e session de la Conférence générale (1985).
- (vi) **Article 31** relatif aux "**Attributions du Président**" : il est ajouté à cet article un paragraphe 3, dont le texte reprend la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 30 : "Le Président de la Conférence générale siège en cette qualité au Conseil exécutif avec voix consultative."
- (vii) **Article 32** relatif au "**Président par intérim**" : paragraphe 1 : supprimer le membre de phrase : "**chacun à son tour, dans l'ordre alphabétique français des Etats membres**".
- (viii) **Article 39** relatif aux fonctions du Comité juridique : paragraphe 1 : un nouvel alinéa (c) a été ajouté, l'ancien (c) devenant l'alinéa (d) : "1. Le Comité examine :
- (a) les projets d'amendement de l'Acte constitutif et du présent Règlement ;
- (b) les points de l'ordre du jour qui lui sont renvoyés par la Conférence générale ;
- (c) **les recours soumis par les auteurs de projets de résolution qui ont été jugés irrecevables par le Directeur général en vertu de l'article 86** ;
- (d) les questions juridiques qui lui sont soumises par la Conférence générale ou par l'un de ses organes."
- (ix) **Article 42** relatif aux "**Remplaçants**" au Bureau de la Conférence :
- paragraphe 1 : à supprimer.
- paragraphe 2 : il devrait se lire comme suit :

- "Le président d'un comité ou d'une commission doit, en cas d'absence, se faire représenter **au Bureau de la Conférence générale** (ajout par rapport au texte initial) par un vice-président du comité ou de la commission ou, si les vice-présidents sont également absents, par le rapporteur."
- (x) **Chapitre IX** : son intitulé devrait être "**Fonctions du Directeur général et du Secrétariat**" au lieu de "Directeur général et Secrétariat". Fusion des **articles 51 et 52** et renumérotation des paragraphes en conséquence.
- (xi) **Article 56** relatif à l'"**Emploi des langues de travail**" : la première phrase devrait se lire comme suit :
 "Tous les documents **de travail, à l'exception du Journal de la Conférence générale**, sont publiés dans les langues de travail."
 Les **articles 54 à 58** devraient être repositionnés dans l'ordre suivant : **54, 58, 56, 55 et 57**.
- (xii) **Article 65** relatif au droit de parole des Etats membres et Membres associés : à supprimer.
- (xiii) **Articles 66 à 72** relatifs au droit de parole d'autres entités : à insérer après l'**article 73**.
- (xiv) **Article 73** relatif au quorum : le paragraphe 1 devrait se lire comme suit :
 "**Lors des séances plénières**, le Président **déclare** la séance ouverte et **permet** le déroulement du débat lorsqu'un tiers au moins des **Etats** membres participant à la session **considérée de la Conférence générale** sont présents. **Toutefois**, la présence de la majorité de ces **mêmes** Etats membres est requise lorsqu'il s'agit de prendre **des décisions**".
- (xv) **Articles 74 et 75** relatifs aux discours : fusionner ces deux articles qui se lisent comme suit :
 "1. Le Président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté leur désir de parler.
 2. Nul ne peut prendre la parole devant la Conférence générale sans y avoir été préalablement autorisé par le Président.
 3. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur si ses remarques sont sans rapport avec l'objet du débat.
 4. Le Président, ou le rapporteur, d'un comité, d'une commission ou d'un autre organe subsidiaire peut bénéficier d'un tour de priorité pour présenter ou défendre le rapport du comité, de la commission ou de l'organe subsidiaire."
- (xvi) **Article 85** relatif aux dispositions concernant la recevabilité des projets de résolution et amendements concernant le Projet de programme et de budget : cet article devrait se lire comme suit :
 "1. Les projets de résolution tendant à l'adoption, par la Conférence générale, d'amendements au Projet de programme et de budget doivent porter sur les parties du Projet de programme et de budget qui appellent des décisions de la Conférence générale, **y compris** (au lieu de "**en particulier**") les résolutions proposées qui déterminent l'orientation et la ligne de conduite générale de l'Organisation et le projet de Résolution portant ouverture de crédits.
2. Les projets de résolution visés au paragraphe 1 du présent article doivent être formulés par écrit et parvenir **45** jours au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence générale au Directeur général, qui les communique, accompagnés des notes qu'il estime appropriées, aux Etats membres et aux Membres associés **20** jours au moins avant l'ouverture de la session.
3. Les projets de résolution qui ne remplissent pas les conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2 du présent article **et** (au lieu de "**y compris**") ceux qui proposent des activités de portée seulement nationale ou **qui pourraient être** (au lieu de "**susceptibles d'être**") financées au titre du Programme de participation, ne sont pas recevables."
- (xvii) **Article 86** relatif à l'examen de la recevabilité des projets de résolution, qui devrait se lire comme suit :
 "Le Directeur général **examine** les projets de résolution du point de vue de leur recevabilité ; les projets qu'il juge irrecevables ne sont ni traduits ni distribués. Les auteurs **desdits** projets peuvent faire appel devant la **Conférence générale par l'entremise du** Comité juridique. **Le Comité juridique peut être convoqué dès que nécessaire afin d'examiner ces recours.**"
- (xviii) Les **articles 84 à 87** sont groupés sous un chapitre **XV** intitulé : "**Projets de résolution et amendements**". L'**article 84** porte comme intitulé "**Dispositions générales**" et l'**article 85** "**Critères de recevabilité**".
- (xix) **Article 92** relatif au "**Vote**" : cet article pourrait se lire comme suit :
 "La voie normale par laquelle la Conférence générale prend ses décisions est le vote. Sauf disposition contraire du présent Règlement, les votes ont lieu à main levée. Le Président peut, **s'il a la conviction qu'il existe un consensus** (au lieu de "**après avoir consulté la Conférence**") au sujet d'une proposition ou d'une motion, proposer d'adopter une décision sans procéder à un vote. Cependant, toute proposition ou motion soumise à la Conférence générale pour décision est mise aux voix si un Etat membre en fait la demande."
- (xx) **Article 99** relatif au "**Scrutin secret**" : au paragraphe 1, insérer "**le vote en vue de**" avant le mot "nomination".
- (xxi) **Article 100** relatif aux "**Procédures**" : comme dans l'article 99, insérer "**le vote en vue de**" avant le mot "nomination".
- (xxii) **Appendice 1** relatif à la "**Procédure applicable aux élections au scrutin secret**" **article 4** : remplacer "**en inscrivant le signe plus (+) dans la case qui figure en marge du nom de chaque candidat, de la façon suivante : [+]**" par "**en mettant, dans la case qui figure en marge du nom de chaque candidat, le signe : [x]**" ;

article 16 : supprimer le mot "**Immédiatement**" et l'article se lit comme suit :

"Après la proclamation des résultats du scrutin, les bulletins de vote sont détruits en présence des scrutateurs."

(xxiii) **Appendice 2** relatif à la "**Procédure d'élection du Conseil exécutif**"

L'intitulé de la partie **II** devrait se lire : "**Dispositions** (au lieu de "**Dispositions particulières**") **régissant la procédure d'élection d'Etats membres au Conseil exécutif**".

L'**article 9** devrait se lire comme suit :

"Les bulletins **pour l'élection des Etats membres** sont de couleur différente selon les groupes électoraux et portent chacun les noms de tous les Etats membres candidats présentés pour le groupe électoral en cause. Les votants indiquent les candidats pour lesquels ils souhaitent voter **en mettant, dans la case qui**

figure en marge du nom de chaque candidat, le signe : [x] (au lieu de "**en inscrivant le signe plus (+) dans la case qui figure en marge du nom de chaque candidat, de la façon suivante : [+]**"). Ce signe est considéré comme un vote en faveur du candidat ainsi désigné. Les bulletins de vote ne doivent porter aucun autre signe ou annotation que ceux qui sont requis pour indiquer le vote."

L'**article 19** devrait se lire comme suit :

"Le dépouillement **pour chaque groupe électoral a lieu de façon séparée**. Les scrutateurs ouvrent chaque enveloppe et classent les bulletins par groupe électoral auquel ils se réfèrent. Les voix recueillies par les Etats membres candidats sont relevées sur les listes préparées à cet effet."

88 Méthodes de travail du Conseil exécutif¹

La Conférence générale,

Satisfaite des résultats du groupe de travail ad hoc sur la structure et la fonction de la Conférence générale (doc. 29 C/27 et Add.1),

Estimant que la réforme est un processus continu qui doit s'étendre à tous les organes mentionnés à l'article III de l'Acte constitutif, à savoir la Conférence générale, le Conseil exécutif et le Secrétariat,

Consciente de ce que le Conseil exécutif doit s'acquitter de son mandat conformément à l'article V.B de l'Acte constitutif,

1. *Recommande* au Conseil exécutif de poursuivre et d'élargir le processus de réforme de ses méthodes de travail, selon les procédures appropriées, et de mettre pleinement à profit le savoir des spécialistes des Etats membres qui ne font pas partie du Conseil, l'objectif du processus de réforme devant être de permettre au Conseil de s'acquitter de son mandat avec efficacité et efficience ;
2. *Invite* le Président du Conseil exécutif à lui faire rapport à sa 30e session.

89 Mise en oeuvre de la décentralisation¹

La Conférence générale,

Ayant examiné les documents 152 EX/23 et 29 C/63,

1. *Estime nécessaire* d'adopter un cadre normatif fixant les lignes directrices et les critères pour une mise en oeuvre rationnelle de la décentralisation ;
2. *Mandate* le Conseil exécutif pour qu'il prenne toutes les dispositions voulues pour l'élaboration de ce cadre normatif ;
3. *Invite* le Directeur général à élaborer à cette fin un projet de principes directeurs en tenant dûment compte des suggestions contenues dans le document 29 C/63, et à le soumettre au Conseil pour qu'il l'examine à sa 155e session ;
4. *Invite en outre* le Conseil exécutif à lui soumettre, après l'avoir examiné, le texte de ces principes directeurs pour approbation, à sa 30e session.

90 Mise en oeuvre du Plan de développement des ressources en matière d'information²

La Conférence générale,

Rappelant ses résolutions 26 C/33, 27 C/38 et 28 C/36,

Ayant examiné le document 29 C/29,

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission I à la 23e séance plénière, le 10 novembre 1997.

² Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 25e séance plénière, le 11 novembre 1997.

Réaffirmant la nécessité d'accroître la productivité individuelle et collective, et d'assurer des services d'information au sein de l'Organisation et à l'intention des Etats membres,

1. *Note avec préoccupation* que les systèmes d'information élaborés par l'UNESCO ne sont pas tous utilisés dans la pratique ;
2. *Approuve* le financement de 2,4 millions de dollars des Etats-Unis proposé par le Directeur général pour la mise en oeuvre, au cours de l'exercice 1998-1999, du Plan de développement des ressources en matière d'information ;
3. *Prie* le Directeur général d'accorder, dans le Plan de développement des ressources en matière d'information, un rang de priorité plus élevé à l'aide aux commissions nationales et de faire rapport au Conseil exécutif à sa 154e session sur les mesures qu'il prendra à cette fin ;
4. *Invite* le Directeur général à lui faire rapport à sa 30e session sur les progrès accomplis et les résultats obtenus dans la mise en oeuvre du Plan.

91 Définition des régions en vue de l'exécution des activités de caractère régional

A sa 23e séance plénière, le 10 novembre 1997, la Conférence générale a pris note, sur recommandation de la Commission I, de l'inclusion du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans la région Europe, et de celle de la République de Nauru et de Macao (en tant que Membre associé) dans la région Asie et Pacifique, en vue de l'exécution des activités de caractère régional.

92 Conditions d'attribution du droit de vote aux Etats membres visés par l'article IV.C, paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif¹

La Conférence générale,

Rappelant les modifications qu'elle a introduites dans l'article 79 de son Règlement intérieur, à sa 28e session, en ce qui concerne les conditions d'attribution exceptionnelle du droit de vote aux Etats membres visés par l'article IV.C, paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif,

Réaffirmant que ces modifications avaient pour objectif d'inciter les Etats membres à s'acquitter ponctuellement des obligations financières qu'ils ont contractées vis-à-vis de l'Organisation en acceptant d'y adhérer, et de garantir ainsi à cette dernière de disposer des moyens indispensables pour répondre aux attentes de ses membres,

Préoccupée par les difficultés rencontrées pendant la 29e session dans l'application de l'article 79 de son Règlement intérieur,

1. *Invite* le Président de la 29e session de la Conférence générale à lui soumettre à sa 30e session des propositions répondant aux préoccupations exprimées dans la présente résolution, et à s'entourer pour ce faire des avis d'un petit groupe de six membres aux compétences reconnues qu'il désignera intuitu personae, lequel pourra procéder à toutes consultations qui seront jugées utiles ;
2. *Invite* le Président de la Conférence générale à présenter ses propositions au Conseil exécutif avant qu'elles lui soient soumises pour examen à sa 30e session, accompagnées des observations du Conseil ;
3. *Invite* le Directeur général à apporter au Président de la Conférence générale l'appui nécessaire pour la mise en oeuvre de la présente résolution.

¹ Résolution adoptée à la 25e séance plénière, le 11 novembre 1997.

XII 30e session de la Conférence générale

93 **Lieu de la 30e session de la Conférence générale¹**

La Conférence générale,

Vu les dispositions des articles 2 et 3 du Règlement intérieur de la Conférence générale,

Considérant qu'à la date limite fixée par l'article 3, aucun Etat membre n'avait invité la Conférence générale à tenir sa 30e session sur son territoire,

Décide de tenir sa 30e session au Siège de l'Organisation à Paris.

¹ Résolution adoptée à la 27e séance plénière, le 12 novembre 1997.

Annexe Liste des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes (29^e session)

On trouvera ci-dessous la liste des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes (29^e session) :

Président de la Conférence générale

M. Eduardo Portella (Brésil)

Vice-présidents de la Conférence générale

Les chefs des délégations des Etats membres ci-après : Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Egypte, France, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guyana, Irak, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Liban, Lituanie, Maroc, Népal, Paraguay, Pologne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Suède, Suisse, Trinité et Tobago, Yémen

Commission I

Président : M. Ahmad Jalali (Iran, République islamique d')

Vice-présidents : M. Peter Canisius (Allemagne), M. Nikola Kovac (Bosnie-Herzégovine), M. Hisham Nashabé (Liban), M. Newstead Zimba (Zambie)

Rapporteur : M. Hamdy El Nahas (Egypte)

Commission II

Président : M. Andrzej Janowski (Pologne)

Vice-présidents : M. Harald Gardos (Autriche), M. Safdar Mahmood (Pakistan), M. Abdel Aziz Al Ansari (Qatar), Mme Minerva Vincent (République dominicaine)

Rapporteur : M. Gilbert Nandiguinn (République centrafricaine)

Commission III

Président : M. Muhamad A. Hamdan (Jordanie)

Vice-présidents : M. Ervin Balazs (Hongrie), Mme Sadhana Relia (Inde), M. Peter W.M. de Meijer (Pays-Bas), M. Ceferino Sánchez (Panama)

Rapporteur : M. Georges Tohmé (Liban)

Commission IV

Président : M. Félix Fernández-Shaw (Espagne)

Vice-présidents : Mme Hoda Wasfi (Egypte), M. Ioan Onisei (Roumanie), M. R. Ariyawansa Ranaweera (Sri Lanka), M. Cosme Adébayo d'Almeida (Togo)

Rapporteur : M. Philippe Cantraine (Belgique)

Commission V

Président : M. Carlos Malpica Faustor (Pérou)

Vice-présidents : M. Tufail K. Haider (Bangladesh), M. Roumen Valtchev (Bulgarie), M. Abdoul-Amir Ali Al-Anbari (Irak), M. Daver Darende (Turquie)

Rapporteur : M. Christopher J. Chetsanga (Zimbabwe)

Commission administrative

Président : M. Baba Akhib Haïdara (Mali)

Vice-présidents : Mme Faouzia Boumaïza (Algérie), M. Finn Ovesen (Danemark), M. Russell Marshall (Nouvelle-Zélande), Mme Maria Teresa de Laterza (Paraguay)

Rapporteur : M. Vladimir Kovalenko (Fédération de Russie)

Comité juridique

Président : Mme Estelle Appiah (Ghana)

Vice-présidents : M. Ariel González (Argentine)

Rapporteur : M. Wolfgang Reuther (Allemagne)

Comité des candidatures

Président : M. Ömer Lütem (Turquie)

Vice-présidents : M. Alexander Istomin (Biélorus), Mme Sybil Campbell (Jamaïque), M. Peter Baki (Papouasie-Nouvelle-Guinée), Mme Nabila Chaalan (République arabe syrienne)

Rapporteur : M. Ousmane Blondin Diop (Sénégal)

Comité de vérification des pouvoirs

Président : M. Ahmad Hussein (Malaisie)

Comité du Siègle

Président : Mme Sonia Mendieta de Badaroux (Honduras)

Vice-présidents : M. Jesús Ezquerra Calvo (Espagne), M. Emmanuel Olisegun Akinluyi (Nigéria)

Rapporteur : M. Khwaja Shahid Hosain (Pakistan)

Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture

ACTES DE LA CONFERENCE GENERALE

Vingt-neuvième session

Paris, 21 octobre - 12 novembre 1997

Volume 1

RESOLUTIONS

CORRIGENDUM

Résolution 26

Page 57

remplacer le paragraphe 3 de la résolution par le paragraphe suivant :

3. *Invite également* le Directeur général à préparer, en coopération avec les organisateurs du Forum et en veillant au plein respect de la Convention concernant les expositions internationales (1928), et à soumettre au Conseil exécutif à l'une de ses prochaines sessions, un projet d'accord-cadre définissant les modalités de l'association de l'UNESCO au Forum, accompagné d'un plan d'action ;

Résolution 36

Page 64

remplacer le paragraphe 2 (d) de la résolution par le paragraphe suivant :

(d) à établir un projet de recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace, à soumettre à la Conférence générale à sa 30e session.